

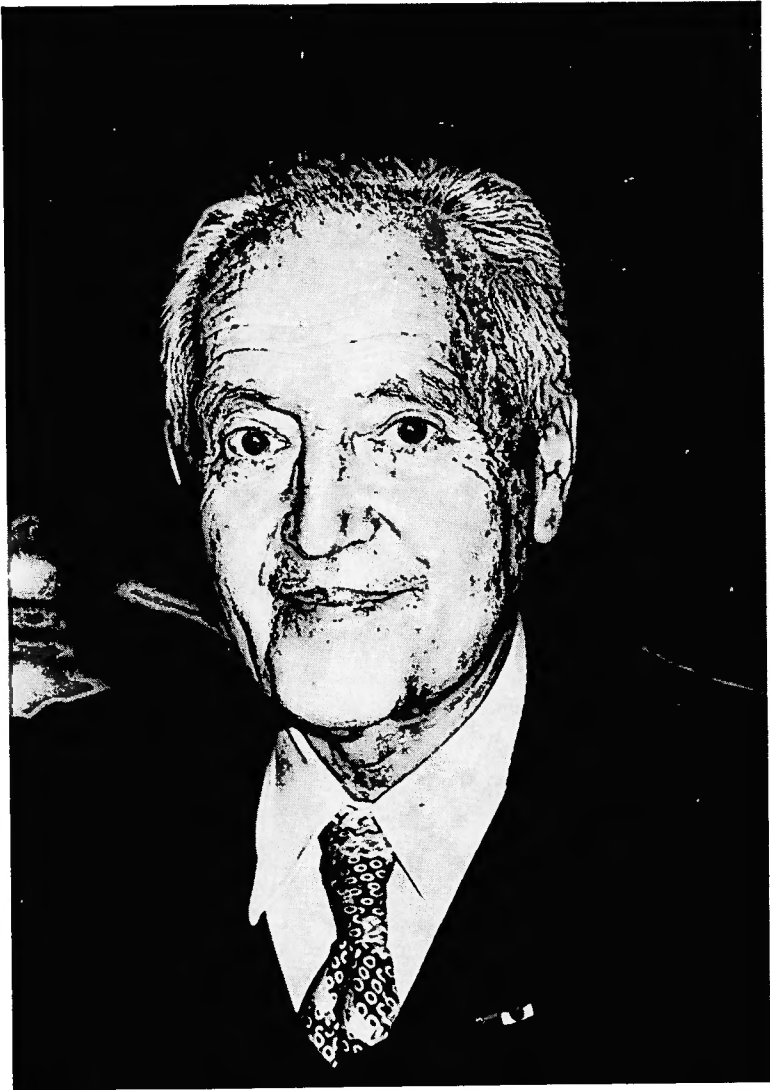
10: 17/2





M. Erik Castrén †

Président de l'Institut de Droit international
1983-1985



M. Paul Reuter

Président de la soixante-deuxième Session
Helsinki, 1985



54

Institut de Droit international
Annuaire, Vol. 61, Tome II
Session d'Helsinki 1985
Délibérations de l'Institut en séances plénières

Institute of International Law
Yearbook, Vol. 61, Part II
Session of Helsinki 1985
Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Institute of International Law

Yearbook

Vol. 61, Part II

Session of Helsinki 1985

Deliberations of the Institute during Plenary Meetings

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Institut de Droit International

Annuaire

Vol. 61, Tome II

Session d'Helsinki 1985

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Justitia et Pace

Editions A. PEDONE - 13, rue Soufflot - Paris

Adresses de l'Institut de Droit international

Secrétariat :

M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général,
22, av. William-Favre
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-07-72

Mme Hans Wehberg
1, av. de Frontenex
CH-1207 Genève (Suisse)
Tél. (022) 36-26-20

Trésorerie :

M. Frank Vischer,
Trésorier,
22, Bäumlengasse
CH-4001 Bâle (Suisse)
Tél. (061) 23-30-60

Mme René Lachenal
12, rue du Vieux-Moulin
CH-1213 Onex-Genève (Suisse)
Tél. (022) 92-41-09

All rights reserved.
No part of this publication may be translated into other languages, reproduced or utilized in any form or by any means, electronic or mechanical, including photocopying, recording, microcopying, or by any information storage and retrieval system, without permission in writing from the publisher.

© Copyright 1986 by Editions Pedone
Printed in France by Bosc Frères, Lyon
ISBN 2-233-00167-2

Table des matières

<i>In memoriam</i>	11
Avant-propos	13
Deuxième partie	
Session d'Helsinki, 20-28 août 1985	
<i>Indications préliminaires</i>	20
<i>Ordre du jour</i>	21
<i>Membres et Associés présents à la session d'Helsinki</i>	23
<i>Séance solennelle d'ouverture de la session : mardi 20 août 1985 à 16 heures</i>	25
Discours inaugural de M. Paul Reuter, Président de la session	27
Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut	32
Réunions de l'Institut en séances administratives	
<i>Première séance administrative : mardi 20 août 1985 (matin)</i>	
Communication de la liste des nouveaux Membres titulaires	44
Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes	44
Désignation des membres de la Commission de dépouillement	44
Désignation des membres du Comité de rédaction	45
Election de deux Vice-Présidents	45
Election de Membres honoraires	45
Date à laquelle sont proclamés les noms des Associés qui acquièrent la qualité de Membres de l'Institut	46
Modification de l'alinéa 1 de l'article 2 du Règlement	46
<i>Deuxième et troisième séances administratives : mercredi 21 août 1985 (matin) et jeudi 22 août (matin)</i>	
Elections de nouveaux Associés	47

Quatrième séance administrative : vendredi 23 août 1985 (matin)

Rapport du Trésorier	54
Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes	55

Cinquième séance administrative : lundi 26 août 1985 (matin)

Communication de la liste des Associés devenant Membres titulaires à la fin de la session d'Helsinki	57
Election du Président et du premier Vice-Président	57

Sixième séance administrative et de clôture : mercredi 28 août 1985

Recommandations de la Commission des Travaux	59
--	----

*Délibérations de l'Institut en séances plénières**Première question : La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution*

Rapporteur : M. François Rigaux

Première séance plénière : mardi 20 août 1985 (matin)	67
Deuxième séance plénière : mercredi 21 août 1985 (matin)	77
Quatrième séance plénière : jeudi 22 août 1985 (matin)	87
Sixième séance plénière : vendredi 23 août 1985 (matin)	98
Neuvième séance plénière : lundi 26 août 1985 (après-midi)	118
Quatorzième séance plénière : mercredi 28 août 1985 (matin)	125

Deuxième question : Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques

Rapporteur : M. Ignaz Seidl-Hohenveldern

Troisième séance plénière : mercredi 21 août 1985 (après-midi)	131
Cinquième séance plénière : jeudi 22 août 1985 (après-midi)	139
Septième séance plénière : vendredi 23 août 1985 (après-midi)	150
Huitième séance plénière : lundi 26 août 1985 (matin)	163
Treizième séance plénière : mercredi 28 août 1985 (matin)	183

Troisième question : The effects of armed conflicts on treaties

Rapporteur : M. Bengt Broms

Dixième séance plénière : lundi 26 août 1985 (après-midi)	199
Onzième séance plénière : mardi 27 août 1985 (matin)	209
Douzième séance plénière : mardi 27 août 1985 (après-midi)	228
Seizième séance plénière : mercredi 28 août 1985 (après-midi)	246

Quatrième question : The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective - Resolutions of the General Assembly of the United Nations

Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski

Quinzième séance plénière : mercredi 28 août 1985 (après-midi) 257

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session d'Helsinki 20-28 août 1985 /

Resolutions adopted by the Institute at its Helsinki Session August 20-28, 1985

- I. — Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques à caractère économique / The law applicable to joint international State or quasi-State enterprises of an economic nature 268
- II. — The effects of armed conflicts on treaties / Les effets des conflits armés sur les traités 278
- III. — La loi applicable à certains effets d'un mariage dissous / The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution 284

Troisième partie

<i>Bureau de l'Institut de Droit international</i>	309
<i>Statuts de l'Institut de Droit international / Statutes of the Institute of International Law</i>	310
<i>Règlement de l'Institut de Droit international / Rules of the Institute of International Law</i>	324
<i>Les sessions de l'Institut de Droit international</i>	357
<i>Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott</i>	359
<i>Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut</i>	368
<i>Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1986)</i>	384

In memoriam ¹

Fondateurs de l'Institut de Droit international, réunis du 8 au 11 septembre 1873, dans la Salle de l'Arsenal, à l'Hôtel de Ville de Gand :

Mancini (de Rome), Président.

Asser (d'Amsterdam).

Besobrasoff (de Saint-Pétersbourg).

Bluntschli (de Heidelberg).

Carlos Calvo (de Buenos Aires).

David Dudley Field (de New York).

Emile de Laveleye (de Liège).

James Lorimer (d'Edimbourg).

Moynier (de Genève).

Pierantoni (de Naples).

Gustave Rolin-Jaequemyns (de Gand).

¹ En exécution de la décision prise par l'Institut en sa séance solennelle de Gand, le 5 août 1923, une courte notice fut consacrée à chacun des illustres fondateurs de l'Institut, dans la plaquette commémorative *Les Origines de l'Institut de Droit international, 1873-1923*, par le Secrétaire général, baron Albéric Rolin, qui remplit, aux séances de 1873, les fonctions de Secrétaire adjoint.

Avant-propos

La soixante-deuxième session de l'Institut de Droit international a été tenue à Helsinki, du 20 au 28 août 1985. Le Président de l'Institut, le professeur Erik Castrén étant décédé quelques mois plus tôt, c'est le professeur Paul Reuter, premier Vice-Président, qui a présidé la session. Celle-ci a abouti à l'adoption de trois résolutions, dont le texte, en français et en anglais, figure à la fin du présent volume. L'Institut a aussi commencé l'examen d'une quatrième question.

La première des résolutions adoptées, qui est l'aboutissement des rapports du professeur Ignaz Seidl-Hohenveldern et de la 9^e Commission, concerne « *le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques à caractère économique* ».

La deuxième résolution, qui est le résultat des travaux du professeur François Rigaux et de la 16^e Commission, traite de « *la loi applicable à certains effets du mariage dissous* ». Etant donné la difficulté de traiter d'une matière pour laquelle il n'existe pas de règle unique de conflits de lois, il est apparu utile que le texte de la résolution adoptée soit précédé d'une note explicative du rapporteur. On la trouvera également à la fin du présent volume.

Enfin, la troisième résolution, par laquelle se sont conclus les travaux du professeur Bengt Broms et de la 5^e Commission, concerne « *les effets des conflits armés sur les traités* », question difficile au sujet de laquelle l'Institut avait eu une première discussion à la session de Dijon, en août 1981.

La session était également saisie du rapport de M. Krzysztof Skubiszewski (13^e Commission) sur « *l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non-conventionnels à fonction ou à vocation normative - Les Résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies* ». L'Institut a commencé l'examen de

cette question qui sera donc la première à être discutée à la prochaine session.

Malgré les sérieuses difficultés que comportent certaines de ces questions, un résultat positif a pu être atteint grâce à l'esprit général de coopération qui a présidé à leur discussion et qui a permis l'adoption des résolutions finales à une très forte majorité, parfois même à l'unanimité des présents.

Quant aux nombreuses autres Commissions établies par l'Institut pour l'étude d'une grande variété de questions, la plupart d'entre elles ont pu se réunir et elles ont marqué de sensibles progrès dans l'avancement de leurs travaux.

La session d'Helsinki a aussi décidé de placer cinq nouveaux sujets à l'ordre du jour de l'Institut. Il s'agit des sujets suivants :

1. Problèmes découlant d'une succession de codifications du droit international sur un même sujet (ce sujet sera illustré par des expériences tirées du droit de la mer).
2. Le régime juridique des épaves.
3. La limitation par le droit international de la compétence judiciaire des Etats (la notion de compétence judiciaire est ici à comprendre dans un sens large couvrant la compétence quasi-judiciaire).
4. L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées (ce sujet comprend en principe les problèmes liés au choix du for).
5. La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel.

Par ailleurs, comme à chacune de ses sessions, l'Institut a pris diverses décisions concernant sa composition.

Il a ainsi tenu à rendre un hommage spécial à Sir Robert Jennings et à M. Wilhelm Wengler, anciens Présidents de l'Institut, qu'il a élus Membres honoraires pour souligner leur éminente contribution à ses travaux.

En application de l'art. 4 de ses Statuts, l'Institut a pris acte du fait qu'un certain nombre d'Associés ont acquis la qualité de Membres titulaires. C'est le cas, tout d'abord, de ceux qui ont acquis cette qualité à la fin de la soixante-et-unième session, à savoir :

MM. Hans Blix, Ian Brownlie, Manuel Diez de Velasco, Dimitrios Evrigénis, Elihu Lauterpacht, Mlle Krystyna Marek, MM. Allan Philip, Milan Sahovic, John Reese Stevenson, Erik Suy, Antonio Truyol y Serra, Francis Wolf, Alexander Yankov et Piero Ziccardi.

Il s'agit ensuite de ceux qui ont acquis cette qualité à la fin de la soixante-deuxième session, soit :

MM. Georges Abi-Saab, Gaetano Arangio-Ruiz, Mohammed Bedjaoui, Boutros Boutros-Ghali, Lucius Cafilisch, Mario Giuliano, Ronald St. John Macdonald, Arthur Taylor von Mehren, Gonzalo Parra Aranguren, Walter Rudolf, Stephen Schwebel, Yuichi Takano, Santiago Torres Bernardez et Prosper Weil.

Quant aux élections statutaires, elles ont permis à l'Institut d'appeler à siéger en son sein neuf nouveaux Associés, selon la nouvelle formule d'élections mise au point lors de la session de Cambridge et indiquée dans le texte de l'art. 8, lettre d), du Règlement. Les neuf candidats ainsi élus sont :

MM. R.P. Anand (Inde), Mohamed Bennouna (Maroc), James Crawford (Australie), Haopei Li (Chine), E.J. Manner (Finlande), P.M. North (Royaume-Uni), J.A. Pastor Ridruejo (Espagne), I. Shihata (Egypte), J. Verhoeven (Belgique).

Parmi ces nouveaux élus, quatre étaient des candidats présentés par les groupes nationaux et cinq étaient de ceux présentés par le Bureau.

La session de l'Institut, présidée avec une souriante maîtrise par M. Paul Reuter, aidé par les Vice-Présidents, le professeur Reese et le juge Ruda, puis le juge Roberto Ago, s'est déroulée dans le cadre agréable de la ville d'Helsinki. L'Institut y a été accueilli avec beaucoup d'amitié et les nombreuses facilités et manifestations d'hospitalité dont il a bénéficié ont grandement contribué au succès de son travail et à l'agrément du séjour des participants. Notre vive gratitude va tout spécialement au professeur Bengt Broms, à Madame Broms, à leurs collaborateurs et au Comité des dames, grâce auxquels l'organisation du travail aussi bien que du temps libre a été remarquablement mise au point. L'Institut leur en garde un souvenir très reconnaissant.

Les réunions de l'Institut ont eu lieu dans les nouveaux locaux de l'Université, à Porthania, alors que la séance d'ouverture, tenue dans la grande salle de l'Université, s'est déroulée en présence de Son Excellence M. Mauno Koivisto, Président de la République de Finlande et les participants ont été accueillis par des allocutions de bienvenue de M. Paavo Väyrynen, Ministre des Affaires étrangères de Finlande et de M. Nils Oker-Blom, Chancelier de l'Université. L'Institut a ensuite entendu un discours du Président Reuter et le rapport du Secrétaire général. L'orchestre à cordes d'enfants d'Helsinki s'est produit au début et à la fin de la séance et ses interprétations ont été chaleureusement applaudies.

La mémoire d'Erik Castrén a été évoquée à diverses reprises et son souvenir est resté présent dans les esprits pendant toute la session, car c'est grâce à ce confrère estimé de tous que l'Institut a pu tenir sa session à Helsinki.

En plus de nombreuses séances de travail, les participants à la session — plus de 90 Membres et Associés auxquels il faut ajouter les membres des familles et ceux du secrétariat — ont pu bénéficier de diverses visites et excursions qui leur ont permis de connaître les sites, les monuments et l'histoire de la Finlande.

Une fois encore d'ailleurs, une part importante du succès de la session est due au solide travail du secrétariat. Celui-ci était assuré, sous la direction du professeur Andreas Bucher, de l'Université de Genève, par MM. Alain Brouillet, assistant à l'Université de Paris I, Bartram Brown, avocat au Barreau de San Francisco, Marc Fallon, chef d'enseignement à l'Université de Louvain, Peter Haggenschmacker, chargé de recherches et d'enseignement à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Geoffrey Marston, Fellow de Sidney Sussex College, Cambridge, Richard Perruchoud, conseiller juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations, Genève, Hugh W.A. Thirlway, premier secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

Mme Wehberg apporta au Secrétaire général et plus généralement aux participants une aide dont le prix est inestimable et Mme Lachenal fut, comme toujours, la collaboratrice hautement appréciée du Trésorier, tandis que M. Gérard Losson, fonctionnaire au Service juridique du Conseil des Communautés européennes, s'acquittait avec conscience et efficacité de sa tâche de traducteur.

Au terme de la session, l'Institut a été saisi d'une proposition présentée par le professeur Boutros Boutros-Ghali, au nom du groupe égyptien, de tenir sa soixante-troisième session au Caire (Egypte). Il a été heureux d'accepter cette invitation et il appelé le professeur Boutros-Ghali à sa présidence. Il a élu premier Vice-Président le juge Roberto Ago qui, avec les deux autres Vice-Présidents, le professeur Reese et le juge Ruda et avec le Trésorier, le professeur Frank Vischer, et le Secrétaire général, assisteront le Président au Bureau.

La prochaine session de l'Institut se tiendra au Caire du 13 au 22 septembre 1987.

Genève, le 15 janvier 1986.

Le Secrétaire général,
Nicolas Valticos.

Deuxième partie :

**Délibérations de l'Institut en séances
administratives et plénières ¹**

Second Part :

**Deliberations of the Institute during
Administrative and Plenary Meetings ¹**

¹ Première partie : travaux préparatoires, voir *Annuaire*, vol. 61, tome I, Session d'Helsinki, 1985.

First Part : Preparatory work, see *Yearbook*, Vol. 61, Part I, Session of Helsinki, 1985.

Indications préliminaires

La soixante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue à Helsinki (Finlande) sous la présidence de M. Paul Reuter, premier Vice-Président de l'Institut, du mardi 20 au jeudi 28 août 1985.

La séance solennelle d'ouverture eut lieu dans la grande salle de l'Université, le mardi 20 août à 16 heures, en présence de S.E. Mauno Koivisto, Président de la République de Finlande.

Toutes les séances, administratives et plénières, se tinrent à Porthania, le nouveau bâtiment de la Faculté de droit d'Helsinki.

La session comporta six séances administratives qui eurent lieu les 20, 21, 22, 23, 26 et 28 août.

Les séances de travail commencèrent le mardi 20 août à 11 h 20 et se terminèrent le jeudi 28 août à 16 heures.

La dernière séance administrative du 28 août fut aussi la séance de clôture.

Ordre du jour

Ordre du jour des réunions plénières.

I. — Séance solennelle d'ouverture.

- *Andante Festivo*, de Jean Sibelius, exécuté par " The Helsinki Children's Strings ", sous la direction de Géza et Csaba Szilvay.
- Allocution de M. Paavo Väyrynen, Ministre des Affaires étrangères de Finlande.
- Allocution de M. Nils Oker-Blom, Chancelier de l'Université d'Helsinki.
- Discours inaugural de M. Paul Reuter, Président de la session.
- Rapport de M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut.
- *Juvenalia*, d'Athi Sonninen, et *Divertimento* d'Eino-Juhani Rautavaara, exécutés par " The Helsinki Children's Strings ".

II. — Séances ordinaires.

Le Bureau, tenant compte des prescriptions du Règlement et notamment de l'article 6, avait décidé d'inscrire provisoirement à l'ordre du jour des séances plénières les sujets suivants :

Rapports des Commissions :

1. La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution (16^e Commission). Rapporteur : M. François Rigaux.

2. Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques (9^e Commission). Rapporteur : M. Ignaz Seidl-Hohenveldern.

3. *The effects of armed conflicts on treaties* (Les effets des conflits armés sur les traités) (5^e Commission). Rapporteur : M. Bengt Broms.

4. The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective — Resolutions of the General Assembly of the United Nations — (13^e Commission). Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski.

Ordre du jour des séances administratives.

Ainsi qu'il a été indiqué dans la circulaire du 1^{er} février 1985, l'ordre du jour des séances administratives est le suivant :

1. Communications diverses du Secrétaire général.
2. Appel nominal des Membres et Associés présents.
3. Election de deux Vice-Présidents.
4. Election de Membres honoraires.
(Seuls les Membres titulaires sont habilités à prendre part aux élections susmentionnées, conformément à l'art. 5 des Statuts.)
5. Rapport du Trésorier.
6. Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes.
7. Election de nouveaux Associés.
8. Convocation de la Commission des Travaux.
9. Proposition de modification du Règlement (al. 1, art. 2).
10. Date de proclamation des Associés devenus Membres titulaires.
11. Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes.
12. Lieu et date de la prochaine session.
13. Election du Président et du premier Vice-Président de la prochaine session.

Membres et Associés présents à la session d'Helsinki

Membres honoraires

- | | |
|--------------------------|----------------------|
| 1. Jennings (Sir Robert) | 3. Wengler (Wilhelm) |
| 2. Rousseau (Charles) | |

Membres titulaires

- | | |
|--------------------------------------|--------------------------------|
| 4. Ago (Roberto) | 28. Mosler (Hermann) |
| 5. Bindschedler-Robert (Denise) | 29. Münch (Fritz) |
| 6. Blix (Hans) | 30. Oda (Shigeru) |
| 7. Bos (Maarten) | 31. Pescatore (Pierre) |
| 8. Briggs (Herbert Whittaker) | 32. Philip (Allan) |
| 9. Broms (Bengt) | 33. Reese (Willis L.M.) |
| 10. Doehring (Karl) | 34. Reuter (Paul) |
| 11. Dupuy (René-Jean) | 35. Rigaux (François) |
| 12. Elias (Taslim Olawale) | 36. Rosenne (Shabtai) |
| 13. Evrigénis (Demitrios) | 37. Ruda (José Maria) |
| 14. Feliciano (Florentino P.) | 38. Sahovic (Milan) |
| 15. Francescakis (Phocion) | 39. Salmon (Jean) |
| 16. Gannagé (Pierre) | 40. Schachter (Oscar) |
| 17. Goldman (Berthold) | 41. Schindler (Dietrich) |
| 18. Hecke (Georges van) | 42. Seidl-Hohenveldern (Ignaz) |
| 19. Jiménez de Aréchaga
(Eduardo) | 43. Seyersted (Finn) |
| 20. Lachs (Manfred) | 44. Singh (Nagendra) |
| 21. Lalive (Jean-Flavien) | 45. Skubiszewski (Krzysztof) |
| 22. Lalive (Pierre) | 46. Sperduti (Giuseppe) |
| 23. Lauterpacht (Elihu) | 47. Stevenson (John R.) |
| 24. Mann (Frederick Alexander) | 48. Suy (Erik) |
| 25. McDougal (Myres Smith) | 49. Ténékidès (Georges) |
| 26. McWhinney (Edward) | 50. Tunkin (Grigory) |
| 27. Monaco (Riccardo) | 51. Vallat (Sir Francis) |
| | 52. Valticos (Nicolas) |

- 53. Verosta (Stephan)
- 54. Vignes (Daniel)
- 55. Virally (Michel)
- 56. Vischer (Frank)
- 57. De Visscher (Paul)

- 58. Wolf (Francis)
- 59. Yankov (Alexander)
- 60. Zemanek (Karl)
- 61. Ziccardi (Piero)

Associés

- 62. Abi-Saab (Georges)
- 63. Aguilar Mawdsley (Andrès)
- 64. Amerasinghe (Chittharanjan Felix)
- 65. Arangio-Ruiz (Gaetano)
- 66. Bedjaoui (Mohammed)
- 67. Boutros-Ghali (Boutros)
- 68. Bowett (Derek)
- 69. Caflisch (Lucius)
- 70. Caminos (Hugo)
- 71. Capotorti (Francesco)
- 72. Carrillo Salcedo (Juan-A.)
- 73. Degan (Vladimir-Djuro)
- 74. Dinstein (Yoram)
- 75. Dominicé (Christian)
- 76. Ferrer-Correia (Antonio)
- 77. Giuliano (Mario)

- 78. Henkin (Louis)
- 79. Ikehara (Sueo)
- 80. Jayme (Erik)
- 81. Macdonald (Ronald St. John)
- 82. Manner (Eero-Johannes)
- 83. Mbaye (Keba)
- 84. Mehren (Arthur Taylor von)
- 85. Parra Aranguren (Gonzalo)
- 86. Riad (Fouad)
- 87. Rudolf (Walter)
- 88. Schwebel (Stephen)
- 89. Sinclair (Sir Ian McTaggart)
- 90. Takano (Yuichi)
- 91. Torres-Bernárdez (Santiago)
- 92. Wang (Tieya)
- 93. Weil (Prosper)

Séance solennelle d'ouverture de la session

Mardi 20 août 1985, 16 heures.

La séance solennelle d'ouverture de la soixante-deuxième session de l'Institut de Droit international s'est tenue le mardi 20 août 1985, à 16 heures, dans la grande salle de l'Université d'Helsinki, sous la présidence de M. Paul Reuter, premier Vice-Président de l'Institut.

M. Mauno Koivisto, Président de la République de Finlande, avait bien voulu honorer cette séance de sa présence.

Le Ministre des Affaires étrangères, M. Paavo Väyrysen, accueillit l'Institut au nom du Gouvernement et lui souhaita la bienvenue tandis que M. Nils Oker-Blom, Chancelier de l'Université d'Helsinki, le faisait au nom de cette dernière.

Des représentants de la Ville d'Helsinki, du corps diplomatique et de l'Université assistaient également à cette séance qui fut agrémentée par des productions de l'orchestre d'enfants « The Helsinki Children's Strings ».

*
**

Allocution de bienvenue de M. Paavo Väyrysen, Ministre des Affaires étrangères

" Mr President,

Your Excellencies,

Distinguished Members of the Institute of International Law,

Ladies and Gentlemen,

It is a great honour and privilege for me to welcome all the participants of the 62nd Session of the Institute of International Law under the patronage of the President of the Republic, President Koivisto. I am delighted to see that close to a hundred members and associate members have come to attend this Session which is being arranged 112 years after the founding of the Institute of International Law.

Although this is the first Session of the Institute of International Law arranged in Finland, the Finnish authorities have

followed the work of the Institute with interest. The codification work which has been undertaken on various complex legal issues has been greatly appreciated by all those who have been handling problems of international public and private law. There have been in the past four Finnish members in the Institute and they published reports on the progress of the work undertaken by the Commissions established by the Institute. Thus, there has been a long tradition of co-operation between Finland and the Institute. To our great regret Professor Erik Castrén, who was elected President of the Institute two years ago, is no longer among us. This day would certainly have been a day of great joy for him.

Many distinguished members of the Institute are well familiar with Finland due to previous official and unofficial contacts and visits. I do hope that during this session all of you will get an opportunity to get better acquainted with Finland.

Finland has stable, harmonious relations with all her neighbours. She stays outside the conflicts of interest between the great powers and maintains and develops friendly relations with all nations: Finland pursues a policy of neutrality. We seek to promote efforts towards peace and stability in the Nordic region, towards security and co-operation in Europe and in the whole world. The United Nations and the Conference on Security and Co-operation in Europe are among the fora where Finland endeavours to promote these aims.

The strengthening of the rule of law in international relations, the non-use of force and the peaceful settlement of disputes belong to important priorities of Finnish foreign policy. These are also among the tasks of your Institute. It is therefore a particular pleasure for me to express, on behalf of the Government of Finland, our best wishes to all the participants of this Session of the Institute. We do hope that the work which was begun in 1873 will continue well here in Helsinki and in the future. It is to be hoped also that the excursion which has been arranged to take place next Sunday will give you an adequate opportunity of seeing some parts of southern Finland.

In conclusion, I would like to express the hope that your stay in Finland will give you pleasant memories and that the work of the Institute of International Law will be strengthened during the ten days to come.

*Discours inaugural de M. Paul Reuter,
Président de la soixante-deuxième session
de l'Institut de Droit international*

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Monsieur le Chancelier de l'Université,

Votre présence à l'ouverture de nos travaux et les paroles avec lesquelles vous nous avez accueillis sont pour l'Institut de Droit international un honneur insigne et un encouragement précieux pour la poursuite de nos travaux ; elles soulignent l'importance que votre pays attache au droit international en ce qui concerne l'Etat, les relations internationales et la formation de la jeunesse ; elles ajoutent enfin le sceau de la solennité à la sollicitude que toutes les autorités du pays nous ont si efficacement témoignée pour la tenue de cette session à Helsinki.

Mesdames, Messieurs, mes chers Collègues,

Celui qui est appelé à présider la session de l'Institut assume traditionnellement dans une intervention liminaire deux tâches : exprimer au nom de ses collègues leur joie d'être à nouveau réunis et leur gratitude à l'égard du pays qui nous accueille : que toutes les personnes qui à tous les niveaux par leur dévouement et leur présence vont donner à nos travaux non seulement l'agrément d'un cadre de qualité, mais aussi l'inspiration qui va les animer, soient vivement remerciées. En deuxième lieu, le Président s'interroge, en fonction de l'esprit du lieu et de la couleur du temps sur quelques aspects du droit international et sur l'Institut de Droit international.

Sur ces deux objets nous n'entendrons pas le professeur Erik Castrén. Le Secrétaire général de l'Institut, Nicolas Valticos, va rappeler dans un instant les étapes de sa brillante carrière. Erik Castrén reste présent, Madame, parmi nous dans nos cœurs et devant nos yeux : sa silhouette droite, souvent penchée en avant dans l'attitude du skieur, son regard clair aux couleurs de la Finlande, ses propos mesurés, son sourire généreux. Il aurait su remercier, sans oublier personne, tous ceux qui ont organisé cette session et surtout

le professeur Broms. Il nous aurait parlé de son pays. Quel aurait été son discours ? Qu'aurait-il dit, qu'aurait-il osé dire de ce pays qui nous est cher ? Faute de l'entendre, qu'il soit permis à des étrangers d'exprimer le respect et l'admiration que nous éprouvons pour cette nation ; elle a su, à travers de dures épreuves, en se dévouant aux autres et parce qu'elle se dévouait aux autres, rester elle-même. Et cependant, la géographie et l'histoire ont inscrit le destin de la Finlande dans le cadre d'une neutralité exigeante et exigée.

Mais, qu'est-ce donc que la neutralité ? La Charte des Nations Unies, dont nous célébrons le quarantième anniversaire, ne fait aucune allusion à la neutralité, mais si les principes de cette Charte étaient rigoureusement appliqués dans leurs conséquences ultimes, tous les Etats ne seraient-ils pas neutres les uns à l'égard des autres, ne se connaissant que pour des œuvres communes et une entraide en vue de la paix et du développement ? Toutefois globalement l'humanité n'est pas neutre, elle connaît des idéaux, des ambitions et des craintes qui conduisent trop souvent les nations à s'opposer, et la vocation de la neutralité reste encore un devoir et un privilège exceptionnels. Cette vocation appelle des vertus de générosité et de courage, mais aussi de modestie, puisque seules la discrétion et la faiblesse de l'Etat neutre rassurent la puissance des adversaires éventuels.

Telle est l'image que nous nous faisons de cette Finlande qui nous accueille aujourd'hui. La sérénité avec laquelle elle consolide à la fois son destin national et sa vocation internationale doit également nous reconforter individuellement et collectivement lorsque le monde un peu terrifiant dans lequel nous vivons aujourd'hui nous exposerait à une tentation de scepticisme à l'égard de nos travaux et même à l'égard du droit international tout entier.

En ce qui concerne nos travaux, ne sommes-nous pas, mes chers collègues, d'abord des façonneurs de textes, des « text designers » comme l'on dirait peut-être aujourd'hui outre-Atlantique ? Et l'on pourrait rester un peu découragé devant l'énorme amoncellement de textes, de projets et de résolutions qui ne connaissent pas la consécration du sacrement conventionnel, le seul encore qui rassure pleinement la plupart des techniciens du droit. Nous avons gardé le souvenir de plusieurs entretiens avec Erik Castrén sur ce thème, il y a vingt ans dans le cadre de la Commission du droit international. Celui-ci reconnaissait volontiers les servitudes artisanales de notre

tâche : la laborieuse dénaturation qu'il faut faire subir au vocabulaire national pour le rendre porteur d'une règle universelle, la nécessité pour aboutir à un accord, non seulement de faire la lumière, mais de distribuer des ombres, ainsi que toutes les autres infirmités des exercices de rédaction et de codification. Mais en même temps, face à mes surprises de débutant, il me montrait l'immense portée d'un texte écrit, longuement travaillé et mis au point. C'est qu'en effet dans la singulière condition humaine, c'est par un choix judicieux de mots que la pensée prend corps, c'est par des textes que les règles juridiques reçoivent leur plénitude, se « cristallisent » comme le disait naguère Sir Gerald Fitzmaurice ; et ceci reste vrai quel que soit le mécanisme juridique par lequel elles sont appelées à recevoir la consécration de l'assentiment social.

C'est par là que valent les travaux de l'Institut. Si celui-ci n'est plus la seule institution vouée à cette tâche, il continue à bénéficier de plusieurs avantages. C'est en toute indépendance qu'il choisit les thèmes qui retiendront son attention. L'actualité lui apporte certes à cet égard un courant régulier de sujets d'étude, mais jamais son choix n'est guidé par l'arrière-pensée d'avantager un courant idéologique ou politique aux dépens d'un autre, ni de transmettre à d'autres des difficultés que l'on s'est révélé incapable de résoudre. Qu'on nous permette également de rappeler un avantage dont les mérites nous ont toujours frappés, à savoir celui d'inscrire à son programme simultanément des travaux dits de « droit international privé » et des travaux dits de « droit international public ». On sait depuis toujours que ces deux disciplines confrontées avec la nécessité d'aménager des rapports rationnels entre des ordres juridiques différents ne peuvent s'ignorer et que la variété des exercices que l'une et l'autre comportent conduit à plus de rigueur et à plus d'ouverture. On ne peut régler en quelques mots le délicat problème des rapports entre ces deux systèmes ; c'est une question qui doit être abordée prudemment et par approximations successives. Mais aujourd'hui, un phénomène nouveau apparaît : ces disciplines marchent l'une à la rencontre de l'autre. A travers des domaines nouveaux tels que ceux du commerce international ou des droits de l'homme, une sorte de convergence commence à se dessiner entre elles, et aucune ne peut plus progresser seule. Peut-être certains seront-ils enclins à y déceler un esprit de conquête du droit international public, s'annexant de nouveaux domaines soit par le lent travail de l'interprétation des

textes conventionnels et le recours aux principes généraux du droit, soit par la création, par voie de traité, d'un droit privé uniforme. Mais l'on peut tout aussi bien montrer que par l'unification du droit dit « privé », les développements du droit économique et du droit social, l'internationalisation du droit pénal, c'est le droit international public classique qui altère son objet, diversifie ses méthodes et prend un aspect composite appelant des spécialisations particulières.

Ainsi nos travaux sont-ils le reflet d'un mouvement qui saisit la société internationale dans toute son épaisseur, pourrait-on dire, et la mène vers un point de rencontre qui, malgré son éloignement, se laisse deviner : celui d'une Communauté vraiment ordonnée autour de l'être humain.

Cependant, cette séduisante perspective n'est-elle pas démentie par l'apparente barbarie du temps présent ? Il est vrai que personne n'accepte qu'un « après-guerre » se transforme insensiblement en un « avant-guerre », mais une tentation plus insidieuse se présente aux historiens et aux diplomates, sans oublier peut-être les juristes. L'évolution du droit international ne suivrait-elle pas ce processus cyclique, déjà identifié par l'Antiquité, qui ramène la pensée comme les institutions aux mêmes errements que ceux du passé ? Le droit international le plus vrai, au regard des relations internationales de 1985, ne serait-il pas celui qu'expose un bon ouvrage écrit en 1913 ?

Votre présence ici montre à elle seule que nous repoussons tous cette tentation. Telle était aussi la pensée de celui dont je tiens en ce moment la place. Qu'on nous permette d'évoquer notre dernier entretien avec Erik Castrén lors d'une réunion du Bureau de cet Institut. Avec le cher professeur Broms, il y jetait les premières bases de la présente session par une journée d'hiver parisien, pluvieuse et océanique, qui faisait regretter les neiges étincelantes de la Finlande. Il avait commencé d'abord à nous dire sa foi dans le droit humanitaire, dans ce droit qui dépasse déjà les champs de bataille où il est né, mais qui sera appelé demain à s'élargir à d'autres aspects de son objet profond, les droits de l'homme. Puis nous échangeâmes quelques propos sur les Nations Unies ; il leur avait consacré assez de temps pour en connaître les faiblesses, mais il avait conservé assez de fraîcheur et d'acuité pour saluer en elles la première prise de conscience d'une communauté internationale vraiment universelle dans sa réalité authentique. Pour lui c'était déjà un

immense pas en avant que les hommes sachent que les malheurs des uns deviendront chaque jour, et de plus en plus vite, les malheurs de tous, et seule l'immensité des besoins à satisfaire pourrait faire apparaître les Nations Unies comme inférieures à leur tâche.

Qu'on nous permette de conclure cette introduction à notre session par une citation qui s'applique à Erik Castrén, mais dont tous les internationalistes peuvent tirer profit. Après avoir brossé dans ses pièces de théâtre un tableau saisissant du drame de la destinée humaine, tableau dans lequel toutes les époques troublées se sont reconnues, Shakespeare met dans la bouche d'un personnage de la *Tempête* l'exclamation fameuse :

" How beauteous mankind is ! O brave new world
That has such people in it ".

*Rapport de M. Nicolas Valticos,
Secrétaire général de l'Institut de Droit international*

Monsieur le Président de la République,
Monsieur le Ministre des Affaires étrangères,
Monsieur le Chancelier de l'Université,
Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs, mes chers Confrères.

Le sentiment d'amicale et même de joyeuse attente qui caractérise les séances d'ouverture de nos sessions est aujourd'hui voilé de tristesse. Nous n'avons pas à cette tribune Erik Castrén, qui fut notre Président et à qui nous devons de tenir cette session en Finlande. Je ne manquerai pas, tout à l'heure, de rendre à sa mémoire l'hommage qui lui est dû, mais je tiens cependant à dire aussitôt combien notre peine est profonde de ne plus l'avoir parmi nous.

C'est grâce à lui, en effet, aux autorités du Gouvernement finlandais, et notamment aux Ministres des Affaires étrangères et de la Justice, ainsi qu'à l'Université et à la Ville d'Helsinki que l'Institut a pu tenir sa session en Finlande. Je tiens à leur exprimer notre très vive gratitude et à remercier aussi tout spécialement notre confrère Bengt Broms pour la part si importante qu'il a prise à la préparation de cette session et pour la peine qu'il se donnera encore ces prochains jours.

En se retrouvant aujourd'hui au nord du 60^e parallèle, l'Institut marquera la plus septentrionale des 62 sessions qu'il aura tenues au cours de ses 112 années d'existence, plus au nord même qu'à Oslo où il a siégé pour la troisième fois en 1977. Sans aller jusqu'à dire, avec un illustre écrivain, que c'est du Nord aujourd'hui que viendra la lumière, notre réunion dans ce pays, au milieu du solide et courageux peuple de Finlande et dans cette ville dont le nom évoque notamment l'importante Conférence sur la sécurité et la coopération en Europe qui s'y est tenue il y a dix ans, et dont l'écho se fait toujours sentir, notre réunion ici, dis-je, témoigne du souci de l'Institut de développer son action tous azimuts.

Nous nous trouvons ici, Mesdames et Messieurs, auprès d'un

peuple ancien et dans un Etat jeune. Si la Finlande n'a acquis son indépendance qu'en 1917, au jour faste du 6 décembre, et est donc, comme Etat, plus jeune que la moitié environ d'entre nous, les racines de la nation finlandaise sont anciennes puisqu'elle a établi ses Conseils et ses Assemblées dès le XII^e siècle et qu'à travers l'évolution et les vicissitudes de son histoire, elle a conservé son individualité, souvent même son autonomie. Celle-ci lui a même permis d'être le premier pays en Europe, Messieurs et surtout Mesdames, dont le Parlement a, en 1906, accordé le droit de vote aux femmes. Champ de bataille mais aussi pont entre l'Est et l'Ouest, la Finlande indépendante n'oublie ni son histoire ni ses traditions. C'est ainsi qu'on vient de célébrer, cette année, le 150^e anniversaire de la publication du *Kalevala*, considéré comme un tournant décisif de la culture et de la langue finnoises et par lequel la voix des bardes a su conserver les mythes des héros finlandais, de même que les chants que le vieil Homère composait sur les bords de la mer Egée ont gardé vivantes les légendes des dieux et des héros de l'Antiquité grecque.

C'est dans ce pays que nous tiendrons donc notre session et nous nous réjouissons, parallèlement à notre travail, de mieux le connaître et l'apprécier. Dès à présent, je remercie nos hôtes de la généreuse hospitalité qu'ils nous ont si volontiers offerte et Monsieur le Président de la République d'avoir honoré cette séance de sa présence.

Je ne saurais cependant rappeler les manifestations d'amitié qui nous attendent ici sans dire encore une fois le souvenir inoubliable que nous gardons tous de la précédente session, celle qui s'est tenue en 1983 à Cambridge. Certes, l'Annuaire — et un gros Annuaire — en a rendu compte et a notamment témoigné du volume du travail accompli. Il n'a pu cependant rendre la beauté et le charme de cette session et je veux une fois encore dire à notre ancien Président, le Juge Sir Robert Jennings, à Lady Jennings et à tout le groupe du Royaume-Uni combien nous leur sommes redevables, ainsi qu'aux autorités gouvernementales, universitaires et municipales, de l'éclat de cette session et de la gentillesse de leur accueil.

La session qui s'ouvre aujourd'hui a, comme vous le savez, un ordre du jour chargé. Celui-ci comporte quatre questions.

Les deux premières questions, qui seront prises en alternance, concernent *la loi applicable aux effets du mariage après sa disso-*

lution (Rapporteur : M. Rigaux) et *le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou para-étatiques* (Rapporteur : M. Seidl-Hohenveldern).

La troisième question concerne *les effets des conflits armés sur les traités* (Rapporteur : M. Broms), question qui avait été abordée à Dijon, en 1981.

Enfin, la quatrième question concerne *l'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative*, dont est chargée la 13^e Commission qui a pour rapporteur M. Skubiszewski.

Ce sont là des questions qui ont des aspects parfois fort difficiles aussi bien que nombreux.

En outre, diverses matières administratives appelleront l'attention de l'Institut, pendant que plusieurs commissions seront aussi appelées à se réunir.

C'est dire que nous aurons besoin de tout le temps disponible pour venir à bout de ce programme et remplir efficacement la mission confiée à notre Institut.

Et notre Institut, Mesdames et Messieurs, ai-je besoin de le rappeler ? n'est pas une association comme tant d'autres, groupant des gens de bonne compagnie, heureux de se retrouver régulièrement et de disserter savamment de questions complexes dans des cadres agréables et des pays hospitaliers. Il a été chargé, à sa création, il y a plus de cent ans, d'une tâche plus impérieuse et difficile encore de nos jours qu'en 1873, c'est-à-dire de favoriser le progrès du droit international, notamment en contribuant au maintien de la paix et au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux. Cette mission doit nous être encore plus sensible en cette année qui marque le 40^e anniversaire de la fin de la Deuxième Guerre mondiale, dont nul ne peut oublier les horreurs, et celui de la création de l'Organisation des Nations Unies, grand tournant du système international, qui a fait naître tant d'espoirs pour l'instauration d'une paix stable et universelle dans un monde désarmé et sûr et où se verrait consolidé le droit international. Nous devons contribuer à la réalisation de ces espoirs.

Certes, depuis la fondation de l'Institut, d'autres organismes, et des organismes importants, ont été créés pour aider à la codification

et au développement du droit international. Aucun ne réunit cependant ces qualités d'indépendance, jointes à une haute compétence, qui caractérisent notre compagnie et qui nous imposent de rester à la hauteur du mandat qui nous a été confié et de la responsabilité qu'exige de nous l'ombre toujours présente de nos grands devanciers.

C'est pourquoi la tâche qui incombe traditionnellement au Secrétaire général d'évoquer la mémoire de ceux de nos confrères qui nous ont quittés depuis la précédente session est plus que le tribut de l'amitié. Il est la marque de la fidélité et de la reconnaissance envers ceux qui, de génération en génération, ont progressivement édifié l'œuvre impressionnante que nous sommes appelés à poursuivre à notre tour.

Cette œuvre, Erik Castrén l'a fidèlement servie et l'Institut ne pouvait mieux le reconnaître qu'en le portant à sa présidence, au terme d'une carrière exemplaire.

Né en 1904, Erik Castrén, que le Président Reuter a si bien su évoquer il y a un instant, a été conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de son pays et, de 1945 à 1967, professeur de droit international et de droit constitutionnel à l'Université d'Helsinki où nous nous trouvons. Il a aussi eu une activité importante dans le domaine de la Croix-Rouge. Le professeur Castrén a fait partie des délégations finlandaises aux Nations Unies pendant plus de vingt ans et il a été membre de la Commission du Droit international, de 1962 à 1971, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et président de plusieurs tribunaux arbitraux. Il a représenté la Finlande à de nombreuses conférences juridiques internationales. En 1962, il a fait partie — et je me souviens de la qualité de sa participation — d'une Commission d'enquête constituée par l'Organisation internationale du Travail pour examiner une plainte déposée en vertu de l'art. 26 de la Constitution de l'O.I.T. Erik Castrén a écrit dix ouvrages, dont l'un relatif au droit de la guerre et de la neutralité (en 1954) et quelque 200 articles sur le droit international et le droit constitutionnel. Membre de nombreuses sociétés scientifiques, notre regretté confrère faisait partie de l'Institut depuis 1950. Il assistait régulièrement à nos sessions et y apportait des contributions judicieuses et appréciées. Il a été premier Vice-Président en 1959-1961 et a présidé certaines séances à la session de Salzbourg. Erik Castrén était estimé et respecté de tous pour sa conscience, sa science et sa

souriante courtoisie. Je tiens à dire à Madame Castrén et à leurs enfants le souvenir fidèle et affectueux que nous garderons de lui.

Quelques semaines après la fin de notre session de Cambridge, j'avais la pénible surprise d'apprendre le décès soudain de notre confrère chinois Chen Tiang qui venait d'être élu Associé et qui m'avait écrit le plaisir que lui avait donné son élection. M. Chen avait fait une carrière universitaire et était en dernier lieu professeur à la Faculté de droit de l'Université de Beijing et au Collège des Affaires étrangères de Beijing et conseiller juridique au Ministère des Affaires étrangères de Chine. Il avait participé aux délégations chinoises à l'Assemblée générale des Nations Unies et publié des études de droit international en République fédérale d'Allemagne et en Angleterre et fait des cours à Genève, Londres, Harvard et Halifax. Peu avant sa mort, il m'écrivait qu'il ferait tout son possible, avec notre confrère le professeur Wang, afin de promouvoir l'intérêt en Chine pour le droit international et de développer les réalisations dans ce domaine. Nous espérons que ce vœu pourra être réalisé avec le concours de M. Wang et des internationalistes qui prendront la relève.

Contrairement au cas du professeur Chen, c'est un ancien membre de l'Institut que nous avons perdu avec le premier Président Isaac Forster, décédé le 28 mars 1984. Ayant dépassé sa 80^e année, Isaac Forster avait fait sa carrière dans la magistrature française, puis sénégalaise et avait accédé à la plus haute fonction judiciaire de son pays, celle de Premier Président de la Cour Suprême du Sénégal. Sur le plan international, Isaac Forster a d'abord fait partie, de 1958 à 1963, de la Commission d'experts pour l'application des conventions de l'Organisation internationale du Travail et, en 1961, il a été membre, comme Erik Castrén dans un autre cas, d'une Commission d'enquête constituée par cette Organisation pour examiner une plainte présentée en vertu de l'art. 26 de la Constitution de l'O.I.T. C'est à ces occasions que j'ai pu connaître et apprécier ses grandes qualités. En 1963, le premier Président Forster fut élu Juge à la Cour internationale de Justice où il remplit deux mandats. C'est la même année qu'il avait été appelé à faire partie de l'Institut et il y fut un de ses membres les plus dévoués et les plus fidèles. Ce privatiste éminent se distinguait en outre par une bonté et une gentillesse qui lui avaient valu l'attachement de l'ensemble de ses

confrères. Nous garderons longtemps le souvenir de ce sourire amical et de cette humanité profonde qui nous le rendaient si cher.

A notre précédente session, à Cambridge, nous avons élu Membre honoraire le professeur Koretsky. Celui-ci devait s'éteindre moins d'un an plus tard, dans sa 95^e année. Professeur depuis 1920, à l'Institut juridique de Kharkov où, pendant vingt ans, il assura l'enseignement du droit international privé et de l'histoire du droit, et aussi poète de talent, Vladimir Mikhaïlovitch Koretsky enseigna à l'Université de Tachkent pendant la deuxième guerre mondiale, au cours de laquelle il eut la douleur de perdre son fils unique. En 1948, il fut élu membre de l'Académie des sciences de la R.S.S. d'Ukraine et fonda, dans la grande ville historique de Kiev, l'Institut de l'Etat et du Droit qu'il dirigea jusqu'en 1974. Il participa, comme conseiller juridique, à de nombreuses conférences internationales, notamment aux Nations Unies et aux Conférences de 1958 et de 1959 sur le droit de la mer. De 1960 à 1970, il a été juge à la Cour internationale de Justice et il en fut le Vice-Président. Il a publié de nombreux ouvrages de droit international, privé et public, d'histoire générale de l'Etat et du droit, de droit de la mer et de droit économique et a soutenu la cause du développement des relations économiques entre l'Est et l'Ouest. On a caractérisé ses travaux par l'analyse attentive d'un matériel abondant, un sens historique développé et de vastes connaissances de droit comparé. C'est notamment dans l'histoire générale du droit et de ses sources qu'il recherchait la solution des questions de droit international. Vice-Président de l'Association soviétique de droit international, Vladimir Koretsky attachait une grande importance à l'établissement de contacts scientifiques à l'échelon international. C'est en 1965 qu'il avait été élu à l'Institut et il a laissé le souvenir d'une personnalité des plus attachantes, dont l'érudition était éclairée par un charme qui suscitait la sympathie générale.

Ceux, nombreux, d'entre nous qui ont participé à la session de Cambridge se souviennent que, pour commémorer le quatrième centenaire de la naissance de Grotius, notre confrère le professeur Røling rendit hommage à son illustre compatriote dans une allocution prononcée dans la chapelle de Jesus College, à la suite d'un admirable concert de chœurs et de musique d'époque. C'est dans ce cadre que nous garderons la dernière image de notre confrère Røling, car il a disparu en mars dernier. Né en 1906, Bernard Victor Aloysius

Röling avait été à l'origine un criminaliste réputé et son œuvre a été, plus généralement, marquée par un fort penchant pour la sociologie du droit. Juge, puis professeur de droit pénal, Röling occupa ensuite la chaire de droit international public puis aussi de polémologie et il fonda, en 1961, l'Institut de polémologie de Groningue. Visant la prévention de la guerre, la polémologie s'occupe surtout des conditions de la paix et c'est ainsi que l'intérêt de Röling se tourna de plus en plus vers les questions de politique mondiale. Si, bien que faisant partie de l'Institut depuis vingt ans, Röling ne participa pas régulièrement à nos activités, le destin voulut que ce fut sa contribution à la session de Cambridge, c'est-à-dire le portrait qu'il brossa de son grand compatriote Grotius, avec les ombres aussi bien que les lumières qu'en révèle notre siècle, qui constitua en quelque sorte son « testament politique » et marqua, pour notre compagnie, la part que les Pays-Bas ont prise au développement du droit international.

A côté des disparitions de nos confrères, nous devons parfois regretter quelques démissions. C'est celle du professeur Fawcett, du Royaume-Uni, que j'ai à signaler aujourd'hui. Du fait de ses nombreuses occupations, le professeur Fawcett, qui faisait partie de l'Institut depuis 1961, ne s'est pas estimé en mesure de poursuivre une participation active aux travaux de l'Institut et je tiens à rendre hommage à la part importante que notre éminent confrère a prise au développement du droit international dans la théorie aussi bien que dans la pratique, et, notamment, comme membre et Président de la Commission européenne des droits de l'homme. L'Institut sera certainement unanime à lui adresser ses vœux les meilleurs.

Mesdames et Messieurs, le souvenir que nous gardons de nos confrères disparus nous incite naturellement à poursuivre activement la tâche qu'ils avaient commencée et à assurer dignement leur relève. A chaque session, l'Institut fait en sorte qu'un sang jeune et des esprits de qualité viennent ajouter à la vigueur aussi bien qu'à la valeur de ses activités. A cet égard, une des préoccupations de l'Institut est de compter des membres qui, tout en étant du niveau requis pour la réalisation de ses objectifs, proviennent autant que possible de toutes les régions et de toutes les écoles juridiques du monde. Cette préoccupation ne date pas d'hier. Il y a cent ans déjà, en 1885, le Secrétaire général d'alors, Alphonse Rivier, exprimait le souci que soit assurée une représentation plus complète parmi nos

membres, comme le rappelait, à la session de Varsovie, il y a vingt ans, Madame Bastid, à l'époque notre Secrétaire général. Dans cet esprit, l'Institut a apporté, à sa dernière session, certains changements dans la méthode de sélection et d'élection des candidats, et c'est selon cette méthode que se dérouleront cette fois-ci les élections d'Associés.

Je rappellerai donc brièvement que l'art. 8, lettre d) du Règlement a été modifié pour prévoir que le Bureau répartit dorénavant les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part, et qu'il réserve un nombre déterminé de places à chacune de ces catégories. A cette fin, le Bureau est attentif à assurer la participation de juristes de droit international public et de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut.

En outre, ainsi que cela avait été décidé à Cambridge, un Comité composé de six Membres ou Associés provenant des diverses régions du monde a été désigné par le Bureau et s'est réuni en novembre dernier, pour proposer à celui-ci des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membres ni Associés ou dont le nombre des Membres ou Associés est inférieur à trois. Les suggestions de ce Comité ont été approuvées par le Bureau.

Dans ces conditions, dix postes vacants sont à pourvoir et ces postes ont été répartis entre les deux catégories à raison de cinq postes dans chacune. Demain, l'Institut procédera aux élections selon cette nouvelle formule et nous serons heureux d'accueillir les nouveaux Associés qui auront été ainsi désignés.

Déjà ce matin, l'Institut a élu comme Membres honoraires nos éminents confrères, Sir Robert Jennings et M. Wilhelm Wengler qu'il a ainsi voulu honorer tant comme anciens Présidents que pour leur contribution personnelle à nos travaux.

Il a, par ailleurs, pris acte du passage à la qualité de Membres titulaires de MM. Blix, Brownlie, Diez de Velasco Vallejo, Evrigénis, Lauterpacht, Mlle Marek, MM. Philip, Sahovic, Stevenson, Suy, Truyol y Serra, Wolf, Yankov et Ziccardi.

Membres et Associés anciens et plus récents, nous sommes tous appelés à contribuer aux activités de l'Institut dans toute la mesure

de nos moyens. Il en est ainsi, tout d'abord des rapporteurs de Commissions, car c'est de leur travail et de leur persévérance que dépend en premier lieu l'œuvre scientifique de l'Institut. Je veux exprimer notre profonde gratitude à ceux dont les efforts, malgré leurs nombreuses autres obligations, nous permettent d'avoir devant nous, à chaque session, des rapports qui font le renom de l'Institut. Par la même occasion, je dois prier les rapporteurs qui en sont encore au stade initial de défrichage des questions d'y apporter toute l'attention et la célérité voulues pour que, comme l'Institut l'a souvent souhaité, il ne s'écoule pas trop de temps entre le moment où un sujet a été choisi et celui où notre assemblée est en mesure d'en discuter. Mais la tâche des Rapporteurs dépend aussi de la contribution apportée par les membres des commissions. En règle générale d'ailleurs, ceux-ci ne manquent pas de fournir tout le concours requis, mais je tiens à rappeler encore l'importance de ces contributions.

Tout à l'heure, j'ai énuméré les quatre Commissions dont les travaux sont soumis à la présente session de l'Institut. Dix autres Commissions sont à l'heure actuelle en activité et leurs travaux sont à différents états d'avancement. Parmi celles-ci cinq ont été créées à la dernière session de Cambridge. Certaines d'entre elles ont déjà pris un bon départ et l'on peut espérer, pour la plupart, pouvoir inscrire le résultat de leurs travaux à l'ordre du jour de notre prochaine session. Cela correspondrait d'ailleurs au souhait du Comité *ad hoc* présidé par notre confrère Goldman, dont le rapport ainsi qu'un résumé de la discussion du Bureau et de la Commission des Travaux, figurent dans l'Annuaire consacré à la session de Cambridge (pp. 81-90). Il y est indiqué qu'il serait souhaitable qu'en règle générale un sujet puisse être mené à son terme une ou deux sessions après celle à laquelle il aura été retenu. La Commission des Travaux s'est aussi préoccupée de la durée parfois excessive que prend l'examen de certaines questions. Le principe établi est qu'après avoir désigné le rapporteur, celui-ci devrait avoir distribué son premier rapport aux membres de sa Commission lors de la session suivante et le rapport définitif devrait être prêt à venir en discussion à celle d'après. Certes, cet objectif appelle une certaine souplesse mais on doit constamment l'avoir à l'esprit et le Secrétaire général s'efforce, comme il en a été chargé, de maintenir un dialogue régulier avec les Rapporteurs. Je suis heureux de signaler à cet égard que, sur un

total de 14 Commissions existant à l'heure actuelle, il n'en est qu'une ou deux (trois au maximum) dont l'avancement des travaux a semblé rencontrer certaines difficultés. Du point de vue donc de l'ordre du jour de nos sessions, c'est, selon une expression célèbre, le trop-plein plutôt que le vide qui sera peut-être un jour à craindre, si les espoirs des Rapporteurs parviennent à se réaliser. Une fois encore, je veux dire à ceux-ci notre profonde reconnaissance.

En plus des travaux en cours, la Commission des Travaux aura naturellement à examiner à la présente session le choix de nouvelles questions à mettre sur le chantier. Elle sera guidée à ce sujet par les suggestions à longue échéance présentées à Cambridge par le Comité *ad hoc*, ainsi que par deux notes exploratoires demandées par le Bureau, l'une à nos confrères Caflisch et Yankov sur les suggestions découlant de la dernière Conférence sur le droit de la mer, l'autre à notre confrère Daniel Vignes sur les conflits entre traités successifs de codification et entre ceux-ci et la coutume, notamment dans le domaine du droit de la mer.

Ainsi, Mesdames et Messieurs, nos activités sont loin de ralentir. Elles semblent, au contraire, en train de se développer et de s'accélérer. Peut-être même arriverons-nous un jour au stade où, comme les Statuts nous y autorisent et comme l'Institut l'a fait par le passé, nous devrions envisager de nous réunir, par moments, à des périodes plus fréquentes que tous les deux ans. Mais ne rêvons pas ! Restons-en, comme l'a dit le poète, au vierge, au vivace et au bel aujourd'hui.

Ce matin donc, l'Institut a élu deux Vice-Présidents en remplacement de MM. Castañeda et Rigaux que je tiens à remercier vivement de leur si utile participation aux activités du Bureau. Leurs successeurs sont MM. Reese et Ruda et je me félicite de la contribution qu'ils apporteront à la marche de l'Institut.

Bien que notre premier Vice-Président reste encore en fonction et préside nos travaux, je ne peux, à ce stade, ne pas dire déjà la très vive reconnaissance de tout l'Institut à M. Paul Reuter qui, depuis la disparition d'Erik Castrén, a assumé la tâche de la présidence avec une attention et un attachement dont je lui suis aussi personnellement très redevable.

Je voudrais également remercier sincèrement notre Trésorier, M. Frank Vischer, à qui nous devons une situation financière amé-

liorée, malgré des charges croissantes à plus d'un titre, et auquel Mme Lachenal apporte le concours précis et vigilant que vous connaissez tous.

Je serais, enfin, le plus ingrat des Secrétaires généraux si je ne disais toute ma gratitude à Mme Wehberg, dont la connaissance profonde de l'Institut et le dévouement à sa cause m'ont été quotidiennement si précieux dans l'accomplissement de ma tâche. Elle n'est pas seulement un élément essentiel du Secrétariat. Nous l'avons, pour une large part, identifiée avec notre Institution.

Nous allons donc, mes chers confrères, vivre et écrire la soixante-deuxième session de l'Institut. Avec votre coopération active, avec l'aide d'un secrétariat de qualité que je remercie par avance de son concours, nous allons nous efforcer d'apporter une contribution positive aux objectifs que nous assignent nos Statuts. A les lire, on pourrait se demander si nous disposons des moyens et de la capacité de viser des buts tellement ambitieux. Mais ceux-ci n'ont pas été énoncés pour rester simplement inscrits dans nos Statuts comme de nobles devises sur le fronton des temples. Ils sont là pour inspirer notre action, encourager nos efforts et tremper notre détermination de faire, dans le monde difficile et troublé où nous vivons, œuvre vraiment utile, c'est-à-dire œuvre scientifique et objective, indépendante des intérêts nationaux, et libre de préjugés et conformismes de toute sorte. Puisse la session d'Helsinki marquer des progrès substantiels dans l'histoire déjà longue de l'Institut et puissent les notes harmonieuses sur lesquelles nos travaux commencent être de bon augure pour tout leur déroulement.

Réunion de l'Institut en séances administratives

Première séance administrative

Mardi 20 août 1985 (matin)

La première séance administrative est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. Paul Reuter, premier Vice-Président de l'Institut, qui assume la présidence de la session à la suite du décès du regretté Erik Castrén, dont le portrait en pied orne la paroi de la salle des séances.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Blix, Bos, Briggs, Broms, Doehring, Dupuy, Elias, Evrigenis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, van Hecke, Sir Robert Jennings, MM. Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schachter, Schindler, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wengler, Wolf, Yankov, Zemanek, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Caflisch, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Giuliano, Ikehara, Jayme, Macdonald, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Takano, Torres Bernárdez, Wang, Weil.

Le *Président*, après avoir salué les membres présents, rend hommage à la mémoire du regretté Président Erik Castrén et remercie M. *Broms* qui s'est dépensé sans compter pour la préparation de la session.

Le *Secrétaire général* communique à l'assemblée la composition du secrétariat de la session qui sera assuré par MM. Andreas Bucher, professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, Alain

Brouillet, assistant à l'Université de Paris I, Bartram Brown, avocat au Barreau de San Francisco, Marc Fallon, chef d'enseignement à l'Université de Louvain, Peter Haggenmacher, chargé de recherches et d'enseignement à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, Geoffrey Marston, Fellow de Sidney Sussex College, Cambridge, Richard Perruchoud, conseiller juridique du Comité intergouvernemental pour les migrations, Genève, Hugh W.A. Thirlway, premier secrétaire à la Cour internationale de Justice, La Haye.

M^{me} René Lachenal assistera le Trésorier et M^{me} Wehberg est adjointe au secrétariat général. M. Gérard Losson, fonctionnaire au service juridique du Conseil des Communautés européennes, assurera la traduction.

Le Secrétaire général donne connaissance des noms des Membres et Associés qui, ne pouvant assister à la session d'Helsinki, se sont fait excuser : MM. Morelli, Ruegger, Valladão, Verzijl, Membres honoraires, M^{me} Bastid, MM. Bindschedler, Brownlie, Cansacchi, Castañeda, Colliard, Diez de Velasco Vallejo, Feinberg, Gamillscheg, Graveson, Gros, baron von der Heydte, MM. de La Pradelle, Lous-souarn, do Nascimento e Silva, von Overbeck, Scerni, Sette-Camara, Sucharitkul, Ustor, Membres, et M. Waelbroeck, Associé.

Nouveaux Membres titulaires :

Le Secrétaire général rappelle que MM. Blix, Brownlie, Diez de Velasco Vallejo, Evrigénis, Lauterpacht, M^{re} Marek, MM. Philip, Sahovic, Stevenson, Suy, Truyol y Serra, Wolf, Yankov et Ziccardi sont devenus *Membres titulaires* par suite de leur participation effective à trois sessions de l'Institut, conformément à l'article 4 des Statuts.

Il procède ensuite à l'appel nominal des Membres et Associés présents.

Election de deux Commissaires vérificateurs des comptes :

Le Président propose, au nom du Bureau, que MM. Georges Abi-Saab et Paul De Visscher soient désignés commissaires vérificateurs des comptes. Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

Désignation des membres de la Commission de dépouillement :

Sur proposition du Président, il est décidé que le dépouillement des scrutins sera confié, comme lors des deux précédentes sessions,

à une commission de dépouillement, présidée par le Président de l'Institut et comprenant le Secrétaire général et quatre scrutateurs. La Commission siègera dans cette composition lors de l'élection des Membres honoraires et des nouveaux Associés, tandis que les quatre scrutateurs procéderont seuls au dépouillement du scrutin pour l'élection des deux Vice-Présidents à désigner à ce stade. MM. Caflisch, McWhinney, Parra Aranguren et Salmon sont désignés à l'unanimité scrutateurs de la session.

Désignation des membres du Comité de rédaction :

Conformément à une décision prise lors de la précédente session, un comité sera chargé de veiller à la rédaction finale des résolutions et à l'exactitude des traductions. A l'unanimité, M^{me} Bindschedler, MM. van Hecke, von Mehren et Sir Francis Vallat sont désignés comme membres de ce comité.

Election de deux Vice-Présidents :

Au nom du Bureau, le *Président* propose à l'Institut les noms de MM. Reese et Ruda pour succéder à MM. Castañeda et Rigaux dans les fonctions de Vice-Présidents. Conformément à l'article 5, alinéa 2, des Statuts, seuls les Membres titulaires présents sont admis à prendre part au vote.

A l'issue du scrutin M. Reese obtient 50 voix, M. Ruda 46 voix. M. Reese est proclamé deuxième Vice-Président et M. Ruda troisième Vice-Président.

Election de Membres honoraires :

Le *Président* annonce que Sir Robert Jennings et M. Wilhelm Wengler sont présentés à l'élection de Membres honoraires.

Il est alors procédé au vote au scrutin secret, auquel seuls les Membres titulaires sont admis à prendre part.

Le *Président* indique que le nombre total des votants présents est 53 auxquels s'ajoutent 17 votes par correspondance, soit au total 70 votants. La majorité absolue requise est donc de 36 voix.

Sir Robert Jennings obtient 70 voix, M. Wilhelm Wengler 67 voix. Ils sont proclamés élus Membres honoraires.

Date à laquelle sont proclamés les noms des Associés qui acquièrent la qualité de Membres de l'Institut :

Le *Secrétaire général* rappelle qu'en vertu de l'article 4 nouveau des Statuts, un Associé acquiert la qualité de Membre de l'Institut s'il a participé effectivement (soit à la moitié au moins de chaque session) à trois sessions de l'Institut. Il est aussi prévu à cet article que la liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de la session suivant celle au cours de laquelle l'Associé a rempli la condition de participation à trois sessions, ce qui fait que deux ans s'écoulent entre le moment où l'Associé a acquis le droit à porter ce titre et les avantages qui l'accompagnent et celui où l'Institut en est informé par écrit.

Pour éviter cet inconvénient, le Bureau considère que les noms des Associés ayant rempli les conditions pour devenir Membres pourraient être portés déjà à la connaissance de l'Institut à la fin de la session au cours de laquelle ils ont rempli la condition des trois années de participation effective, étant entendu que la liste de ces noms continuera à faire l'objet d'une communication orale au début de la session suivante.

Le *Président* constate l'assentiment de l'Institut, si bien que cette pratique sera mise en œuvre dès la fin de la présente session.

Modification du Règlement :

Le *Secrétaire général* observe qu'il est de plus en plus fréquent, compte tenu de l'accroissement du nombre des Membres et Associés, que plusieurs d'entre eux ne puissent pas, faute de place disponible, faire partie de Commissions les intéressant et qu'ainsi ils ne participent pas aussi pleinement qu'ils le souhaiteraient aux travaux de l'Institut. Le Bureau estime donc qu'il serait souhaitable d'accroître légèrement — *de douze à quinze* — le nombre maximum des membres des Commissions. Il conviendrait, à cet effet, de modifier comme suit l'alinéa 1 de l'article 2 du Règlement de l'Institut :

« L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six membres et au plus quinze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur. »

Cette modification est approuvée.

La séance est levée à 11 heures.

Deuxième séance administrative

Mercredi 21 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Blix, Bos, Briggs, Broms, Doehring, Dupuy, Elias, Evrigénis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Reese, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf, Yankov, Zemanek, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Boutros-Ghali, Bowett, Caflisch, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Giuliano, Henkin, Ikehara, Jayme, Macdonald, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez, Wang, Weil.

Elections de nouveaux Associés :

Le *Président* annonce qu'à la suite de l'élection de deux nouveaux Membres honoraires, 10 places d'Associés se trouvent vacantes et peuvent être pourvues. Conformément au nouvel article 8 d) des Statuts, adopté à la précédente session, le Bureau a réparti les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part, et il a

réservé cinq places à chacune de ces catégories. Celles-ci ne sont pas communicantes, en ce sens que des places restées vacantes dans l'une ne pourront pas être attribuées à l'autre catégorie entre deux tours de scrutin.

M. *Pierre Lalive* rappelle que la révision des Statuts adoptée à Cambridge avait pour but d'assurer la participation de juristes de régions du monde et de disciplines juridiques insuffisamment représentées à l'Institut. On peut constater que l'Institut a de la peine à affirmer sa présence dans le domaine du droit international privé et du droit du commerce international dans sa partie de droit privé. L'Institut a donc besoin de l'enrichissement de privatistes au sens large. M. Lalive souhaite qu'il soit tenu compte de cette considération lors de cette élection.

Mr *Philip* observed, in support of Mr Pierre Lalive, that only 10 to 15 per cent of the Institute's membership were exclusively private international lawyers : while the implication that one private lawyer was worth six public lawyers was flattering, a relationship of, say, three to one would be preferable.

He was grateful for the use by the Bureau of its new right to attribute places to a list of candidates proposed by the Bureau, and to the members of those well-represented countries who had refrained from putting forward candidates. At the same time, statistics showed that the proportion was not yet satisfactory. Of 41 countries represented, 16 were well enough represented to have a national group : yet half the candidates now to be voted for were from national group countries. Was this a case of "To him that hath shall be given..." ?

Mr *Lachs*, while supporting Messrs Pierre Lalive and Philip, thought that the picture they had drawn needed to be seen in perspective. Some countries had been obliged to remain without any group at all in the Institute for a very long time. It was essential, in considering candidates, to balance their personal qualities against consideration of their fields of specialization and the need for an equitable — not purely geographical — representation of legal systems.

Après le premier tour de scrutin, par bulletins secrets, la séance est suspendue à 10 heures pour permettre à la Commission désignée la veille de procéder au dépouillement.

La séance est reprise à 12 h 30. Le *Président* donne lecture des résultats du *premier tour* de scrutin .

Nombre de votants présents	92
Majorité absolue des présents	47
Nombre total des votants présents et par correspondance ..	111
Majorité absolue des votants	56

Ont obtenu :

	Voix des présents	Corres- pondance	TOTAL
<i>Candidats présentés par les groupes nationaux</i>			
1. M. Giuseppe Barile	29	10	39
2. M. Arghyrios Fatouros	31	2	33
3. M. Franz Matscher	36	10	46
4. M. Robert B. von Mehren	33	6	39
5. M. Peter M. North	56	7	63
6. M. J.A. Pastor Ridruejo	46	8	54
7. M. Georges Ress	22	9	31
8. M. Ibrahim Shihata	50	5	55
9. M. Joe Verhoeven	48	7	55
10. M. Karol Wolfke	34	5	39
<i>Candidats présentés par le Bureau</i>			
1. M. R.P. Anand	56	7	63
2. M. Julio Barboza	33	5	38
3. M. Mohamed Bennouna	42	6	48
4. M ^{me} Hanna Bokor-Szego	32	7	39
5. M. Jean-Gabriel Castel	31	6	37
6. M. Mohamed Charfi	13	4	17
7. M. James Crawford	39	5	44
8. M. Haopei Li	62	10	72
9. M. Eero Johannes Manner	61	13	74
10. M. César Sepulveda	39	5	44

Sont déclarés élus Associés de l'Institut MM. Peter M. North, R.P. Anand, Haopei Li et Eero Johannes Manner, qui ont obtenu la double majorité des présents et de l'ensemble des votants.

La séance, suspendue à 12 h 50, est reprise à 16 heures. Il est procédé au *deuxième tour* de scrutin, puis la séance est suspendue à 16 h 15 afin de permettre le dépouillement.

Lors de la reprise de la séance, à 17 heures, le *Président* donne lecture des résultats du *deuxième tour* de scrutin :

Nombre de votants présents	85
Majorité absolue des votants	43
Bulletin nul	1

Ont obtenu :

Candidats présentés par les groupes nationaux :

1. M. Giuseppe Barile	19
2. M. Arghyrios Fatouros	20
3. M. Franz Matscher	27
4. M. Robert B. von Mehren	23
5. M. J.A. Pastor Ridruejo	46
6. M. Georges Ress	15
7. M. Ibrahim Shihata	45
8. M. Joe Verhoeven	47
9. M. Karol Wolfke	23

Candidats présentés par le Bureau :

1. M. Julio Barboza	16
2. M. Mohamed Bennouna	40
3. M ^{me} Hanna Bokor-Szego	20
4. M. Jean-Gabriel Castel	20
5. M. Mohamed Charfi	4
6. M. James Crawford	31
7. M. César Sepulveda	26

Le *Président* proclame MM. J.A. Pastor Ridruejo, Ibrahim Shilata et Joe Verhoeven élus Associés de l'Institut.

L'assemblée décide alors d'un troisième tour de scrutin qui aura lieu le lendemain.

La séance est levée à 17 h 10.

Troisième séance administrative

Jeudi 22 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Bos, Briggs, Broms, Doehring, Dupuy, Elias, Francescakis, Goldman, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McWhinney, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Reese, Rigaux, Rosenne, Ruda, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf, Yankov, Zemanek, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowett, Caflisch, Degan, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Takano, Torres Bernárdez, Weil.

Le *Président* fait procéder au *troisième tour* de scrutin pour l'élection au titre d'Associé. Conformément à l'article 16, alinéa 6, du Règlement, les listes de candidats pour ce tour sont limitées, pour chacune, au double du nombre des sièges à pourvoir. A égalité des voix, c'est le candidat le plus âgé qui l'emporte.

La séance, suspendue durant les opérations de dépouillement, est reprise à 10 h 30 pour la communication des résultats qui sont les suivants :

Nombre des votants	83
Majorité absolue	42
Bulletin nul	1

Ont obtenu :

Candidats présentés par les groupes nationaux :

- | | |
|----------------------------|---------|
| 1. M. Franz Matscher | 36 voix |
| 2. M. Karol Wolfke | 39 voix |

Candidats présentés par le Bureau :

- | | |
|--|---------|
| 1. M. Mohamed Bennouna | 45 voix |
| 2. M ^{me} Hanna Bokor-Szego | 32 voix |
| 3. M. James Crawford | 40 voix |
| 4. M. César Sepulveda | 29 voix |

Le *Président* proclame M. Mohamed Bennouna élu Associé de l'Institut. Il pose alors à l'assemblée la question de savoir s'il y a lieu de procéder à un quatrième tour de scrutin, qui aurait lieu dans les mêmes conditions que le troisième tour.

M. *Virally* recommande d'arrêter là les opérations d'élection qui se font au détriment du travail scientifique de l'assemblée et des commissions.

M. *Pierre Lalive* estime, au contraire, que l'Institut doit combler les places vacantes et profiter ainsi du concours du plus grand nombre de juristes internationaux.

Le *Président* propose de voter sur l'opportunité d'un nouveau tour de scrutin. Il précise que, dans l'affirmative, le scrutin portera à la fois sur les candidats présentés par les groupes nationaux et sur les candidats présentés par le Bureau, dans la mesure où ils n'ont pas été éliminés.

L'Institut décide, par 48 voix contre 20 et 2 abstentions, d'un *quatrième tour* de scrutin, qui a lieu aussitôt.

La séance, suspendue à 10 h 45, est reprise à 11 h 40 après dépouillement des votes. Les résultats sont les suivants :

- | | |
|--------------------------|----|
| Nombre des votants | 81 |
| Majorité absolue | 41 |

Ont obtenu :

Candidats présentés par les groupes nationaux :

- | | |
|----------------------------|---------|
| 1. M. Franz Matscher | 40 voix |
| 2. M. Karol Wolfke | 37 voix |

Candidats présentés par le Bureau :

- | | |
|--|---------|
| 1. M ^{me} Hanna Bokor-Szego | 30 voix |
| 2. M. James Crawford | 46 voix |

Le Président déclare M. James Crawford élu Associé de l'Institut.

L'assemblée décide alors par 33 voix contre 27 et 8 abstentions qu'aucun nouveau tour de scrutin n'aura lieu. Un siège reste donc vacant.

La séance est levée à 11 h 50.

Quatrième séance administrative

Vendredi 23 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : MM. Rousseau et Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Bos, Briggs, Doebling, Elias, Evrigénis, Francescakis, van Hecke, Lachs, P. Lalive, Mann, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schachter, Schindler, Singh, Skubiszewski, Ténékidès, Tunkin, Valticos, Vischer, De Visscher, Wolf.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Bedjaoui, Boutros-Ghali, Bowett, Caflisch, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Macdonald, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Wang.

Rapport du Trésorier :

Le *Président* ouvre la séance et donne la parole au Trésorier pour la présentation de son rapport.

Le *Trésorier* résume la situation financière de l'Institut et de la Fondation auxiliaire et indique qu'il a remis aux Commissaires vérificateurs des comptes les rapports établis par la Société Fiduciaire Suisse, relatifs au bilan et au compte de profits et pertes, tant de l'Institut que de la Fondation auxiliaire, pour les années 1983 et 1984 et dont le détail a été porté à la connaissance de l'assemblée.

En ce qui concerne la Fondation auxiliaire, l'Autorité de surveillance à laquelle est soumise la Fondation a approuvé aussi bien les

comptes de 1983 que ceux de 1984. En outre, la composition du portefeuille a été examinée très soigneusement par le Conseil de la Fondation. C'est ainsi que des titres à rendement peu avantageux ont été vendus et remplacés par des titres plus intéressants tout en veillant à leur bonne qualité. Grâce à ces opérations, tant le capital que le rendement pour 1984 ont pu être sensiblement améliorés. Toutefois, les taux d'intérêt sont actuellement à la baisse, des titres à rendement intéressant sont dénoncés avant terme. Il n'est donc pas certain que les revenus puissent se maintenir au niveau actuel.

D'autre part, les frais ne cessent d'augmenter et ce n'est pas sans inquiétude que le Trésorier envisage les prochaines sessions. Il lance un appel pressant à tous ses confrères pour qu'ils l'aident dans ses efforts à la recherche de nouveaux capitaux, en particulier auprès de fondations et d'établissements analogues. Cette situation a amené le Bureau à proposer, dès 1986, une augmentation du montant de la cotisation qui passerait de F 120,— à F 150,—, et de fixer, avec effet immédiat, le montant de la finance d'entrée à F 250,—.

Le Trésorier saisit cette occasion pour remercier les Membres et Associés qui ont déjà versé leur cotisation et indique à ses confrères qui ne s'en seraient pas encore acquittés que son bureau est ouvert à leur intention.

Enfin, le Trésorier tient à adresser tous ses remerciements à M^{me} Lachenal pour son précieux concours et aux membres du Conseil de la Fondation auxiliaire pour leur soutien efficace.

Le *Président* remercie le Trésorier et passe la parole à M. Paul De Visscher, Commissaire vérificateur des comptes avec M. Georges Abi-Saab.

Rapport des Commissaires vérificateurs des comptes :

M. De Visscher donne lecture du rapport établi par lui-même et M. Abi-Saab en leur qualité de Commissaires vérificateurs des comptes :

« Ayant été nommés Vérificateurs des comptes lors de la séance administrative du 20 août 1985, nous nous sommes acquittés de la tâche qui nous a été confiée par l'Institut en établissant le rapport qui suit.

Les documents énumérés ci-après ont été mis à notre disposition par le Trésorier :

1. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des

bilans et comptes de pertes et profits de l'Institut de Droit international pour les exercices 1983 et 1984.

2. Rapports de la Société Fiduciaire Suisse, Genève, sur la vérification des bilans et comptes de pertes et profits de la Fondation auxiliaire de l'Institut de Droit international pour les exercices 1983 et 1984.

L'examen des documents précités nous a permis de constater la qualité de la gestion du Trésorier. Les titres de l'Institut et de la Fondation auxiliaire sont déposés auprès de la Société de Banque Suisse, à Lausanne, et auprès de la Banque Cantonale Vaudoise, également à Lausanne.

Les vérificateurs des comptes proposent à l'Institut de donner décharge au Trésorier de sa gestion au cours des exercices 1983 et 1984 et de lui exprimer, ainsi qu'à sa collaboratrice, les remerciements de l'Institut pour leur excellent travail.

Helsinki, le 22 août 1985,

signé : Paul De VISSCHER, Georges ABI-SAAB. »

M. *Sahovic* déclare qu'il ne s'oppose pas à l'augmentation de la cotisation proposée par le Trésorier et le Bureau, mais il doute qu'elle soit de nature à améliorer sensiblement la situation.

Le *Président* en convient, mais il estime que cette mesure apporte néanmoins un certain progrès. Il appuie les propositions du Trésorier tout en relevant que si l'on devait éprouver des difficultés sérieuses à s'acquitter de la cotisation, on pourra toujours s'adresser au Trésorier qui examinera chaque cas avec toute la discrétion voulue.

Personne ne demandant la parole, le *Président* constate que l'assemblée approuve le rapport du Trésorier ainsi que l'augmentation du montant de la cotisation annuelle et de la contribution d'entrée. Il exprime sa vive gratitude au Trésorier ainsi qu'à sa collaboratrice, M^{me} Lachenal, pour les services rendus à l'Institut.

La séance est levée à 9 h 50.

Cinquième séance administrative

Lundi 26 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30 sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau et Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Bos, Briggs, Doehring, Goldman, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, Pescatore, Reese, Reuter, Rosenne, Sahovic, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Vischer, De Visscher, Yankov, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Boutros-Ghali, Bowett, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Henkin, Ikehara, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez, Weil.

Après avoir ouvert la séance, le *Président* donne la parole au Secrétaire général.

Le *Secrétaire général*, se référant à la décision prise au cours de la première séance administrative, donne lecture de la liste des Associés qui, ayant rempli les conditions exigées par l'article 4 des Statuts, deviennent Membres titulaires en cette fin de session. Ce sont MM. Abi-Saab, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Boutros-Ghali, Caflisch, Giuliano, Macdonald, A. von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Schwebel, Takano, Torres Bernárdez et Weil.

Election du Président et du premier Vice-Président :

Le *Président* explique qu'un certain nombre de Membres et Associés devant quitter prématurément Helsinki, il a paru utile

non seulement d'indiquer dès à présent les noms des Associés devenant Membres titulaires, mais encore d'envisager le choix du lieu de la prochaine session et de procéder à l'élection du Président et du premier Vice-Président de l'Institut.

M. *Boutros-Ghali*, s'exprimant au nom du groupe égyptien, invite l'Institut à siéger au Caire en 1987, à une date qu'il appartiendra au Bureau de fixer.

Le *Président* remercie chaleureusement M. Boutros-Ghali et le groupe égyptien de cette invitation.

Il propose, au nom du Bureau, d'élire M. Boutros-Ghali Président de l'Institut.

M. Boutros-Ghali est élu par acclamations Président de l'Institut.

Sur proposition du Bureau, M. Ago est élu premier Vice-Président de l'Institut également par acclamations.

La séance est levée à 9 h 40.

Sixième séance administrative et de clôture

Mercredi 28 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 h 35, sous la présidence de M. Ago.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, M^{me} Bindschedler-Robert, MM. Evrigénis, Francescakis, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Sahovic, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Ténékidès, Tunkin, Valticos, Vignes, De Visscher.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Jayme, Sir Ian Sinclair.

Recommandations de la Commission des Travaux :

Le Secrétaire général fait rapport sur les réunions de la Commission des Travaux qui se sont tenues les 23 et 26 août 1985. Cette Commission recommande :

- La dissolution des trois Commissions dont les travaux ont abouti à l'adoption d'une résolution à la présente session :

5^e Commission : « Les effets des conflits armés sur les traités », rapporteur M. Broms.

9^e Commission : « Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques », rapporteur M. Seidl-Hohenveldern.

16^e Commission : « La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution », rapporteur M. Rigaux.

- La création de quatre nouvelles Commissions pour l'étude des sujets suivants :

1. Problèmes découlant d'une succession de conventions de codification sur un même sujet (*Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject*).

Ce sujet sera à illustrer notamment par des expériences tirées du droit de la mer.

2. Le régime juridique des épaves (*The legal regime of wrecks*).
3. La limitation par le droit international de la compétence judiciaire des Etats (*The limitations imposed by international law on jurisdiction to adjudicate*).

La notion de compétence judiciaire est ici à comprendre dans un sens large, comprenant la compétence quasi-judiciaire.

4. L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées (*The autonomy of the parties in international contracts between private persons or entities*).

Ce sujet comprend en principe les problèmes liés au choix du for.

Le Secrétaire général rappelle que la Commission des Travaux a examiné une note exploratoire de MM. Caflisch et Yankov sur les questions découlant de la Convention de 1982 sur le droit de la mer. Elle se réserve de proposer d'autres sujets relatifs à ce domaine lors de la session du Caire, compte tenu du progrès des ratifications intervenues. La Commission a également pu profiter d'une note exploratoire de M. Vignes sur les conflits entre traités successifs de codification et entre ceux-ci et la coutume, notamment dans le domaine du droit de la mer, ainsi que d'une liste des sujets étudiés au sein d'organisations autres que l'Institut, établie par M. Torres-Bernárdez.

M. Salmon signale, en l'absence du rapporteur de la 19^e Commission, M. Bos, que celle-ci examinera aussi les questions liées à la compétence juridictionnelle des Etats. Il propose dès lors de restreindre le sujet n° 3 (La limitation par le droit international de la compétence judiciaire des Etats) à la question des fors exorbitants en droit international privé.

M. Pierre Lalive partage l'avis de M. Salmon et exprime des

doutes sérieux à propos du sujet n° 4 (L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées) qui lui paraît trop large et peu attractif dans sa généralité. Il regrette que la procédure actuelle interdise à l'Institut de se saisir de sujets brûlants, comme celui de la sous-traitance dans les contrats industriels internationaux. La Commission des Travaux devrait être en mesure d'accepter des sujets qui sont le fruit d'échanges de vues au cours de la session.

Le *Secrétaire général* observe que le problème n'a pas échappé à la Commission des Travaux. Celle-ci a décidé, en effet, de se réunir avec le Bureau la veille de la prochaine session, afin de discuter des questions liées aux travaux futurs de l'Institut. Il sera ainsi possible d'y consacrer une séance de l'Institut dans les premiers jours de la session. Le Secrétaire général souhaite que les Membres et Associés de l'Institut répondent plus fréquemment et à temps aux demandes de sujets nouveaux contenues dans les circulaires qui leur sont envoyées, ce qui permettrait de mieux préparer la discussion au sein de la Commission des Travaux.

Le *Président*, répondant à MM. P. Lalive et Salmon, estime que certains des sujets proposés sont très actuels, en particulier le premier qui n'est d'ailleurs pas nécessairement limité au droit de la mer, mais peut porter aussi, par exemple, sur les relations diplomatiques, dans l'hypothèse où une nouvelle Convention serait élaborée dans ce domaine. En ce qui concerne le sujet n° 3, des conflits avec les travaux de la 19^e Commission devraient pouvoir être évités. Il s'agira surtout de se demander si et dans quelle mesure les Etats devraient adopter des règles limitant la compétence juridictionnelle des tribunaux. Le titre choisi a semblé plus clair que le sujet « *improper fora* » qui était initialement proposé.

For Mr *Schachter*, the conclusion to be drawn from Mr Salmon's sound point as to the risk of overlap with the work of the 19th Commission was that it would be unwise at this stage to define the third and fourth subjects proposed by the Commission des Travaux too restrictively, so as to limit them to private international law. Any overlap of the public international law aspects could be dealt with if and when it arose.

M. *Evrigénis* estime que le sujet n° 3 ne devrait pas être limité à la question des fors exorbitants, afin d'éviter des conflits avec

les travaux de la 19^e Commission. Il signale par ailleurs que le sujet n° 4 comprend des sous-questions de grande actualité.

Répondant à une question de M. Evrigénis, le *Président* confirme que le sujet n° 1 peut également viser des conventions de codification en droit international privé.

M. *Skubiszewski* exprime le souci de voir la Commission des Travaux se pencher sur le sort des travaux inachevés. En particulier, le décès d'un rapporteur ne devrait pas avoir pour effet d'interrompre les travaux d'une Commission, comme cela fut le cas avec la 6^e Commission (Les Commissions internationales d'enquête, rapporteur M. Yasseen) et la 17^e Commission (La légitime défense en droit international, rapporteur M. Zourek).

Le *Secrétaire général* est conscient du problème. Cependant, les travaux d'une Commission ne doivent pas nécessairement aboutir à l'adoption d'une résolution. En règle générale, il serait souhaitable qu'un sujet puisse être examiné par l'Institut en séance plénière à la seconde session suivant la constitution de la Commission.

Mr *Rosenne* thought that item 1 on the list proposed by the Commission was in some sense a non-item, since the point was already dealt with in Article 30 of the Vienna Convention on the Law of Treaties, and in Article 311 of the United Nations Convention on the Law of the Sea — assuming for the purposes of argument that the latter was properly to be classified as a codification convention. Reference had been made in this connection both to "maritime law" and "the law of the sea"; he hoped that the subject could be so defined that the former term would prove more appropriate, and so as to embrace the relationship between the codified law of the sea and such matters as the law of carriage of goods by sea. The absence of any provisions in the recent United Nations Convention to deal with this aspect contrasted unfavourably with the case taken in recent IMO Conventions on such matters as pollution to keep open questions then under examination in UNCLOS.

Le *Président* en convient, mais il relève que ces dispositions sont souvent lacunaires. La Commission des Travaux a voulu présenter le sujet sous un angle général, l'Institut étant appelé à établir des critères généraux de solution, susceptibles de s'appliquer chaque fois qu'un tel problème surgit.

Mr *Dinstein* expressed his support for Mr Salmon's position regarding the third item. He felt that an overlap between the work of the 19th Commission (Mr Bos) and the new subject should be avoided. The Bos Commission had unanimously decided to include on its agenda the entire spectrum of jurisdiction under public international law. It would therefore be advisable to limit the new subject to *forum non conveniens* and similar concepts of private international law. As for the second item, Mr Dinstein maintained that the subject of wrecks should be expanded to include property abandoned on the high seas and the law of salvage. Finally, as regards the first item, he thought that the subject was relevant not only to succession of codification conventions but it also pertained to "chain conventions" of all types. "Chain conventions" were quite characteristic of the work of some specialized agencies of the United Nations, such as the ITU or the UPU. Successive conventions were drawn up with different provisions on peripheral issues but with the same core stipulations. The matter had been discussed in the *travaux préparatoires* of the Vienna Convention on the Law of Treaties and it had much practical significance.

The *President* suggested that attention should be concentrated on the major codification conventions, since account had to be taken of conflicts not only between successive conventions but also between such conventions and customary law.

Sir Ian Sinclair agreed. Even if the subject were limited to general multilateral codification conventions dealing with the same subject-matter, there were quite enough problems for the Institute to tackle without taking in also the interesting subject of chain conventions, referred to by Mr Dinstein, of which other examples could be found in the field of copyright and intellectual property. The subject could not thereby be automatically limited to the law of the sea : for example the International Law Commission was examining matters in the field of diplomatic law which could be the subject of a convention overlapping with the 1961 and 1963 Vienna Conventions.

M. *Rigaux* appuie les réserves exprimées par M. P. Lalive à propos du sujet n° 4. Il propose de substituer à celui-ci deux autres sujets qu'avait proposés M. P. Lalive à l'intention de la Commission des Travaux, à savoir :

- la vente internationale des objets d'art et la protection du patrimoine culturel ;
- la sous-traitance dans les grands contrats industriels internationaux.

Mr *Rosenne* drew attention to the fact that "la protection du patrimoine culturel" was already under study in Unesco and the Council of Europe, though he was uncertain whether that work had advanced so far that the subject could be said to be ripe.

A la suite d'un échange de vues, auquel participent le *Président*, le *Secrétaire général*, MM. *P. Lalive*, *Rigaux*, *De Visscher*, *Francescakis*, *Salmon*, *Evrigénis*, *Dominicé* et *Skubiszewski*, il se dégage un consensus consistant à maintenir le sujet n° 4 et à ajouter un sujet nouveau dont le libellé est le suivant : « La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel ».

Répondant à M. *Salmon*, le *Secrétaire général* dit qu'il sera veillé à ce que l'Institut reçoive un rapport aussi développé que possible de la Commission des Travaux. C'est aussi une raison pour laquelle cette Commission se réunira le jour précédant l'ouverture de la prochaine session.

M^{me} *Bindschedler*, compte tenu du nombre plutôt élevé de sujets nouveaux, suggère de sacrifier le thème relatif au régime des épaves.

M. *De Visscher*, au contraire, souligne l'actualité du sujet, surtout depuis l'affaire du Mont-Louis, et observe que les travaux de la Commission pourraient à son avis avancer très rapidement.

M. *Salmon* insiste également sur l'importance du sujet qui pourrait inclure les îles flottantes abandonnées et les trésors immergés, mais il ne pense pas que l'on pourra en discuter en séance plénière déjà à la prochaine session.

Le *Président* met un terme au débat sur cette question en constatant que les cinq sujets sont retenus par l'Institut. Le Bureau s'efforcera d'éviter de surcharger le programme des sessions.

M. *Jean-Flavien Lalive* désire faire deux suggestions destinées à améliorer les méthodes de travail de l'Institut. D'une part, il propose au Bureau d'étudier la possibilité d'introduire la traduction simultanée des débats. D'autre part, il souhaiterait que l'on réexamine l'idée d'organiser, entre les sessions bisannuelles, une réunion de

travail qui se tiendrait en un lieu central en Europe et destinée surtout au travail des Commissions. Une telle solution serait de nature à éviter que les membres réunis en Commission soient empêchés d'assister aux séances plénières, tel que cela fut souvent le cas lors de la présente session. M. Lalive admet que ces propositions soulèvent un problème financier. Cependant, il estime qu'un plus grand effort pourrait être fait du côté de certaines fondations internationales.

M. Jean-Flavien Lalive termine en félicitant le Président, le Secrétaire général, les Rapporteurs ainsi que tous les amis finlandais de la belle réussite de la session d'Helsinki.

Le *Secrétaire général* remercie tous ceux qui ont montré leur attachement à l'Institut en restant jusqu'à la fin de la session. Il exprime sa vive gratitude à M. Broms et à ses collaborateurs. Il souhaite à tous un bon retour dans leur foyer et exprime le vœu de les revoir au Caire.

Le *Président* déclare close la 62^e session de l'Institut et lève la séance à 18 heures.

Délibérations de l'Institut en séances plénières

Première question :

La loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution

Rapporteur : M. François Rigaux

Première séance plénière

Mardi 20 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 20, sous la présidence de M. Reese, Vice-Président de l'Institut.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Bos, Briggs, Broms, Doehring, Dupuy, Elias, Evrigénis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, McWhinney, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf, Yankov, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Giuliano, Ikehara, Jayme, von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Takano, Torres Bernárdez, Wang, Weil.

La séance est consacrée à la discussion du rapport de M. Rigaux sur la loi applicable aux effets du mariage après sa dissolution¹.

¹ Voir *Annuaire*, Session d'Helsinki, vol. 61 - I, Paris, Pedone, 1985, p. 359-453.

Après avoir remercié les membres de la 16^e Commission ainsi que MM. Wengler et Valticos pour leur précieuse collaboration, le Rapporteur donne une présentation générale des orientations du projet de résolution¹ soumis à l'assemblée, tout en articulant ses réflexions sur la méthode de travail qui devrait être dorénavant celle de l'Institut en matière de droit international privé.

Ces réflexions requièrent deux observations préliminaires sur l'objet des travaux menés par la 16^e Commission. En premier lieu, l'intitulé du projet de résolutions, faisant référence aux « effets du mariage dissous », omet toute allusion spécifique à la « loi applicable » à ces effets, alors même que le mandat assigné prévoyait pareille explication. Il s'est avéré qu'une limitation des travaux à la problématique du droit applicable correspondrait mal à la pratique des pays de *common law*, où la solution des problèmes en cause passe principalement par le filtre de la technique des conflits de juridictions. Aussi l'intitulé actuel permet-il de couvrir l'une et l'autre méthode. En second lieu, le domaine matériel du projet de résolution consacré à la « dissolution du mariage » recouvre en somme toute forme de dissolution entre vifs, c'est-à-dire, outre le divorce, les hypothèses de nullité ou d'annulation du mariage, en ce compris le concept d'« *Aufhebung* » du droit allemand. Cette assimilation est conforme à la pratique des conventions de la Conférence de La Haye de droit international privé. Il est entendu que les présents travaux ne recouvrent pas les cas de séparation.

La nature du sujet soumis à la 16^e Commission a été l'occasion de réflexions d'ordre général sur les méthodes de travail de l'Institut. A cet égard, le Rapporteur tient à souligner une double dimension structurelle du droit international privé qui est parfois oubliée, celle des rapports qu'entretient la discipline avec l'espace et avec le temps.

La relativité spatiale du droit international privé marque une nette différence de la discipline avec le droit international dit public. Cette affirmation aujourd'hui d'évidence, ne l'a pas toujours été dans l'histoire de l'Institut. A la fondation de celui-ci, l'idée dominante n'était-elle pas que l'unification du premier, réalisée dans le même espace homogène que le second, permettrait la création d'un

¹ Voir p. 77 ci-dessous (2^e séance plénière).

ensemble de normes acceptables pour la communauté des nations ? Cet universalisme triomphant méconnaissait l'importance du facteur institutionnel pour le développement de la règle de droit. Alors qu'existe un ordre juridique international muni d'un ensemble de règles et d'institutions à la reconnaissance ou à l'amélioration desquelles l'Institut peut œuvrer utilement, un ordre juridique de droit international privé fait rigoureusement défaut. En effet, les institutions chargées de donner corps aux normes de droit international privé sont proprement étatiques et elles seules sont à même, de ce fait, de mettre ce droit en œuvre. Si l'Institut veut éviter le risque de résolutions purement doctrinales, simples épures d'un ordre juridique irréel, il doit moins s'attacher à l'affirmation de règles à prétention universelle qu'à l'examen des moyens de nature à favoriser la réception de ses résolutions dans un nombre maximal d'ordres juridiques étatiques. A cet égard, le recours à la méthode du droit comparé ne saurait constituer à lui seul une garantie de dédouanement, tant il est vrai que le comparatiste introduit nécessairement dans ses travaux davantage de présupposés personnels que de déductions tirées d'une observation strictement scientifique.

L'influence du temps sur le droit international privé se marque à l'occasion du changement de la règle de droit, hypothèse du conflit transitoire, et à celle du déplacement dans l'espace des éléments constitutifs de la relation privée, hypothèse du conflit mobile. De tels changements ne sont pas toujours instantanés ; ils peuvent se mouvoir dans une plage temporelle assez longue. Ainsi, l'instantané de la conclusion ou de la dissolution d'un mariage contraste-t-il avec la durée des effets du mariage, soit avant, soit après la dissolution. Ce facteur ne saurait être méconnu, et l'on est bien conscient que, bien souvent, le temps qui suit la dissolution est plus long que celui qui la précède !

Cette observation soulève la question essentielle de l'applicabilité de la loi du divorce à la plage temporelle qui suit la dissolution. L'affirmative, souvent rencontrée en doctrine de même que dans les travaux de la Conférence de La Haye, appelle les plus nettes réserves. On s'en persuadera le mieux en cas de second mariage. En effet, la tendance naturelle est de privilégier les intérêts de l'union la plus récente, et, lorsque la situation présente des éléments d'extranéité, c'est dans le pays du for que se localise très souvent le nouveau

ménage, alors que le premier mariage a été célébré à l'étranger. Or, dans de telles circonstances, le juge n'aura que trop tendance à appliquer son propre droit.

Ces considérations d'ordre méthodologique amènent à la question figurant à l'ordre du jour : une résolution sur les effets du mariage dissous se justifie-t-elle ? La 16^e Commission a connu de vives discussions à ce sujet, les doutes les plus forts venant de M. Philip. En effet, y a-t-il un sens à regrouper des questions aussi disparates que celles que l'on met sous le couvert des effets du mariage ?

Avant de justifier le principe d'une telle résolution, il convient d'en dégager le noyau. Ce qui est surtout en cause, c'est la survivance du devoir d'entretien tel qu'exprimé dans l'obligation alimentaire, mais aussi dans la compensation des droits de pension du droit allemand. C'est à dessein que l'intitulé du projet de résolution traite du « mariage dissous » plutôt que de « dissolution du mariage ». En somme, le devoir d'entretien découle moins de l'acte de dissolution que du mariage lui-même, quoique dissous : il y a maintien exceptionnel d'un effet du mariage, dérogation au principe de la cessation d'effet.

Cette mise au point étant faite, la raison d'être du principe de résolutions apparaît aussitôt. La première justification tient au refus du projet de voir appliquée la loi du divorce, en réaction à la pratique de plusieurs traités ou de certaines codifications nationales : on évite ainsi, non seulement l'ambiguïté souvent observée d'une référence à la loi « appliquée » au divorce, cette loi étant parfois difficile à déceler dans les faits, mais aussi une application du droit du for, généralement pratiquée actuellement en matière de divorce. En deuxième lieu, la solution préconisée par le projet tend à respecter les préoccupations des juristes des pays de *common law*. Pour ceux-ci, toute allusion à la « loi du divorce » est dépourvue de sens, car le juge saisi d'un contentieux relatif à l'après-divorce s'attache à la concrétisation actuelle des éléments constitutifs de la relation sans se référer aucunement à un statut antérieur, celui du divorce. Enfin, l'adoption de résolutions en la matière permettrait de compléter et d'améliorer les travaux de la Conférence de La Haye. Ceux-ci en effet traduisent à l'excès le caractère parcellaire déjà souligné, puisque la Convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps exclut de son domaine les

effets accessoires du divorce, telles la garde, en principe réglée par la Convention du 5 octobre 1961 relative à la protection des mineurs, et l'obligation aux aliments, tandis que la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires prévoit un rattachement spécial des aliments entre ex-époux à la loi appliquée au divorce. Cet éclatement du régime du mariage dissous nie la réalité d'un contentieux propre aux rapports entre ex-époux.

Le Rapporteur suggère un débat général sur les questions qu'il vient de soulever avant de procéder à un examen article par article.

M. *Sperduti* hésite à engager un débat sur le fond tant que fait défaut une prise de position de la 16^e Commission sur le texte proposé par le Rapporteur. Notamment, la question de l'extension ou non du projet à la protection des enfants est assez centrale pour qu'un accord de la Commission sur ce point soit considéré comme un préalable à toute discussion en séance plénière.

Le Rapporteur précise que l'exclusion des relations entre parents et enfants met simplement l'accent sur la spécificité de celles-ci. La formulation du projet définitif présenté dans l'*Annuaire* n'avait d'autre but.

Par ailleurs, le maintien d'une allusion du préambule à la Convention de La Haye relative à la protection des mineurs, mention que M. *Sperduti* n'a pas manqué de relever, se justifie encore aux fins de rappeler que cette problématique a bien été perçue par l'assemblée.

M. *Francescakis* encourage l'assemblée à s'en tenir à une discussion générale, singulièrement sur les questions de méthode soulevées par le Rapporteur.

Mr *Philip* had reluctantly to raise, at the outset of the discussion, the question of the usefulness of resolutions of the kind contemplated. For some members of the 16th Commission, to lump together a number of disparate problems under the catch-all title of the effects of a marriage after its dissolution was to approach the question from the wrong direction, and its effect was to confine thinking on those problems within a strait-jacket. This was in fact evident from the history of the Commission's work; much of the time had been spent in considering what subjects should be exa-

mined, and the majority of them had been examined only to be put aside. The effects which were dealt with in the Commission's draft could in fact also result from a purely *de facto* separation of spouses, so that they were not necessarily linked conceptually to a divorce decree. Furthermore, the draft contemplated that certain points were to be governed by rules similar to those governing recognition of divorces, a connection the logic of which Mr Philip begged to doubt : the considerations applicable to the recognition of a court decree were not those applicable to the question whether one spouse should pay money to the other. It would better reflect what Mr Philip regarded as the true situation if the title of the subject were to be on the lines of "Certain problems arising in connection with, *inter alia*, divorce".

Mr Jayme drew attention to one substantial argument in favour of such a resolution as was contemplated : in a number of systems of law, the nature of the consequences of a divorce was linked with that of the grounds of divorce. A concept of divorce based on fault pointed to consequences different from those deriving from a concept of divorce based on marriage-breakdown. For this reason, the policy of the Hague Conventions should be emulated, namely to subject the consequences of dissolution of marriage to the same law as the divorce itself. This coherence in principle might be tempered to take account, for example, of factors such as time ; and if the situation presented no connection with the law governing the divorce, other solutions might be accepted, and the Institute could certainly usefully discuss in what circumstances this might be the case. Any resolution should take as starting point the unity of the law applicable to the divorce and to its consequences. In addition, it might be useful to have a residuary rule to cover consequences of a dissolved marriage not otherwise provided for : by way of example, in German law there was now an obligation on each spouse to supply information to the other and to lend co-operation in the field of tax assessments.

M. van Hecke s'associe aux observations de M. Jayme. Par son contenu négatif, la résolution aurait déjà le mérite d'écarter les praticiens d'une tendance regrettable à croire que le jugement de divorce résout tous les problèmes, et ce par application du droit du for : il faut contester formellement les titres de la loi du divorce

à s'appliquer en cette matière. Quant au contenu positif de la résolution, celui-ci est certes plus difficile à déterminer, mais c'est une tâche à laquelle on peut ne s'atteler qu'ensuite.

M. *Evrigénis* considère que, des trois niveaux de discussion possibles au stade actuel du débat — contenu de la proposition, conception d'ensemble du projet, questions de méthode — seul est envisageable celui, capital, des questions de méthode. A cet égard, on pourrait, sans doute, toujours distinguer entre droit international privé et droit international public. Le second mérite peut être encore l'étiquette universaliste, mais le particularisme caractérise de plus en plus le premier. Quelle serait la mission de l'Institut dans cet état de choses ? Voilà une question sur laquelle il faudra se pencher. Peut-être l'utilisation plus systématique de la méthode comparative sur le plan aussi bien du droit international privé que du droit matériel, afin d'arriver à des propositions générales esquissant les problèmes et indiquant les grandes lignes des solutions à prendre en considération.

M. *Ferrer-Correia* attire l'attention de l'assemblée sur la nécessité de définir soigneusement le concept de divorce. En effet, la 16^e Commission ne semble pas avoir abordé l'hypothèse du divorce privé, dissolution non entérinée par une autorité judiciaire ni par une autorité administrative de l'Etat d'origine. On vise par là le divorce mosaïque et la répudiation coranique. A titre de comparaison, les travaux de codification du droit international privé entrepris en Allemagne fédérale manifestent des flottements sur la question, puisque le projet officiel s'arrête à la dissolution judiciaire tandis que le Max Planck Institut propose d'admettre le divorce privé dès lors qu'il répond aux conditions assignées par la loi nationale des époux. Quoi qu'il en soit, cette question ne peut être éludée, quitte à signaler simplement que le mode de dissolution du mariage est réservé. L'orateur préférerait toutefois que l'on inclue dans le concept de divorce tout mode de dissolution pourvu qu'il soit reconnu dans l'Etat requis.

M. *Pierre Lalive* réitère certains des doutes qu'il a exprimés au sein de la Commission quant au principe d'une résolution sur le sujet, tout en se montrant aujourd'hui moins pessimiste que M. Philip. Le contentieux des rapports entre ex-époux regroupe certes des questions très éparses ; l'octroi d'aliments ne présente pas moins

des liens réels avec l'acte de dissolution. Par ailleurs, l'orateur est d'avis que l'on tend vers une assimilation du divorce sanction et du divorce faillite dont la distinction a été rappelée par M. Jayme. Mais l'essentiel du débat réside dans la présentation faite par le Rapporteur de l'obligation alimentaire entre ex-époux comme une survivance des effets du mariage : cette conception est foncièrement juste et, à la rappeler, la résolution trouverait sa justification. Sans doute aussi ne devrait-elle pas dire davantage.

M. Gannagé souligne que la résolution ne saurait faire abstraction de l'évolution générale du droit international privé de la famille. Cette évolution se caractérise par un morcellement des divers éléments de ce droit qui sont soumis à des lois différentes et on trouve aujourd'hui logique et normal que les conditions de forme du mariage soient tributaires d'une loi, les conditions de fond d'une autre, les divers effets du mariage de droits multiples, le divorce d'un droit spécifique, et les différentes conséquences du divorce de droits distincts.

Cette mosaïque de droits applicables qui est le résultat de qualifications séparées des différents éléments du statut matrimonial ne provoque pas d'inconvénient majeur lorsque les droits en présence présentent des affinités suffisantes. Par contre, les risques d'incohérence deviennent sérieux lorsque ces droits relèvent de conceptions éloignées les unes des autres. Ces risques s'accroissent aujourd'hui du fait de l'importance de l'immigration étrangère en Europe qui met de plus en plus en présence des droits laïcisés et des droits confessionnels. Dans ces derniers, le statut matrimonial est indivisible et ne souffre pas la cohabitation avec d'autres statuts. Dès lors la dislocation du droit international privé de la famille dans les systèmes laïcisés, en plus de ses inconvénients propres, se heurte souvent à l'indivisibilité du statut matrimonial dans les systèmes confessionnels.

Ce choc ne pourra le plus souvent être surmonté que par la désignation complète d'un statut qui devra être appliqué dans son ensemble aux divers éléments de l'institution matrimoniale et pourra être combiné avec d'autres. Ce phénomène ne saurait être ignoré et il paraît nécessaire de signaler nettement dans la résolution la nécessité de corriger les inconvénients du morcellement dans ce domaine.

Sans s'engager sur le fond, M. Wengler s'attache à quelques réflexions provisoires sur l'utilité de principe d'une résolution, sur le rôle de la méthode comparative, sur la qualification des rapports patrimoniaux entre ex-époux et sur le rôle de la loi du divorce en la matière.

Il comprend certes les doutes exprimés par M. Philip, mais, à le suivre, ne faudrait-il pas renoncer à toute résolution en droit international privé ? Il faut plutôt trouver le juste milieu entre des textes trop précis et des textes dépourvus de rigueur. On ne saurait nier en tout cas l'utilité d'indications fournies au législateur qui s'apprête à codifier, sur les différentes questions que celui-ci ne peut omettre à aucun prix. Quant au droit comparé, son étude peut se révéler très précieuse aux travaux de l'Institut. A titre d'illustration, on tirera le plus grand profit des solutions retenues par la récente loi anglaise de 1984 relative aux rapports patrimoniaux entre époux divorcés à l'étranger.

Pour en venir à des points plus techniques, M. Wengler met d'abord l'accent sur le problème ardu de la qualification de l'obligation d'entretien. De fait, la thèse exposée par le Rapporteur est celle de la Cour suprême d'Allemagne fédérale, alors qu'au Royaume-Uni ou aux Etats-Unis, la question fait partie intégrante de la répartition globale de tout le patrimoine familial. Il se rallie par ailleurs à la thèse de l'exclusion de la loi du divorce pour recommander au législateur de prendre en considération la situation du ménage avant la dissolution. C'est ainsi qu'au Canada référence est faite au dernier domicile commun des époux, solution qui n'est pas à l'abri de toute critique dans la mesure où ce domicile peut n'avoir été que contingent et où la loi correspondante ne répond pas nécessairement à l'attente légitime des époux à l'époque du mariage et pendant la durée de vie du ménage. Quoi qu'il en soit, il faut éviter toute extension de la pratique du *forum shopping* à la problématique des rapports patrimoniaux.

Opérant une synthèse des discussions, le Rapporteur retient trois sujets de préoccupation. D'abord, il est indéniable que la résolution ne saurait être l'occasion de l'affirmation de principes nouveaux sur la méthode de travail de l'Institut : la question n'est pas mûre et pourrait faire l'objet d'une résolution ultérieure. En toute hypothèse, il revient à la Commission des Travaux de choisir

avec le plus grand soin les sujets à traiter. Ensuite, l'apport du droit comparé est essentiel aux travaux de l'Institut et sans doute faudrait-il accentuer à l'avenir la responsabilité des membres des Commissions dans la mise à la disposition du Rapporteur d'éléments d'information propres à leur système juridique. Enfin, l'extension du concept de dissolution et l'unicité de régime du rapport juridique sont des éléments jugés essentiels. Le projet de résolution peut couvrir le divorce privé dès lors qu'il préconise la reconnaissance d'une dissolution conforme au droit du pays d'origine. Par ailleurs, le projet accorde la priorité à la reconnaissance aussi large que possible d'un règlement global et définitif des rapports patrimoniaux, de manière à éviter d'incessantes remises en question par l'un et l'autre époux, surtout s'ils y ont consenti initialement.

M. *Capotorti* s'interroge sur le rôle de l'Institut en matière de droit international privé. Il doit répondre avant tout à la nécessité d'harmoniser et d'uniformiser ce droit qui, en raison de son origine étatique, présente des divergences. La nécessité de cette tâche est amplement démontrée par l'œuvre de la Conférence de La Haye. En même temps, il s'agirait d'exercer une influence sur les législateurs et les juges. Le choix des sujets devrait donc se faire en fonction de leur actualité.

A propos du rapport de M. Rigaux, M. Capotorti est d'avis qu'il faut poser dans son ensemble la question des effets du mariage qui subsistent après sa dissolution et donc traiter tous les problèmes qu'elle soulève.

Le *Président* propose de poursuivre la discussion générale lors d'une séance ultérieure et lève la séance à 13 heures.

Deuxième séance plénière

Mercredi 21 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 10 heures, sous la présidence de M. Reese.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Blix, Bos, Briggs, Dupuy, Elias, Evrigénis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hecke, Jiménez de Aréchaga, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Philip, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, Virally, Wolf, Yankov, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Boutros-Ghali, Bowett, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez.

The President requested Mr Rigaux, Rapporteur of the 16th Commission to introduce his draft.

Le Rapporteur présente le projet de résolution, qui est porté par plusieurs idées fondamentales et qui se lit comme suit :

*« Les effets du mariage
dissous en droit international privé*

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'après le prononcé du divorce, la constatation de la nullité ou l'annulation du mariage, l'union dissoute continue à produire certains effets, et qu'il y a lieu en conséquence de déterminer la loi applicable à de tels effets;

Considérant que les problèmes de conflit de lois suscités par les effets du mariage dissous ne sauraient être réglés abstraction faite de la détermination de la juridiction compétente pour en connaître et de l'efficacité internationale des décisions déjà rendues et notamment de celle qui a dissous le mariage ;

Notant que les effets du mariage dissous se rattachent à plusieurs institutions de droit privé et que, pour être pertinentes, les résolutions relatives à cet objet particulier doivent s'insérer dans les ordres juridiques des divers Etats dans lesquels ces institutions risquent d'être soumises à des règles divergentes, sur le plan tant du droit international privé que du droit matériel ;

Tenant compte des résultats atteints par la Conférence de La Haye de droit international privé dans certains domaines couverts par les présentes résolutions, en ce qui concerne notamment la protection des mineurs, la reconnaissance des divorces, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et la loi applicable aux mêmes obligations ;

Constatant toutefois que la dispersion de certains effets du mariage dissous dans quatre instruments différents a pu entraîner des incohérences et des lacunes et que, tout en incorporant les principales solutions des Conventions de La Haye, les présentes résolutions s'efforcent de les harmoniser et de les compléter ;

Notant la promulgation durant la dernière décennie de nombreuses codifications nationales de droit international privé et la publication récente d'importants projets de codification ;

Tenant compte de la vocation spécifique de l'Institut de Droit international dans le domaine du droit international privé et de la nécessité qui s'impose en cette matière de rendre plus aisée la réception par les institutions étatiques des règles et des directives contenues dans les résolutions de l'Institut ;

Adopte les résolutions suivantes :

I. — Définitions.

1. Au sens des présentes résolutions, il faut entendre :

a) Par « dissolution du mariage » : la dissolution par le divorce ainsi que la déclaration de nullité et l'annulation du mariage.

b) Par « effets du mariage dissous » : hormis l'effet essentiel de l'acte de dissolution consistant à mettre fin pour l'avenir à la société conjugale, les effets que le mariage produit encore après cet acte, du vivant des ex-époux ou après le décès de l'un d'eux.

c) Par « ex-époux » : l'homme et la femme dont le mariage a été dissous par le divorce, déclaré nul ou annulé.

II. — Relations entre les ex-époux et leurs enfants mineurs.

2. Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants mineurs sont exclus du domaine d'application des présentes résolutions.

III. — *Obligations alimentaires.*

3. Les conditions auxquelles est reconnu l'acte par lequel un mariage a été dissous à l'étranger s'étendent aux conventions et condamnations attribuant à l'un des époux une pension alimentaire ou des avantages financiers équivalents.

Pareille reconnaissance ne doit pas avoir lieu lorsque la décision de divorce, de nullité ou d'annulation du mariage a été rendue par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle.

4. Les conventions librement acceptées par les parties et entérinées par le juge, ou le règlement financier arrêté par le tribunal, ayant selon la loi appliquée par celui-ci, un caractère définitif et privant chacun des ex-époux du droit de réclamer des aliments par la suite, doivent être pris en considération dans les autres Etats.

5. Quand la cause pour laquelle le divorce a été admis prive l'époux condamné au divorce de tout droit à une pension, pareil effet du jugement est pris en considération dans les autres Etats aux mêmes conditions que la décision ayant prononcé la dissolution du mariage.

6. Sans préjudice de l'application des articles 4 et 5, l'étendue et la variabilité de l'obligation alimentaire entre les ex-époux sont déterminées selon la loi applicable aux obligations alimentaires.

7. Si deux décisions successives ayant déterminé l'étendue du droit aux aliments doivent être reconnues dans un Etat ou qu'une de ces décisions ait été prononcée dans cet Etat, il y a lieu en principe de donner exécution à la plus récente de ces décisions.

IV. — *Les pensions de survie et la compensation des droits de pension.*

8. La loi de l'institution qui administre ou attribue une pension de survie aux ayants droit des titulaires d'un droit de pension détermine le principe et l'étendue du maintien du droit à une pension de survie au profit d'un ex-époux.

La même loi règle l'incidence sur le droit à une pension de survie des causes pour lesquelles le divorce a été prononcé.

9. La compensation des droits de pension est soumise à la loi appliquée au divorce.

Il est souhaitable que les institutions publiques ou privées administrant une caisse de pensions prêtent leur concours à l'exécution des décisions par lesquelles les autorités étrangères ayant prononcé le divorce ont, conformément à la loi, compensé le droit à une pension d'un affilié de cette caisse.

V. — *Le nom des ex-conjoints.*

10. Les effets de la dissolution du mariage sur le nom que les époux ou que l'un d'eux ont acquis par l'effet du mariage sont déterminés, pour chacun, selon leur statut personnel.

VI. — *Les limitations et restrictions au droit de se remarier.*

11. La loi applicable à l'aptitude au mariage de chacun des ex-époux détermine si ce droit est limité, restreint ou retardé après que le divorce a définitivement dissous le mariage. Si la loi du lieu de célébration considère que les dispositions de cette nature ont un caractère répressif, il n'y a pas lieu de les respecter. »

En premier lieu, explique le Rapporteur, le projet exclut l'application d'une seule loi, à savoir la loi du divorce, qu'il s'agisse de la loi applicable ou de la loi appliquée au divorce. Le projet propose plutôt une mosaïque de solutions, selon le problème envisagé. De là, les six parties de la résolution, portant respectivement sur les définitions, les relations entre les ex-époux et leurs enfants mineurs, les obligations alimentaires, les pensions de survie et la compensation des droits de pension, le nom des ex-conjoints et enfin les limitations et restrictions au droit de se remarier.

En deuxième lieu, la question des relations entre les ex-époux et leurs enfants mineurs a été exclue. Cette question ne présente, en effet, aucune spécificité en fonction du divorce, car elle se pose de semblable manière dans d'autres situations, telles que la séparation de corps.

En troisième lieu, il y a tout le problème des obligations alimentaires. Sur ce point, le projet de résolution a apporté une modification substantielle par rapport au projet initial (pp. 440-441 de l'*Annuaire* d'Helsinki, vol. 61-I, 1985). Le Rapporteur s'est concentré ici sur la question de la subsistance des obligations alimentaires. Cette matière est actuellement régie par trois conventions de La Haye : celle de 1970 sur la reconnaissance des divorces et deux conventions de 1973 sur la loi applicable et sur la reconnaissance des décisions en matière d'obligations alimentaires.

Les articles 3 à 7 partent de l'idée que le divorce, considéré comme une faillite, doit mettre fin à toute relation entre époux, de manière à ce que chacun d'eux puisse « refaire sa vie » de son côté. Ce type de règlement global semble favorisé par les législations nationales. Lorsqu'un tel règlement est intervenu, et qu'il paraît équitable, il y a lieu, sur le plan des règles de conflit, d'encourager la reconnaissance aussi large que possible de la décision.

Le Rapporteur explique ensuite la différence entre les articles 3 et 4 du projet. L'article 3, alinéa 1, dispose que :

« Les conditions auxquelles est reconnu l'acte par lequel un mariage a été dissous à l'étranger s'étendent aux conventions et condamnations attribuant à l'un des époux une pension alimentaire ou des avantages financiers équivalents. »

Cette formulation tient compte de l'existence de divorces privés qui sont compris dans les mots « l'acte par lequel un mariage a été dissous », et qui, dans la mesure où ils sont admis, peuvent produire des effets alimentaires.

D'autre part, cette formulation étend les conditions de la reconnaissance du divorce à la reconnaissance des effets alimentaires, du moins dans la mesure où il s'agit d'effets positifs.

Quant à l'article 3, alinéa 2, il envisage l'hypothèse du « divisible divorce » américain, selon laquelle un divorce peut être reconnu sans que ses effets alimentaires le soient.

L'article 3 joue donc pour l'hypothèse d'un divorce obtenu par voie contradictoire ou par convention entérinée par le juge.

L'article 4 porte sur les effets négatifs d'un divorce obtenu par convention.

L'hypothèse de l'article 5 est différente : il s'agit du divorce-sanction du Code Napoléon. Là encore la formule proposée est souple : l'effet négatif d'un tel jugement de divorce est « pris en considération dans les autres Etats aux mêmes conditions que la décision ayant prononcé la dissolution du mariage ».

L'article 6 a trait à l'étendue et à la variabilité de l'obligation alimentaire entre les ex-époux ; la loi du divorce est ici écartée au profit de celle régissant les obligations alimentaires.

L'article 7 concerne l'hypothèse de décisions alimentaires successives, en donnant la préférence à la plus récente, mais seulement « en principe », consacrant donc, là encore, une certaine souplesse.

La quatrième partie du projet a trait à deux questions distinctes :

— L'article 8 parle d'abord des pensions de survie ; l'attribution de ces pensions dépendra d'abord de la loi sous laquelle elles ont été constituées.

— L'article 9 traite ensuite la question de la compensation des droits de pension, et qui doit être distinguée de la précédente ; ici, c'est la loi appliquée au divorce qui prédomine. L'alinéa 2 de l'article 9 constitue un appel à la solidarité internationale en la matière.

Les parties V et VI ont trait respectivement à la question du nom des ex-conjoints et aux limitations et restrictions au droit de se remarier.

The *President* agreed that the plenary meeting should proceed to discuss the text article by article as suggested by the Rapporteur.

M. *Goldman* propose que, dans l'article 1, b), l'expression « société conjugale » soit remplacée par « union conjugale ».

M. *Mbaye* suggère que, dans l'article 1, c), on dise « l'homme *ou* la femme », plutôt que « l'homme *et* la femme ».

M. *Arangio-Ruiz* juge que les mots « pour l'avenir » figurant à l'article 1, b), sont superflus.

Selon le *Rapporteur* ces mots ne sont pas absolument indispensables.

M. *Goldman* estime qu'ils sont nécessaires, dans la mesure où certains effets du mariage dissous peuvent porter sur le passé, par exemple en cas de nullité.

M. *Capotorti* est en faveur de la suppression de ces mots.

The *President* noted that there were no further comments concerning Article 1 of the text and requested comments concerning Article 2.

M. *Lachs* s'oppose à ce que la question des droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants mineurs soit exclue de la résolution comme l'affirme l'article 2.

Mr *von Mehren* suggested that the text should refer to "enfants" and not only to "enfants mineurs" since some important parent-child relations survive beyond the minor status of the child.

M. *van Hecke* propose l'élimination de l'article 2 actuel ; il aurait, sous cette forme, plutôt sa place dans le préambule. Il préférerait que l'on reprenne le texte initial du projet à ce sujet :

« Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants mineurs relèvent de la loi applicable aux relations entre parents et enfants, sans préjudice des mesures requises pour la protection des mineurs. »

Il demande pourquoi ce texte a été abandonné.

Le *Rapporteur* déclare que l'Institut devra se prononcer sur les deux textes ; il est d'accord qu'il est peu heureux que la résolution commence par dire dans un article ce dont elle ne s'occupe pas ; ce serait plutôt l'objet d'un considérant. Dans le texte initial, l'expression « loi applicable » avait suscité des réticences de la part des membres américains de la Commission (MM. Reese et von Mehren).

M. *Arangio-Ruiz* estime que la substance de l'actuel article 2 ne saurait former à elle seule un considérant ; elle devrait plutôt être incorporée dans un autre considérant.

Le *Rapporteur* est d'accord avec M. von Mehren de supprimer l'adjectif « mineurs » dans l'article 2.

M. *Lachs* est d'avis que cet adjectif doit au contraire être maintenu, vu l'importance du sort des mineurs. Il relève en outre une discordance entre le quatrième considérant du préambule et l'article 2.

Le *Rapporteur* explique les raisons de cette discordance.

M. *Wengler* estime qu'il importe de bien préciser l'objet de la résolution. Elle ne devrait porter que sur les relations entre les anciens conjoints, en laissant de côté toutes les répercussions du divorce sur d'autres relations.

M. *Lalive* fait observer que la question posée par M. van Hecke au sujet des objections soulevées par MM. Reese et von Mehren à l'égard des mots « loi applicable » dans l'ancien article 2 n'a pas encore reçu de réponse.

Mr *von Mehren* stated that Section II, Article 2, of the draft published in the Yearbook presented a number of problems. Part of the difficulty was that the terme "loi applicable" could be interpreted as excluding any possibility of conflicts of jurisdiction. More generally, the article said that the court applies its own rules to these matters. This either resolved nothing, or wrongly suggested that all the relations between parents and children were necessarily governed by the same law.

M. *Evrigénis* se prononce en faveur de ce nouveau texte qui a un mérite essentiel : il renvoie implicitement, quant aux rapports

entre ex-époux et leurs enfants, à la règle de conflit applicable en l'espèce. De ce point de vue, il est préférable au texte original qui, lui, rendait applicables les règles de conflit régissant en général les rapports entre parents et enfants. De toute façon, il pense que cette disposition, relative au domaine d'application de la résolution, aurait sa place dans le corps même de la résolution et non dans son préambule.

A la différence de M. Wengler, M. *Capotorti* souhaite que la résolution se prononce sur tous les problèmes que soulève la dissolution du mariage, qu'il s'agisse des relations entre les ex-époux, ou des rapports entre les parents et leurs enfants. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 2 :

« Les conflits de lois et de juridictions qui concernent les droits et les devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants sont soumis aux règles qui s'appliquent aux relations entre parents et enfants. »

Mr *Philip* expressed the view that the new text of Article 2 was preferable since problems concerning children could arise in other connections as well, whether before, during or after marriage. He suggested that it be placed under a new rubric such as "Definitions and Scope". He agreed with Mr von Mehren that the original text was either tautological or wrong in its implication that the law applicable to alimony and maintenance was necessarily the same as that applicable to, say, child custody. In order to avoid any such implication, he recommended inclusion of a general statement, early in the resolution, to the effect that no single choice of law rule existed concerning all the various effects of marriage after its dissolution.

Le *Rapporteur* estime que la proposition de M. Wengler a un caractère trop restrictif. Or, il n'est pas possible de nier que la dissolution du mariage a des effets sur le nom des ex-époux, et a aussi une incidence sur la faculté, pour chacun des ex-époux, de se remarier.

Pour répondre au vœu de M. Lachs, le *Rapporteur* souhaite qu'un article supplémentaire expose les raisons pour lesquelles les droits et les devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants mineurs sont exclus du champ d'application de la résolution.

M. *van Hecke* demande l'introduction dans la résolution d'un article nouveau, dont le libellé serait le suivant :

« Il n'y a pas de loi unique régissant les effets du divorce. »

M. van Hecke fait observer que la législation de certains Etats a prévu des règles spécifiques pour les effets du divorce. Ainsi, aux Pays-Bas, le jugement de divorce a pour effet de placer les enfants sous un régime de tutelle.

The *President* noted that Mr Philip had reduced his last suggestion to written form and was ready to submit it to the Commission.

M. *Lachs* constate qu'il n'y a pas de divergences fondamentales parmi les orateurs sur le champ d'application de la résolution. Seules des questions de rédaction font encore difficulté.

The *President* agreed that only a drafting problem remained concerning this article and said that the Commission had now merely to decide how to state the fact that children were excluded from the resolution. He then invited comments on *Article 3*.

Mr *Arangio-Ruiz* expressed uncertainty on whether the French words "ne doit pas" in Article 3 meant in English "shall not be" or "does not have to be".

Selon le *Rapporteur*, l'alinéa 2 du nouveau projet de résolution n'a pas de caractère impératif. Il s'agit simplement d'une clause de réserve.

A l'inverse, M. *Goldman* pense que l'expression « ne doit pas avoir lieu » est une formule impérative qui lie ses destinataires.

M. *Pierre Lalive* s'interroge sur le sens de l'alinéa 1 de l'article 3. Est-on en présence de conditions nécessaires ou suffisantes ?

Pour le *Rapporteur*, il s'agit seulement de conditions suffisantes.

M. *van Hecke*, à l'inverse, estime que l'interprétation du Rapporteur n'est pas conforme aux législations belge et française.

M. *Wengler* remarque, à propos de l'article 3, que les législations de certains Etats de *common law* ne séparent pas l'attribution d'une pension alimentaire et l'octroi d'autres avantages financiers. Ces législations prévoient un règlement général des conséquences matérielles du divorce. A son avis, il serait opportun de mentionner l'existence des législations qui procèdent à une répartition globale du patrimoine des époux.

En second lieu, M. Wengler juge dangereux de donner une place primordiale à la loi du for du divorce. Une telle solution conduit au *forum shopping*. Il serait préférable que les conséquences financières du divorce soient réglées selon la loi du dernier domicile des époux.

Mr Mann observed that there would sometimes be a financial settlement voluntarily agreed to by both spouses (a "convention") even when the decision dissolving the marriage was rendered by default. In such cases, there was no reason to apply a special rule to that settlement.

The term "residence habituelle" could have a different meaning referring to the residence at either the beginning of the proceedings, at the time of judgment, or when the "pension alimentaire" was settled. The text should define the relevant moment clearly.

Finally, he noted that he could not see why a spouse who accepted a default divorce as valid should not be required to accept the legal consequences of that divorce as well, including the "obligations alimentaires".

M. Mbaye se demande si l'alinéa 2 de l'article 3 du projet révisé de résolution lie ou non le juge. Si cet alinéa n'a pas de caractère contraignant, il est alors inutile.

La séance est levée à 13 heures.

Quatrième séance plénière

Jeudi 22 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 45, sous la présidence de M. Reese.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Bos, Briggs, Broms, Doehring, Elias, Evrigénis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hecke, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Singh, Skubiszewski, Sperduti, Ténékidès, Sir Francis Vallat, MM. Vignes, Vischer, De Visscher, Wolf, Yankov, Zemanek, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Boutros-Ghali, Bowett, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Macdonald, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez.

Le Président donne la parole à M. Rigaux, Rapporteur de la 16^e Commission, pour un bref rappel de la situation.

Le Rapporteur indique que la 16^e Commission s'est réunie et, sur la base des indications fort précieuses fournies par les membres de l'Institut lors des débats précédents, a élaboré un texte nouveau dont la teneur est la suivante :

« I. — Définitions et champ d'application.

1. a) ...

b) ...

supprimer « pour l'avenir ».

c) Par « ex-époux » : l'homme ou la femme...

2. Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants sont exclus du domaine d'application de la présente résolution.

II. — *Exclusion de toute règle générale.*

3. Aucune règle de conflit de lois ou de juridictions n'étant de nature à couvrir tous les effets du mariage dissous, il y a lieu de prendre en considération la nature propre à chacune des questions de droit que suscitent ces différents effets.

III. — *[Règlement des intérêts patrimoniaux et, notamment, des] obligations alimentaires.*

4. Quand les époux ont conclu en vue de la dissolution de leur mariage une convention valable attribuant à l'un d'eux une pension alimentaire [ou des avantages financiers équivalents], la force obligatoire de cette convention est reconnue dans tous les pays où est reconnu l'acte par lequel le mariage a été dissous, à moins que des circonstances propres à la cause ne s'y opposent.

5. La reconnaissance d'un jugement ayant dissous le mariage entraîne [en principe] aux mêmes conditions la reconnaissance [des conventions patrimoniales entérinées par le juge et celle du règlement financier arrêté ou] de la condamnation à une pension alimentaire prononcée par le tribunal ayant admis la dissolution du mariage.

[Pareille reconnaissance peut ne pas être accordée lorsque la décision de divorce, de nullité ou d'annulation du mariage a été rendue par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle au moment où le tribunal a été saisi de la demande.]

6. Les conventions librement acceptées par les parties et entérinées par le juge, ou le règlement financier arrêté par le tribunal, ayant selon la loi appliquée par celui-ci, un caractère définitif et privant chacun des ex-époux du droit de réclamer des aliments par la suite, [sont reconnus] [doivent être pris en considération] dans les Etats où l'acte de dissolution du mariage est reconnu.

7. Quand la cause pour laquelle le divorce a été admis prive l'époux condamné au divorce de tout droit à une pension, pareil effet du jugement [est reconnu] [est pris en considération] dans les autres Etats aux mêmes conditions que la décision ayant prononcé la dissolution du mariage.

Variante pour 6 et 7 : à la place des mots entre [], il serait prévu une réserve générale comme aux articles 4, 5, 6 et 7.

8. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 7, l'étendue et la variabilité de l'obligation alimentaire entre les ex-époux sont déterminées selon la loi applicable aux obligations alimentaires. »

Le Rapporteur explique en détail les modifications introduites, les unes étant de pure forme, d'autres affectant la substance. Parmi ces dernières, il mentionne la suppression de la section II dévolue aux « relations entre les ex-époux et leurs enfants mineurs » et l'introduction d'une nouvelle section II, « exclusion de toute règle générale ». Il fait également observer que la section III, en particulier aux articles 4 et 5, a été modifiée pour y inclure non seulement les obligations alimentaires, mais encore les intérêts patrimoniaux, les avantages financiers équivalant à une pension alimentaire : cette approche du problème correspond en fait à celle qui avait été initialement adoptée dans son Rapport provisoire¹. L'extension proposée figure entre crochets dans le nouveau texte et il appartiendra aux membres de l'Institut de se prononcer à cet égard.

Le nouveau texte, en ses articles 4 et 5, effectue aussi une distinction plus nette entre les deux hypothèses suivantes :

a) Convention privée conclue par les époux durant le mariage, mais en vue de sa dissolution, pour régler leurs intérêts financiers et, le cas échéant, l'allocation d'une pension alimentaire ; il conviendra de déterminer quelle est l'efficacité internationale de cet acte purement privé.

b) Convention privée passée par les époux et entérinée par le juge, ou décision du juge en la matière. Le problème en l'espèce est celui de la reconnaissance d'un jugement étranger, alors que dans le premier cas il s'agit de savoir dans quelle mesure d'autres Etats sont disposés à reconnaître la validité d'un acte privé passé entre des particuliers.

Une dernière observation concerne la formulation des solutions proposées qui, dans le texte antérieur, s'apparentaient à des *guidelines*, des directives relativement souples. Le nouveau texte accentue ce caractère souple des solutions, selon une formule à déterminer par les membres de l'Institut.

The *President* raised the question of whether the scope of the resolution should be limited to support or broadened to include

¹ Voir le rapport provisoire et le projet de résolution publiés dans le présent *Annuaire*, Session d'Helsinki, vol. 61 - I, Paris, Pedone, 1985, p. 359 et suiv. et 419 et suiv.

other matters. He noted that the Rapporteur seemed to favor a broader scope and that there appeared to be a consensus to that effect within the plenary meeting.

Le Rapporteur, appuyé en cela par M. Wengler, partage l'avis du Président selon lequel la question à débattre en priorité est celle du champ d'application de la résolution. Faut-il se limiter aux obligations alimentaires ou prendre aussi en considération les intérêts patrimoniaux ?

M. van Hecke, s'exprimant sur la section III en général, fait part de ses hésitations quant à la place reconnue par le projet à la loi du tribunal qui a prononcé le divorce et qui, le plus souvent, sera la *lex fori*. Certes, cette place a été atténuée dans le nouveau projet, mais des doutes sont encore permis. Il illustre son propos par une référence à un jugement rendu en 1951 par la Cour d'Appel de Gand : un juge américain avait prononcé le divorce d'époux belges et avait en outre attribué à l'époux un bien immobilier sis en Belgique, alors même qu'il s'agissait d'un bien propre de l'épouse. La Cour d'Appel de Gand, saisie du problème, reconnut le divorce, mais non la décision patrimoniale du juge américain. A son avis, de tels errements devraient être évités et la résolution de l'Institut rédigée en conséquence.

Abordant ensuite la question des obligations alimentaires proprement dites, il estime que la loi du pays où réside un des ex-époux dans le besoin sera compétente pour déterminer si un recours existe. Si un tel recours contre l'ex-époux n'existe pas, l'assistance publique devra subvenir aux besoins ; cela montre qu'il ne faut pas écarter l'application de la loi qui régit les obligations alimentaires, à savoir la loi de résidence de la personne dans le besoin. A ce propos, il se rallie entièrement à la critique, faite par le Rapporteur, de la Convention de La Haye. A son avis, l'ensemble de la section III devrait être remplacé par le dernier article de l'ancien texte, soit l'article 6.

Répondant à une question du Président, il estime en outre qu'il ne faut pas se limiter aux obligations alimentaires.

M. Vischer demande quelle est la signification donnée aux termes « avantages financiers équivalents » figurant entre crochets à l'article 4 du nouveau texte.

Le Rapporteur fait tout d'abord observer que les mots entre crochets seraient appelés à disparaître s'il était décidé de limiter la

résolution aux obligations alimentaires. Il souligne ensuite qu'une réponse précise n'est pas aisée, vu que la pratique judiciaire fait éclater les catégories traditionnelles auxquelles le monde académique est accoutumé — régime matrimonial, successions, obligations alimentaires — et procède à un règlement global ; cela se vérifie en particulier dans les pays de *common law*. Dans ces derniers pays, le juge peut inviter les parties, ou les contraindre, à adopter un règlement financier qui satisfasse le conjoint qui prétend subir un dommage en raison de la dissolution du mariage, de sorte que la frontière dogmatique dressée entre le régime matrimonial et les pensions alimentaires s'estompe. Enfin, il constate une tendance dans certaines législations à vouloir liquider définitivement le contentieux entre époux par le versement d'une somme globale ; par conséquent, il lui paraît difficile de limiter le projet de résolution aux obligations alimentaires.

M. *Ferrer-Correia* a le sentiment que le projet de résolution implique qu'un règlement global et définitif aura toujours lieu devant le juge du for du divorce. Il estime que le problème de la liquidation du régime matrimonial peut se présenter dans un pays autre que celui où le divorce a été prononcé, par exemple dans un pays où se situent des immeubles appartenant au patrimoine commun des époux. Certaines situations lui paraissent soulever quelques problèmes, ainsi celle où, dans le pays du for du divorce, seule la séparation des biens existe ou est obligatoire en l'absence de contrat de mariage même pour des biens appartenant à un seul des conjoints ; il en est de même lorsque certaines législations — c'est le cas de l'article 1790 du Code civil portugais — effectuent des distinctions entre les époux en fonction de leur culpabilité dans la rupture de l'union conjugale et limitent en conséquence les prestations auxquelles le responsable de la rupture a droit ; de telles dispositions ne devraient être applicables que si elles se trouvent dans la loi régissant le divorce.

En conclusion, l'orateur estime qu'il conviendrait de revenir à l'article 6 du premier projet de résolution soumis par le Rapporteur en annexe à son Rapport préliminaire¹, en y ajoutant une référence

¹ Cette disposition avait la teneur suivante : « Les droits patrimoniaux respectifs des ex-époux lors de la dissolution de leur mariage sont réglés conformément à la loi applicable à leur régime matrimonial. » *Op. cit.* en note 1 *supra*, p. 421.

aux cas qu'il vient de citer, à savoir ceux où la loi régissant le divorce contient des dispositions relatives aux rapports patrimoniaux. Le rapport provisoire était d'ailleurs explicite sur cette question.

The *President* proposed limiting the discussion for the moment to the question of the scope of the resolution.

M. *Goldman* relève en un premier temps que le libellé de la section III ne lui paraît pas correspondre à la teneur de l'article 3. Il se déclare ensuite partisan d'une extension modérée du champ d'application de la résolution à certains avantages financiers équivalents, mais non à l'ensemble des intérêts patrimoniaux. De ce fait, la formulation de la résolution, en son article 4, pourrait faire référence aux pensions alimentaires

« ou à une indemnité ayant pour objet la réparation du préjudice qui lui est causé par le divorce »,

libellé qui couvrirait par exemple l'indemnité compensatrice du droit français dont la fonction est alimentaire mais aussi, parfois, réparatrice du préjudice moral.

Le *Rapporteur* indique que la même question se pose à propos de l'article 5 et souhaiterait demander à M. *Goldman* si sa suggestion d'extension modérée s'appliquerait aussi à cette disposition.

Telle est bien l'opinion de M. *Goldman*.

Mr *Philip* stated that the Commission had not discussed all the possible changes in matrimonial property relations which could occur in connection with the dissolution of a marriage; therefore in his view, it would be best to limit the resolution to the question of maintenance obligations. He could see Professor Goldman's point that there should be some extension of the resolution to cover a few other related cases but feared that serious problems of characterization would be encountered if this were attempted. In his country it was possible for money to be awarded to one spouse from the other not because of rules governing support, but on the independent basis that the separate property of the latter spouse had been increased by the work of the former spouse. It would be better to limit the Commission's work to the maintenance obligation, at least for the present, so as to avoid confusing the sometimes vague borderlines between different types of awards. Other types of property relations could be addressed later if the Institute was so inclined.

M. *Goldman* est d'avis qu'une limitation aux obligations alimentaires serait par trop restrictive ; au demeurant, le texte adopté sera sujet à interprétation lors de son application.

M. *Wengler*, pour sa part, constate qu'une tendance se dessine visant à passer d'un extrême à l'autre en restreignant de plus en plus le sujet. On ne peut pas considérer uniquement les obligations alimentaires et faire abstraction du reste. Une solution consisterait peut-être à étudier les autres aspects de la question et renvoyer l'analyse de l'ensemble à la prochaine session de l'Institut.

The *President* outlined the issue to be voted upon as follows : Did those voting wish to restrict the scope of the resolution to what were essentially maintenance obligations, with perhaps some marginal additions, or did they wish to go beyond that ?

The *President* noted that the result of the vote was as follows :

- to limit scope to maintenance 9
- not to limit scope to maintenance 14

Le *Rapporteur* rappelle la proposition de M. *Goldman* relative à une extension modérée du champ d'application de la résolution ; cette suggestion lui paraît acceptable et il conviendrait que la Commission se réunisse pour élaborer un nouveau texte qui serait soumis en séance plénière.

M. *Capotorti*, en dépit du vote affirmatif intervenu, abonde dans le sens de M. *Wengler* visant à renvoyer l'ensemble de la question à la prochaine session. A son avis, la solution vers laquelle on s'achemine ôterait beaucoup de sa valeur à la résolution, vu les restrictions successives qu'on lui apporte.

A une question de M. *Vischer* sur le sens à donner à l'expression « convention valable » figurant à l'article 4, le *Rapporteur* répond que ce problème sera traité sous peu. Au préalable, il souhaiterait préciser le contenu des nouveaux articles 4, 5 et 6 où trois hypothèses distinctes sont envisagées.

L'article 4 prend uniquement en considération les conventions privées conclues entre époux durant le mariage, mais en vue de la dissolution. La validité de ces conventions privées est laissée à l'appréciation du juge du pays dans lequel la force obligatoire de

ces conventions sera demandée ; si l'acte par lequel le mariage a été dissous est reconnu, la force obligatoire de ces conventions le sera aussi. Dans ces conditions, le dernier membre de phrase de l'article 4 paraît superflu.

La deuxième hypothèse est celle de l'article 5 : le jugement prononçant le divorce contient soit l'entérinement d'une convention patrimoniale, soit d'autres dispositions d'un caractère indemnitaire. La solution proposée est celle de la reconnaissance de ces effets accessoires aux conditions auxquelles le jugement est lui-même reconnu.

Ces deux articles traitent essentiellement des effets positifs des conventions ou du jugement de divorce, c'est-à-dire de ce qu'ils accordent en tant qu'avantages financiers, et qui doivent être reconnus ailleurs.

L'article 6 envisage, quant à lui, une troisième hypothèse assez différente, celle de l'effet extinctif des conventions ou du jugement excluant donc toute réclamation entre époux une fois qu'un règlement global est intervenu. L'article 6 a pour objet la reconnaissance de cet effet dans les autres Etats.

Quant aux conditions d'application de ces dispositions, se pose alors la question des réserves. Ces réserves peuvent être conçues de différentes manières. Ainsi, on trouve à l'article 4 les mots « à moins que des circonstances propres à la cause ne s'y opposent ». Le Rapporteur avait pensé que l'expression « convention valable » figurant à cet article aurait en fait suffi à obtenir cet effet.

Deuxième possibilité, celle de l'article 5 où un alinéa séparé statue une réserve possible concernant la reconnaissance.

Troisième type de réserve : celle de l'article 6 qui énonce une simple directive à l'adresse du juge étranger (« doivent être pris en considération »), tout en garantissant une grande souplesse. Une variante se trouve indiquée plus bas au sujet des articles 6 et 7 sous la forme d'un *caveat* général. L'Institut devra se prononcer sur ces diverses modalités.

M. van Hecke demande si la réserve de l'article 5, alinéa 2, a un effet général pour tout le jugement de divorce ou si elle ne porte que sur sa partie patrimoniale.

Le *Rapporteur* explique que seuls les effets patrimoniaux sont visés par cette réserve.

Mr *Mann* asked about the distinction between Article 5 and Article 6. Was he correct in assuming that the only difference was that Article 5 applied to cases where something was payable from one spouse to the other, while Article 6 applied to cases where one party had been deprived of a right to claim payments?

Le *Rapporteur* expose que l'article 5, qui vise les effets positifs du jugement de divorce, tend à faire reconnaître ces effets dans un pays tiers sans que le conjoint bénéficiaire soit obligé de faire un nouveau procès, notamment quant à l'adaptation des prestations à des conditions de vie modifiées. Cet article doit être considéré en relation avec les articles 6 et 8. L'article 8 concerne plus particulièrement l'étendue et la variabilité des obligations alimentaires. L'article 6 a en vue l'hypothèse d'un règlement définitif au moyen d'une somme globale, éventuellement indexée. Il s'agit alors de savoir si l'ex-époux bénéficiaire de cette somme se trouvant dans le besoin, peut se voir opposer une fin de non-recevoir par son ancien conjoint, en cas de demande ultérieure ; cet article 6 met en évidence le caractère extinctif du jugement ou de la convention.

M. *Wengler* demande sous quel article se place l'hypothèse d'une répudiation selon le droit musulman, où normalement rien n'est fixé en ce qui concerne les obligations alimentaires et autres obligations financières.

Le *Rapporteur* indique qu'il s'agit de l'article 8 : c'est-à-dire la loi applicable aux obligations alimentaires qui indique l'étendue et la variabilité des obligations alimentaires. L'article 4 pourrait d'ailleurs s'appliquer à un divorce de ce type, puisque « l'acte par lequel le mariage a été dissous » n'émane pas nécessairement d'une autorité publique. Les articles 5 et 6 supposent en revanche l'intervention d'une autorité.

The *President* suggested that Article 4, 5 and 6 be discussed one at a time.

M. *Goldman* propose la suppression du dernier membre de phrase de l'article 4 (« à moins que des circonstances propres à la cause ne s'y opposent ») qui lui paraissent virtuellement démolir le texte.

M. *Lachs* demande quelle est la différence entre la formule qui vient d'être discutée et les mots « en principe » figurant à l'article 5, alinéa 1.

Le *Rapporteur* précise que les mots « en principe » de l'article 5, alinéa 1, devraient disparaître dans la mesure où l'on adopte l'article 5, alinéa 2. Il reconnaît que les mots « en principe » ne sont pas en harmonie avec la fin de l'article 4.

M. *Evrigénis* doute de l'utilité d'une discussion article par article tant que n'a pas été fixé le champ d'application de ces articles. Il n'en fait pas moins quelques observations sur l'article 4. Que faut-il entendre par la reconnaissance d'un acte privé qui n'a pas eu une sorte de confirmation par une autorité ?

Quant à l'adjectif « valable », il conviendrait d'être un peu plus explicite en indiquant la loi selon laquelle est jugée cette validité. Il faudrait se placer au point de vue du juge saisi de la reconnaissance de l'acte.

Autre observation : on parle dans cet article de conventions conclues « en vue de la dissolution du mariage » ; ne faudrait-il pas tenir compte aussi de conventions conclues « consécutivement à » ou « à l'occasion de » cette dissolution ?

Enfin, quant à l'*escape clause* de la fin de l'article, il n'a pas d'objection de principe, mais voudrait lui voir ajouter un aspect positif, c'est-à-dire l'indication d'une autre solution.

Mr *Philip* spoke concerning the utility of the so-called "escape clause" which he considered to be important not only in Article 4, but also in connection with other parts of the resolution. In his view that resolution dealt with principles and not with hard and fast rules. The text should reflect this fact with some type of escape clause.

M. *Capotorti* est d'accord avec M. *Evrigénis* qu'il faut spécifier sur la base de quelle loi se détermine la validité des conventions en question. D'autre part, il conviendrait de préciser la nature de la reconnaissance dont il est parlé à l'article 4 : s'agit-il seulement de reconnaissance judiciaire ou aussi de reconnaissance automatique et préalable par la loi ? Ce serait à clarifier.

M. *Pierre Lalive* constate que la fin de l'article 4 (« à moins que

des circonstances propres à la cause ne s'y opposent ») a suscité en gros trois prises de position ; pour sa part, il est en faveur de sa suppression, car dans son état actuel elle est tautologique.

M. *Vischer* doute également de l'utilité de l'article 4 dans son état actuel ; il faudrait préciser les conditions de la validité d'une telle convention.

The *President* noted that the plenary meeting could decide the general issue of whether it should have an "escape clause" and then leave its drafting to the Commission.

M. *Wengler* fait observer que la clause critiquée par MM. Goldman et Lalive fait déjà partie du droit positif, en particulier en Allemagne et en Angleterre. Il juge cependant préférable de prendre en considération des situations concrètes. Il expose deux exemples faisant état d'une situation qui change et montrant qu'on ne saurait renoncer à une telle clause.

M. *van Hecke* demande au Rapporteur si l'expression « convention conclue en vue de la dissolution du mariage » comprend aussi des clauses figurant dans le contrat de mariage. Quant à la validité d'une telle convention, il part de l'idée qu'elle doit s'apprécier au regard du système de droit international privé du juge saisi de la question ; il se demande toutefois si ce juge considérera la question comme relevant des obligations alimentaires ou des régimes matrimoniaux.

Le *Rapporteur* répond d'abord à M. Evrigénis en précisant que la décision de principe sur le champ d'application des articles 4 et suivants a été prise en la matière. Il indique ensuite la raison d'être de cette règle séparée des autres.

Sur la validité des conventions, il est d'avis qu'elle doit s'apprécier selon le système de conflits de lois du juge saisi. Il n'appartient pas à l'Institut de proposer à cet égard des solutions pour toutes les situations ; il doit se borner à poser une problématique.

La séance est levée à 13 heures.

Sixième séance plénière

Vendredi 23 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 50, sous la présidence de M. Reese.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Briggs, Broms, Doehring, Elias, Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, Lachs, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McWhinney, Monaco, Mosler, Münch, Pescatore, Philip, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Ruda, Sahovic, Schindler, Singh, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vischer, De Visscher, Wolf, Zemanek, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Aguilar Mawsdley, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Boutros-Ghali, Bowett, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Macdonald, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez, Wang.

Répondant à l'invite du Président, le *Rapporteur* procède à un rappel des échanges de vues fructueux intervenus au cours des séances antérieures. A l'instar d'autres membres, il se demande cependant s'il sera possible d'adopter une résolution vraiment substantielle.

Sa proposition relative à la marche des travaux serait de procéder au cours de cette séance à un examen global de tous les articles du projet, de sorte que la Commission puisse être saisie, dans sa réunion de l'après-midi, de l'alternative suivante :

a) manifester son accord sur le texte du projet de résolution initial, tel qu'il a été amendé ;

b) proposer que l'Institut se borne à approuver un document

reprenant les principaux aspects de la problématique du sujet et expliquant pourquoi on ne peut être plus précis dans la présentation de solutions.

De toute évidence, le renvoi du sujet à une prochaine session est une hypothèse que le Rapporteur exclut, vu que rien ne se passerait dans l'intervalle et l'Institut serait par conséquent placé dans la même situation qu'aujourd'hui.

The *President* agreed that the Rapporteur's proposal seemed sound, and that all présent seemed to approve. With regard to the so-called "escape clauses" in Articles 4, 5 and 6 of the draft, he suggested that rather than focussing on the exact language of these clauses, the plenary meeting should discuss the question of whether or not such escape clauses were desirable in this resolution.

Mr *Pierre Lalive* expressed a certain doubt about the procedural possibility of deciding for or against an escape clause before there is agreement on the principle or principles to be subjected to such a clause. He recommended that agreement be reached on the principles involved and that then in the light of the content of these principles it could be decided whether an escape clause was needed.

The *President* questioned whether it was possible to state any principles in this area, without qualifications, but agreed that Mr Lalive's suggestion was a logical one. He then requested that the Rapporteur proceed with his discussion of the principles involved.

Le *Rapporteur*, répondant à M. Pierre Lalive, rappelle que la solution proposée s'efforce de maintenir un certain équilibre entre le maintien de la situation financière des époux telle qu'elle fut réglée au moment de la dissolution du mariage et la possibilité que cette situation financière puisse être modifiée ultérieurement si un des époux se trouve dans le besoin. Ce système part de celui, trop rigide, de la Convention de La Haye prévoyant l'application de la loi du divorce, mais s'en écarte par l'introduction de clauses de sauvegarde. Il est vrai que ce qui a été réglé par les époux au moment du divorce, par convention ou par décision judiciaire, doit *prima facie* être respecté par la suite ; toutefois, des circonstances spéciales peuvent s'y opposer, d'où l'opportunité de prévoir des clauses de sauvegarde (*escape clauses*). Le principe demeure celui de l'exécution la plus large possible de ce qui a été décidé au moment du divorce.

M. *Evrigénis* partage l'opinion exprimée par M. Pierre Lalive : il faut d'abord arrêter les principes avant de les assortir de clauses de sauvegarde.

Examinant ensuite de manière plus spécifique la teneur de l'article 4, il s'interroge sur la portée du terme « valable » qualifiant la convention intervenue entre les époux. Il lui semble que, par cette expression, on opère un renvoi au système de droit international privé du juge saisi ; si tel est vraiment le sens à attribuer à ce qualificatif, la clause de sauvegarde introduite à l'article 4 *in fine* opérant sur le plan du droit matériel lui paraît difficilement justifiée.

The *President* stated that he must take responsibility for the word "valable" in the text. A contract might be ineffective due to fraud or duress and the word "valable" qualified the reference to contracts or conventions to take this possibility into account. Thus the word "valable" was only intended to refer to a contract effective at the time it was entered into. The continuing effectiveness of a contract in light of subsequent events was a separate issue. He noted that the word "valable" had led to a lot of confusion and suggested that it be struck out.

Le *Rapporteur* fait observer que, par convention valable, il faut entendre une convention valable au moment où elle est conclue ; la clause de sauvegarde, elle, viserait des circonstances postérieures à la conclusion de la convention et postulant une révision de la convention : les deux questions sont donc distinctes.

M. *Vischer* est d'avis que le seul élément nouveau de l'article 4 est la clause de sauvegarde "à moins que des circonstances propres à la cause ne s'y opposent", mais le libellé de l'article ne montre pas avec toute la clarté souhaitable que tel est bien l'élément nouveau.

The *President* agreed that the issue was whether a hard and fast rule should not be qualified in some way.

M. *Francescakis* estime que la clause de sauvegarde est une clause générale, comme en témoigne le fait que le *Rapporteur* lui-même a fait un rapprochement entre cette clause et celle de l'ordre public. Par conséquent, cette clause devrait figurer partout, solution adoptée au demeurant par le projet suisse de codification du droit

international privé. Au surplus, la nécessité d'une telle clause ne s'est pas encore manifestée avec acuité en Europe, vu la pratique des juges en la matière.

The *President* stated that a qualifying statement could be placed at the beginning, or at the end of each article where needed, but it was necessary to decide generally whether to use such statements or not.

M. *Pierre Lalive* se montre perplexe face au caractère abstrait et confus des débats. Il a le sentiment que trois acceptions différentes de la clause de sauvegarde ont été proposées : selon M. *Francescakis*, il s'agirait d'une clause d'inspiration américaine et de nature conflictuelle ; M. *Vischer* estime que cette clause est matérielle, substantielle ; enfin, M. *Wengler* l'assimile aux circonstances postérieures. Le consensus est donc loin d'être atteint en la matière.

Tel n'est pas l'avis du *Rapporteur* qui perçoit au contraire une convergence d'opinions entre M. *Wengler* et M. *Vischer*, le premier estimant qu'il s'agit aussi d'une clause matérielle ; l'interprétation de M. *Francescakis* n'est pas très différente non plus, car la réserve de l'ordre public est toujours implicite, comme l'a d'ailleurs indiqué la Cour internationale de Justice. Il s'agit donc bien d'une clause de droit international privé matériel.

The *President* pointed out that it was events occurring after the execution of the contract which had given the members of the Commission the most trouble. The *President* and the *Rapporteur* agreed that Article 5 should be discussed with this last concern in mind.

Cet article se lit comme suit :

« 5. La reconnaissance d'un jugement ayant dissous le mariage entraîne [en principe] aux mêmes conditions la reconnaissance [des conventions patrimoniales entérinées par le juge et celle du règlement financier arrêté ou] de la condamnation à une pension alimentaire prononcée par le tribunal ayant admis la dissolution du mariage.

[Pareille reconnaissance peut ne pas être accordée lorsque la décision de divorce, de nullité ou d'annulation du mariage a été rendue par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas de résidence habituelle au moment où le tribunal a été saisi de la demande.] »

Le *Rapporteur* suggère que les questions de rédaction soient déferées à la Commission qui se réunira dans l'après-midi et qu'il soit procédé à l'examen de l'Article 5. Dans sa présentation de l'article 5, il rappelle que cette disposition combine en fait la substance de deux conventions de La Haye, à savoir que la reconnaissance d'un jugement de divorce entraîne celle des conventions patrimoniales ou du jugement imposant le versement d'une pension alimentaire prononcé par le tribunal ayant admis la dissolution du mariage ; une exception à cette règle peut être apportée lorsque le jugement de divorce a été rendu par défaut dans un Etat où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle lorsque le tribunal a été saisi de la demande. A cette exception se rattache la proposition d'amendement de M. Wengler ainsi conçue :

Ajouter à l'article 5 :

« L'Etat du dernier domicile commun des époux pourra réserver à ses tribunaux la compétence de régler le sort des biens situés dans cet Etat, conformément à la loi applicable dans cet Etat, à l'occasion d'une dissolution du mariage. »

M. Wengler souligne que l'article 5 établit la primauté de la loi appliquée au divorce, solution qui ne lui paraît pas toujours appropriée ou équitable. Le but de son amendement consiste uniquement à prévenir des inégalités lorsque les époux ont des biens situés dans l'Etat du dernier domicile commun, en autorisant ce dernier à régler le sort de ces biens conformément à la loi applicable dans cet Etat.

The *President* stated that, as he understood it, Mr Wengler would limit the right of modification to the State of the last common domicile. He noted Mr Wengler's comment that this was a compromise solution.

Le *Rapporteur* remarque que l'amendement proposé par M. Wengler a une portée assez réduite, vu les conditions qui doivent être réunies pour son application. Après une illustration concrète par M. Wengler de la portée pratique de son amendement, le *Rapporteur* ajoute qu'un tel amendement vise le régime matrimonial plutôt que celui des aliments ; or, l'accord semble s'être établi sur le fait que la résolution sera désormais limitée aux obligations alimentaires ou équivalentes.

M. Wengler n'en disconvient point, tout en relevant que la division entérinée en principe lui paraît artificielle.

The *President* recalled a case from the United States which involved the issues under discussion. A husband and wife were divorced in Georgia which gave a "final" judgment of support requiring the husband to pay a lump sum but leaving him with no further obligation. Both spouses subsequently left Georgia for other states and the former husband became substantially richer. The question was whether the Georgia decree could bind the parties for eternity even though all their links with that state had been severed? This was the kind of problem that worried the Commission. Could all the possibilities of this type be covered? The infinite range of complexities led us to adopt the qualifier "en principe" in recognition of the fact that we could identify only a general rule at best.

Le *Rapporteur* est d'avis que l'exemple dont il vient d'être fait état se rapporte plutôt à la situation couverte par l'article 6. Quant à l'article 5, l'accord paraît s'être établi sur le fait que cette disposition doit se limiter aux pensions alimentaires et aux avantages équivalents; la formulation de l'alinéa 2 de cet article ne semble pas rendre nécessaire l'amendement proposé par M. Wengler.

M. Wengler manifeste son accord et s'en rapporte à la Commission sur cette question.

M. Gannagé souhaite une clarification sur l'article 5 qui, lui semble-t-il, unifie sur le plan de l'*exequatur* la reconnaissance du jugement prononçant le divorce et de celui par lequel des obligations alimentaires sont mises à la charge des époux. Or, dans nombre de pays, un jugement de divorce est reconnu de plein droit, alors que, si ce même jugement est assorti d'une condamnation pécuniaire, il est soumis à un régime de contrôle beaucoup plus rigoureux. Cela dit, il ne s'oppose pas à la solution suggérée par la Commission.

Le *Rapporteur* abonde dans le sens de M. Gannagé, tout en relevant que la solution proposée est celle figurant déjà dans les conventions sur la reconnaissance et l'exécution des jugements.

M. Evrigénis estime que la reconnaissance d'un divorce étranger est soumise à des conditions plus strictes que celle d'un jugement pécuniaire; dans ces circonstances, il se demande s'il est approprié de mettre les deux questions sur le même pied.

Le *Rapporteur* constate simplement que la solution proposée

est celle figurant déjà dans les conventions de La Haye ; d'ailleurs, cette solution lui paraît désirable en pratique.

Mr *Philip* considered that the differences of opinion which were emerging in the discussion were not so great as they might appear. The issue addressed by Articles 4, 5 and 6 was whether as a general rule decisions on questions ancillary to divorce should be recognized. Most of the speakers would agree to such recognition as long as there was an escape clause. The second paragraph of Article 5 dealt with one particular special case which might be covered by an escape clause. It might be preferable to stick to general principles and a general escape clause rather than going into detail on this one special case.

M. *Riad* porte l'attention sur la gravité de la dérogation apportée par le projet de résolution au principe de la distinction entre les jugements de divorce en tant que jugements d'état, qui sont le plus souvent reconnus de plein droit, et les jugements d'obligation alimentaire, qui requièrent l'*exequatur* dans la mesure où ils comportent une exécution sur les biens. Est-il opportun d'aller contre cette pratique dominante, en étendant les conditions de la reconnaissance et de l'exécution des jugements de divorce aux condamnations alimentaires, de sorte que des mesures d'exécution pourraient être prises dans des Etats tiers sans *exequatur* ? A son avis, pareille assimilation des condamnations alimentaires au jugement de divorce irait trop loin.

The *President* noted that new amendments had been submitted by Mr Philip and by Mr Lalive and Mr van Hecke.

Mr *Philip* read the text of the following amendment he had drafted after discussions with other members of the Commission :

" It is desirable to extend as much as possible the recognition and enforcement abroad of decisions ancillary to divorce decrees in respect of maintenance obligations etc., while at the same time the need to revise or vary from time to time such decisions must be kept in mind. The following principles must be perceived in this light. "

He stated that it was his intention to introduce a new Roman III with this text so that the resolution would not need the escape clause in paragraph 4, the "en principe" in paragraph 5, the second paragraph of paragraph 5, nor the "doivent être pris en considération" formula which had presented some difficulties.

M. *Pierre Lalive* présente un amendement qui a pour auteur M. *van Hecke* et dont la teneur est la suivante :

« 1. Remplacer les articles 4 à 7 du projet par le seul *article 8* (avec suppression du premier membre de phrase), ainsi :

« L'étendue et la variabilité de l'obligation alimentaire entre les ex-époux sont déterminées selon la loi applicable aux obligations alimentaires. »

2. Ajouter éventuellement (à titre de compromis) un second alinéa, ainsi conçu :

« Il est souhaitable que, dans l'application de cette loi, le juge saisi prenne en considération autant que possible les conventions patrimoniales précédemment conclues à ce sujet ou les jugements de dissolution du mariage attribuant une pension alimentaire. »

He noted that in the amendment read by Mr Philip the emphasis was on the law of the divorce and its recognition with some exceptions, while the emphasis of the amendment he was proposing was upon the law of "obligations alimentaires", that is to say upon a new law and a new judge taking into account to some extent the decree of divorce. He noted that Mr Philip expressed agreement with this interpretation.

Le projet actuel fait une place trop grande au jugement de divorce ; de plus, il comporte une certaine contradiction entre l'article 8 et l'article 4.

To Mr van Hecke and Mr Lalive, the Georgia example cited by the President seemed to prove the points that their amendment was trying to make, *i.e.*, that there was no use trying to stress the importance and recognition of the divorce decree or of the conventions between the spouses at the time, because the examination by a new judge of facts relevant to a decision would always be made at the time when one of these ex-spouses claimed something in his residence.

L'amendement proposé consiste en un premier alinéa qui reflète en somme la réalité actuelle entre les ex-conjoints : c'est toujours le juge du créancier de l'obligation alimentaire qui aura le dernier mot, d'après son système de droit international privé et d'après ses propres conceptions. A titre de compromis, l'alinéa 2 exprime un vœu à l'adresse de ce juge, afin qu'il

« prenne en considération autant que possible les conventions patrimoniales précédemment conclues à ce sujet ou les jugements de dissolution du mariage attribuant une pension alimentaire. »

Le *Rapporteur* se déclare hostile à cet amendement qui escamote une série de questions traitées dans le projet actuel, en renvoyant simplement tout au droit international privé du juge saisi de l'action alimentaire. Si la résolution se limitait à cela, mieux vaudrait ne pas l'adopter.

Mr *Mann* spoke in favour of the original draft and of what the *Rapporteur* had just said. He had grave doubts about all of the amendments proposed, given that the legal policy found in all modern legislation was the essential finality of the break. This policy implied that contracts and orders relative to a divorce should be maintained, and that a multiplicity of procedures should be avoided.

With regard to the Georgia example mentioned earlier, he found it shocking to think that a final order could successfully be challenged after 20 years. The idea that contracts should be kept and that court orders should be respected outside the state which made them was sound and should be supported.

Mr *von Mehren* considered that the situation was more complicated than Mr *Mann* has suggested. The finality principle was stronger with respect of the dissolution of marriage than where ancillary such as financial relations are in question. The substantive legal policy of most legal orders did indeed favour recognizing the finality of a dissolution of the marriage relation, but it could not be said that there was the same degree of support for finality of matters such as support obligations.

Accordingly, in the United States the concept of "divisible divorce" had arisen. In view of the U.S. Constitutional requirement that judgments in one State be given full faith and credit in the other States, the American position could perhaps be taken to carry the policy of finality to its practical limit. These American developments indicated that it was not appropriate to reason from the recognition of the divorce to the recognition of ancillary matters.

M. *Gannagé* se dit inquiet au sujet de cette discussion qui se prolonge. Quelle serait l'utilité d'une résolution dans ces conditions ?

L'élément d'unité est constitué par le divorce lui-même et il s'agirait de savoir dans quelle mesure le régime de la décision de divorce peut être étendu aux effets qui accompagnent cette décision. Si l'on admet que ces effets sont tout à fait indépendants de la décision de divorce, la résolution n'a que peu d'intérêt. Si, au contraire, on admet que le régime de cette décision s'étend aux condamnations qui l'accompagnent, alors l'Institut a quelque chose à proposer, quelles que soient les solutions, peut-être contraires, des droits positifs.

Le *Rapporteur* constate que les interventions de MM. Mann et Gannagé vont tout à fait dans son sens ; il répète que si l'amendement proposé par MM. van Hecke et Lalive devait être admis, il vaudrait mieux ne pas faire de résolution.

Passant à l'article 6 :

« 6. Les conventions librement acceptées par les parties et entérinées par le juge, ou le règlement financier arrêté par le tribunal, ayant selon la loi appliquée par celui-ci, un caractère définitif et privant chacun des ex-époux du droit de réclamer des aliments par la suite, [sont reconnus] [doivent être pris en considération] dans les Etats où l'acte de dissolution du mariage est reconnu. ».

il rappelle qu'il part de l'idée du caractère global et définitif du règlement et qu'il consacre l'effet négatif, exclusif d'un tel règlement. Il est favorable à une reconnaissance de plein droit de tels règlements dans des Etats tiers, étant entendu qu'il y a toujours la réserve de l'ordre public, qui permettrait, le cas échéant, au juge de ne pas en tenir compte.

M. Capotorti fait observer qu'à lire l'article 6, on a l'impression, à première vue, qu'il redit ce que disait déjà l'article 5. Or, ce que l'article 6 veut exprimer c'est avant tout le caractère négatif d'un tel règlement. C'est ce qu'il conviendrait de marquer un peu mieux en disant que " si des conventions... ont un caractère définitif, *cet effet préclusif est reconnu...* ».

Se plaçant à un point de vue plus général, M. Capotorti pense qu'il ne faudrait pas perdre de vue l'objet général de la résolution. Plutôt que de tenir compte des solutions consacrées par les divers ordres juridiques, il conviendrait de préconiser telle solution que l'Institut considère comme préférable, même si elle ne correspond pas aux ordres juridiques existants.

Le Rapporteur répond à M. Capotorti que sa suggestion fait déjà l'objet d'un texte qui sera soumis à la Commission dans l'après-midi.

Passant à l'article 7 :

« 7. Quand la cause pour laquelle le divorce a été admis prive l'époux condamné au divorce de tout droit à une pension, pareil effet du jugement [est reconnu] [est pris en considération] dans les autres Etats aux mêmes conditions que la décision ayant prononcé la dissolution du mariage.

Variante pour 6 et 7 : à la place des mots entre [], il serait prévu une réserve générale comme aux articles 4, 5, 6 et 7. »

le Rapporteur constate que les opinions sont très divisées à son sujet ; mais, quelle que soit la solution finalement retenue, il estime que le problème qu'il traite doit être évoqué dans la résolution.

Mr Philip expressed his opposition to Article 7 and recommended its deletion since other Articles, especially Article 6, seemed to cover the situation mentioned in that Article. In many countries, including his own, a judgment depriving a spouse of support, on the sole grounds that that spouse was at fault, would be likely to be set aside under the public policy clause. To say in an Institute resolution that such a judgment should be recognized would be unfortunate. The idea of fault divorce having been abolished in many countries, he did not believe that the Institute should go against this trend.

M. Ago considère l'article 7 comme particulièrement important, mais il est d'avis que le texte pourrait être amélioré, surtout en étendant la sphère de son application. Il songe en particulier au cas de l'annulation du mariage, qui présente une certaine analogie avec l'hypothèse envisagée dans cet article, soit la dissolution du mariage avec sanction de la faute d'un des conjoints. A ce sujet, le nouveau concordat passé entre l'Italie et le Saint-Siège dispose que les annulations de mariage prononcées par les tribunaux ecclésiastiques — qui ne prévoient jamais de pensions alimentaires — soient susceptibles d'être portées devant la Cour d'appel qui, par un jugement de *delibazione*, les rend exécutoires et, pour des raisons d'ordre public, peut y ajouter des dispositions concernant le versement d'une pension alimentaire.

Il propose de remplacer la formulation actuelle de cet article par le texte suivant :

« Quand la décision concernant la dissolution du mariage prive l'époux à l'égard duquel la dissolution a été prononcée de tout droit et pension... »

On éviterait ainsi le terme « divorce » qui ne figure pas dans les autres articles du projet de résolution.

D'autre part, M. Ago propose de reformuler la fin de la phrase de la manière suivante :

« ...cet effet est reconnu dans les autres Etats, pour autant qu'il n'y ait pas d'obstacle d'ordre public à cette reconnaissance. »

Le *Rapporteur* répond à M. Philip que l'article 7 ne fait pas double emploi avec l'article 6 : ces textes envisagent des hypothèses différentes.

Quant à la proposition de M. Ago, il est réticent devant cette mention de l'ordre public dans cet article seulement ; mieux vaudrait alors introduire un article séparé faisant état de l'ordre public, avec mention spéciale de l'article 7.

M. Ago serait d'accord avec cette solution.

M. Mbaye estime que l'article 7 est capital, mais il se demande s'il est complet et s'il ne serait pas préférable de remplacer les mots « aux mêmes conditions que la décision ayant prononcé la dissolution du mariage » par « aux conditions figurant à l'article 5 de la résolution » ? On éviterait ainsi certaines lacunes possibles.

Mr Jayme spoke in favour of Article 7 and noted that some legal systems had abandoned fault as a ground for divorce but maintained it as a factor relevant to the financial consequences. Article 7 had the merit that it took into consideration facts which were the basis of the first judge's decision.

M. Lachs est d'accord avec M. Mbaye sur l'utilité de l'article 7, pourvu qu'on y apporte la modification suggérée. Il doute en revanche du bien-fondé de la proposition de M. Ago, puisque la réserve de l'ordre public s'applique à l'ensemble du projet de résolution.

M. Capotorti suggère que l'article 7 soit refondu dans l'article 5,

où l'on ajouterait, après les mots « de la condamnation à une pension alimentaire », les mots suivants : « ou bien de l'exclusion de tout droit à une pension alimentaire ». Cela aurait en particulier l'avantage qu'on parlerait non plus seulement du divorce, mais en général de la dissolution du mariage.

Le *Rapporteur* considère les propositions de MM. Mbaye et Lachs comme pertinentes dans la mesure où l'on retient les mots « est reconnu » au lieu de « est pris en considération » ; mais dans le cas contraire, elles ne seraient pas nécessaires. Il souhaite donc que l'on procède à un vote indicatif sur le choix entre ces deux formulations.

M. Ago exprime une préférence pour l'expression « est reconnu ».

Mr Jayme recalled that within the Commission a distinction had been made between Articles 4 and 5 which involved the positive aspects of a judgment and Articles 6 and 7 which involved the negative aspects. In order to favour alimony it had been decided that the positive aspects should be recognized while the negative aspects need only be taken into account.

M. Vischer ne comprend pas ce que pourrait signifier la formule « prendre en considération » dans ce contexte.

Mr Jayme noted that in most decisions concerning alimony a number of facts are taken into account in order to reach what was considered to be an equitable decision. When there was already a foreign judgment concerning alimony, this became another fact to be considered by the second judge, but he was clearly not bound by that first decision. In this situation it was not appropriate to speak of an obligation to recognize the first judgment. Instead there was merely an obligation for the second judge to look at that first judgment and to give reasons if he did decide to take a different decision.

The *President* considered that Mr Jayme's point was very well stated.

Le *Rapporteur* reconnaît que les articles 6 et 7 ont en commun un caractère négatif — par opposition aux articles 4 et 5 — mais n'en estime pas moins qu'ils sont séparés par une importante nuance, qui s'exprime précisément par les deux tournures « soit reconnu » et

« soit pris en considération ». Les deux hypothèses sont différentes. Dans l'article 6, il y a un règlement global et définitif, et là se justifie la tournure « doivent être pris en considération », car cela permet au juge saisi d'une demande d'aliments d'examiner dans quelle mesure le règlement a été équitable. Dans l'hypothèse de l'article 7, on se trouve au contraire devant une peine ; celle-ci sera reconnue ou non, mais il n'y a pas lieu de réexaminer la décision antérieure ; la tournure « est reconnu » conviendrait ici bien mieux, étant entendu qu'elle est assortie de la réserve de l'ordre public.

The *President* asked Mr *Vischer* if he was satisfied with Article 6 and noted that he was.

He then requested further comments on the issue of whether a judgment depriving a spouse of support on the basis of fault should be given effect at all times in the future subject always to the possibility of exceptions based on considerations of "ordre public".

Mr *von Mehren*, while recognizing the correctness of the distinction between Articles 6 and 7, feared that the judge or practitioner not particularly conversant with these matters might be confused by the fact that there appeared to be a greater duty to respect the prior judgment in cases falling under Article 7 than in those falling under Article 6, even though one's instincts might suggest that the reverse would be more appropriate.

The *President* asked for a show of hands on the question whether the matters covered in Articles 6 and 7 should be dealt with separately. Noting that 10 members voted to treat the matters separately, 9 voted to eliminate separate treatment of matters covered by Article 7, and 14 abstained, he recognized that the meeting was very much divided on the point.

Le *Rapporteur* estime qu'il y a une ambiguïté sur l'objet du vote. Il pense, en songeant à la proposition de M. Capotorti, qu'il vaut mieux maintenir l'article 7 en tant que disposition séparée, plutôt que de le raccrocher à l'article 5 ou 6, car l'aspect pénal qu'il comporte l'en distingue suffisamment.

Mr *Philip* acknowledged that his side had lost the last vote, but suggested that in view of the close vote, the great number of abstentions and the moral and social character of the issue involved, the

meeting should accept Mr Capotorti's proposal. Questions of fault in divorce could be read into other parts of the text by inference and thus need not be dealt with separately.

The *President* asked for a vote on the question of whether, if Article 7 were to remain separate, it should say that the judgment was "reconnu" or that it was "pris en considération".

Mr *Vischer* asked whether this vote concerned both Articles 6 and 7 or only Article 7.

The *President* stated that the vote would concern only Article 7.

After the vote, he announced that 13 had voted that the judgment should be "reconnu" while only 6 had voted that it should be "pris en considération". He then remarked that he did not consider the judgment to be binding on the Commission.

Le *Rapporteur* suggère de passer aux articles suivants et aborde l'article 8 ainsi libellé :

« 8. Sans préjudice de l'application des articles 6 et 7, l'étendue et la variabilité de l'obligation alimentaire entre les ex-époux sont déterminées selon la loi applicable aux obligations alimentaires. »

Ce texte, repris en substance par l'amendement déposé par MM. van Hecke et Pierre Lalive, est une réaction à la Convention de La Haye en ce sens qu'il soustrait l'obligation alimentaire à la loi du divorce. S'il y a lieu à modification de la prestation alimentaire, l'admissibilité et les modalités doivent relever de la règle de rattachement propre aux obligations alimentaires en général.

En venant aux articles relatifs à la compensation des droits de pension, le *Rapporteur* propose à M. van Hecke de présenter son amendement, ainsi rédigé :

« La compensation des droits de pension est soumise à la loi régissant, lors de l'intentement de la procédure de divorce, les droits et devoirs des époux. »

Alors que le texte de la Commission désigne la loi du divorce, M. van Hecke juge plus opportune l'application de la loi régissant les droits et devoirs des époux, matière faisant partie de ce que l'on appelle dans certains pays le régime primaire. La proposition repose sur le souci d'échapper autant que possible au droit du for, dont l'application est trop fréquente en matière de divorce. Si on

prend pour exemple le cas d'époux allemands divorçant en Belgique, le juge appliquera le droit belge au divorce : il paraît plus indiqué de soumettre le droit de compensation au droit allemand, loi nationale commune.

Mr *Jayme*, while expressing sympathy for Mr van Hecke's proposition, stated that the German courts had already dealt with this problem. Take the case of two Germans divorced in Belgium. Usually the foreign court would not attempt to divide future pension rights because they did not know German law and because there were limits of public law. The solution at present was that the Belgian divorce was recognized in Germany, but there was a second proceeding in Germany concerning the division of pension rights. Judgments where a court divided future pension rights in another state were quite rare and presented many problems.

In response to a question from the Rapporteur, he then spoke in favour of some kind of escape clause which would allow the judge of the country of last common domicile to adjudicate the question of compensation rights again, after having recognized the divorce as such. Perhaps a better solution could be found, but this was a solution which was working at present.

Mr *Wengler* raised the example of countries or States such as California in the U.S., where pension rights were governed by laws concerned with community property laws and not by the general law regarding the personal relations between the spouses.

Revenant à l'alinéa premier de l'article 8¹, M. *Evrigénis* se demande si la disposition couvre les seules institutions publiques, ou également l'attribution d'un droit de pension en vertu d'un contrat passé avec une institution privée. Dans l'affirmative, le droit relèverait de la loi de l'institution, alors que l'application de la loi du contrat paraît préférable.

Selon le Rapporteur, l'article 8 ne s'applique pas à l'hypothèse soulevée par M. *Evrigénis*. C'est bien le droit des conflits de lois en matière de contrats qui est appelé à régir une relation nouée le plus souvent avec une compagnie d'assurances.

¹ Voir texte de la résolution, séance du 21 août, *supra*.

Revenant à la compensation des droits de pension, le Rapporteur se dit favorable à la proposition d'amendement, car la question intéresse de près le niveau de vie des époux. Il n'empêche que le droit applicable aux effets personnels du mariage est parfois difficile à déterminer en l'absence de nationalité ou de résidence communes. On pourrait même songer à une solution qui favoriserait l'octroi de la compensation par un rattachement de type alternatif faisant intervenir la loi du divorce, la loi nationale commune et la loi de la résidence commune, lois entre lesquelles il conviendrait, comme le souligne M. van Hecke, d'établir une hiérarchie.

M. *Francescakis* se demande, s'il est bien réaliste d'envisager une intervention obligée des caisses publiques de compensation sans accord international et estime que le vœu en ce sens dont le Rapporteur lui rappelle la présence à l'article 9, alinéa 2¹, n'est pas assez fort.

Mr *Jayme* noted that there were always rules according to which a divorce entailed some consequences for social security; the question was whether a foreign divorce was to be taken into account in the country where the social security scheme was administered. The draft merely stated that institutions in this latter country should take that foreign divorce into account as a fact.

Concerning Mr van Hecke's suggestion, he noted that when the spouses moved constantly from one country to another, the last common domicile rule became very difficult to manage especially if, as in Mr Wengler's example, both community property and separate property systems were involved.

Mr *Philip* expressed sympathy for Mr van Hecke's proposal, and stated that it would be wrong to expect the forum of divorce to use its own law even if it considered that another law was more appropriate, yet this would be the result of the proposal in many cases.

As a possible compromise, he suggested that the governing law should be the law applicable according to the law of the forum.

A la suite de cet échange de vues, le Rapporteur juge bon de renvoyer le problème à la 16^e Commission.

¹ Voir texte de la résolution, séance du 21 août, *supra* p. 79.

Passant à l'examen de l'article 10 du projet de résolution, qui se lit comme suit :

« 10. Les effets de la dissolution du mariage sur le nom que les époux ou que l'un d'eux ont acquis par l'effet du mariage sont déterminés, pour chacun, selon leur statut personnel. ».

le Rapporteur y voit une disposition signalant simplement l'existence d'un problème relatif aux effets de la dissolution sur le nom des époux, et rattachant celui-ci au statut personnel de chacun.

Pour M. *Pierre Lalive*, la question présente un degré de complexité trop élevé pour faire l'objet d'une disposition aussi absolue, comme en témoignent, ainsi que le confirme M. *Monaco*, les difficultés rencontrées par la Commission internationale de l'état civil. Les deux intervenants proposent donc de supprimer toute allusion au problème.

Alors que le *Président* suggère de renvoyer la question à la 16^e Commission, le *Rapporteur* se demande ce qui empêcherait de se référer simplement au droit applicable à la détermination du nom, simple règle de signalisation.

Le Rapporteur propose ensuite de passer à l'examen de l'article 11 du projet consacré à l'aptitude au remariage :

« 11. La loi applicable à l'aptitude au mariage de chacun des ex-époux détermine si ce droit est limité, restreint ou retardé après que le divorce a définitivement dissous le mariage. Si la loi du lieu de célébration considère que les dispositions de cette nature ont un caractère répressif, il n'y a pas lieu de les respecter. »

Mr *Vischer* opposed Article 11, and noted that the modern attitude was to open the way for remarriage .

In answer to a question from the *President*, he stated that he would favour either deleting Article 11 altogether or replacing it with a formulation such as the following :

" In principle, restrictions in the divorce concerning remarriage should not be applied. "

Le *Rapporteur* accorde à M. *Vischer* que la restriction au droit de se remarier est surannée. Celle-ci subsiste néanmoins en droit comparé et il est par conséquent difficile de n'en rien dire. L'assemblée pourrait tout aussi bien décider que ce type de restriction ne doit pas être reconnu à l'étranger.

Selon M. *van Hecke*, l'article 11 doit au moins rappeler que

l'aptitude au remariage ne relève pas de la loi du divorce, mais bien de la loi applicable au statut personnel.

Plus fondamentalement, M. *Gannagé* demande que l'on dise plus clairement si la restriction relève de la capacité matrimoniale ou constitue une conséquence du divorce. Le texte actuel paraît admettre que l'un des ex-époux puisse invoquer son statut personnel pour se remarier sans que pareil droit soit nécessairement reconnu à l'autre ex-époux en vertu de son propre statut personnel. Est-ce bien cela qu'envisage la Commission ? Pour M. *Gannagé*, la faculté de se remarier est un effet du divorce et suppose l'application d'une loi commune aux ex-époux.

Pour le *Rapporteur*, une combinaison de la disposition en cause avec l'article 1, b), du projet indique clairement que l'objet de la résolution est étranger au processus même d'extinction de la société conjugale. Par ailleurs, les cas ici visés sont bien précis, à savoir des interdictions désuètes, particulières et temporaires, dont il serait difficile de ne rien dire. Une non-reconnaissance absolue semble à la réflexion trop radicale, de sorte que l'actuelle clause de sauvegarde devrait suffire.

Tout en interprétant l'article 11 comme une référence à la loi de la capacité matrimoniale, ce qui, selon le *Rapporteur*, n'exclut pas l'application de la loi du lieu de célébration du mariage dans certains systèmes nationaux de droit international privé, M. *Capotorti* voit surtout dans la clause de sauvegarde une manifestation de l'exception d'ordre public. Aussi préfère-t-il une clause qui ne fasse pas allusion à la loi du lieu de célébration.

Le *Rapporteur* constate que cette proposition signifie un retour à la version initiale du projet, et propose de renvoyer la question à la Commission, non sans ajouter qu'il serait faux de qualifier, comme le fait M. *Vischer*, toute restriction ici visée de disposition répressive : on ne saurait attribuer ce caractère à l'imposition d'un délai de viduité.

Mr *Philip* favoured simply stating that it was the law of the place of celebration which determined whether it would accept or recognize any provisions of a restrictive nature.

Se situant sur un plan général, M. *Francescakis* engage l'assemblée à opérer un choix de principe entre l'adoption d'une résolution de

type traditionnel et la rédaction d'un texte qui, prévoyant des conseils au législateur plutôt que des règles, présenterait les conclusions des travaux de la Commission et des présentes discussions. Il se rallie quant à lui à la seconde solution, non sans que l'assemblée ait au préalable manifesté enfin son intérêt pour les développements du rapport de M. Rigaux sur les méthodes de travail de l'Institut en droit international privé.

The *President* opposed submitting such a drastic suggestion to a diminishing audience. Accordingly, he recommended that this suggestion be considered by the Commission later that afternoon.

Le *Rapporteur* convient certes de l'intérêt de la proposition de M. Francescakis, mais craint qu'un tel débat n'implique une prolongation des discussions difficilement acceptable au stade actuel. Il demande ensuite à M. van Hecke de bien vouloir soumettre à la Commission son avis personnel sur la teneur de l'article 3 :

« 3. Aucune règle de conflit de lois ou de juridictions n'étant de nature à couvrir tous les effets du mariage dissous, il y a lieu de prendre en considération la nature propre à chacune des questions de droit que suscitent ces différents effets. »

Le *Président* lève la séance à 13 heures.

Neuvième séance plénière

Lundi 26 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Reese.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Arangio-Ruiz, Broms, Evrigénis, Francescakis, P. Lalive, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Seyersted, Skubiszewski, Takano, Valticos, Vignes, Vischer.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Ferrer-Correia, Ikehara, Jayme, Sir Ian Sinclair, M. Wang.

The *President* expressed his hope that discussions would proceed quickly, and that interventions would be kept brief and to the point.

Le *Rapporteur* propose de n'examiner le préambule qu'après une discussion des articles du projet de résolution adopté par la Commission. L'ensemble du document se présente comme suit :

*« La loi applicable à certains effets du mariage
après sa dissolution*

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'après le prononcé du divorce, la constatation de la nullité ou l'annulation du mariage, l'union dissoute continue à produire certains effets, et qu'il y a lieu en conséquence de déterminer la loi applicable à de tels effets ;

Considérant que les problèmes de conflit de lois suscités par les effets du mariage dissous ne sauraient être réglés abstraction faite de la détermination de la juridiction compétente pour en connaître et de l'efficacité internationale des décisions déjà rendues et notamment de celle qui a dissous le mariage ;

Notant que les effets du mariage dissous se rattachent à plusieurs institutions de droit privé et que, pour être pertinentes, les résolutions relatives à cet objet particulier doivent s'insérer dans les ordres juridiques des divers

Etats dans lesquels ces institutions risquent d'être soumises à des règles divergentes, sur le plan tant du droit international privé que du droit matériel ;

Tenant compte des conventions de La Haye relatives, notamment, à la protection des mineurs, la reconnaissance des divorces, la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et la loi applicable aux mêmes obligations, mais constatant que la dispersion de certains effets du mariage dissous dans quatre instruments différents a pu entraîner des incohérences et des lacunes ;

Notant la promulgation durant la dernière décennie de nombreuses codifications nationales de droit international privé et la publication récente d'importants projets de codification ;

Tenant compte de la vocation spécifique de l'Institut de Droit international dans le domaine du droit international privé,

Adopte les résolutions suivantes :

I. — *Définitions et champ d'application.*

1. Au sens des présentes résolutions, il faut entendre :

a) Par « dissolution du mariage » : la dissolution par le divorce ainsi que la déclaration de nullité et l'annulation du mariage.

b) Par « effets du mariage dissous » : hormis l'effet essentiel de l'acte de dissolution consistant à mettre fin à l'union conjugale, les effets que le mariage produit encore après cet acte, du vivant des ex-époux ou après le décès de l'un d'eux.

c) Par « ex-époux » : l'homme ou la femme dont le mariage a été dissous par le divorce, déclaré nul ou annulé.

2. Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants sont exclus du domaine d'application de la présente résolution.

II. — *Exclusion de l'application d'une loi unique à tous les effets du mariage dissous.*

3. Aucune règle de droit international privé ne permettant de couvrir de manière satisfaisante tous les effets du mariage dissous, il y a lieu de prendre en considération la nature propre de chacune des questions de droit que suscitent ces différents effets.

4. Ne sont pas soumis à la loi appliquée à la dissolution du mariage, notamment :

a) les effets de la dissolution sur le nom que les époux ou l'un d'eux ont acquis par l'effet du mariage ;

b) les restrictions apportées par l'effet du divorce au droit de remariage de l'un ou l'autre des ex-époux.

III. — *Obligations alimentaires et indemnités compensatoires.*

5. L'obligation alimentaire entre les ex-époux est soumise à la loi applicable aux obligations alimentaires au moment de la demande; cette loi détermine notamment la variabilité de l'obligation et la possibilité de modifier une obligation antérieure.

6. Cependant, quand une convention a été conclue selon la loi d'un Etat ou qu'une décision a été rendue dans un Etat, les juges et les autorités des autres Etats s'inspirent des principes suivants :

a) Quand les époux ont conclu en vue ou en raison de la dissolution de leur mariage une convention valable attribuant à l'un d'eux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente, pareille convention est obligatoire dans tous les pays où est reconnu l'acte par lequel le mariage a été dissous.

b) La reconnaissance de l'acte par lequel un mariage a été dissous entraîne la reconnaissance aux mêmes conditions des décisions judiciaires ayant soit entériné une convention conclue par les époux, soit condamné l'un de ceux-ci, quand la convention ou le jugement attribue à l'un des ex-époux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente.

c) Quand une convention valable ou une décision judiciaire reconnue a, selon la loi applicable, le caractère d'un règlement définitif interdisant à chacun des ex-époux d'introduire contre l'autre aucune réclamation ultérieure, pareil caractère est l'un des éléments à prendre en considération par le juge statuant sur une telle demande.

d) Si deux décisions successives ayant déterminé l'étendue du droit aux aliments doivent être reconnues dans un Etat ou qu'une de ces décisions ait été prononcée dans cet Etat, il y a lieu de donner exécution à la plus récente de ces décisions.

IV. — *Les pensions de survie et la compensation des droits de pension.*

7. La loi de l'institution qui attribue une pension de survie aux ayants droit des titulaires d'un droit de pension détermine le principe et l'étendue du maintien du droit à une pension de survie au profit d'un ex-époux.

La même loi règle l'incidence sur le droit à une pension de survie des causes pour lesquelles le divorce a été prononcé.

8. La compensation des droits de pension est soumise à la loi applicable au divorce. Si cette loi ne connaît pas une telle compensation, celle-ci est soumise à la loi applicable aux effets personnels du mariage.

Il est souhaitable que les institutions publiques ou privées administrant une caisse de pensions prêtent leur concours à l'exécution des décisions par lesquelles une juridiction étrangère a compensé le droit à une pension d'un affilié de cette caisse. »

La première partie n'a fait l'objet d'aucune modification substantielle. La deuxième partie introduit, dans l'article 3, l'idée exprimée par M. van Hecke selon laquelle il n'existe pas de rattachement unique des effets du mariage dissous. L'article 4 est nouveau qui justifie la suppression formelle des articles 11 et 12 de la version antérieure. Il vise à nier les titres de la loi de la dissolution du mariage à s'appliquer aux effets de la dissolution sur le nom et sur l'aptitude au remariage. Les troisième et quatrième parties contiennent l'essentiel du projet. La troisième partie recouvre l'obligation alimentaire ainsi que les indemnités compensatoires. L'ancien article 8 est devenu l'article 5, lequel constitue une réaction à la politique suivie par les Conventions de La Haye. L'article 6 regroupe les anciens articles 5 à 8 et se présente comme une ligne de conduite soumise au juge ou à l'autorité. La quatrième partie a subi peu de modifications. Elle recouvre deux questions, à savoir le droit applicable à la pension de survie (art. 7) et le droit applicable à la compensation des droits de pension (art. 8). Ce droit de compensation est soumis à un rattachement alternatif, suivant la suggestion faite par M. van Hecke.

Mr *Rosenne* expressed a general reservation on the grounds that in his country, as perhaps in some others, matters of personal status, such as were being dealt with in the resolution, were governed by the applicable system of personal religious law. Thus this resolution could not prejudice in any way the application at that law in given circumstances.

He also noted that the word "resolutions" which appeared at the beginning of Article 1 in both the French and English texts should in fact be in the singular as only one resolution was involved.

The *President* noted M. *Rosenne's* reservation, as well as the drafting point that he had made, and recommended that he submit the latter to the Drafting Committee. He then invited discussion of Article 1 of the draft resolution.

Mr *Evrigénis* raised the question of whether the phrase "effects of marriage after its dissolution" in the English translation of the resolution had the same meaning as the term "effets du mariage dissous" which appeared in the French text.

The *President* stated that although he personally saw no dis-

inction between the terms, Mr Evrigénis could, if he choose to, submit this matter to the Drafting Committee.

Noting that there were no further comments concerning Article 1, he then directed discussion to *Article 2* and subsequently to *Article 3*. He suggested that the Rapporteur introduce the discussion of that Article.

Le Rapporteur rappelle que la disposition nie, à la suggestion de M. van Hecke, l'existence d'un rattachement unique auquel l'on puisse soumettre l'ensemble des effets du mariage dissous.

The *President* observed that no further questions were raised concerning Article 3 nor Article 4, and he invited comment on *Article 5*.

M. *Evrigénis* s'interroge sur le sens de la référence de l'article 5 à la « loi applicable... au moment de la demande ». En effet, cette précision de caractère temporel intéresse le droit transitoire. Il s'agit d'une disposition de droit matériel qui n'a pas sa place dans l'article 5.

M. *Wengler* craint que la désignation de la « loi applicable aux obligations alimentaires » soit difficile à comprendre pour ceux qui n'ont pas suivi les débats. S'il s'agit bien d'une référence à la règle de conflit de lois générale en la matière, il faudrait l'explicitier davantage.

Le Rapporteur formule trois observations. Il tient d'abord à rassurer M. Rosenne sur la portée de l'article 5. La Commission a effectivement vu le problème et la disposition laisse intacte la question de la soumission de l'obligation alimentaire à une règle confessionnelle. Il corrige ensuite l'appréciation de M. *Evrigénis* dans la mesure où la précision temporelle de l'article 5 résout, non pas un conflit transitoire, mais un conflit mobile. Enfin, il donne raison à M. *Wengler*. Il est certes clair que, tautologique en apparence, l'article 5 précise simplement qu'il n'y a pas de raison de s'écarter en la matière du droit commun des obligations alimentaires. Il propose le renvoi de la disposition au Comité de rédaction afin de clarifier le texte en ce sens.

Mr *Rosenne* thanked the Rapporteur for his explanation, but stated that he must at the same time insist on his reservation

because the dichotomy between the confessional jurisdiction and the general jurisdiction is sometimes lost in the discussion.

The *President* called for discussion on Article 6, paragraph (a).

M. *Wengler* ne pense pas que l'on puisse dire d'une convention privée qu'elle est « obligatoire », et il se rallie à la suggestion du *Rapporteur* de dire plutôt « a force obligatoire ».

The *President* invited further comments on Article 6, this time with regard to paragraphs (b) and (c) and then (d). After noting that all present had had an adequate opportunity to comment on Articles 6, 7 and 8, he then directed discussion to introductory paragraphs of the draft resolution.

Présentant le *préambule*, le *Rapporteur* attire l'attention sur la modification légère apportée à l'intitulé : on y parle désormais de « certains » effets du mariage dissous. Quant aux considérants, ceux-ci n'ont guère subi de modifications depuis la publication du projet de résolution dans l'*Annuaire*, hormis une réduction du quatrième alinéa, au demeurant fusionné avec le suivant, et de l'ancien alinéa 7.

« Que sont donc devenus les enfants du projet de résolution ? », s'exclame M. *Francescakis*, formulation cachant une double préoccupation : au sens propre, c'est demander des explications sur la différence dans la portée des articles 2 et 4 du projet ; au sens figuré, c'est déplorer le rétrécissement imposé sensiblement à la version initiale. Le texte actuel a-t-il encore un effet quelconque ? Quelle est donc l'utilité des références du rapport aux codifications réglant de manière positive les effets accessoires du mariage dissous ?

Selon le *Rapporteur*, l'article 2 se contente d'exclure les questions relatives aux enfants, et cette exclusion a principalement pour effet de limiter la portée des conventions visées par l'article 3 aux rapports entre époux. L'article 4 dit davantage qui apporte une solution, fût-elle négative, alors que l'article 2 laisse totalement ouverte la question relative aux enfants.

A une demande de précision de M. *Evrigenis* sur le sens de l'alternative à l'article 6, d), le *Rapporteur* présente les deux hypothèses suivantes : un premier type de cas est celui où l'on invoque dans l'Etat X une décision alimentaire prise dans l'Etat A, ainsi

qu'une décision prise dans l'Etat B : la décision la plus récente l'emportera. Dans un autre type de cas, une décision alimentaire a été prise, respectivement, dans l'Etat A et dans l'Etat X. Si la décision de l'Etat A est reconnue dans l'Etat X et que fait défaut dans le droit de l'Etat X une disposition inconciliable avec la décision étrangère prise dans l'Etat A, la plus récente sera préférée, quoique étrangère.

Si M. *Evrigénis* comprend bien le sens de l'explication fournie, il maintient que la formulation alternative gagnerait à être clarifiée.

The *President* announced that the plenary discussion of the resolution was concluded since there did not appear to be any further comments on the draft text. He congratulated the Rapporteur for his work on that text.

Referring to the Explanatory Note by the Rapporteur which had just been distributed, he recommended that all present read it carefully, and noted that it was the sole responsibility of the Rapporteur. At a later stage the plenary meeting would be called upon to vote on that Explanatory Note along with the draft Resolution.

The meeting was adjourned at 5.50 p.m.

Quatorzième séance plénière

Mercredi 28 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 11 h 20, sous la présidence de M. Reese.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Abi-Saab, Mme Bindschedler-Robert, MM. Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme, Riad, Sir Ian Sinclair.

The *President* began by explaining that the vote to be taken on the draft Resolution of the 16th Commission concerned only the French version, the text of which was as follows :

« L'Institut de Droit international,

Considérant qu'après le prononcé du divorce, la constatation de la nullité ou l'annulation du mariage, l'union dissoute continue à produire certains effets, et qu'il y a lieu en conséquence de déterminer la loi applicable à de tels effets ;

Considérant que les problèmes de conflit de lois suscités par les effets du mariage dissous ne sauraient être réglés abstraction faite de la détermination de la juridiction compétente pour en connaître et de l'efficacité internationale des décisions déjà rendues et notamment de celle qui a dissous le mariage ;

Notant que les effets d'un mariage dissous se rattachent à plusieurs institutions de droit privé et que, pour être pertinentes, les résolutions relatives à cet objet particulier doivent s'insérer dans les ordres juridiques des divers Etats dans lesquels ces institutions risquent d'être soumises à des règles divergentes, sur le plan tant du droit international privé que du droit matériel ;

Tenant compte des conventions de La Haye relatives, notamment, à la reconnaissance des divorces, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et à la loi applicable aux mêmes obligations, mais constatant que la dispersion de certains effets du mariage dissous dans trois instruments différents a pu entraîner des incohérences et des lacunes ;

Notant l'entrée en vigueur durant la dernière décennie de nombreuses codifications nationales de droit international privé et la publication récente d'importants projets de codification ;

Tenant compte de la vocation spécifique de l'Institut dans le domaine du droit international privé ;

Adopte la résolution suivante :

I. — Définitions et champ d'application.

1. Au sens de la présente résolution, il faut entendre :

a) Par « dissolution du mariage » : la dissolution par le divorce ainsi que la déclaration de nullité et l'annulation du mariage.

b) Par « effets du mariage dissous » : hormis la dissolution du lien matrimonial, les effets que le mariage produit encore après cette dissolution, du vivant des ex-époux ou après le décès de l'un d'eux.

c) Par « ex-époux » : l'homme ou la femme dont le mariage a été dissous par le divorce, déclaré nul ou annulé.

2. Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants sont exclus du domaine d'application de la présente résolution.

II. — Exclusion de l'application d'une loi unique à tous les effets d'un mariage dissous.

3. Aucune règle de droit international privé ne permettant de couvrir de manière satisfaisante tous les effets d'un mariage dissous, il y a lieu de prendre en considération la nature propre de chacune des questions de droit que suscitent ces différents effets.

4. Ne sont pas soumis à la loi appliquée à la dissolution du mariage, notamment :

a) les effets de la dissolution sur le nom que les époux ou l'un d'eux ont acquis par mariage ;

b) les restrictions apportées par l'effet du divorce au droit au remariage de l'un ou l'autre des ex-époux.

III. — Obligations alimentaires et indemnités compensatoires.

5. L'obligation alimentaire entre les ex-époux est soumise à la loi applicable aux obligations alimentaires en général ; cette loi détermine notamment la variabilité de l'obligation et la possibilité de modifier une obligation antérieure.

6. Cependant, quand une convention a été conclue selon la loi d'un Etat ou qu'une décision a été rendue dans un Etat, les juges et les autorités des autres Etats prennent en considération les principes suivants :

a) Quand les époux ont conclu en vue ou en raison de la dissolution de leur mariage une convention valable attribuant à l'un d'eux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente, pareille convention a force obligatoire dans tous les pays où est reconnu l'acte par lequel le mariage a été dissous.

b) Quand une décision judiciaire a attribué à l'un des ex-époux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente, ou a entériné une convention conclue par les époux et ayant l'un de ces objets, cette décision est en principe reconnue aux mêmes conditions que l'acte par lequel le mariage a été dissous.

c) Quand une convention valable ou une décision judiciaire reconnue a, selon la loi applicable, le caractère d'un règlement définitif interdisant à chacun des ex-époux d'introduire contre l'autre aucune réclamation ultérieure, pareil caractère est l'un des éléments à prendre en considération par le juge statuant sur une telle demande.

d) Si deux décisions successives ayant déterminé l'étendue du droit aux aliments remplissent dans un Etat les conditions de la reconnaissance ou qu'une de ces décisions ait été prononcée dans cet Etat, il y a lieu d'exécuter la plus récente de ces décisions.

IV. — *Les pensions de survie et la compensation des droits de pension.*

7. La loi de l'institution qui attribue une pension de survie détermine le principe et l'étendue du maintien au profit d'un ex-époux du droit à la pension.

La même loi règle l'incidence sur le droit à cette pension des causes pour lesquelles le divorce a été prononcé.

8. La compensation des droits de pension est en principe soumise à la loi applicable au divorce. Si cette loi ne connaît pas une telle compensation, celle-ci est soumise à la loi applicable aux effets personnels du mariage.

Il est souhaitable que les institutions publiques ou privées administrant une caisse de pensions prêtent leur concours à l'exécution des décisions par lesquelles une juridiction étrangère a compensé le droit à une pension d'un affilié de cette caisse. »

He directed the attention of the meeting to the text of the draft resolution paragraph by paragraph and observed that there were no comments concerning the preambular paragraphs nor concerning Articles 1, 2 or 3.

M. Wengler aimerait voir substituer à la tournure « nom ...

acquis par l'effet du mariage », figurant à l'article 4, *a*), les mots : « nom ... acquis lors de la conclusion du mariage ».

Le *Rapporteur* se déclare d'accord avec ce changement, sous réserve de la formule anglaise correspondante.

M. *Pierre Lalive* préférerait la tournure « en conséquence du mariage », qui paraît satisfaisante au *Rapporteur* et à M. *Wengler*.

The *President* declared that there was general agreement that the words "en conséquence" should be added to Article 4, subparagraph (*a*) which, as amended, read as follows :

« *a*) Les effets de la dissolution sur le nom que les époux ou l'un d'entre eux ont acquis en conséquence du mariage ; »

There were no comments concerning Article 5, and accordingly he noted that Mr von Mehren had submitted an amendment concerning Article 6.

Mr von Mehren explained that the purpose of his amendment was to make it clear that Article 6 was subject to Article 5 rather than the reverse. That amendment proposed to change the first paragraph of Article 6 to read as follows :

« Pour l'application de l'article 5, quand une convention a été conclue selon la loi d'un Etat ou quand une décision a été rendue dans un Etat, les juges et les autorités des autres Etats prennent en considération les principes suivants : ... »

Le *Rapporteur* estime que l'amendement de M. von Mehren exprime mieux l'articulation entre les articles 5 et 6 et qu'il corrige en outre une erreur dans le texte français.

The *President*, taking the sense of the meeting, declared that the von Mehren amendment had been accepted. In the absence of any comments concerning Articles 7 and 8, he proposed to proceed with a *roll-call vote* on the Resolution as a whole.

La résolution est adoptée par 34 voix contre 0 et 0 abstention.

Ont voté pour : MM. Rousseau, Wengler, Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, Pierre Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Ténékidès, Valticos, Vignes, De

Visscher, Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme.

The *President* congratulated the Rapporteur on a job well done.

Le *Rapporteur* précise que le projet adopté est le fruit d'un travail collectif au sein de la Commission et de l'assemblée.

Le *Secrétaire général* pense que la Note explicative du Rapporteur devrait être publiée à la fin de la discussion, explicitant par là les intentions du Rapporteur ; elle ne fait pas partie de la résolution puisqu'il n'y a pas eu de vote à son sujet.

M. *Francescakis* préférerait voir la Note figurer au début de la résolution ; il n'aurait pour sa part pas voté pour la résolution sans cette Note.

Le *Secrétaire général* pense que cette discussion est quelque peu théorique. Il propose que la Note de M. Rigaux soit intercalée entre les procès-verbaux des discussions de l'assemblée et la résolution. L'essentiel est de préciser le statut de cette Note et de le différencier de celui de la résolution¹.

After a brief discussion between the *President*, Mr *Rosenne*, the *Secretary-General* and Mr *Francescakis*, it was agreed that the details concerning the publication of the Rapporteur's Explanatory Note relative to the Resolution adopted would be left to the *Secretary-General*.

¹ Voir note explicative du Rapporteur et texte définitif de la résolution sous « Résolutions adoptées par l'Institut de Droit international à sa session d'Helsinki », ci-dessous.



Deuxième question :

Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques

Rapporteur : M. Ignaz Seidl-Hohenveldern

Troisième séance plénière

Mercredi 21 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 h 15, sous la présidence de M. Ruda.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, M. Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Bos, Briggs, Broms, Doehring, Dupuy, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Rosenne, Ruda, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Verosta, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowett, Capotorti, Degan, Dinstein, Dominicé, Giuliano, Henkin, Ikehara, Macdonald, Parra Aranguren, Rudolf, Schwebel, Takano, Torres Bernárdez, Wang, Weil.

Le Président ouvre les débats sur le rapport de M. Seidl-Hohenveldern, relatif au *droit applicable aux entreprises internationales communes étatiques ou paraétatiques*¹.

¹ Voir *Annuaire*, Session de Cambridge, vol. 60-I, Paris, Pedone, 1983, p. 1-106.

Le Rapporteur s'attache en premier lieu à circonscrire l'objet exact des travaux de la 9^e Commission, tâche délicate dans la mesure où l'Institut a déjà abordé maints aspects intéressants de près ou de loin les entreprises internationales communes. En effet, à considérer celles-ci sous l'angle exclusif de la qualité de leurs membres, on y verrait aisément des organisations internationales des plus classiques puisque les Etats y figurent en majorité, sujet déjà traité par M. Valticos¹. En revanche, vues sous l'angle de leurs activités propres, on aurait tendance à les considérer comme de simples entreprises multinationales, et il suffirait de renvoyer aux travaux de M. Goldman². Enfin, M. van Hecke a examiné en profondeur le problème de la loi applicable aux contrats entre un Etat et une personne privée étrangère³.

De fait, l'entreprise internationale commune ne se réduit ni à une organisation internationale, ni à une entreprise multinationale, ni à un Etat, ni à une personne privée. Ce qui la caractérise paradoxalement c'est son aspect multiforme ainsi que la variété des buts qu'elle peut poursuivre. On peut avoir affaire aussi bien à une entreprise de décharge d'ordures de deux communes frontalières qu'à une société d'aviation commune à plusieurs Etats, telle la Société Air Afrique ! C'est pourquoi la Commission a pris le parti de réduire ses conclusions à l'essentiel, laissant de côté maints aspects envisagés dans le questionnaire initial. Ainsi est-il proposé de ne traiter ni des rapports sociaux internes de l'entreprise, ni de la nationalité, ni de la protection diplomatique, ni des privilèges et immunités, ni de la responsabilité subsidiaire des Etats partenaires, toutes questions néanmoins évoquées dans le préambule pour susciter d'autres études sur le sujet.

Le Rapporteur esquisse ensuite le contenu du projet de résolution. L'article premier donne une définition de l'entreprise internationale commune, caractérisée principalement par le but qu'elle

¹ Voir *Annuaire*, Session d'Oslo, rapports, vol. 57-I, p. 1-191 ; débats, vol. 57-II, Bâle, Karger, 1977, p. 264-317.

² *Ibid.*, rapports, vol. 57-I, p. 266-386 ; débats, vol. 57-II, p. 192-263.

³ *Ibid.*, rapports, vol. 57-II, p. 106-112, et 57-I, p. 192-265 ; débats, vol. 57-II, p. 318-325, et *Annuaire*, Session d'Athènes, vol. 58-II, Bâle, Karger, 1979, p. 42-103.

poursuit, à savoir l'intérêt général, et par le caractère *jure gestionis* d'activités menées dans un ou plusieurs Etats. L'article 2 vise le fondement de la personnalité dont jouissent les entreprises dans les Etats participants ou dans des Etats tiers, fondement résidant, soit dans un traité, soit dans une décision d'une organisation internationale, soit dans un contrat. L'article 3 traite du régime des rapports *inter socios* au sein de l'entreprise. On observe à cet égard une tendance des Etats à soustraire ladite entreprise au droit national. En ce qui concerne une entreprise créée dans le cadre d'une organisation internationale, la résolution se devait de départager les rapports propres aux Etats participants de ceux de ces mêmes Etats considérés comme membres de l'organisation. L'article 4 donne des directives pour l'interprétation des règles relatives aux rapports *inter socios*. L'article 5 traite des relations de l'entreprise avec des tiers. A cet égard, le projet conseille aux rédacteurs d'actes constitutifs de régler tout au mieux dans l'accord même. A défaut, il reprend la formulation arrêtée aux sessions d'Oslo et d'Athènes sur le droit applicable aux relations, soit d'une organisation internationale, soit d'un Etat avec des tiers. Enfin, l'article 6 propose une définition de l'expression « loi personnelle » de l'entreprise lorsque celle-ci est utilisée par un système national de droit international privé.

Aux yeux du Rapporteur, l'importance pratique, tout autant que les implications théoriques du sujet, justifient une résolution. Il communique à l'assemblée un texte adopté par la Commission unanime, dont voici la teneur :

« Considérant que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques, soucieux de promouvoir la coopération internationale, créent fréquemment des entreprises internationales communes,

L'Institut de Droit international,

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées ;

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

Vu sa résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre les Etats et une personne privée étrangère ;

Désirant mieux cerner le phénomène de ces entreprises pour autant qu'il échappe à ces résolutions ;

Réalisant toutefois que la grande diversité de ces entreprises interdit

d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qu'elles posent ;

Estimant dès lors n'être pas en mesure d'aborder dès à présent les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et les employés de celle-ci, à l'attribution ou à l'absence d'octroi d'une nationalité à l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités qui peuvent être reconnus, à la responsabilité subsidiaire que les Etats partenaires portent à titre, soit solidaire, soit proportionnel, pour les actes ou omissions de leurs entreprises tant en droit international public que dans les droits nationaux des divers Etats,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Au sens de la présente résolution, il y a lieu d'entendre par entreprises internationales communes les entreprises qui réunissent les caractères suivants :

a) comporter une participation dominante de deux ou de plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ;

b) posséder une personnalité juridique distincte de celle des entités visées sous a) ;

c) agir à des fins d'intérêt général par des procédés *jure gestionis* dans un ou plusieurs Etats.

Article 2

1. Les parties peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :

a) soit se référer à une structure juridique existant dans un droit national, tel un type défini de société ;

b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables sans se référer à un droit national ou ne s'y référant que sous certains aspects. Un traité entre les parties peut intervenir à cette fin, mais il n'en résulte pas nécessairement que les relations entre les participants de l'entreprise relèvent du droit international public.

2. L'existence de l'entreprise ainsi établie est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou collectivités. Les conséquences juridiques de son existence sont déterminées pour chaque Etat tiers conformément à son propre système de droit.

Article 3

1. Les parties peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre les relations *inter socios* à un droit national, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit les soustraire à l'application d'un droit national déterminé.

2. L'accord soumettant les relations *inter socios* à un droit national peut déroger expressément à celui-ci. Sous réserve de l'ordre public ou des lois impé-

ratives, il y a lieu de considérer que ces accords dérogent implicitement aux dispositions incompatibles avec l'objet et le but de l'accord et que les relations *inter socios* sont régies par les dispositions de l'accord constitutif lui-même et des statuts.

3. Si l'accord ne soumet pas les relations *inter socios* à l'application d'un droit déterminé, ces relations seront régies par les dispositions de l'accord constitutif lui-même et des statuts ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit et les coutumes régissant la matière considérée dans les systèmes des Etats en cause et, le cas échéant, par les principes généraux du droit des organisations internationales.

4. En soumettant des relations à une loi nationale soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, l'accord peut prévoir que les dispositions de celle-ci doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de cet accord.

5. Pour autant qu'une entreprise est établie par une organisation internationale comme une personne juridique distincte de celle-ci, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

Article 4

1. Lorsque l'accord établissant l'entreprise se rattache directement à un traité, l'accord doit être interprété à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Le recours à un droit national déclaré applicable à titre subsidiaire n'a lieu que dans la mesure où une interprétation de l'accord à la lumière de son objet et de son but ne suffit pas à combler une lacune.

3. Un droit national rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en vigueur dans ce droit. Dans la mesure du possible, ce droit sera interprété de manière à assurer la réalisation de l'objet et du but de l'accord.

Article 5

1. Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties peuvent inclure dans les dispositions de l'accord constitutif et des statuts toutes dispositions qu'elles estiment nécessaires ou utiles pour ces relations.

2. Les parties peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 6

Si le droit international privé d'un Etat se réfère en général au droit national de l'entreprise comme étant sa « loi personnelle », cette expression, s'agissant d'une entreprise internationale commune, s'entend comme suit :

a) si l'entreprise est régie par un droit national, celui-ci s'applique en conformité avec les articles 3 à 6 qui précèdent ;

b) si l'accord établissant l'entreprise ne se réfère à aucun droit national, sa loi personnelle [sera constituée par les dispositions de l'accord constitutif lui-même et des statuts, ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit et les coutumes régissant la matière considérée dans les systèmes des Etats en cause et, le cas échéant, par les principes généraux du droit des organisations internationales] [sera celle régissant les relations *inter socios* comme prévu à l'article 3, § 3]. »

Tout en louant les mérites du travail accompli, M. Virally exprime quatre motifs de préoccupation.

D'abord, il est réticent à l'égard de cette distinction, classique, que fait le projet entre les actes accomplis *jure imperii* et *jure gestionis*. Cette classification est certes commode lorsqu'elle couvre les activités des Etats. Elle n'est pas moins source de confusion lorsqu'on entend l'appliquer à des organismes internationaux. En effet, ceux-ci ne disposent normalement, et sauf exception, d'aucun *imperium* : il suffit de songer à la Banque mondiale, aux banques régionales de développement ou même à l'Union postale universelle. Aussi l'orateur propose-t-il de viser à l'article premier les entreprises accomplissant des activités industrielles ou commerciales, ou utilisant des procédés de droit privé ou de droit commercial, ou encore recourant à la technique de la transaction.

La notion d'« accord » qu'utilise le projet ne plaît guère non plus à M. Virally. Elle a certes disparu de la version actuelle de l'article 2, mais elle réapparaît dans les articles 3 et 4. Ce concept évoque nécessairement la notion controversée de contrat sans loi, que l'Institut peut difficilement accepter. Il est surtout inutile ici, car les entreprises, créées par des Etats, émanent de traités, même si des collectivités publiques sont appelées à intervenir. Elles sont donc soumises au droit international. De fait, la résolution elle-même prévoit que l'« accord » peut déroger au droit national.

Tout aussi ambiguë paraît la notion de « relations *inter socios* » qu'utilise l'article 3. Vise-t-on par là les relations nouées entre les Etats et les organismes publics qui sont à l'origine de l'entreprise ? Si l'« accord » s'assimile bien à un traité, il est soumis incontestablement au droit international. Il n'en va autrement que des relations entre parties participant à la vie de l'organisation. Aussi faudrait-il parler plutôt à l'article 3 du droit relatif à la constitution et au fonctionnement de l'entreprise.

Venant aux relations que noue l'entreprise avec des tiers, M. Virally entend rappeler qu'il s'agit d'actes destinés à être soumis au droit commercial. Les activités en cause se réduisent à celles d'une entreprise ordinaire, sauf si des dispositions contraires ont été prises, et, comme toute entreprise commerciale, l'entreprise commune se localisera nécessairement dans un Etat par son siège : peut-on donc faire abstraction de ce facteur ? Aussi les dispositions de l'article 5 ne se conçoivent-elles que pour les contrats passés avec l'étranger, et elles se situent à cet égard dans la droite ligne du droit commun des contrats internationaux. En revanche, si l'acte en cause est un contrat purement interne, par exemple une fourniture demandée à une société privée établie dans l'Etat où l'entreprise commune a son siège, on ne voit pas comment l'opération pourrait échapper au droit interne en l'absence d'une réglementation spécifique du pays en question.

Le Rapporteur est très sensible aux remarques faites par M. Virally. Il souligne toutefois une difficulté propre à la matière, à savoir la nécessité de trouver un dénominateur commun aux diverses entreprises visées, entreprises commerciales certes, mais pas nécessairement : faut-il donc exclure la création, par exemple, d'un centre commun de recherches ?

Le Rapporteur admet qu'il faut considérer différemment la notion d'acte *jure gestionis* selon que l'on a affaire à un Etat ou à une entreprise. Dans son esprit, la notion doit s'entendre au même titre que pour une organisation internationale proprement dite, à savoir par une périphrase recouvrant les « procédés qui seraient *jure gestionis* s'ils étaient utilisés par un Etat agissant seul ». Et il ne faut pas oublier qu'une organisation comme l'Union postale universelle peut parfaitement obliger les Etats, ceux-ci ayant fait abandon d'une partie de leur souveraineté en la matière. Le critère de distinction qu'utilise le projet conserve donc toute sa pertinence.

Quant au contrat sans loi, on admettra certes que l'accord en cause repose généralement sur un traité, mais celui-ci peut parfaitement renvoyer à un droit national, fût-ce à titre subsidiaire, voire exclure l'application de tout droit national. Il suffit de se rappeler, notamment, les cas de la Société internationale de la Moselle, S.A.R.L. de droit allemand, et de la Société Eurochemic, soumise subsidiairement au droit belge. Par ailleurs, on ne peut exclure que

le traité lui-même prévoit l'élaboration d'un contrat sans loi. Tel est le cas, par exemple, pour les entreprises communes interarabes où ni les traités d'établissement desdites entreprises ni leurs statuts ne se réfèrent à un droit national, pas même à titre subsidiaire.

L'expression « relations *inter socios* » est-elle aussi ambiguë que le pense M. Virally ? Le Rapporteur convient certes qu'elle vise en fait la constitution, le fonctionnement de l'entreprise même, mais une formulation abrégée ne vaut-elle pas mieux qu'une périphrase ? Si on prend le cas de la Société internationale de la Moselle, il est bien clair que les rapports initiaux noués entre l'Allemagne fédérale, le Grand-Duché de Luxembourg et la France relèvent du traité, tandis que les relations de ces mêmes Etats comme membres de la Société sont soumis à un droit national, le droit allemand, en tant que relatives à la vie d'une société à responsabilité limitée de droit allemand !

Faut-il, enfin, réduire la portée de l'article 5 du projet ? Le Rapporteur rappelle qu'on y trouve une copie conforme de textes adoptés antérieurement par l'Institut. La notion de « loi du contrat » est certes ambivalente et, comme le montrent les travaux de P. Weil, recouvre tantôt seulement le droit matériel applicable, tantôt aussi l'ordre juridique qui fonde le contrat. Le Rapporteur se rallie plutôt à la seconde branche de l'alternative. Quant à la distinction qu'il conviendrait d'opérer entre rapports internes et rapports internationaux, le Rapporteur y oppose une double objection. D'abord, il ne faut pas exclure que, pour des raisons de prestige, une entreprise possède plusieurs sièges, comme c'est le cas de la Société Air Afrique. Ensuite, l'article 5 n'empêche nullement les parties à un contrat ayant établi l'entreprise en utilisant les modèles d'un droit interne de choisir le droit interne comme applicable à leurs relations avec des tiers. Peuvent-elles pourtant se soustraire à des normes impératives du droit ainsi choisi ? C'est là une question qui relève du droit des privilèges et immunités, exclu du domaine de la présente résolution. En toute hypothèse, c'est bien ce qu'ont entendu faire dans les années cinquante les auteurs du projet de création de la Société pour l'exploitation en commun du pétrole saharien : l'éviction du droit local reposait sur le souci d'attirer les capitaux nécessaires à la réalisation de l'entreprise.

La séance est levée à 17 heures et la suite du débat reportée au lendemain.

Cinquième séance plénière

Jeudi 22 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 heures, sous la présidence de M. Ruda.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Doehring, Feliciano, Gannagé, Goldman, van Hecke, Lachs, J.F. Lalive, P. Lalive, Lauterpacht, Mann, McDougal, Monaco, Mosler, Münch, Oda, Pescatore, Reese, Rosenne, Ruda, Sahovic, Salmon, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Sperduti, Stevenson, Valticos, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Wolf, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Caflisch, Caminos, Capotorti, Carrillo Salcedo, Degan, Dinstein, Dominicé, Giuliano, Henkin, Ikehara, Jayme, Macdonald, Mbaye, von Mehren, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Sir Ian Sinclair, MM. Takano, Torres Bernárdez, Weil.

The *President* recalled that, while certain amendments had been proposed, the present stage was still that of the general debate.

Mr *Lauterpacht* welcomed the draft Resolution, not least because it was in harmony with Article 2 of the Resolution adopted at Athens in 1979 on the Proper Law on the Contract in Agreements between a State and a Foreign Private Person, which had recognized that public international law and a defined system of domestic law were not the only possible systems of law to govern such a contract. However, he did not consider that the question of the legal personality of an enterprise could be determined by anything other than one of those two systems, and he was perturbed by contradictory indications in the draft text on this point. The first provision to look at in this connection was Article 2, since Article 3 started

from the assumption that legal personality had been established. Article 2, paragraph 1 (b), contemplated that the existence and consequences of legal personality of an enterprise could be determined by something other than national legal system : was that something other, of necessity international law ? This was strongly suggested by something other than a national legal system : was that something Mr Lauterpacht saw no problem. If however one turned to the revised Article 6, which at present offered two alternative texts, it appeared that the Resolution might contemplate the question of legal personality being governed by some other system ; this should be clarified.

Secondly, the reference to "partners of the enterprise" in Article 2, paragraph 1 (b), and the use in Article 3 of the expression *inter socios*, suggested that joint international enterprises would always be assimilated to partnerships in the sense of municipal law ; but surely that was not necessarily so ? Perhaps some expression such as "participants", "members" or "co-venturers" might be used.

The *Rapporteur* confirmed that in his thinking legal personality could only derive from a given domestic legal system or from international law, as Article 2 indicated. Article 6 was addressed solely to the narrow problem of the interpretation of a reference to the "personal law" or "national law" of an enterprise, in such contexts as a claim on the basis of reciprocity to exemption from the requirement of a *cautio judicatum solvi*, not to the question of the legal basis of its existence. There was thus no contradiction between Articles 2 and 6.

He could also reassure Mr Lauterpacht that there had been no intention to limit joint enterprises to the form of a partnership, and he could accept the term "participants" to replace both "partners" and the Latin "*socios*".

Tout en admirant le courage manifesté par le Rapporteur et par les membres de la Commission dans l'étude d'un sujet aussi complexe, M. Ago exprime quelques préoccupations d'intérêt général. Il lui semble en effet que l'étude gagnerait à être poursuivie, comme le suggèrent à la fois l'intitulé même du projet et les restrictions apportées à son domaine d'application. S'agissant de l'intitulé, il se demande si l'on peut vraiment combiner les qualificatifs « inter-

national » et « commune étatique ou paraétatique », car, au sens strict, une entreprise est l'une ou l'autre mais non les deux à la fois. Pour prendre l'exemple de la Commission du Danube, voilà une entreprise internationale munie d'une personnalité internationale et soumise au droit international. On ne peut en dire autant d'une société comme Air Afrique ou la S.A.S., créées uniquement pour un besoin ponctuel commun. Et il est vrai que ces entreprises-ci soulèvent des problèmes délicats quant au droit applicable. Mais précisément, et c'est un deuxième motif de préoccupation, M. Ago se demande pourquoi tant de questions importantes évoquées dans le préambule ont été exclues du domaine du projet de résolution. Il en est ainsi de la nationalité. A cet égard, l'allusion du préambule laisse supposer que l'on n'ait pas affaire ici à des sujets du droit international. Mais des questions subsistent : comment définir le droit national si l'on ignore la nationalité d'une société ? La participation dominante d'Etats évoquée à l'article premier est-elle ou non un critère attributif de nationalité, et, dans l'affirmative, pourquoi n'en avoir pas choisi un autre, tel le siège ? Une autre question qu'écluse le projet est celle de la protection diplomatique : l'entreprise doit-elle en être privée lorsqu'un Etat tiers viole le droit international à son détriment, et, dans la négative, qui exercera cette protection ? Enfin, on peut regretter la manière dont le préambule évoque la responsabilité subsidiaire de l'Etat car celle-ci ne se conçoit guère comme telle : ou bien l'entreprise dispose d'une personnalité juridique et elle seule est pleinement responsable, ou bien elle n'en dispose pas et c'est l'Etat lui-même qui assume toute responsabilité. Tout au plus pourra-t-on parler de responsabilité solidaire des différents Etats participants.

En réponse aux observations de M. Ago, le *Rapporteur* rappelle que c'est la Commission des travaux qui a engagé la 9^e Commission à limiter strictement ses investigations aux questions de droit applicable, alors que le questionnaire initial couvrirait les différents problèmes soulevés. Tout au plus le projet s'intéresse-t-il à la nationalité dans l'article 6 en donnant une définition de la « loi personnelle ». Lorsque l'entreprise relève d'un droit national, elle aura la nationalité de l'Etat correspondant. Mais cette éventualité peut déplaire aux Etats participants qui, pour des raisons de prestige, se gardent d'accorder une nationalité déterminée à l'entreprise. Aussi l'article 6, b), permet-il de résoudre les problèmes de droit applicable

tout en se passant d'un choix de nationalité. Quant à l'allusion de l'article premier à la participation dominante d'un ou de plusieurs Etats qu'a faite M. Ago, il ne s'agit nullement, dans l'esprit du Rapporteur, d'un critère d'attribution de la nationalité, mais uniquement d'un élément servant à la définition de l'entreprise. Il permet d'exclure du projet la création d'une entreprise commune où la participation étatique serait réduite à une part insignifiante du capital.

Venant aux ambiguïtés de l'intitulé, le Rapporteur admet que le qualificatif « international » est ambivalent et, au demeurant, superfétatoire. Il répond uniquement à la nécessité d'éviter toute confusion avec la notion d'entreprise commune utilisée par le droit européen de la concurrence. Si tout malentendu peut être écarté à ce sujet, il se déclare prêt à supprimer le qualificatif. Pour le reste, il se rallie à la définition de l'entreprise internationale donnée par M. Ago et à l'illustration relative à la Commission du Danube : celle-ci sort du domaine de la résolution dès lors qu'elle exerce un *imperium*, comme le pouvoir d'ordonner à un Etat d'accomplir certains travaux d'entretien du fleuve. Il s'agit bien d'une organisation internationale proprement dite. D'autres cas marginaux sont moins clairs, comme celui de la Banque mondiale, mais le seront-ils jamais ?

A la suite d'une question posée par le *Président* sur l'opportunité d'un approfondissement du sujet, le *Rapporteur* précise que le Bureau lui-même a décidé que l'assemblée devait se prononcer sur ce sujet à la présente session.

M. *Sperduti* se rallie dans l'ensemble aux remarques de MM. Lauterpacht et Ago. Il doute que l'on puisse traiter du droit national d'une entreprise sans connaître préalablement sa nationalité, et on ne peut nier qu'une entreprise commune puisse être régie par le droit national. Il ne faudrait même pas exclure les cas de pluralité de nationalités. Il se demande de plus ce que signifie, dans le projet, la référence à « un droit national » : s'agit-il du droit du pays dont l'entreprise a la nationalité, ou plutôt du droit national d'un Etat quelconque ? Il précise à cet égard qu'à plusieurs reprises le texte utilise l'expression « ordre juridique interne ».

Pour le *Rapporteur*, l'expression « droit national » constitue normalement une référence au droit interne d'un Etat plutôt qu'au droit du pays dont l'entreprise possède la nationalité. Il réitère par ailleurs

l'observation déjà faite sur l'existence d'une nationalité de l'entreprise comme un préalable aux questions de droit applicable : il arrive que, pour des motifs de prestige, certaines entreprises n'aient pas de nationalité déterminée. Certes, les Etats pourraient pour ce même motif en attribuer plusieurs, comme le fait remarquer M. Sperduti. Mais selon quel critère un Etat tiers doit-il alors résoudre le conflit positif de nationalités ? L'article 6 b) donne une solution élégante au problème par une référence aux règles se dégageant d'une comparaison des systèmes juridiques étatiques en présence.

M. Pierre Lalive rejoint les observations de M. Lauterpacht, tout en ajoutant certaines réflexions. D'abord, il faudrait éviter de ne prendre pour illustration de la problématique à l'étude que des cas inspirés de la pratique européenne car les pays africains ou arabes présentent de nombreuses hypothèses d'entreprises communes. Ensuite, il doute que la notion de personnalité juridique ait fait l'objet d'approfondissements suffisants au sein de la 9^e Commission alors que l'article 7, b) du projet accorde à la notion une place qu'elle ne mérite pas en la présente matière. En effet, il serait regrettable de ne pas s'intéresser aux cas fréquents que révèle la pratique, où des Etats créent une structure commune dépourvue de personnalité juridique. L'observation vaut aussi en droit comparé et la critique d'une vision monolithique de ce concept a déjà été faite il y a 25 ans dans l'étude dirigée par Mme S. Bastid et M. R. David : *La personnalité morale et ses limites*.

Après avoir admis que la personnalité juridique en cause pouvait découler aussi bien du droit international que du droit national, le Rapporteur se dit prêt à minimiser l'importance de ce critère dans l'article premier, voire à le supprimer. En effet, le problème du droit applicable se pose tout aussi bien lorsque l'entreprise ne dispose pas de la personnalité juridique. En fait, le critère avait été introduit dans le texte à l'occasion d'une version qui incluait également la problématique de la responsabilité. Son maintien restreindrait inutilement le domaine du texte actuel.

Mr McDougal considered the reference in Article 1 (c) to "procedures *jure gestionis*" over-restrictive; enterprises of the kind under consideration could be created for so many different purposes that it would often be almost impossible to determine the law

applicable without close scrutiny of the particular enterprise and its purposes. The question of relations with third States was however simpler than its treatment in the draft would suggest. There was nothing in international law (subject to considerations of *jus cogens*, at present ill defined) to prevent two or more States from setting up an organization for whatever purpose, and with whatever powers or degree of independent personality, they saw fit. Legal personality was effectively defined by its consequences, and whether those consequences had to be recognized by third States was a difficult question, as one governed by both public and private international law.

A more serious matter was the second sentence of Article 2, paragraph 2 : Mr McDougal knew of no authority to support the proposition there stated, and much authority to the contrary. Since a corporation could be established by or in a single State, whether sovereign or federal, the legal existence of which would be universally recognized by other States, why should two or more States lack power to create a joint enterprise which would similarly have to be recognized ?

As Mr Lauterpacht had observed, terminology restricted to partnerships should be avoided, and he would urge the use of "members" of the enterprise rather than "participants".

It should not be overlooked that the choice of the law applicable might depend on who was making the decision — an international arbitrator or a national judge bound by mandatory rules of his own system. For this reason, it was right to avoid terminology too suggestive of reference to any system of national law. Generally, the draft rather under-emphasized the role of international law, or "transnational" law, if that term were preferred ; there was a whole body of transnational activity which did not fit under the traditional categories, but was nevertheless the subject of existing law. The redrafts of Articles 5 and 6 were a step in the right direction in that respect.

So far as the second sentence of Article 2, paragraph 2, was concerned, the *Rapporteur* agreed with Mr McDougal, and his original text had been to that effect. It had however been objected that the trend towards recognition of such corporations was not necessarily universal : that there might still be States whose

domestic legal systems denied such recognition. The Rapporteur would however willingly return to his original proposal if that would be acceptable.

He could, as he had said, accept the substitution of "participant" for "partner", but not the word "member", which in his view smacked too much of intergovernmental organizations.

In connection with the question of the role of public international law, the Rapporteur drew attention to a series of amendments of which Mr Seyersted was the author, but which the Rapporteur had accepted and would therefore present.

" Article 3, paragraph 1, fourth line shall read :

... authorities, or submit them to a national law only in a subsidiary manner, or exempt such relations from the application of a particular national law.

Article 3, para. 3, sixth line, shall read :

... systems of the States concerned and the general principles of the law of international organizations and where States only participate in the enterprise, by [the general principles of] public international law.

Present Article 4 becomes Article 5. Its first paragraph shall read :

(1) When the agreement establishing the enterprise is subject to a treaty, the agreement shall be construed in the light of the subject matter and purpose of the latter.

As far as *Article 4 (ex-para. 5)* is concerned, we return to the original version, which becomes *Article 4, paragraph 1.* "

A second paragraph is joined to this article which reads as follows :

" (2) The parties establishing the enterprise may include in the constitutive instrument and in the statutes of the enterprise all the provisions which they consider necessary or useful in their relations with third parties, in order that the enterprise and such third party may refer to them in their contractual relations. "

The two last lines of the first alternative to *Article 6* shall read :

" and by the general principles of the law of international organizations and, where States only participate in the enterprise, by the [general principles of] public international law. "

The amendment to Article 3 involved adding a reference to public international law ; but this was limited so as to exclude the case of enterprises set up not at State level but, for example, by agreement between local authorities on each side of a national frontier.

Mr *Stevenson* also preferred the term "members" rather than "participants", and was not convinced of the force of the Rapporteur's objection. Another point of detail was the reference to "the constitutive instrument and the articles of the enterprise": in some legal systems these might be combined in a single document, in others not. He suggested using the term « the constitutive instrument or instruments ».

A point on which Mr *Stevenson* knew he was supported by Mr *Feliciano* was that it was often difficult for counsel advising prospective lenders to acquaint themselves with all relevant legal provisions applicable to joint enterprises. A simple reference to a particular system of national law was unsatisfactory, in view of the danger that the unsuspected presence of an inappropriate mandatory rule of such a system might be relied on subsequently to upset the transaction. For that reason, in the new paragraph in Article 4 (formerly 5) presented by Mr *Seyersted* and the Rapporteur, he would prefer to see the words « should include » rather than « may include ».

Mr *Stevenson* agreed with Mr *Virally* that many enterprises operated in two modes at once, sovereign on the one hand and commercial on the other ; while created by international treaty, they would exclude any question of sovereign immunity for purposes of a bond issue. He also therefore considered the reference to *jure gestionis* in Article 1 (c) to be inappropriate.

The Rapporteur could accept the suggestion of Mr *Stevenson* to substitute « should » for « may » in the new paragraph 2 of Article 4. On Mr *Stevenson's* last point, he saw the force of the argument, but doubted whether any text could cover all possible cases.

M. *Goldman* fait trois observations. La première concerne la personnalité juridique des entreprises internationales communes. Certaines entreprises internationales communes sont dépourvues de personnalité juridique. Tel est le cas, notamment, de Scandinavian Airlines System, S.A.S., qui n'a pas de personnalité juridique. L'existence de cette entreprise de transport aérien procède simplement

d'un contrat de consortium. Pour cette raison, il ne faut pas faire de la personnalité juridique de l'entreprise internationale commune une condition de sa définition. On peut simplement s'en tenir à la participation dominante de deux ou plusieurs Etats et à la mission d'intérêt général qu'elle remplit, tout en marquant de façon claire que l'entreprise internationale commune a une existence distincte par rapport aux organismes et services publics des Etats qui se trouvent à l'origine de sa création.

La seconde observation de M. Goldman porte sur la nationalité des entreprises internationales communes. A son avis, les entreprises internationales communes n'ont pas de nationalité. Ni le critère du contrôle, ni le mode de constitution de l'entreprise internationale commune, ni le critère du siège social ne permettent de déterminer la nationalité de cette catégorie d'organismes. Bien entendu, l'entreprise internationale commune a un siège. Mais le siège indique simplement la localisation matérielle et géographique de l'entreprise et ne constitue en aucune façon un lien de rattachement juridique. Pour cette raison, il est inutile de rechercher la nationalité d'une entreprise internationale commune.

Enfin, selon M. Goldman, si les relations de l'entreprise internationale commune sont soumises à une loi nationale, ce n'est en aucun cas la loi nationale de cette entreprise qui est susceptible de s'appliquer. Par loi nationale, il convient d'entendre un ensemble de dispositions auxquelles les actes constitutifs de l'entreprise internationale commune se réfèrent, dans certains cas, mais dont la force obligatoire dépend uniquement de la volonté des Etats qui ont créé l'entreprise internationale commune.

Le *Rapporteur* approuve les observations de M. Goldman.

Mr Rudolf questioned the implication of Article 1 in section C of the draft Resolution that joint international enterprises can act only through procedures *jure gestionis*. Such an enterprise might be run under private law through procedures *jure gestionis* but if, for example, it became necessary to force private citizens to accept and use the services offered by it, this could only be done by acts *jure imperii*. Enterprises operating under private law might well require parallel measures under public law. If they could not nonetheless be joint international enterprises perhaps, they must be considered to be international organizations.

The *Rapporteur* agreed with Mr Rudolf's observation, and noted that he was quite willing to amend the language in question by adding the word « mainly » indicating that these joint international enterprises act « mainly through procedures *jure gestionis* ». Thus, even enterprises acting as in Mr Rudolf's example need not be considered to be international organizations.

Pour M. Virally, la notion d'entreprise internationale commune que retient le projet de résolution a une portée beaucoup trop large : elle englobe à la fois des entreprises industrielles ou commerciales et des établissements de caractère scientifique ou éducatif. Déjà les entreprises économiques présentent une grande diversité, et il paraît difficile de trouver des règles qui puissent s'appliquer à toutes les catégories d'entreprises et d'établissements.

M. Virally estime, en second lieu, que l'expression *jure gestionis* peut difficilement être utilisée en vue d'une distinction des entreprises internationales communes et des organisations internationales de type classique, la plupart de ces dernières ne disposant pas de l'*imperium*, ou seulement de façon très marginale.

M. Virally remarque, en troisième lieu, que la notion d'entreprise internationale commune soulève des problèmes très délicats de rapports entre droit international et règles de droit privé.

Quant aux relations, enfin, de l'entreprise internationale commune avec des tiers, le projet de résolution pose plus de problèmes qu'il n'en résout. Pour M. Virally, c'est le droit commun qui doit s'appliquer à ces relations, sauf dans l'hypothèse où des dispositions particulières ont été prévues expressément. M. Virally estime inutile de placer d'emblée ces relations sous l'empire de règles dérogatoires au droit commun.

Le *Rapporteur* se déclare disposé à abandonner l'expression *jure gestionis*. Il remarque, à l'intention de M. Virally, que les relations d'une entreprise internationale commune avec des tiers ne relèvent pas toujours du droit commun, mais sont parfois soumises à des règles dérogatoires.

M. Arangio-Ruiz, à la différence de M. Goldman, pense qu'une entreprise internationale commune peut avoir une nationalité. Tel est le cas, à son avis, de la Société Eurochemic, entreprise soumise au droit belge et possédant la nationalité belge.

M. Arangio-Ruiz s'interroge sur la portée de l'article 5 du projet de résolution. La combinaison de plusieurs ordres juridiques n'est pas de nature à faciliter, à son avis, les relations d'une entreprise internationale commune avec les tiers.

Le *Rapporteur* répond que l'article 5 du projet de résolution reprend simplement le texte de l'article 2 de la résolution d'Athènes (1979) de l'Institut sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère. Il estime que si une entreprise internationale commune est régie par un droit national, elle a alors la nationalité que confère ce droit national. Si les statuts de l'entreprise internationale commune ne se réfèrent à aucun droit national, il faut se référer au droit commun des Etats participants, qui est alors la « loi personnelle » de l'entreprise dans ses rapports avec des tiers, par application des mécanismes classiques des conflits de la loi.

Mr *Feliciano* understood that the Resolution presented a sort of inventory of the logical possibilities for the parties in a situation involving international enterprises as defined in the Resolution. It often stated that the parties may do a or b or c. He considered that the utility of the Resolution would be enhanced if the Commission could go beyond this and make more specific recommendations concerning preferred courses of action. This would be useful not only to lawyers dealing with specific problems, but also to the establishing parties who must deal with these enterprises. The parties should be encouraged to spell out, within the constitutive instrument, detailed provisions on mutual relations, internal structures and relations with third parties.

The *Rapporteur* anticipated that the subject of this last proposal would be dealt with at the next meeting of the Commission and noted that Mr Seyersted's amendment, which the *Rapporteur* had already accepted, had addressed some of these points.

The *President* expressed the hope that Institute members who are not Commission members would participate to a greater extent in the plenary discussion of these issues.

The meeting rose at 5.30 p.m.

Septième séance plénière

Vendredi 23 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 10 sous la présidence de M. Reuter.

Est présent en qualité de Membre honoraire : Sir Robert Jennings.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : M. Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Briggs, Doehring, Feliciano, Gannagé, Goldman, van Hecke, J.F. Lalive, Mann, McDougal, Monaco, Münch, Oda, Reuter, Rosenne, Sahovic, Salmon, Schachter, Schindler, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Stevenson, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Verosta, Vignes, Virally, Vischer, De Visscher, Yankov, Ziccardi.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Abi-Saab, Aguilar Mawdsley, Amerasinghe, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Bowet, Caflisch, Caminos, Carrillo Salcedo, Degan, Dominicé, Henkin, Ikehara, Manner, Parra Aranguren, Riad, Rudolf, Schwebel, Takano, Torres Bernárdez, Weil.

Le Secrétaire général, M. Valticos, communique le nom des Associés qui, conformément à l'article 4 des Statuts, sont devenus Membres après avoir participé effectivement à trois sessions de l'Institut. Il s'agit de MM. Abi-Saab, Arangio-Ruiz, Bedjaoui, Boutros-Ghali, Caflisch, Giuliano, Macdonald, von Mehren, Parra Aranguren, Rudolf, Schwebel, Takano, Torres Bernárdez et Weil.

La séance est consacrée à la suite de la discussion du rapport de M. Ignaz Seidl-Hohenveldern sur *le droit applicable aux entreprises internationales communes*.

Le Rapporteur rappelle qu'un nouveau projet de résolution a été adopté en Commission. Ce projet est présenté à l'assemblée dans les termes suivants :

« *Considérant* que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques, soucieux de promouvoir la coopération internationale et de mieux protéger leurs intérêts propres, créent fréquemment des entreprises internationales communes,

L'Institut de Droit international,

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées ;

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

Vu sa résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère ;

Désirant mieux cerner le phénomène de ces entreprises pour autant qu'il échappe à ces résolutions ;

Réalisant toutefois que la grande diversité de ces entreprises interdit d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qu'elles posent ;

Estimant dès lors n'être pas en mesure d'aborder dès à présent les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et les employés de celle-ci, à l'attribution ou à l'absence d'octroi d'une nationalité à l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités qui peuvent être reconnus, à la responsabilité que les participants pourraient encourir pour les actes ou omissions de leurs entreprises tant en droit international public que dans les droits nationaux des divers Etats,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

La présente résolution concerne les entreprises internationales communes qui réunissent les caractères suivants :

a) comporter une participation prépondérante au capital de deux ou de plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ;

b) agir à des fins [économiques] d'intérêt général principalement par des procédés de droit privé dans un ou plusieurs Etats ;

c) être distinctes des entités visées sous a).

Article 2

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :

a) soit utiliser une structure juridique existant dans un droit interne, tel un type défini de société ;

b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables sans utiliser les dispositions d'un droit interne ou en ne les utilisant que sous certains aspects. Un traité entre les participants peut intervenir à cette fin, mais il n'en résulte pas nécessairement que l'entreprise relève du droit international public.

2. L'existence de l'entreprise ainsi établie est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou collectivités. [Les conséquences juridiques de son existence sont déterminées dans les autres Etats conformément à leur propre droit et au droit international.] [Son existence est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre droit et au droit international public.]

Article 3

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre les relations entre eux à un droit interne, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit ne les y soumettre que subsidiairement aux instruments constitutifs, soit les soustraire entièrement à l'application d'un droit interne déterminé.

2. L'accord soumettant les relations entre les participants à un droit interne peut déroger expressément à celui-ci. Sous réserve de l'ordre public ou des lois impératives, il y a lieu de considérer que ces accords dérogent implicitement aux dispositions incompatibles avec l'objet et le but de l'accord et que les relations entre les participants sont régies par les dispositions du ou des instruments constitutifs de l'entreprise.

3. Si l'accord ne soumet pas les relations entre les participants à l'application d'un droit déterminé, ces relations seront régies par les dispositions du ou des instruments constitutifs ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit et des coutumes régissant la matière considérée dans les systèmes des Etats en cause, par les principes généraux du droit des organisations internationales et par le droit international public.

4. En soumettant ces relations à une loi interne soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, l'accord peut prévoir que les dispositions de celle-ci doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de cet accord.

Pour autant qu'une entreprise est établie par une organisation internationale comme une entité distincte de celle-ci, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

Article 4

Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 5

1. Lorsque l'accord établissant l'entreprise se rattache directement à un traité, l'accord doit être interprété à la lumière de l'objet du traité.

2. Le recours à un droit interne déclaré applicable à un titre subsidiaire

n'a lieu que dans la mesure où une interprétation de l'accord à la lumière de son objet et de son but ne suffit pas à combler une lacune.

3. Un droit interne rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en vigueur dans ce droit.

Article 6

[La Commission se réserve de revoir l'article 6.]

Article 7

Les participants établissant l'entreprise peuvent inclure dans les dispositions du ou des instruments constitutifs toutes dispositions qu'ils estiment nécessaires ou utiles pour le fonctionnement efficace de l'entreprise, pour les relations entre les participants ou pour les relations de l'entreprise avec des tiers. »

En voici la traduction :

« *Whereas* States, or subdivisions or public enterprises thereof, are anxious to promote international co-operation and thus frequently create joint international enterprises,

The Institute of International Law,

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on contracts concluded by international organizations with private persons ;

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on multinational enterprises ;

Having regard to its Resolution of Athens (1979) on the proper law of the contract in agreements between a State and a foreign private person ;

Desiring to better define the phenomenon of such enterprises in so far as it lies outside the scope of those Resolutions ;

Realizing, however, that the great variety of such enterprises precludes the elaboration of a comprehensive draft regulation applicable to all of them and covering every issue which they raise ;

Considering therefore that it is not in a position, at the present time, to deal with the questions pertaining to the relations between the enterprise and its employees, the attribution or non-attribution of a nationality to an enterprise, diplomatic protection, privileges and immunities which may be recognized, and such liability as participants may incur for acts or omissions of their enterprises both under public international law and the national laws of the various States,

Adopts the following Resolution :

Article 1

This Resolution relates to joint international enterprises that combine the following features :

(a) a dominant equity participation in the capital by two or more States, State subdivisions or other State-controlled entities ;

(b) acting for purposes of general [economic] interest in one or more States principally through private law procedures ;

(c) distinct from that of the entities referred to in (a).

Article 2

1. The participants may, in establishing the joint international enterprise, either :

(a) use a legal model existing under a national law, *e.g.* a defined type of company or

(b) determine the purpose of the enterprise and the applicable rules without using provisions of a national law or using them in respect of certain aspects only. A treaty may be concluded between the participants for this purpose, but this does not necessarily imply that the enterprise shall be governed by public international law.

2. The existence of the enterprise thus established shall be recognized within the legal systems of States participating directly or through enterprises or authorities. [The legal consequences of such existence shall be determined in other States in accordance with each such State's law and public international law.] [Such existence shall be recognized in other States in accordance with each such State's law and public international law.]

Article 3

1. The participants may, in establishing the enterprise, either submit the relations amongst themselves to a national law, including any special rules laid down by such law for the participation of national or foreign public authorities, or submit them to such law only subsidiarily to the constitutive instrument or instruments, or exempt them from the application of a particular national law.

2. When submitting the relations amongst the participants to a national law, the agreement may expressly derogate from the latter. Subject to public policy or mandatory provisions of law, the agreement shall be deemed to derogate implicitly from provisions inconsistent with its subject matter and purpose, and the relations amongst the participants to be governed by the provisions of the constitutive instrument or instruments of the enterprise.

3. If the agreement does not submit the relations amongst the participants to a specific law, such relations shall be governed by the provisions of the constitutive instrument or instruments of the enterprise as well as, to the extent necessary, by the general principles of law and usages governing the specific matter in the legal systems of the States concerned, the general principles of the law of international organizations, and public international law.

4. In submitting these relations to a national law either as the principal or as a subsidiary source of law, the agreement may state that the provisions of that law shall be considered to have the content in force at the time of its conclusion.

5. In so far as an enterprise is established by an international organization as a separate entity, the law of that organization shall be applicable to it only where it is expressly so provided.

Article 4

In respect of the relations of the enterprise with third parties, the parties may choose as the proper law of the contract either one or more national laws or the principles common to these laws, or the general principles of law, or the principles applying in international economic relationships, or international law, or a combination of these sources of law.

Article 5

1. When the agreement establishing the enterprise is directly linked with a treaty, it shall be construed in the light of the subject matter and purpose of the latter.

2. A national law declared applicable as a subsidiary source of law shall be resorted to only to the extent that construing the agreement in the light of its subject matter and purpose fails to fill a specific gap.

3. A national law made applicable as a principal or subsidiary source shall be construed in accordance with the methods of interpretation that are in force under that law.

Article 6

[Article 6 is reserved for further study by the Commission.]

Article 7

The participants establishing the enterprise should include in the constitutive instrument or instruments of the enterprise all provisions which they consider necessary or useful for the efficient functioning of the enterprise, for the relations amongst themselves, or for their relations with third parties. »

Un débat s'engage sur le champ d'application du projet de résolution : faut-il ou non limiter l'objet du projet de résolution aux seules entreprises de caractère économique ?

Pour M. *Virally* le terme même d'entreprise vise des organismes qui ont une activité économique. Pour cette raison, il ne juge pas utile de préciser que le projet de résolution concerne des entreprises à caractère économique.

Le *Président* estime que la question posée par M. Virally n'a qu'un caractère incident : le problème principal est de définir le champ exact du projet de résolution. Le projet de résolution porte-t-il sur les seules entreprises économiques, ou concerne-t-il l'ensemble des entreprises internationales communes ?

La proposition de réduire le champ de la résolution aux seules entreprises économiques est adoptée par 14 voix contre 9, avec 3 abstentions.

L'assemblée décide ensuite par 25 voix contre 4, de maintenir l'expression « à caractère économique » dans l'intitulé du projet de résolution.

Le *Rapporteur* demande alors si, dans la version en langue anglaise du projet de résolution, l'expression « para State enterprise » est la traduction exacte de l'expression « entreprise paraétatique ».

Selon M. *Lachs* l'expression « para State » n'a pas de sens en anglais.

Mr *Amerasinghe* suggested that the adjective "*para-statal*" be used in the English version of the title.

Le *Président* accepte la proposition de M. *Amerasinghe* : il faut utiliser l'expression « *para-statal enterprise* » à la place de « para State enterprise ».

Le *Rapporteur* rappelle, ensuite, à propos de l'article 1^{er}, les modifications qui ont été apportées en Commission au premier projet de résolution : en premier lieu, la participation dominante de deux ou plusieurs Etats... est devenue une participation prépondérante à son capital ; en second lieu, la formule *jure gestionis* disparaît ; désormais, il est dit que l'entreprise internationale commune agit « principalement par des procédés de droit privé » ; en dernier lieu, l'entreprise internationale commune doit seulement « être distincte » des entités qui participent à son capital ; la reconnaissance explicite d'une personnalité distincte a été abandonnée.

Selon M. *Monaco*, pour définir l'entreprise internationale commune, on ne peut s'en tenir à la participation prépondérante au capital de deux ou plusieurs Etats et autres entités. Il faut aussi prendre en considération la participation aux structures, aux organes de l'entreprise.

Pour M. *van Hecke*, il faut également envisager l'hypothèse d'une participation au capital pour des actions sans droit de vote.

He also suggested that draft Article 1(c) be redrafted to read "being distinct from entities".

M. *Virally* demande si l'alinéa c) de l'article 1^{er} n'est pas superflutatoire. A son avis, les entreprises internationales communes sont nécessairement distinctes des Etats et entités qui les ont créées.

Mr *Amerasinghe* requested clarification on the question whether draft Article 1 (b) covered international economic organizations such as the International Bank for Reconstruction and Development, the International Finance Corporation and the International Development Association. In his view, it probably excluded the World Bank by reason of the reference to private law procedures, but as the International Finance Association operated through private law procedures it was necessary to clarify its application to that body.

Mr *Stevenson* expressed his understanding that the word "equity" had been deleted from draft Article 1 (a). He also stated his preference that the Drafting Committee use verbs — "have adopted" "acts", "are distinct" — in draft Articles 1 (a), (b) and (c) respectively.

The *Rapporteur* replied that the retention of the word "equity" in the draft article was incorrect.

M. *Salmon* demande si le projet de résolution est applicable aux filiales de la Banque internationale de reconstruction et de développement (B.I.R.D.), aux banques régionales de développement et à la Banque des règlements internationaux.

Mr *Mann* raised the question of the meaning of the term "private law" ("*droit privé*") in draft Article 1. He understood that it was not meant to be contrasted with international law. But if the meaning was only that of a municipal system of law, the formulation excluded administrative law. Some corporations, however, acted under what, in particular States, was regarded as administrative law; for example, if a corporation were to be concerned with a bridge linking two States or an airport owned by two States, the bulk of its activities would probably be governed by what in internal law was called administrative law as opposed to

private law. Thus the use of the term "private law" was ambiguous and should be clarified.

Pour répondre à l'observation de M. Mann, M. *Virally* observe qu'en France les entreprises publiques de caractère industriel et commercial agissent également par des procédés de droit privé.

The *Rapporteur* stated, in reply to Mr Mann, that the expression "private law" was not intended to be used to make a contrast with public international law, but was used rather in the sense of private law as that term was employed in internal law. The distinction sought to be made was between private law procedures and public law procedures. In certain States some enterprises acted under administrative law for some of their activities, but in other States the same type of enterprise, although owing its existence to administrative law, would act under private law. There was no common denominator short of each particular State's way of delimiting public and private law. If this criterion were applied, however, it would be very difficult to draft any meaningful resolution. The *Rapporteur* considered that the expression "private law" should be retained in respect of the area of business activities in which a State acted more or less like a trader and not like a policeman. He concluded by observing that in a resolution adopted by an international body the expression "private law" was plainly understood in a more general way than in the more diverse ways in which it was defined in some internal laws.

Le *Rapporteur* ne peut répondre sur le champ à la question posée par M. Salmon : il faudrait se référer au préalable aux statuts des organismes mentionnés et prendre en considération la nature de leurs activités.

Il revient ensuite sur le sens qu'il faut attribuer à l'expression « participation prépondérante au capital ».

Selon le *Rapporteur*, la participation prépondérante au capital signifie l'attribution aux Etats, subdivisions d'Etats et autres entités contrôlées par des Etats, de la majorité des actions, quelle que soit l'importance de la part qui revient à chacun.

Le *Rapporteur* accepte la proposition de M. Monaco de prendre en compte la participation aux structures de l'entreprise.

Cependant, M. *Goldman* juge cette modification inutile, car la participation prépondérante au capital implique nécessairement une participation aux structures de l'entreprise. Il serait préférable, à son avis, d'évoquer la participation au contrôle ou aux organes de direction de l'entreprise.

La demande de suppression du paragraphe c) de l'article 1^{er}, qui précise que l'entreprise internationale commune est distincte des entités participantes, est soumise au vote de l'assemblée. Cette proposition est rejetée par 28 voix contre 14.

Par 29 voix contre 0, l'assemblée décide de maintenir l'expression « participation prépondérante au capital », sans ajouter la précision « aux organes de direction », dans le paragraphe a) de l'article 1^{er}.

The *Rapporteur* welcomed the drafting proposals of Mr Stevenson and would pass them to the Drafting Committee with his support.

Mr *Amerasinghe* wondered whether as a drafting question the expression "municipal law" might perhaps be used instead of "private law".

Sir *Francis Vallat* stated that the present issue was one of those questions of drafting which masked real questions of substance, it was not safely left to the Drafting Committee. The expression "private law" was infrequently used but without any single meaning. He suggested that in the context the expression "private law procedures" should be retained, with the *Rapporteur's* explanation embodied *verbatim* in the record. Otherwise if the meeting were to go on to discuss conceptual questions of municipal law and administrative law, a deeper and deeper conflict would develop between common law and civil law systems and its task would never be finished.

Mr *Rudolf* observed that the problem need not arise, because draft Article 1 (b) used the word "principally".

M. *Münch* demande ensuite des précisions sur les sociétés privées qui, en France, utilisent des prérogatives de puissance publique.

L'article premier du projet de résolution est alors adopté par 23 voix contre 1.

Mr *Briggs* stated that it was not customary to attach explanatory commentaries to resolutions of the Institut. Not everyone read the *Annuaire*.

Le *Secrétaire général* estime qu'il est inutile d'ajouter aux articles adoptés des notes qui précisent la portée des textes en discussion. Les débats en séance plénière, qui sont publiés dans l'*Annuaire* de l'Institut, ont le caractère de travaux préparatoires et permettent d'interpréter les résolutions adoptées.

Le *Rapporteur* rappelle, à propos de l'article 2, les modifications qui ont été apportées au premier projet de résolution. Deux points essentiels sont précisés. Il est dit, tout d'abord, dans le paragraphe *a)* de l'alinéa 1, que l'entreprise internationale commune peut « utiliser une structure juridique existant dans un droit interne ». Auparavant, le premier projet de résolution énonçait que l'entreprise internationale commune pouvait « se référer à une structure juridique existant dans un droit interne ». De ce fait, des controverses pourraient naître sur la nature juridique de l'entreprise dans le droit interne des Etats participants.

En second lieu, l'alinéa 2 de l'article 2 indique désormais que l'existence de l'entreprise est reconnue par les Etats participants et par les autres Etats conformément à leur droit et au droit international public.

Mr *Rosenne* stated that he found the last sentence of draft Article 2 (1) (*b*) difficult. He would suggest the following in its place :

« The existence of a treaty between the parties does not necessarily imply that the enterprise shall be governed by public international law. »

Sur l'article 2, M. *Virally* fait trois observations. En premier lieu, l'expression « structure juridique » existant dans un droit interne n'a pas, à son avis, de sens précis. L'expression « modèle juridique » serait, de son point de vue, préférable.

En second lieu, dans le paragraphe *b)* de l'alinéa 1, les participants peuvent « déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables ». Mais rien ne dit à quoi ces règles sont applicables. Selon M. *Virally*, il serait utile de préciser que « ces règles sont applicables à la constitution de l'entreprise ».

Enfin, M. Virally propose de consacrer un alinéa destiné à la seconde phrase du paragraphe *b)* de l'alinéa 1 :

« Un traité entre les participants peut intervenir à cette fin... »

car il estime que cette disposition concerne autant le paragraphe *a)* que le paragraphe *b)*.

Le *Rapporteur* accepte les propositions de M. Virally.

M. Weil estime que l'article 7 devrait précéder l'article 2 : cet article énonce, en effet, plusieurs principes qui permettent de circonscrire la portée des autres articles du projet de résolution.

Ensuite, selon M. Weil, la volonté prépondérante des participants est l'idée maîtresse qui se dégage de ce texte. Mais la diversité des instruments qui peuvent traduire cette volonté est source de confusion. Le projet mentionne tantôt un traité, tantôt un accord, ou bien évoque les instruments constitutifs de l'entreprise. M. Weil souhaite que l'on précise la nature juridique de tous ces actes.

Dans sa dernière observation, M. Weil estime que, dans l'article 2, la phrase : « il n'en résulte pas que l'entreprise relève du droit international public » n'est pas suffisamment claire. Une autre formulation serait préférable :

« il n'en résulte pas que l'entreprise soit régie par le droit international public ».

M. Goldman revient à l'article 2 du projet de résolution. Désormais, il est dit que l'entreprise internationale commune peut « utiliser une structure juridique existant dans un droit interne ». La formule « se référer à une structure juridique » a disparu, parce qu'elle impliquait de se soumettre à une loi déterminée, alors que le vocable « utiliser » signifie que l'on emprunte dans un système juridique un ensemble de formes et de règles, sans pour autant les adopter comme des dispositions obligatoires.

M. Goldman estime, d'autre part, que le mot « modèle » est préférable à celui de « structure ».

M. Arangio-Ruiz, à propos de l'article 2, déclare qu'il appartient aux Etats de décider si l'entreprise internationale commune relève du droit international public. Mais il faut aussi que les Etats tiers reconnaissent la personnalité juridique de cette entité en droit international.

Le *Rapporteur* observe que certaines entreprises internationales communes existent, sans qu'il soit nécessaire de leur reconnaître de personnalité juridique en droit international public. Elles se livrent uniquement à des opérations de caractère commercial, et personne ne leur demande de conclure des traités avec d'autres Etats.

Quant au sens du mot « accord », le *Rapporteur* précise, à l'intention de M. Virally et de M. Weil, qu'il s'agit de la réunion des volontés des participants à l'entreprise. L'accord vise le traité constitutif de l'entreprise internationale commune, ainsi que les annexes où se trouvent les statuts de l'entreprise.

L'assemblée décide, avec l'assentiment du *Rapporteur*, de remplacer dans l'article 2, le mot « structure » par le mot « modèle ».

Elle adopte également la proposition de M. Virally ; les règles applicables sont celles qui portent sur la constitution de l'entreprise (article 2, alinéa 1, paragraphe *b*).

Le *Président* précise, à propos de l'article 2, que le statut de droit international public de l'entreprise internationale commune n'est en rien opposable aux tiers.

Quant à la seconde disposition du paragraphe *b*) de l'alinéa 1 de l'article 2, l'assemblée décide de lui consacrer un alinéa distinct.

Enfin, par 25 voix contre 8 et 5 abstentions, l'assemblée retient, pour la reconnaissance de l'entreprise internationale commune, la seconde formulation que propose le projet de résolution :

« Son existence est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre droit et au droit international public. »

L'article 2 est alors adopté.

La séance est levée à 17 h 25.

Huitième séance plénière

Lundi 26 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 40, sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Arangio-Ruiz, Mme Bindschedler-Robert, MM. Bos, Boutros-Ghali, Briggs, Broms, Doehring, Evrigénis, Feliciano, Francescakis, Gannagé, Goldman, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, Münch, Reuter, Rudolf, Sahovic, Salmon, Schwebel, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Singh, Sperduti, Stevenson, Takano, Ténékidès, Sir Francis Vallat, MM. Vignes, Vischer, De Visscher, Weil, Wolf.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Amerasinghe, Bowett, Capotorti, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Manner, Mbaye, Riad, Sir Ian Sinclair.

Le *Rapporteur* donne connaissance des amendements proposés par M. Virally au projet de résolution et concernant plus particulièrement les articles 3, 4 et 5 sur le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques, à caractère économique :

« Article 3 — premier alinéa — Remplacer « les relations entre eux » par « leurs relations mutuelles ».

2^e et 3^e alinéas — Remplacer le texte actuel par le texte suivant :

2. Le ou les instruments constitutifs de l'entreprise soumettant les relations entre les participants à un droit interne peuvent déroger expressément à celui-ci. Sous réserve de l'ordre public et, sauf s'il s'agit de traités, des lois impératives, il y a lieu de considérer que ce ou ces instruments dérogent implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but.

3. Dans la mesure où le ou les instruments constitutifs de l'entre-

prise ne soumettent pas les relations entre les participants à un droit interne, ces relations sont réglées par les dispositions de ces instruments ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit régissant la matière considérée dans les systèmes des Etats en cause et par le droit international public.

4^e alinéa — Remplacer « une loi interne » par « un droit interne » et « celle-ci » par « celui-ci ».

Article 4 — Renuméroter cet article : *article 5*.

Article 5 — Renuméroter cet article : *article 4*.

Premier alinéa — Remplacer le texte actuel par le suivant :

1. Lorsque le ou les instruments constitutifs de l'entreprise sont rattachés à un traité, ils doivent être interprétés à la lumière du but et de l'objet de ce traité.

2^e alinéa — Remplacer « de l'accord » par : « du ou des instruments constitutifs » et « de son objet et de son but » par « de leur objet et de leur but ».

Préambule — dernier alinéa — Remplacer « droits nationaux » par « droits internes ».

Pour tenir compte des remarques faites par divers intervenants, notamment MM. Weil et Arangio-Ruiz, et si l'Institut estime pouvoir revenir sur le vote déjà acquis sur l'*article 2*, le *deuxième alinéa* de cet article pourrait être reformulé de la façon suivante (et peut-être passer en alinéa 3) :

3. Le fait que le ou les actes constitutifs de l'entreprise, ou certains d'entre eux, soient des traités n'a pas nécessairement pour conséquence que l'entreprise est régie par le droit international public. »

Tenant compte de ces amendements et des délibérations de la Commission, le *Rapporteur* présente le nouveau texte du projet de résolution :

« *Considérant* que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques, soucieux de promouvoir la coopération internationale et de mieux protéger leurs intérêts propres, créent fréquemment des entreprises internationales communes,

L'Institut de Droit international,

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées ;

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

Vu sa résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère ;

Désirant mieux cerner le phénomène de ces entreprises pour autant qu'il échappe à ces résolutions ;

Réalisant toutefois que la grande diversité de ces entreprises interdit d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qu'elles posent ;

Excluant aux fins de la présente résolution les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et les employés de celle-ci, à l'attribution ou à l'absence d'octroi d'une nationalité à l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités qui peuvent être reconnus, à la responsabilité que les participants pourraient encourir pour les actes ou omissions de leurs entreprises tant en droit international public que dans les droits internes des divers Etats,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

La présente résolution concerne les entreprises internationales communes que réunissent les caractères suivants :

- a) comporter une participation prépondérante au capital, de deux ou de plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ;
- b) agir à des fins économiques d'intérêt général principalement par des procédés de droit privé dans un ou plusieurs Etats ;
- c) être distinctes des entités visées sous a).

Article 1 A

1. Une entreprise internationale commune peut être établie par un ou plusieurs des instruments constitutifs suivants : par un traité, par un acte d'une organisation internationale ou par un acte des participants régi par la loi ou les principes énumérés à l'article 5.

Article 1 B

Il est souhaitable que les instruments constitutifs de l'entreprise comprennent toutes dispositions nécessaires ou utiles pour le fonctionnement efficace de l'entreprise dans les relations entre les participants ou avec les tiers.

Article 2

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :

- a) soit utiliser une structure juridique existant dans un droit interne, tel un type défini de société ;
- b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables sans utiliser les dispositions d'un droit interne ou en ne les utilisant que sous certains aspects.

2. Le fait que le ou les actes constitutifs de l'entreprise, ou certains d'entre eux, soient des traités n'a pas nécessairement pour conséquence que l'entreprise est régie par le droit international public.

3. L'existence de l'entreprise ainsi établie est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou collectivités. Son existence est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre droit et au droit international public.

Article 3

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre leurs relations mutuelles à un droit interne, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit ne les y soumettre que subsidiairement aux instruments constitutifs, soit les soustraire entièrement à l'application d'un droit interne déterminé.

2. Les instruments constitutifs de l'entreprise soumettant les relations entre les participants à un droit interne peuvent déroger expressément à celui-ci. Sous réserve de l'ordre public et, sauf s'il s'agit de traités, des lois impératives, il y a lieu de considérer que ces instruments dérogent implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but.

3. Dans la mesure où le ou les instruments constitutifs de l'entreprise ne soumettent pas les relations entre les participants à un droit interne, ces relations sont réglées par les dispositions de ces instruments ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit régissant la matière considérée dans les systèmes des Etats en cause, par les principes généraux du droit des organisations internationales, et, le cas échéant, par le droit international public.

4. En soumettant ces relations à un droit interne soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, l'accord peut prévoir que les dispositions de celui-ci doivent être entendues dans leur teneur au moment de la conclusion de cet accord.

5. Lorsqu'une entreprise est établie par une organisation internationale, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

Article 4 (ex-5)

1. Lorsque les instruments constitutifs de l'entreprise sont rattachés à un traité, ils doivent être interprétés à la lumière du but et de l'objet de ce traité.

2. Le recours à un droit interne déclaré applicable à un titre subsidiaire n'a lieu que dans la mesure où une interprétation des instruments constitutifs à la lumière de leur objet et de leur but ne suffit pas à combler une lacune.

Un droit interne rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en vigueur dans ce droit.

Article 5 (ex-4)

Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 6

La loi personnelle d'une entreprise internationale commune est la suivante :

a) si les instruments constitutifs de l'entreprise ne se réfèrent à aucun droit interne, sa loi personnelle sera celle régissant les relations entre les participants comme prévu à l'article 3 paragraphe 3 ;

b) si l'entreprise est régie par un droit interne, sa loi personnelle sera ce droit, appliqué en conformité avec les dispositions pertinentes des articles 3 à 5. »

En voici la traduction :

" *Whereas* States, their subdivisions and their public enterprises thereof, are anxious to promote international co-operation and to foster their own interests, and thus frequently create joint international enterprises,

The Institute of International Law,

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on contracts concluded by international organizations with private persons ;

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on multinational enterprises ;

Having regard to its Resolution of Athens (1979) on the proper law of the contract in agreements between a State and a foreign private person ;

Desiring better to define the characteristics of such enterprises in so far as it lies outside the scope of those Resolutions ;

Realizing, however, that the great variety of such enterprises precludes the elaboration of a comprehensive draft regulation applicable to all of them and covering every issue which they raise ;

Excluding, for the purpose of the present resolution, questions pertaining to the relations between the enterprise and its employees, the attribution or non-attribution of a nationality to an enterprise, diplomatic protection, privileges and immunities which may be recognized, and such liability as participants may incur for acts or omissions of their enterprises both under public international law and the national laws of the various States,

Adopts the following Resolution :

Article 1

This Resolution relates to joint international enterprises that combine the following features :

(a) have a dominant participation in the capital by two or more States, State subdivisions or other State-controlled entities ;

(b) act for purposes of general economic interest in one or more States, principally through private law procedures ;

(c) are distinct from the entities referred to in (a).

Article 1 A

1. A joint international enterprise may be established by one or more of the following constitutive instruments: by a treaty, by an act of an international organization or by an act of the participants governed by the law or the principles enumerated in Article 5.

Article 1 B (ex 7)

It is desirable that the constitutive instruments of the enterprise should include all provisions which may be necessary or useful for the efficient functioning of the enterprise, for the relations among the participants or for their relations with third parties.

Article 2

1. The participants may, in establishing the joint international enterprise, either :

(a) use a legal model existing under a national law, e.g. a defined type of company or

(b) determine the purpose of the enterprise and the applicable rules without using provisions of a national law or using them in respect of certain aspects only.

2. The existence of a treaty concluded by the participants for this purpose does not necessarily imply that the enterprise shall be governed by public international law.

3. The existence of the enterprise thus established shall be recognized within the legal systems of States participating directly or through enterprises or authorities. Such existence shall be recognized in other States in accordance with each such State's law and public international law.

Article 3

1. The participants may, in establishing the enterprise, either submit the relations among themselves to a national law, including any special rules laid down by such law for the participation of national or foreign public authorities, or submit them to such law only subsidiarily to the constitutive instrument or instruments, or exempt them entirely from the application of a particular national law.

2. When submitting the relations among the participants to a national law,

the constitutive instruments may expressly derogate from the latter. Subject to public policy or, except where such instruments are treaties, to mandatory provisions of law, the agreement shall be deemed to derogate implicitly from provisions inconsistent with its subject matter and purpose.

3. To the extent that the constitutive instruments do not submit the relations amongst the participants, to a national law, such relations shall be governed by the provisions of the constitutive instrument or instruments of the enterprise as well as, to the extent necessary, by the general principles of law governing the specific matter in the legal systems of the States concerned, by the general principles of the law of international organizations and, where necessary, by public international law.

4. In submitting these relations to a national law either as the principal or as a subsidiary source of law, the agreement may state that the provisions of that law shall be considered to have the content in force at the time of its conclusion.

5. If an enterprise is established by an international organization, the law of that organization shall be applicable to it only where it is expressly so provided.

Article 4 (ex 5)

1. When the constitutive instruments are linked with a treaty, they shall be construed in the light of the subject matter and purpose of the latter.

2. A national law declared applicable as a subsidiary source of law shall be resorted to only to the extent that construing the constitutive instruments in the light of their subject matter and purpose fails to fill a specific gap.

3. A national law made applicable as a principal or subsidiary source shall be construed in accordance with the methods of interpretation that are in force under that law.

Article 5 (ex 4)

In respect of the relations of the enterprise with third parties, the parties may choose as the proper law of the contract either one or more national laws or the principles common to these laws, or the general principles of law, or the principles applying in international economic relationships, or international law, or a combination of these sources of law.

Article 6

The "personal law" of a joint international enterprise shall be the following :

(a) if the constitutive instruments of the enterprise contain no reference to any national law, the personal law of the enterprise shall consist of the law governing the relations among the participants as provided in Article 3, paragraph 3 ;

(b) if the enterprise is governed by a national law, the personal law of the enterprise shall consist of the relevant provisions of that law in accordance with Articles 3 to 5. "

Le *Rapporteur* procède alors à un bref rappel de l'état des débats et propose de passer à l'examen de l'article 3, alinéa 1, qui n'a pas fait l'objet de modifications lors des diverses séances de la Commission.

Le *Président* constate que personne ne soulève d'objections à l'encontre de cette disposition qui, de ce fait, est considérée comme adoptée.

Le *Rapporteur* commente ensuite les modifications qui, sur la base des propositions de M. Virally et des délibérations de la Commission, ont été apportées à l'alinéa 2 de l'article 3.

Le *Président* en conclut — et son opinion est partagée par le *Rapporteur* — que la modification de substance la plus importante est celle consistant à ajouter l'expression « sauf s'il s'agit de traités » dans la seconde phrase de l'alinéa 2 qui se lirait ainsi :

« Sous réserve de l'ordre public et, sauf s'il s'agit de traités, des lois impératives, il y a lieu de considérer que ces instruments dérogent implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but. »

M. *Goldman* fait observer que, au vu d'un entretien qu'il a eu avec M. Virally, ce dernier est en accord avec la formulation proposée.

M. *Salmon* se demande pourquoi, d'une part, la primauté du traité n'opère qu'à l'égard des lois impératives et non à l'égard de l'ordre public, d'autre part, pourquoi il y a une différence entre le régime des dérogations expresses et celui des dérogations implicites. Puisque M. *Goldman* connaît la pensée de M. Virally peut-il en donner une interprétation authentique ?

M. *Goldman*, à titre préliminaire, précise qu'il se fait l'interprète de bonne foi de la pensée de M. Virally, mais il ne saurait garantir une interprétation authentique ! Le sentiment de M. Virally, que lui-même partage, est qu'un traité ne devrait pas être contraire à l'ordre public ; une éventuelle incompatibilité ne devrait pas être impliquée dans le texte de l'alinéa 2.

Le *Président* partage tout de même l'objection de M. Salmon, étant donné que l'ordre public est une notion plus large que les lois impératives.

Suit un échange de vues entre le *Président*, M. Salmon et le *Rapporteur*, duquel il ressort que l'exception des traités doit couvrir à la fois l'ordre public et les lois impératives. Le libellé serait le suivant :

« Sous réserve, sauf s'il s'agit de traités, de l'ordre public et des lois impératives,... »

M. Salmon propose ensuite une clarification de la formulation de la fin de la phrase, car on ne distingue plus très bien à quoi se réfèrent les « dispositions contraires ».

Le *Président* souscrit à cette suggestion.

M. Vischer croit discerner une contradiction dans le texte de cette seconde phrase qui devrait peut-être mentionner les dispositions contraires « à ces normes de droit interne », et ce afin de supprimer toute équivoque.

Une discussion s'engage alors entre le *Président*, le *Rapporteur* et MM. Salmon et Goldman ; ce dernier rappelle que l'idée fondamentale est que les instruments constitutifs peuvent déroger aux dispositions de droit interne qui leur sont contraires, sauf si ces dispositions de droit interne sont d'ordre public ou impératives.

Le *Président* donne lecture de la seconde phrase de l'alinéa 2 ainsi modifiée :

« Sous réserve, sauf s'il s'agit de traités, de l'ordre public et des lois impératives, il y a lieu de considérer que ces instruments dérogent implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but. »

Sir Francis Vallat intervened at this point to ask if an English translation of the text currently before the meeting could be given.

The *Rapporteur* read out an English translation.

Sir Francis Vallat observed that although the substance of the French text was clear, it was not an easy matter to translate it into English.

The *Rapporteur* replied that the substance was clear : if the

constitutive instrument was a treaty, then the internal law was displaced ; on the other hand, if the constitutive instrument was not a treaty then it could displace internal law but with the reservation that mandatory provisions of law and the public policy of the internal law had to be respected.

Sir *Francis Vallat* repeated his opinion that the present text was not an easy one to translate into English.

Le *Président* souligne que la traduction en langue anglaise devra être surveillée de très près : il n'appartient pas cependant aux membres présents de se substituer au Comité de rédaction.

M. *Capotorti* ne comprend pas le sens de la dérogation expresse aux lois internes non impératives mentionnées dans la première phrase ; une telle dérogation est toujours admise et, par conséquent, il devrait être possible de simplifier le libellé de l'ensemble de l'alinéa.

M. *Vischer* partage les préoccupations exprimées par l'intervenant qui l'a précédé : il propose ensuite une version simplifiée de la seconde phrase de cette disposition.

Le *Rapporteur* estime que cette précision serait pourtant utile lorsque l'accord établissant l'entreprise serait conclu, par exemple, par des maires de villages frontaliers.

M. *Arangio-Ruiz* estime qu'il conviendrait de commencer l'alinéa 2 par l'actuelle seconde phrase.

De son côté, M. *Sperduti* ne juge pas nécessaire le terme « expressément » inséré dans la première phrase.

Le *Président* constate que l'on s'engage dans un travail de rédaction assez difficile ; le Comité de rédaction nouvellement institué devrait être chargé de faire montre de ses talents en la matière.

M. *Vischer* fait observer que la réserve de l'ordre public et des lois impératives paraît ne devoir jouer que dans l'hypothèse considérée à la seconde phrase ; à son avis, cette réserve est aussi applicable à la situation envisagée dans la première phrase.

M. *Salmon* rejoint l'avis de M. *Vischer* selon lequel la réserve de l'ordre public et des lois impératives devrait jouer aussi dans la

première phrase, sauf s'il s'agit d'un traité. A son sens, les instruments constitutifs ne peuvent déroger à l'ordre public et aux lois impératives que s'ils constituent des traités, que la dérogation soit implicite ou expresse.

Le *Président* constate qu'un accord se dégage sur le fait que la réserve doit être étendue à l'ensemble de l'alinéa.

Il en est ainsi décidé en principe, la formulation exacte étant laissée au Comité de rédaction.

Le *Rapporteur* expose les grandes lignes du nouvel alinéa 3 qui est le fruit d'un amalgame entre les propositions de M. Virally et les suggestions avancées lors de la dernière réunion de la Commission. Certaines modifications sont purement rédactionnelles, d'autres affectent la substance en ce qu'elles introduisent une référence aux principes généraux du droit des organisations internationales ainsi qu'au droit international public qui, « le cas échéant », peut régler les relations entre participants.

Le *Président* constate qu'il n'y a pas d'objection aux modifications rédactionnelles ; il fait ensuite procéder à un vote sur l'insertion, dans cet alinéa, « des principes généraux du droit des organisations internationales ».

La majorité des participants, par 15 voix contre 8, décide le maintien de ce membre de phrase.

M. *Arangio-Ruiz*, dans une explication de son vote, fait remarquer qu'à son avis les principes généraux du droit des organisations internationales font déjà partie intégrante du droit international public.

M. *Goldman*, au sujet de l'expression « le cas échéant » figurant dans la référence au droit international public, juge qu'elle devrait couvrir aussi le droit des organisations internationales.

M. *Salmon* propose la suppression de cette expression, vu que la même idée est exprimée plus haut dans l'alinéa, par les mots « pour autant que de besoin ».

Le *Président* soumet la proposition de suppression à un vote, proposition qui est acceptée par 13 voix contre 7.

L'alinéa est donc adopté dans la formulation ainsi amendée.

Le *Rapporteur* procède ensuite à la lecture des *alinéas 4 et 5* du même article, en soulignant au passage une légère modification rédactionnelle apportée au texte originel.

Le *Président* demande s'il y a accord sur la teneur de ces deux alinéas.

M. *Salmon* fait état de son opposition à l'alinéa 5 établissant la présomption que le droit de l'organisation internationale n'est applicable que par l'effet d'une disposition expresse; de l'avis de M. *Salmon*, la présomption devrait être renversée.

Le *Rapporteur* ne partage pas l'opinion de M. *Salmon* et illustre son propos d'un exemple tiré de la pratique.

M. *Wengler* attire l'attention des membres sur la contradiction qui lui paraît exister entre l'alinéa 5 et l'alinéa 3 dans sa nouvelle version qui fait référence à l'application, pour autant que de besoin, des principes généraux du droit des organisations internationales. Il rejoint ainsi les préoccupations exprimées par M. *Salmon*.

Le *Président* consulte les membres sur l'*alinéa 5*.

Par un vote de 18 voix contre 6, il est décidé de maintenir cet alinéa dans la forme initialement proposée.

Passant à l'*article 4 (ex-5)* du projet de résolution, le *Rapporteur* indique qu'aucun changement n'est proposé.

Dans ces conditions, le *Président* se propose de soumettre au vote l'article 4 (ex-5), alinéa par alinéa. Il donne lecture de l'alinéa 1, tout en faisant remarquer la référence au « rattachement » qui s'y trouve insérée, notion qui mérite quelques éclaircissements.

Le *Rapporteur* indique que le rattachement est une notion assez simple : parfois une disposition d'un traité vise l'établissement d'une entreprise et les statuts de cette entreprise figurent en annexe. Le terme « rattaché » lui paraît préférable à « en annexe ».

Le *Président* en déduit que le *Rapporteur* vise à la fois le rattachement formel et un rattachement plus subtil qui pourrait s'accommoder d'un décalage dans le temps.

Le *Rapporteur* confirme cette interprétation.

M. *De Visscher* estime que seul le rattachement substantiel importe : l'aspect formel est accessoire. On pourrait par conséquent faire référence à un instrument pris en exécution — ou en application — d'un traité.

M. *Goldman* fait état d'une contradiction figurant dans le libellé proposé, vu que le traité est l'un des éléments constitutifs de l'entreprise ; par conséquent, il s'agirait d'affiner quelque peu la formule en faisant mention de l'établissement d'instruments constitutifs « complémentaires » de l'entreprise.

Le *Rapporteur* accepte cette suggestion qui rencontre également l'approbation des membres.

Le *Président* propose qu'on aborde l'article 4 (ex-5), alinéa 2.

M. *Salmon* suggère de remplacer dans l'article 4 (ex-5), alinéa 2, les mots « à combler une lacune » par la tournure « à régler la question » qui, plus neutre, éviterait de trancher d'une manière incidente des problèmes délicats, de nature philosophique.

M. *De Visscher* est d'avis que cet alinéa 2 est tautologique et il propose qu'il soit supprimé.

Le *Rapporteur* explique que l'alinéa 2 fait allusion à un cas précis, à savoir le terme « profit » figurant dans le traité établissant l'aéroport de Bâle-Mulhouse et il renvoie sur ce point à son rapport. Si cela devait créer des problèmes d'ordre philosophique, il se déclare prêt à supprimer cet alinéa.

M. *De Visscher* maintient son opinion concernant le caractère tautologique de cet alinéa.

Le *Président* constate qu'on se trouve devant une proposition de supprimer l'alinéa 2 de l'article 4 (ex-5) et il met la question au vote.

Par 16 voix contre 3, l'alinéa 2 est maintenu.

Il reste encore à décider s'il doit être maintenu dans son état actuel ou modifié dans le sens indiqué par M. *Salmon*.

Par 16 voix contre 8, avec 9 abstentions, l'Institut se prononce pour la modification de l'article, qui se trouve donc adopté sous la forme suggérée par M. *Salmon*.

Le *Président* demande ensuite s'il y a des observations sur

l'alinéa 3 de l'article 4 (ex-5) et, devant le silence de l'assemblée, déclare l'ensemble de l'article 4 (ex-5) adopté.

Venant ensuite à l'article 5 (ex-4), le *Président* constate qu'il ne suscite point de commentaires et le déclare adopté.

Il invite ensuite le Rapporteur à expliquer l'article 6 sous sa forme actuelle.

Le *Rapporteur* expose le texte de l'article 6, qui est ainsi libellé :

« La loi personnelle d'une entreprise internationale commune est la suivante :

a) si les instruments constitutifs de l'entreprise ne se réfèrent à aucun droit interne, sa loi personnelle sera celle régissant les relations entre les participants comme prévu à l'article 3, paragraphe 3 ;

b) si l'entreprise est régie par un droit interne, sa loi personnelle sera ce droit, appliqué en conformité avec les dispositions pertinentes des articles 3 à 5. »

Sir *Francis Vallat* stated that he found a considerable difficulty relating to the real scope and purpose of draft Article 6. In respect of the private enterprises under consideration there remained an open question on the meaning of "personal law", as emphasized by its inclusion in quotation marks in the English translation. Furthermore, he wondered how the law governing the relations between the participants could, as such, provide the personal law of the enterprise. It seemed to him that there was a shift in sense between the concept of personal law and the law governing the relationship between the participants.

M. *Arangio-Ruiz* propose une modification rédactionnelle, de manière que le texte se lise comme suit :

« La loi personnelle... est :

a) si les instruments constitutifs de l'entreprise ne se réfèrent à aucun droit interne, celle régissant... ;

b) si l'entreprise est régie par un droit interne, ce droit, appliqué... »

A la demande du *Président*, l'assemblée approuve cette modification.

M. *Salmon* se demande ce que recouvrent les mots « loi personnelle ».

La même question est posée par M. *Vischer*.

As he had already made clear in the Committee, Mr *Stevenson* would favour deleting draft Article 6. But if it was not to be deleted, it would be better, at least for the benefit of those countries where personal law was not a well-known concept, for an introduction to be inserted to make clear that when the private international law of a State referred to personal law this was what was meant.

M. *Arangio-Ruiz* fait observer que l'expression « loi personnelle » est relativement claire lorsqu'elle est appliquée à une personne physique, mais qu'elle l'est beaucoup moins en liaison avec les personnes morales, qui, en plus des questions de capacité, soulèvent des questions relatives à leur organisation interne. Il se demande si, dans ces conditions, il y a lieu de maintenir cette disposition sous sa forme actuelle.

Le *Rapporteur* explique la raison d'être de l'article 6 et plus particulièrement le renvoi, opéré par la lettre *a*), à l'article 3, alinéa 3.

The *Rapporteur* then explained in English his understanding of the term "personal law". He pointed out that there were a number of States in which the conflict of law rules in force provided, for example, that reciprocity in the right to buy property should be governed by the personal law of the person wishing to buy that property. Problems arose, however, with such enterprises as Eurochemic or Eurofima where it could not be said that the personal law of Eurochemic was Belgian or of Eurofima was Swiss. Therefore the draft article tried to provide for the case where it was not clear that the relations between the participants were governed by a particular national law. He gave the example of the situation which might arise in a third State where an enterprise wished to buy land and in which the right to acquire land was tied to the personal law of the person wishing to acquire it. In such a situation it would have to be seen whether there was a common denominator in the laws of all the participant States to grant reciprocity in this respect and in that event the enterprise would be entitled to buy land.

M. *Salmon* admet qu'on se réfère au droit interne de l'entreprise internationale pour déterminer par exemple l'organe habilité à ester

en justice ; mais il ne conçoit pas qu'on applique autre chose qu'un droit interne pour déterminer si une entreprise a la capacité d'ester en justice, de contracter ou d'acheter des immeubles : à cette fin, les principes posés à l'article 3, alinéa 3, lui paraissent trop vagues. Il est persuadé qu'un notaire consciencieux n'admettrait jamais que des « principes communs à plusieurs droits internes » ou des « principes généraux du droit » ou des « principes appliqués dans les rapports économiques internationaux » ni même le droit international, puissent fonder la capacité juridique d'acquérir un immeuble. Il réclamerait un droit interne.

Mr *Arangio-Ruiz* pointed out that in some continental countries the term "personal law" was used because in those countries national law or the law of domicile was applied to very personal matters such as family relations and mainly to legal capacity.

Il estime que l'expression « loi personnelle » est utilisée de façon ambiguë et que l'on risque de confondre la *loi* à laquelle on se réfère pour le règlement de certaines matières et les *matières* réglées par cette loi.

M. *Wengler* observe que l'article 6 crée plus de problèmes qu'il n'en résout et il propose par conséquent sa suppression.

Mr *Stevenson* made clear that he did not exclude the concept of personal law in many jurisdictions but the emphasis of the present draft Article 6 was that in all cases a personal law must be found. He would prefer to delete the draft article but, if it was to remain, he considered that it should contain an explanation of why a personal law had to be found. If the private international law of a particular country did not have the concept, he did not think that it had to be found in that case. It would be difficult in the United States, to give an example, to find the personal law of an enterprise in every case. He thought that the Drafting Committee might add after the reference to personal law an explanatory formula such as "the law governing the relations of the organization itself".

M. *van Hecke* estime qu'il est nécessaire d'introduire l'article par la référence au droit international privé des pays qui rendent nécessaire la détermination de la loi personnelle de l'entreprise. D'autre part, la lettre a) ne lui paraît pas praticable en matière de réciprocité.

M. *Salmon* est d'avis que l'article doit être pensé en termes de droit international privé et qu'il doit donc indiquer un système de rattachement. Il propose à cet égard que l'on conseille aux rédacteurs de tels actes de prévoir une loi personnelle ; et que si une telle loi n'est pas prévue, l'on dise par exemple que ce sera la loi du siège. Il est préférable d'avoir une solution concrète, plutôt qu'un renvoi à de vagues principes généraux.

M. *Goldman* souligne les difficultés soulevées par cet article. La capacité d'une entreprise ne saurait, en l'état actuel du droit, être créée par un traité ou un accord. La solution proposée par M. *Salmon* serait donc à cet égard intéressante, bien qu'elle risque de défaire une bonne partie du travail accompli. Ces difficultés pourraient être évitées en supprimant le texte, mais cela ne supprimerait pas les problèmes pratiques. Il propose donc que l'on retienne l'amendement de M. *Salmon*, mais en se limitant à la première branche de l'alternative qu'il comporte.

Le *Président* fait le point de la situation et estime qu'il conviendrait de trancher par un vote la question de savoir s'il faut supprimer ou maintenir l'article 6 ; puis, dans l'hypothèse de sa suppression, il faudrait déterminer ce qu'on y substitue.

M. *van Hecke* se demande si, en votant sur la suppression de l'article, il n'y aurait pas lieu de voter séparément sur la lettre *b*).

Le *Président* est d'avis que les problèmes de rédaction doivent être résolus par le Comité de rédaction, non par l'assemblée plénière.

M. *Arangio-Ruiz* insiste pour que l'expression « loi personnelle » soit éclaircie, en distinguant notamment entre la loi qui règle certaines matières et les *matières* réglées par cette loi.

M. *Wolf* appuie l'amendement de M. *Stevenson*, qui rendrait service aux organisations internationales.

M. *Salmon* pense qu'il faut expliquer ce qu'on entend par « loi personnelle ». Il se dit d'accord avec M. *Goldman* sur la lettre *a*), mais se demande si la lettre *b*) deviendrait totalement inutile dans cette hypothèse.

Mr *Vischer* stated that if the term "personal law" was used it must be clarified. In civil law countries it meant the law which

governed a physical entity or an enterprise. It was relevant to questions such as whether the enterprise was a legal person or not or who was entitled to act for that entity. Many of those questions had already been dealt with in earlier articles. If an explanatory description was required, it must state clearly what were the subject matters covered by the term.

Le *Président* met au vote la question de l'élimination de l'article 6 ; par 17 voix contre 14 et 5 abstentions, il est décidé de maintenir quelque chose, ce quelque chose devant encore être déterminé.

M. *Goldman* précise, en réponse à M. *Salmon*, qu'il ne considère pas la lettre *b*) de l'article 6 comme inutile, mais comme dangereuse. Il partage entièrement l'avis de M. *Vischer* quant à la teneur de l'expression « loi personnelle » ; ce qui reste, après lecture du projet, comme minimum indestructible de la capacité personnelle. Il propose, en lieu et place de la formule actuelle, la formule suivante :

« Sans préjudice des dispositions qui précèdent, la loi personnelle de l'entreprise est celle que déterminent ces instruments constitutifs. »

Le *Président* demande que ce texte soit traduit. Il relève que la proposition de M. *Goldman* ne répond pas à la question de la définition de la loi personnelle.

M. *Arangio-Ruiz* souligne que l'on ne connaît pas encore les matières couvertes par la « loi personnelle ».

Le *Rapporteur* relève la difficulté qu'il y aurait à déterminer ces matières, car cela aboutirait à une casuistique complexe, qui n'aurait pas sa place dans cette résolution.

M. *van Hecke* s'accorde avec M. *Goldman* pour n'attacher à l'article 6 qu'une valeur résiduaire par rapport aux dispositions qui précèdent. Il propose la formulation suivante :

« Si, pour des questions autres que celles qui font l'objet des articles qui précèdent, le droit international privé d'un Etat se réfère à la loi personnelle de l'entreprise, cette loi personnelle sera... »

M. *Goldman* se déclare d'accord avec cette formulation.

Le *Président* constate qu'on se trouve au seuil d'un accord.

Le *Président* rappelle que M. Goldman a accepté l'amendement proposé par M. van Hecke et il suggère que la question soit renvoyée aux instances compétentes pour la traduction.

M. *Salmon* se demande s'il ne vaudrait pas mieux remplacer l'expression « loi personnelle » par une formule largement consacrée dans les instruments constitutifs, à savoir :

« La capacité de contracter, d'acquérir des biens meubles et immeubles et d'ester en justice. »

M. *Vischer* éprouve quelque difficulté devant l'expression « sauf les matières réglées dans les articles qui précèdent » : quelles sont ces matières ? Lesdits articles ont trait essentiellement aux relations mutuelles des parties ; les relations avec les tiers n'y sont pas comprises. Il demande ce qu'il en est.

Le *Rapporteur* se rallie à la formule de M. van Hecke qu'il trouve judicieuse. Il ne pense pas en revanche que la formule de M. Salmon soit indispensable, et propose qu'on vote sur la formule de M. van Hecke combinée avec celle de M. Goldman.

Le *Président* souhaite qu'on passe à un vote, d'abord sur la proposition de M. Salmon qui éliminerait toute référence à la « loi personnelle ».

M. *Salmon* précise que la formulation n'a qu'un caractère explicatif et n'éliminerait donc pas l'expression « loi personnelle ».

Le *Président* fait procéder au vote.

Par 14 voix contre 11, avec 10 abstentions, la proposition de M. Salmon est écartée.

M. *Pierre Lalive* demande, en ce qui concerne l'amendement de M. Goldman, quelle est la portée exacte de la tournure « la loi que déterminent... » : s'agit-il d'une détermination explicite seulement, ou aussi d'une détermination qui résulterait implicitement de l'instrument constitutif ?

M. *Goldman* précise qu'il s'agit d'une détermination explicite.

M. *Vischer* demande s'il y a unanimité sur le fait que la loi personnelle doive être une loi nationale.

M. *Goldman* pense que oui.

Le *Président* met au vote la proposition de MM. Goldman et van Hecke, qui est approuvée par 23 voix contre 2, avec 11 abstentions.

Le *Rapporteur* aborde alors l'ancien article 2, devenu l'article 1 A.

M. *De Visscher* interroge le *Rapporteur* sur le sens qu'il faut attribuer au terme « acte » dans l'article 1 A. L'acte en question lie-t-il ses destinataires ? Si tel est le cas, il serait préférable d'utiliser le terme « décision ».

Le *Rapporteur* reconnaît le bien-fondé de cette proposition, qui est adoptée par l'assemblée.

L'article 1 B nouveau répond à des observations formulées par MM. *Feliciano* et *Weil*, qui ont jugé utile de mentionner, dès le début de la résolution, que les instruments constitutifs de l'entreprise comprennent des dispositions sur les relations de l'entreprise avec les tiers.

L'article 1 B est adopté.

Après un échange de vues entre MM. *Pierre Lalive* et *Seyersted* sur la rédaction du préambule, l'ensemble du projet de résolution est adopté par l'assemblée.

La séance est levée à 12 h 40.

Treizième séance plénière

Mercredi 28 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Ago.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme, Riad, Sir Ian Sinclair.

Le Président ouvre la discussion sur le projet de résolution relatif au *droit applicable aux entreprises internationales communes étatiques ou paraétatiques à caractère économique*, dont le texte (tel que mis au point par le Comité de rédaction) est reproduit ci-après :

« *Considérant* que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques créent des entreprises internationales communes en vue de promouvoir la coopération internationale et de favoriser leurs intérêts propres,

L'Institut de Droit international,

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées ;

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

Vu sa résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère ;

Désireux de résoudre certains problèmes relatifs à ces entreprises dans la mesure où ils échappent aux résolutions précitées ;

Conscient toutefois du fait que la grande diversité de ces entreprises

interdit d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qui peuvent se poser à leur sujet ;

Excluant aux fins de la présente résolution les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et ses employés, à la nationalité de l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la responsabilité des participants du fait des actes ou omissions de leurs entreprises, soit en droit international public, soit en droit interne,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

La présente résolution concerne toute entreprise internationale commune qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) deux ou plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ont une participation prépondérante dans son capital ;
- b) elle agit dans un ou plusieurs Etats à des fins économiques d'intérêt général principalement par des procédés de droit privé ; et
- c) elle est distincte des entités visées sous a).

Article 2

Une entreprise internationale commune peut être établie par un ou plusieurs des instruments constitutifs suivants : par un traité, par une décision d'une organisation internationale ou par un acte des participants régi par la loi ou les principes énumérés à l'article 7.

Article 3

Les instruments constitutifs de l'entreprise devraient comprendre toutes dispositions nécessaires ou utiles pour le fonctionnement efficace de l'entreprise dans les relations entre les participants ou avec les tiers.

Article 4

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :

- a) soit utiliser un modèle juridique existant dans un droit interne, tel un type défini de société ;
- b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables à sa constitution et à ses activités sans utiliser les dispositions d'un droit interne ou en ne les utilisant que sous certains aspects.

2. Le fait que les instruments constitutifs de l'entreprise, ou certains d'entre eux, soient des traités n'a pas nécessairement pour conséquence que l'entreprise est régie par le droit international public.

3. L'existence de l'entreprise est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou collectivités.

4. L'existence de l'entreprise est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre droit et au droit international public.

Article 5

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre leurs relations mutuelles à un droit interne, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit ne soumettre ces relations à un droit interne que subsidiairement aux instruments constitutifs, soit les soustraire entièrement à l'application d'un droit interne déterminé.

2. Les instruments constitutifs de l'entreprise, en soumettant les relations entre les participants à un droit interne :

- a) peuvent déroger expressément à ce droit interne ;
- b) sont censés déroger implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but.

Sauf s'il s'agit de traités, ces dérogations ne peuvent porter atteinte aux lois impératives ni à l'ordre public.

3. Dans la mesure où les instruments constitutifs de l'entreprise ne soumettent pas les relations entre les participants à un droit interne, ces relations sont réglées par les dispositions de ces instruments ainsi que, pour autant que de besoin, par les principes généraux du droit régissant la matière considérée dans les systèmes juridiques des Etats en cause, par les principes généraux du droit des organisations internationales et, le cas échéant, par le droit international public.

4. En soumettant ces relations à un droit interne, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, les instruments constitutifs peuvent prévoir que les dispositions de ce droit interne sont celles en vigueur au moment de l'adoption desdits instruments.

5. Lorsqu'une entreprise est établie par une décision d'une organisation internationale, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

Article 6

1. Lorsqu'un traité prévoit l'établissement d'instruments constitutifs de l'entreprise, ces instruments doivent être interprétés à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Le recours à un droit interne déclaré applicable à un titre subsidiaire n'a lieu que dans la mesure où une interprétation des instruments constitutifs à la lumière de leur objet et de leur but ne suffit pas à régler la question.

3. Un droit interne rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en usage dans ce droit.

Article 7

Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

Article 8

Si, pour des questions autres que celles réglées par les dispositions qui précèdent, les règles applicables du droit international privé d'un Etat se réfèrent à la loi personnelle de l'entreprise, cette loi est celle que les instruments constitutifs déterminent expressément. »

Voici le texte anglais :

" *Whereas* States, their subdivisions and their public enterprises create joint international enterprises, in order to promote international co-operation and to foster their own interests,

The Institute of International Law,

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on Contracts concluded by International Organizations with Private Persons ;

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on Multinational Enterprises ;

Having regard to its Resolution of Athens (1979) on the Proper Law of the Contract in Agreements between a State and a Foreign Private Person ;

Desiring to provide solutions for certain problems that arise with respect to such enterprises so far as those problems lie outside the scope of the above Resolutions ;

Realizing, however, that the great variety of such enterprises precludes the elaboration of a comprehensive set of propositions applicable to all of them and covering every issue that may arise with respect to them ;

Excluding, for the purpose of the present Resolution, questions pertaining to the relations between the enterprise and its employees, the nationality of the enterprise, diplomatic protection, privileges and immunities, and the responsibility of the participants for acts or omissions of their enterprises whether under public international law or under national law,

Adopts the following Resolution :

Article 1

This Resolution concerns any joint international enterprise that combines the following features :

- (a) two or more States, State subdivisions or other State-controlled entities have a dominant participation in the capital of the enterprise;
- (b) it acts in one or more States for purposes of general economic interest principally through private law procedures; and
- (c) it is distinct from the entities referred to in (a) above.

Article 2

A joint international enterprise may be established by one or more of the following constitutive instruments : by a treaty, by a decision of an international organization or by an act of the participants governed by the law or the principles enumerated in Article 7.

Article 3

The constitutive instruments of the enterprise should include all provisions which may be necessary or useful for the efficient functioning of the enterprise in relations among the participants as well as in relations with third parties.

Article 4

1. The participants may, in establishing the joint international enterprise, either :

(a) use a legal model existing under a national law, e.g., a defined type of company, or

(b) determine the purpose of the enterprise and the rules applicable to its creation and activities without using provisions of a national law or using them only in certain respects.

2. The fact that any of the constitutive instruments of the enterprise is a treaty does not necessarily have the result that the enterprise shall be governed by public international law.

3. The existence of the enterprise shall be recognized by the legal systems of States participating whether directly or through enterprises or authorities.

4. The existence of the enterprise shall be recognized in other States in accordance with each such State's law and with public international law.

Article 5

1. The participants may, in establishing the enterprise, either submit the relations among themselves to a national law, including any special rules laid down by such law for the participation of national or foreign public authorities, or submit these relations to such law subsidiarily to the constitutive instruments, or exempt them entirely from the application of a particular national law.

2. The constitutive instruments of the enterprise, when submitting the relations among the participants to a national law :

(a) may expressly derogate from that national law;

(b) shall be deemed to derogate implicitly from provisions inconsistent with the terms of the instruments or incompatible with their object and purpose.

Except where the instruments are treaties, such derogations may not affect mandatory provisions of law or *ordre public*.

3. To the extent that the constitutive instruments of the enterprise do not submit the relations among the participants to a national law, such relations shall be governed by the provisions of the constitutive instruments as well as, to the extent necessary, by the general principles of law governing the specific matter in the legal systems of the States concerned, by the general principles of the law of international organizations and, where appropriate, by public international law.

4. In submitting these relations to a national law either as the principal or as a subsidiary source of law, the constitutive instruments may provide that the provisions of that national law be those in force at the time of the adoption of those instruments.

5. If an enterprise is established by a decision of an international organization, the law of that organization shall be applicable to it only where it is expressly so provided.

Article 6

1. When a treaty provides for constitutive instruments of the enterprise, they shall be interpreted in the light of the object and purpose of the treaty.

2. A national law declared applicable as a subsidiary source of law shall be resorted to only to the extent that interpreting the constitutive instruments in the light of their object and purpose fails to resolve the issue.

3. A national law made applicable as a principal or subsidiary source shall be interpreted in accordance with the methods of interpretation employed in that law.

Article 7

In respect of the relations of the enterprise with third parties, the parties may choose as the proper law of the contract either one or several national laws or the principles common to these laws, or the general principles of law, or the principles applied in international economic relations, or international law, or a combination of these sources of the law.

Article 8

Where in respect of questions other than those dealt with in the foregoing

provisions the applicable rules of private international law of a State refer to the personal law of the enterprise, that law shall be the one expressly determined by the constitutive instruments. "

Après avoir rappelé qu'un vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution n'interviendra qu'en fin de débat, le *Président* aborde l'examen du *préambule* qui fait l'objet d'une proposition d'amendement de M. Seyersted.

Mr *Seyersted* referred to the indication in the last paragraph of the Preamble of matters excluded from the scope of the Resolution, and recalled that opinions had differed as to whether there could be any responsibility of the participants of the kind there referred to. The text of the draft as revised by the Drafting Committee might however be read as asserting by implication that such responsibility could in principle exist: the simplest way of meeting the point would be to insert "éventuelle" after "responsabilité" in the French text and "possible" before "responsibility" in the English.

Le *Président* résume la teneur de la proposition présentée et donne lecture de la version française.

Mr *von Mehren* did not think the implication necessarily followed from the English text as it stood, but saw no objection to Mr *Seyersted*'s proposal.

Le *Président* estime que le texte original est clair, mais ne voit pas d'objection à le rendre encore plus clair en insérant la proposition de M. *Seyersted*, qui est par conséquent adoptée.

M. *Francescakis* se réfère à la dernière phrase du préambule où figure la mention « droit international public » et propose d'ajouter le droit international privé.

Le *Président* suggère plutôt de supprimer tout qualificatif et de ne mentionner que le droit international, suggestion qui ne rencontre aucune objection.

Au sujet de l'article 1^{er}, lettre c), M. *Pierre Lalive* s'interroge sur le sens du mot « entités » et du renvoi à la lettre a).

Le *Président* reconnaît le caractère sibyllin de cette disposition.

Sur proposition du *Rapporteur*, il est convenu de formuler la

lettre c) comme suit : « elle est distincte de chacune des entités visées sous a) ».

Mr *Seyersted* suggested "the several entities" for the English text.

M. *Abi-Saab* fait observer qu'il s'agissait plutôt du « statut juridique » de l'entreprise qui, à son avis, devrait être distinct de celui des entités qui l'ont créé.

La rédaction de l'article 2 ne satisfait pas entièrement M. *Salmon*, en particulier le renvoi opéré à l'article 7 : ce renvoi se réfère-t-il seulement aux « principes » de cet article ou aussi à la « loi » ? Au demeurant, l'article 7 n'est pas d'une clarté absolue.

Le *Rapporteur* rappelle que la substance de l'article 7 fut adoptée lors de la session d'Athènes et qu'il serait malvenu d'y toucher. Une autre solution — inélégante, il est vrai — aurait été d'incorporer la teneur de l'article 7 dans l'article 2 ; la Commission a préféré utiliser la technique du renvoi.

M. *Rigaux* suggère de modifier légèrement l'article 2 en faisant référence non pas à la loi ou aux principes énumérés à l'article 7, mais plutôt à « l'une des sources de droit énumérées à l'article 7 », ce à quoi souscrivent le *Rapporteur* et le *Président*.

Mr *von Mehren* suggested « one or more of the sources of law enumerated... », since the sources mentioned in Article 7 might be employed in combination.

La suggestion de M. *von Mehren* ayant été adoptée, le *Président* demande si l'article 3 soulève quelque problème : tel n'est pas le cas. La discussion est ensuite ouverte sur l'article 4.

M. *Pierre Lalive*, à propos de l'alinéa 4 de l'article 4, ne goûte guère l'expression « leur propre droit » qui devrait être remplacée par « leur droit international privé ». Cette disposition se réfère en effet uniquement au propre droit et au droit international public, ce qui, dans certains pays, ne couvre pas le droit international privé.

Une discussion s'engage alors entre le *Rapporteur*, le *Président*, MM. *Salmon*, *Francescakis*, *Pierre Lalive*, *van Hecke*, *Rigaux* et *Riad*, chacun proposant une formule comportant soit des adjonctions ou

des suppressions au texte initial, soit son maintien. Finalement, il est décidé que la disposition devrait se lire comme suit :

« L'existence de l'entreprise est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre système de droit et au droit international. »

Mr von Mehren proposed a re-wording of paragraph 3, which he understood would be acceptable to the Rapporteur, as follows :

" 3. To the extent that an issue respecting relations among participants is neither regulated by the constitutive instruments nor submitted to a system of law, the issue is governed by the general principles of law regulating the issue in the legal systems of the States concerned, by the general principles of the law of international organizations, and, where appropriate, by public international law. "

Le Rapporteur se range à la proposition de M. von Mehren, suivi en cela par l'assemblée.

M. Salmon aimerait que l'on définisse qui sont « les participants » à ces entreprises ; on en parle à l'article 5, alinéa 1, sans autre précision. Une clarification s'impose, vu que ces participants peuvent faire à peu près ce que bon leur semble.

M. van Hecke revient sur l'amendement de M. von Mehren et propose de se référer à un « système de droit interne » et non à un « système juridique ».

Le Rapporteur ne peut souscrire à cette approche, vu que les participants peuvent décider de se soumettre à un droit qui n'est pas un système de droit interne.

Mr von Mehren said that he had deliberately used the words "system of law" rather than "national law" because the choice open to the participants under paragraph 1 of Article 5 was not limited to national legal systems.

Le Rapporteur abonde dans le sens de M. von Mehren et propose que le texte français fasse référence à un « système de droit ».

Revenant sur la question posée par M. Salmon relative à la définition des participants, il lui paraît qu'une garantie existe à l'article 1^{er} déclarant que les Etats, leurs subdivisions ou d'autres entités contrôlées par les Etats doivent avoir une participation prépondérante dans le capital de l'entreprise ; tel est le cas, par exemple,

de l'Organisation mondiale du tourisme. On ne peut donc dire que n'importe qui peut entrer dans ces entreprises et les dominer.

M. *Pierre Lalive* partage l'opinion du Rapporteur sur la définition des participants. Il soulève ensuite une autre question liée à l'article 5, alinéa 3, où on parle de systèmes juridiques et, séparément, de droit international public ; la conclusion serait que le droit international public n'est pas un système juridique.

Le *Président* suggère que l'on précise le sens de la disposition en faisant référence aux systèmes juridiques « des Etats en cause » et au droit international public. Il rappelle que l'alinéa 3 de l'article 5, en renvoyant au droit international public, ne vise que les situations où les relations entre les participants ne sont ni réglées par les instruments constitutifs, ni soumises à un système juridique.

Mr *von Mehren* observed that nothing in the draft he had proposed denied public international law the status of a system of law. Paragraph 3 of the Article would apply only where the participants had not made a choice between the national and non-national systems of law available to them.

Le *Président* est d'avis que l'expression « système de droit de leur choix » pourrait constituer une bonne solution.

M. *von Mehren* se déclare en accord sur ce libellé.

M. *Rigaux* doute que la formule avancée par M. *von Mehren* soit vraiment identique dans sa substance au texte initial.

M. *Pierre Lalive* n'est pas entièrement satisfait de la solution proposée par le *Président*, car les participants pourraient choisir le droit international public qui serait aussi un système de droit de leur choix.

Le *Président* clarifie le sens de sa proposition en soulignant que le mécanisme institué par l'alinéa n'est évidemment applicable que si les participants ne se sont pas prononcés sur la question.

En réponse à M. *Rigaux*, le *Rapporteur* est d'avis que la proposition de M. *von Mehren* clarifie la situation et améliore le projet initial en montrant que le but de cette disposition consiste à combler une éventuelle lacune.

M. *Rigaux* estime cependant que le texte original est meilleur et qu'il conviendrait plutôt de travailler à son amélioration rédactionnelle.

Le *Président* met un terme à la discussion de cet alinéa et soumet aux voix l'amendement de M. von Mehren.

L'amendement, avec la modification proposée par le *Président*, est adopté par 13 voix contre 8 et 8 abstentions.

M. *Pierre Lalive* revient sur l'alinéa 2 *in fine* de l'article 5 et aimerait savoir à quoi se réfèrent les lois impératives et l'ordre public : se réfère-t-on au droit interne des participants, à celui des Etats tiers, ou à un autre droit ? Une précision s'impose.

Le *Rapporteur* souligne qu'il s'agit des lois impératives et de l'ordre public « du droit en question » et que l'alinéa devrait être complété en conséquence.

Mr *Dinstein* drew attention to the proliferation in the draft of references to general principles, of which he had counted five varieties. Article 5, paragraph 3, referred to "the general principles of law governing the specific matter in the legal systems of the states concerned" and to "the general principles of the law of international organizations", and continued with a reference to public international law, which itself incorporated the general principles of law recognized by civilized nations (Article 38, para. 1 (c) of the I.C.J. Statute). Article 7 then referred separately to "the principles common to" several national laws, and also to "the principles applied in international economic relations". Was it not desirable that the Resolution should descend from this level of abstract principles and leave room for the application of specific rules ?

In reply to Mr *Dinstein*, the *Rapporteur* first recalled that so long as Article 7 was designed to harmonize with the Athens Resolution, its wording was sacrosanct for that reason.

He was himself inclined to share the view that some of the principles referred to were comprised within "public international law", but he had been over-ruled in the Commission. Some members had considered that public international law would only apply between States, so that as between participants one of which

was not a State, a specific reference to the general principles of the law of international organizations, and to those applied in international economic relations, was justified. The principles "common to" national laws were of course necessarily a separate category.

Mr Seyersted disagreed with Mr Dinstein's analysis only with regard to the general principles referred to in Article 38 of the I.C.J. Statute, the *travaux préparatoires* of which made it clear that those were the principles common to national systems of law, and not principles of international law. He suggested however that reference to "the general principles of the law of international organizations" as a separate concept was valuable as it comprehended the common features of the law of each specific organization and did not form part of international law, except for that part of the internal law which governed relations between member States.

M. Dominicé se déclare très favorable aux arguments développés par M. Seyersted ; c'est pourquoi il suggère que la dernière partie de l'alinéa 3 se lise comme suit :

« ... et, le cas échéant, par d'autres règles du droit international. »
L'accord se fait sur cette formule.

Le Président ouvre la discussion sur l'article 6 et donne la parole à M. Seyersted pour la présentation de son amendement.

In order to align the English text more closely to the French, Mr Seyersted suggested that paragraph 1 should begin :

" When a treaty provides for the establishment of constitutive instruments for the enterprise... "

La proposition de M. Seyersted est adoptée. Quant à l'article 7, il ne fait l'objet d'aucune discussion.

M. Pierre Lalive, commentant l'article 8, se demande pourquoi on ne tient compte de la loi personnelle de l'entreprise que si cette loi est expressément déterminée par les instruments constitutifs ; les cas de détermination implicite ne devraient pas être exclus.

Le Président suggère de compléter la fin de l'article 8 comme suit :

« ...cette loi est celle déterminée expressément ou implicitement par les instruments constitutifs. »

Cette proposition est adoptée.

M. *Abi-Saab* revient sur l'article 7 qui, à son avis, offre une latitude quasi absolue au point d'en devenir futile, malgré tout le respect dû au principe *ne varietur* invoqué à son propos. En outre, cet article se réfère à des catégories nébuleuses, sans contenu juridique objectivement reconnaissable. Par exemple, il ne voit pas en quoi consistent les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux : peut-être existent-ils, mais il ne les a pas rencontrés !

M. *J.F. Lalive* insiste pour le maintien de la référence aux principes appliqués dans les rapports économiques internationaux ; il se demande toutefois si l'expression « les usages du commerce international » ne serait pas une formulation appropriée.

Le *Rapporteur* juge qu'il est dangereux de vouloir modifier au dernier moment cet article. Lorsque la substance de cet article fut adoptée à Athènes, la question des usages du commerce international avait sans doute été évoquée et écartée pour de bonnes raisons.

M. *J.F. Lalive* partage l'avis du *Rapporteur* en la matière.

Le *Président* propose donc de ne pas toucher au texte. Il constate que la seule question pendante est celle de la définition des participants soulevée par M. *Salmon*.

M. *Salmon* estime qu'il ne s'agit apparemment plus que d'une question de rédaction, au vu des explications données précédemment par le *Rapporteur* et M. *Pierre Lalive*. La question est importante. Autant il estime que des Etats souverains peuvent adopter les solutions exorbitantes prévues par le texte de la résolution, autant il estime que ces droits ne peuvent appartenir à des entreprises privées. Le texte actuel n'exclut pas que les particuliers soient majoritaires à la création de l'entreprise commune. Il faut donc préciser qui peut exercer ces pouvoirs exceptionnels. Peut-être pourrait-on à cette fin ajouter au début de l'article 1^{er} une nouvelle lettre a) qui se lirait comme suit :

« elle est créée par des Etats, leurs subdivisions ou leurs entreprises publiques »

en ajoutant qu'on s'y référera par la suite par le mot « les participants ».

Le *Rapporteur* ne partage pas entièrement l'opinion de M. *Salmon* car sa proposition ne couvre pas le cas où les Etats peuvent

transformer une entreprise privée en entreprise servant des fins communes ; en outre et surtout, il est des circonstances où l'entreprise est créée d'emblée avec une participation minoritaire privée, situation que la proposition de M. Salmon ne permettrait pas. Le texte initial est à cet égard préférable.

M. *Salmon* comprend l'objection formulée par le Rapporteur ; il serait peut-être envisageable de modifier l'actuelle lettre a) pour y inclure l'idée d'une participation minoritaire éventuelle.

Le *Président* estime que la référence à la participation prépondérante des Etats au capital implique déjà la possibilité d'une participation minoritaire.

M. *Rigaux* suggère, pour répondre à la préoccupation de M. Salmon, de dire que les Etats doivent avoir, « dès le moment de la création », une participation prépondérante au capital.

M. *Gannagé* juge le texte initial très bon et, partant, ne voit pas la nécessité de le modifier.

Le *Président* soumet l'article 1^{er} a) au vote, sans modification ; le texte est adopté par 28 voix contre 7 et 2 abstentions.

M. *Dominicé* intervient au sujet de la lettre c) de l'article 1^{er} et propose le libellé suivant : « elle est distincte de chacun des participants visés sous a) », les participants se substituant ainsi aux entités.

Le *Président* fait observer que l'expression « autres entités » figure sous a), à côté des Etats et des subdivisions d'Etats ; pour ce motif, il lui paraît que le mot « entités », à la lettre c), ne devrait pas être remplacé.

Il est ensuite procédé au vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution. A l'issue du vote, M. *Skubiszewski* demande s'il ne faudrait pas inviter les membres qui pourraient se trouver hors de la salle à venir voter.

M. *De Visscher* s'oppose à cette pratique discutable qui eut cours par le passé lors de votes disputés, ce qui n'est de toute façon pas le cas en l'espèce.

La résolution¹ est adoptée par 35 voix pour et 4 abstentions.

Ont voté pour : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rudolf, Sahovic, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek, Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme, Riad.

Se sont abstenus : MM. Abi-Saab, Rosenne, Salmon, Sir Ian Sinclair.

Le *Président* remercie le Rapporteur pour la qualité de son travail et la patience dont il a fait preuve.

Le *Rapporteur*, de son côté, relève les mérites de ses confrères dans l'heureux aboutissement des débats.

¹ Voir texte définitif sous « Résolutions adoptées par l'Institut de Droit international à sa session d'Helsinki » ci-dessous.

Troisième question :

The effects of armed conflicts on treaties

Rapporteur : M. Bengt Broms

Dixième séance plénière

Lundi 26 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 16 h 30, sous la présidence de M. Ago, qui vient d'être élu premier Vice-Président de l'Institut.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Ago, Arangio-Ruiz, Mme Bindschedler-Robert, MM. Bos, Broms, Evrigenis, Francescakis, Gannagé, P. Lalive, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Seyersted, Skubiszewski, Takano, Valticos, Vignes, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Degan, Ferrer-Correia, Henkin, Ikehara, Jayme, Sir Ian Sinclair, M. Wang.

La séance est consacrée à la présentation du rapport de M. Bengt Broms sur "*The effects of armed conflicts on treaties*" (Les effets des conflits armés sur les traités), rapport qui a déjà été examiné par l'Institut, lors de sa session de Dijon en 1981 (voir *Annuaire*, Session de Dijon, vol. 59-II, Paris, Pedone, 1982, p. 175-244).

Le Président ouvre la discussion et donne, tout d'abord, la parole au Rapporteur.

The Rapporteur explained the background to the work of the 5th Committee which had been established 11 years previously, especially the discussions at Dijon. It had held three meetings

during the course of the present session and had drawn up a draft Resolution to replace that printed in the *Annuaire*. He thanked the members of the Committee for their work and in addition he wished to thank Mr Lachs, Mr Salmon and Mr Skubiszewski who had taken an active part in its work at the present session. The Rapporteur then presented the draft Resolution.

" The Institute of International Law,

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties ;

Considering that armed conflicts continue to occur in violation of the prohibition to use force contained in the Charter of the United Nations ;

Considering that the practice of States with regard to the effects of armed conflicts on treaties to which they are parties varies ;

Considering that it is therefore appropriate to affirm the pertinent principles of international law on the effects of armed conflicts on treaties ;

Recognizing that the present Resolution shall not prejudice the application of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties,

Adopts the following Resolution :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the term " armed conflict " means a state of war or an international conflict involving armed operations which by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties between States parties to the armed conflict or between States parties to the armed conflict and third States, regardless of a formal declaration of war or other declaration by any or all of the parties to the armed conflict.

Article 2

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of treaties in force between the parties to the armed conflict.

Article 3

The outbreak of an armed conflict renders operative between the parties treaties which expressly provide that they are to be operative during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be regarded as operative during an armed conflict.

Article 4

The existence of an armed conflict does not entitle the parties to terminate or to suspend the operation of treaty provisions relating to the protection of the human person, unless the treaty otherwise provides.

Article 5

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of bilateral treaties in force between a party to that conflict and third States.

The outbreak of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict.

Article 6

A treaty establishing an international organization is not in itself affected by the existence of an armed conflict between any of its parties.

Article 7

A State exercising its right of individual or collective self-defence in accordance with the Charter of the United Nations is entitled to suspend in whole or in part the operation of a treaty incompatible with the exercise of that right.

Article 8

A State complying with a resolution by the Security Council of the United Nations concerning action with respect to threats to the peace, breaches of the peace or acts of aggression shall either terminate or suspend the operation of a treaty which would be incompatible with such resolution.

Article 9

A State committing aggression within the meaning of the Charter of the United Nations and Resolution 3314 (XXIX) of the General Assembly of the United Nations shall not terminate or suspend the operation of a treaty if the effect would be to benefit that State.

Article 10

The application of this Resolution does not prejudice rights and duties arising from a state of neutrality.

Article 11

At the end of an armed conflict and unless otherwise agreed, the operation of a treaty which has been suspended should be resumed as soon as possible."

Voici le texte en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Rappelant sa résolution de la session de Christiania de 1912 relative aux effets de la guerre sur les traités ;

Considérant que des conflits armés continuent de se produire en violation de l'interdiction de l'emploi de la force figurant dans la Charte des Nations Unies ;

Considérant que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties est variable ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'affirmer les principes du droit international relatifs aux effets des conflits armés sur les traités ;

Reconnaissant que la présente résolution ne préjuge en rien l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Aux fins de la présente résolution, on entend par « conflit armé » un état de guerre ou un conflit international impliquant des opérations armées qui, de par leur nature ou leur ampleur, sont susceptibles d'affecter l'exécution de traités entre les Etats parties au conflit armé ou entre les Etats parties au conflit armé et des Etats tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Article 2

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur exécution.

Article 3

Le déclenchement d'un conflit armé rend applicables entre les parties les traités qui prévoient expressément leur application lors d'un conflit armé ou qui, à raison de leur nature ou de leur but, doivent être considérés comme applicables lors d'un conflit armé.

Article 4

L'existence d'un conflit armé n'autorise pas les parties à mettre fin aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'exécution, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Article 5

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ni la suspension de l'exécution des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

Le déclenchement d'un conflit armé entre certaines des parties à un traité multilatéral n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de ce traité ni la suspension

de son exécution entre les autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit armé.

Article 6

Un traité constitutif d'une organisation internationale n'est pas, en soi, affecté par l'existence d'un conflit armé entre des parties quelconques à ce traité.

Article 7

Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'exécution d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit.

Article 8

Un Etat qui se conforme à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action ayant trait à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression mettra fin à un traité qui serait incompatible avec une telle résolution, ou en suspendra l'exécution.

Article 9

Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas autorisé à mettre fin à un traité, ni à en suspendre l'exécution, si une telle mesure a pour effet de l'avantager.

Article 10

La présente résolution ne préjuge pas les droits et obligations découlant d'un statut de neutralité.

Article 11

A la fin d'un conflit armé, et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le traité dont l'exécution a été suspendue devrait, dès que possible, sortir à nouveau ses effets. »

The *Rapporteur* reviewed the draft Resolution, article by article, pointing out the main changes which had been made to the text previously printed in the *Annuaire* (Session d'Helsinki, vol. 61 - I, Paris, Pedone, 1985, p. 4 à 6).

He pointed out that draft Article 1 was similar to the text presented as part of Article 1 at the Dijon session and took account of the comments made there. There was no need to define the

term "treaty" bearing in mind the reference to the Vienna Convention on the Law of Treaties in the Preamble.

Dans la discussion générale, M. *Sahovic*, premier orateur, rend hommage, en premier lieu, à la qualité du travail accompli par le Rapporteur. Il exprime ensuite son opposition à toute utilisation de l'expression « état de guerre » dans le texte du projet de résolution. La notion d'état de guerre présente en 1985 un caractère archaïque. L'expression « conflit international », à l'inverse, correspond à l'évolution du droit international. M. *Sahovic* estime, d'autre part, que l'expression « déclaration formelle de guerre » est également dépassée. Il préfère que le projet de résolution utilise l'expression « ouverture des hostilités ». Enfin, M. *Sahovic* demande un vote séparé sur l'expression « état de guerre ».

Mme *Bindschedler-Robert* admet que l'expression « état de guerre » est aujourd'hui contestée, bien qu'elle soit utilisée par les Conventions de Genève. Mais, à son avis, dans l'article premier le point essentiel est la mention des opérations armées : elles seules sont susceptibles d'affecter l'exécution des traités.

Selon Mme *Bindschedler-Robert*, on peut envisager la suppression de l'expression « état de guerre » et se contenter de l'expression « opérations armées ».

Mr *Skubiszewski* supported Article 1 as drafted. He understood the doubts expressed by Mr *Sahovic* but it should be pointed out that the expression "state of war" was subjected to the more general term "armed conflict" and its scope was thereby limited. There were situations after the Second World War where the term "state of war" had been used; furthermore, with reference to the last sentence of draft Article 1, he pointed out that in the Middle East a situation of armed conflict had occurred when at a particular moment one of the States involved declared that there was a state of war between it and another party to the conflict. The present text took account of the practice of States.

After thanking the Rapporteur for his work, Mr *Rosenne*, one of the five original members of the Committee, noted Mrs *Bindschedler-Robert*'s reference to the fact that the expression "state of war" appeared in certain multilateral treaties, and indeed it also appeared in some recent bilateral treaties. He was shocked

that in 1985 the expression "state of war" had to be used but he hoped that Mr Sahovic would not press his request for a vote on the inclusion of those words. He would be content to see his reservations fully expressed in the record.

M. Zemanek regrette que seuls des critères d'ordre quantitatif et subjectif permettent de qualifier les opérations armées. Par voie de conséquence, les Etats restent libres d'apprécier s'il faut appliquer les règles énoncées dans le projet de résolution.

M. Salmon adresse ses remerciements au Rapporteur. Il remarque que la notion d'état de guerre n'est pas dépassée par l'évolution de la société internationale : en 1985 des Etats déclarent qu'ils sont en état de guerre. C'est un fait. L'essentiel, à son avis, est de bien marquer, dans l'article premier, que l'expression « opérations armées » concerne à la fois le conflit international et l'état de guerre. On ne vise pas, en l'occurrence, le cas d'un état de guerre qui n'est pas accompagné d'opérations armées.

Mr Seyersted considered that if the meeting thought that the rules set out in the present draft Resolution should apply in every case of a state of war even though there was no armed conflict (i.e. military operations), then the draft articles should be left intact; on the other hand, if the meeting thought that they should not apply unless there was in fact an armed conflict, then the reference to state of war should be dropped.

The Rapporteur, in reply, endorsed the remarks of Mr Rosenne. The question of a state of war was not the main issue. He requested Mr Sahovic not to insist on the deletion of the terms "state of war" and "declaration of war". In reply to Mr Zemanek, the Rapporteur said that there were only two criteria, the nature and the extent. That question had been discussed over many years in the Committee on the Definition of Aggression. It was necessary to have a *de minimis* clause which was the reason why the words "by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties" were inserted.

M. Arangio-Ruiz s'associe à l'observation de M. Sahovic. Il souhaite que l'article premier rappelle l'interdiction du recours à la force, telle qu'elle résulte de l'article 4 de la Charte des Nations

Unies. Si l'expression « état de guerre » doit être maintenue, c'est à titre de situation de fait.

M. *Sahovic* réitère sa demande d'un vote séparé sur l'expression « état de guerre », pour bien marquer son opposition à l'égard d'une telle formule. Il reproche, d'autre part, au projet de résolution de ne pas définir l'état de guerre. Où commence l'état de guerre ? Quels sont les critères, sur le plan qualitatif et sur le plan quantitatif, qui marquent l'existence d'un état de guerre ? Enfin, selon M. *Sahovic*, on ne peut pas ne pas tenir compte de l'interdiction du recours à la force, qui figure dans la Charte des Nations Unies.

Mr *Zemanek* referred to the explanation given by the Rapporteur for the inclusion of the words "which by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties" but he pointed out that draft Article 1 defined the term "armed conflict". This expression reappeared in draft Article 3 on the effect of the proposed rules on the humanitarian conventions. Those conventions, however, contained a definition of armed conflict which differed from that in draft Article 1. If the text of the draft articles was left unchanged it would follow that the Geneva Conventions would be applied in the context of draft Article 1 only in cases where there were armed operations "which by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties". He did not think that this was the intention of the Committee or of the Institute.

M. *Münch* demande à partir de quel moment, de quel seuil, des opérations armées sont susceptibles d'affecter l'exécution des traités. Il souhaite, d'autre part, que le projet de résolution tienne compte des guerres limitées qui, comme dans le cas des îles Falkland en 1982, n'entraînent pas de conflit généralisé entre les parties.

The Rapporteur stated that he was not in agreement with Mr *Sahovic*. The intention was also to cover a state of war if one existed. Both a state of war and an international conflict other than a state of war were within the scope of the expression "armed conflict" if they involved the armed operations envisaged by draft Article 1. In reply to Mr *Zemanek*, the Rapporteur considered that it was not practicable to include in the text references to other conventions, or to parts of them, *ad infinitum*.

Le *Président* estime que les problèmes de rédaction que soulève ce projet de résolution sont en fait des questions de fond. Les expressions « état de guerre » et « conflit international impliquant des opérations armées » n'ont pas la même signification.

Un état de guerre ne se traduit pas nécessairement par des opérations armées. D'autre part, des opérations armées peuvent être engagées en dehors de tout état de guerre.

Des situations aussi différentes ne peuvent pas avoir les mêmes conséquences. Il faut aussi prendre en considération le fait que des opérations armées sont susceptibles d'affecter plus ou moins l'exécution d'un traité. Le *Président* estime que tout dépend, dans un tel cas, de l'ampleur des opérations armées.

Pour l'ensemble de ces raisons, le *Président* demande s'il est opportun de supprimer, dans l'article premier, la référence à un « état de guerre ».

M. *Arangio-Ruiz* propose de maintenir l'expression « état de guerre ». Mais la résolution devrait également contenir une condamnation du recours à la force.

Mr *Skubiszewski* pointed out that, although war has been outlawed, there had been conflicts described as wars which had had consequences in respect of treaties.

Le *Président* constate que le moment est venu de prendre une décision sur le maintien ou la suppression de l'expression « état de guerre ». Dans l'hypothèse où cette expression serait conservée, il faudrait ensuite se demander si l'expression « opérations armées » s'applique aux deux situations : état de guerre et conflit international.

Le *Secrétaire général* estime que, si l'expression « état de guerre » est maintenue, alors se posera la question de l'introduction dans la résolution d'une condamnation du recours à la force. Il constate, en second lieu, qu'il faut trancher la question de savoir si l'expression « opérations armées » vise à la fois un état de guerre et un conflit international.

M. *Salmon* observe que la philosophie du projet de résolution est que les conflits armés ne devraient pas avoir nécessairement pour conséquence de mettre fin aux traités. C'est pourquoi il faut

retenir une définition de la notion de conflit armé qui corresponde au but et à l'objet du projet de résolution. Cette définition du conflit armé ne doit pas être nécessairement celle que retiennent les protocoles additionnels aux Conventions de Genève. D'autre part, selon le projet de résolution, un usage limité de la force armée ne peut jamais justifier l'extinction ou la suppression d'un traité.

M. *Arangio-Ruiz* réitère son observation précédente. Si l'expression « état de guerre » est maintenue, la résolution doit contenir une condamnation du recours à la force.

Mr *Rosenne* reminded the meeting that a great deal of time had been spent on the text of the draft resolution now before it, and that every word had been subjected to scrutiny. He referred to the requirement that any proposed amendment should be submitted in writing, and in particular he stated his view that if Mr *Sahovic* wished to have a separate vote on the retention or deletion of the two terms "state of war" and "declaration of war", the consequences of omitting those terms would be to change very radically the whole sense of the present Resolution.

The *Rapporteur* agreed with the sentiments of Mr *Rosenne*.

La séance est levée à 17 h 40.

Onzième séance plénière

Mardi 27 août 1985 (matin)

La séance est ouverte à 9 h 30, sous la présidence de M. Reuter.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, Arangio-Ruiz, Mme Bindschedler-Robert, MM. Boutros-Ghali, Briggs, Broms, Evrigénis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Monaco, Mosler, Münch, Reese, Reuter, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Stevenson, Suy, Takano, Ténékidès, Tunkin, Sir Francis Vallat, MM. Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Henkin, Manner, Riad, Sir Ian Sinclair, M. Wang.

Le *Président* résume les problèmes soulevés lors de la séance précédente à l'occasion de l'examen de l'article 1^{er} du projet de résolution dévolu *aux effets des conflits armés sur les traités*. La question essentielle lui paraît être celle du maintien ou de la suppression des termes « état de guerre » ; si ces termes sont maintenus, la question subsidiaire se posera de savoir s'il faut ajouter une mention au préambule selon laquelle l'état de guerre ne correspond plus aux institutions du droit international actuel, vu la condamnation de la guerre.

The *Rapporteur*, referring to Mr Zemanek's observations on the significance of the words "which by their nature or extent...", said that he would prefer to see proposals for amendments submitted in writing.

Le *Président* fait observer que l'article 1^{er} a été abondamment

discuté et qu'un vote pourra intervenir dès que des propositions écrites d'amendements auront été distribuées.

The *Rapporteur* emphasized that it was the intention of the draft article that the words "armed operations" referred both to a state of war and to an international conflict. In order to make this clear he suggested that the word "involving" be amended to read "which involve" and in the French text the word "impliquant" be amended to read "qui impliquent".

Mr *Zemanek* made it clear that he was not proposing to submit an amendment to draft Article 1 but to draft Article 3. His point was that the definition expressed in draft Article 1 was narrower than the definition of international armed conflict given in the Geneva Conventions. It was necessary in his view to state in draft Article 3 that the definition of armed conflict for the purposes of that Article was the definition in the Geneva Conventions and not the definition given in draft Article 1. He emphasized the fact that the Geneva Conventions applied in every international armed conflict, not merely in international armed conflicts of a certain nature or extent.

Le *Président* prend note du fait que la question mentionnée par M. *Zemanek* sera traitée lors de l'examen de l'article 3.

Mr *Seyersted* suggested some amendment of draft Article 1 on the ground that the present text gave the impression that the draft Resolution covered both an armed conflict and a state of war where there was no armed conflict. He supported the above suggestion of the *Rapporteur* for an amendment to both the English and French texts, which did not preclude that some of the provisions might also apply to a pure state of war, e.g. Articles 7-8.

Le *Président* conclut de l'intervention précédente que M. *Seyersted* s'associe à la proposition formulée verbalement par le *Rapporteur*.

M. *Sahovic* tient à préciser qu'il n'envisage pas de proposer un amendement à l'article 1^{er} portant sur la suppression de l'expression « état de guerre » ; il n'en demeure pas moins que, à son avis, cette expression ne correspond plus à l'état du droit international positif.

Le *Président* constate qu'aucun amendement écrit n'est proposé

à l'article 1^{er} ; par conséquent, après que le Rapporteur a donné lecture de l'article 1^{er}, il fait procéder au vote.

L'article 1^{er} est adopté par 28 voix contre 3 et 6 abstentions, sa teneur étant la suivante :

« Aux fins de la présente résolution, on entend par « conflit armé » un état de guerre ou un conflit international qui impliquent des opérations armées qui, de par leur nature ou leur ampleur, sont susceptibles d'affecter l'exécution de traités entre les Etats parties au conflit armé ou entre les Etats parties au conflit armé et des Etats tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé. »

M. *Salmon* se demande si les procès-verbaux ne devraient pas contenir une explication du vote de l'Institut. En effet, l'objet de l'article 1 — et de la résolution — concerne uniquement les conflits internationaux ou les états de guerre « qui impliquent des opérations armées qui, de par leur nature ou leur ampleur, sont susceptibles d'affecter l'exécution des traités... » ; de ce fait, il faudrait dire, dans les procès-verbaux si ce n'est dans un article, qu'il n'est pas permis à un Etat qui se prétend en état de guerre mais ne conduit aucune opération armée de mettre fin à des traités et d'en suspendre l'exécution.

Le *Président* s'interroge sur la portée de la suggestion de M. *Salmon*. Par exemple, lors de la Seconde Guerre mondiale, des Etats se sont déclarés en état de guerre sans procéder à des opérations armées : faut-il, pour qu'un Etat puisse suspendre un traité, qu'il conduise lui-même par ses propres moyens des opérations armées ?

M. *Salmon* précise qu'il s'est contenté de poser le problème ; l'Institut devrait le résoudre en disant si la résolution couvre ou non ce type de situation.

The *Rapporteur*, in reply to Mr *Salmon*, did not consider that there was any need to include such an explanation in the text. It would be sufficient to leave the explanation in the record of the debate.

Mr *Tunkin* pointed out that the fact that a victim State might declare war against an aggressor State, even though there might not

yet have been any active armed operations on its part, could be considered as a contribution towards armed operations. He thought it should be made clear that such a victim State should be able to terminate or suspend treaties with the aggressor State.

Mr *Seyersted* did not think that it was possible to comply with Mr Salmon's request. He agreed with Mr Tunkin that a victim State should be able to declare war on the aggressor State without taking active military steps and then to take certain steps in respect of treaties.

Mr *Wang* explaining his abstention on the above vote, expressed his disagreement with the amendment of the text of draft Article 1. He pointed out that there had been in the past, and might well be in the future, situations where a state of war existed without any hostilities. On the basis of the text as amended, such a situation would be excluded from the scope of the draft Resolution.

M. *Ago* partageait la préoccupation de M. Salmon avant l'introduction par le Rapporteur de la modification rédactionnelle ; cette préoccupation est désormais dissipée. Un Etat ne peut pas profiter d'une situation donnée en déclarant l'état de guerre pour suspendre un traité, sans que des opérations de guerre aient lieu ; l'état de guerre envisagé maintenant est celui qui implique des opérations armées qui, « de par leur nature ou leur ampleur, sont susceptibles d'affecter l'exécution de traités... ».

M. *Abi-Saab* concède que, si la Charte des Nations Unies fonctionne chaque fois qu'il y a des hostilités en départageant les responsabilités, aucun problème ne se pose. Toutefois, tel n'est pas le cas en pratique. Que se passe-t-il si un Etat est agressé et n'a pas les moyens d'exercer une légitime défense matérielle ? Face à l'inaction du Conseil de sécurité, peut-on exiger de cet Etat de s'abstenir de l'utilisation d'autres moyens, à l'encontre de l'agresseur, qui se justifie, selon le droit international classique, par l'existence d'un état de guerre ? De même, peut-on refuser à des tierces parties de se solidariser avec cet Etat et de se considérer en état de guerre avec l'agresseur ? A son avis, le langage de la résolution doit être interprété avec suffisamment de flexibilité pour ne pas priver les faibles ni les tiers de tous les moyens juridiques de réaction autres que le recours à la force, face à une agression, en l'absence d'une réaction de la communauté internationale organisée.

Mme *Bindschedler-Robert* partage l'avis de M. Ago. Il faut tenir compte du sens général de la résolution qui vise à limiter la possibilité donnée aux Etats de mettre fin à un traité ou d'en suspendre l'exécution ; c'est pourquoi on mentionne que l'état de guerre ne suffit pas à cet effet. En ce qui concerne les Etats tiers qui volent au secours de la victime d'une agression, il lui paraît que l'article 8 couvre cette situation de manière satisfaisante ; il est cependant nécessaire de limiter l'application de l'article 8 à des situations claires où il y a une décision du Conseil de sécurité concernant la condamnation de l'agression et prévoyant des sanctions ; dans le cas contraire, tout Etat tiers, sans participation au conflit, serait autorisé à suspendre l'application des traités, solution qui irait à l'encontre du sens général de la résolution. S'il n'y a pas de condamnation par le Conseil de sécurité, on en revient à la qualification unilatérale du conflit par les Etats ; cette situation sera couverte par l'article 1^{er} qui limite le pouvoir des Etats en matière d'extinction ou de suspension des traités.

M. *Salmon* croit pouvoir conclure que, pour que la résolution s'applique, il faudra que le conflit implique des opérations armées ; cela ne veut pas dire toutefois que, en cas de conflit armé généralisé, cette obligation s'applique à toutes et à chacune des parties si certaines ne sont pas elles-mêmes impliquées dans le conflit, par exemple en cas de légitime défense collective.

Le *Président* est d'avis que le problème a été clairement posé par Mme *Bindschedler-Robert*, en particulier en ce qui concerne les Etats tiers. La combinaison des articles 1^{er} et 8 aboutit au résultat que des Etats tiers non engagés militairement ne sauraient s'appuyer sur un état de guerre, par eux déclaré, pour suspendre l'exécution d'un traité, que si l'action collective était menée selon les compétences des Nations Unies ; hors du cadre des Nations Unies, les tiers qui s'associent à une action collective décidée unilatéralement mais qui n'y participent pas militairement ne seraient pas concernés par la résolution.

Mme *Bindschedler-Robert* précise au contraire que, dans la dernière éventualité évoquée par le Président, les Etats tiers seraient couverts par le champ d'application de la résolution limitant leur possibilité de mettre fin à des traités ou d'en suspendre l'application.

Le *Président* en conclut que tous les cas sont couverts par la résolution.

M. *Abi-Saab* fait observer que l'interprétation donnée par le Président et Mme *Bindschedler-Robert* concerne non seulement l'article 8, mais aussi les articles 7 et 9.

Mr *Seyersted* agreed with Mr *Abi-Saab*. He did not think that it was presently possible to agree on which articles would apply to a state of war not accompanied by military operations. He was of the view that draft Articles 4-5 and 7-9 were relevant, but that it was not possible to agree on a list. The matter should be left open.

Le *Président* prend note des déclarations précédentes qui auront toute leur importance lors de l'examen des articles 7 et 8. Il propose de passer à l'examen de l'article 2.

Mr *Skubiszewski*, while in favour of draft Article 2 as it stood, pointed out that the emphasis was on the word "outbreak". In the earlier text of the draft Resolution the word "mere" had been included to make this clearer. He underlined the fact that the outbreak of hostilities in itself affected the application and operation of some treaties, especially some bilateral treaties, such as treaties of friendship, treaties relating to trans-frontier transportation, or treaties touching the rights and the activities of individuals who then became enemy subjects. The distinction between the "mere outbreak" of the conflict and its "existence" should be emphasized.

M. *Sahovic* abonde dans le sens de M. *Skubiszewski*. Il désirerait cependant savoir pourquoi on s'est abstenu de formuler une règle générale ; une telle règle figurait à l'article 4 d'un projet antérieur de résolution¹ ; il en va de même, semble-t-il, de la proposition d'amendement de l'article 4 soumise par M. *Briggs*. Il lui paraît que l'article 2 ne vise qu'une situation spécifique et que la formulation de règles générales est de ce fait abandonnée.

Mr *Dinstein*, after complimenting the Rapporteur on his work, expressed his puzzlement, as one who did not take part in the deli-

¹ Voir le présent *Annuaire*, Session d'Helsinki, vol. 61 - I, Paris, Pedone, 1985 p. 26.

berations at Dijon, at the sweeping language of draft Article 2 which, in his view, carried too far the current trends in international law. He considered that in the 19th Century it was the prevailing opinion that the outbreak of hostilities automatically terminated all treaties. Later a distinction has been drawn between various categories of treaties and, furthermore, between termination and suspension. Some types of treaties, for example treaties of friendship, commerce and navigation must be suspended *ipso facto* by the outbreak of hostilities. Furthermore, mentioning Messrs McNair, Scelle, Rousseau, Hurst and, in particular, Pierre Lalive, in his 1967 arbitral award between India and Pakistan, he maintained that this view has strong support in both doctrine and practice.

Mr Dinstein gave by way of illustration a hypothetical bilateral treaty between States A and B whereby A was to export a certain amount of steel each year to B. In the case of the outbreak of war between the two States, it would make no sense if State A were to be obliged to continue to fulfil its undertaking so as to assist its enemy. Moreover, were it to do so, ships as well as cargoes were liable to capture as prize. He failed to see how it could be denied that some treaties are indeed affected *ipso facto* by war and therefore wished to see draft Article 2 redrafted to make a distinction between different categories of treaties.

M. Salmon, en réponse à M. Dinstein, juge que la solution se trouve contenue dans la phrase du préambule qui dit que « la présente résolution ne préjuge en rien l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités ». A la réflexion, il se demande si cette référence à la Convention de Vienne ne devrait pas figurer dans le dispositif de la résolution, et non être reléguée dans le préambule.

Mr Tunkin asked whether draft Article 2 was needed at all in view of the fact that later draft articles also referred to the effects of the outbreak of an armed conflict.

Mme Bindschedler-Robert rappelle que, dans l'esprit de ses auteurs, l'article 2 du projet vise non pas à empêcher l'extinction des traités en vigueur en cas de déclenchement d'un conflit armé, mais à préciser qu'un tel déclenchement n'entraîne pas nécessairement à lui seul l'extinction des traités en vigueur.

Elle fait en outre observer que les articles 2 et 5 sont étroitement liés quant à leur substance; peut-être faudrait-il les rapprocher?

Mr *Seyersted* drew Mr *Dinstein's* attention to draft Articles 7 and 8 which provided that treaties could be suspended or terminated by the victim State of aggression. They took care of the steel example.

The *Rapporteur* stated that the matter raised by Mr *Dinstein* had been discussed many times in the 5th Committee. Draft Article 2 expressed the basic analytical idea that treaties were not generally terminated or suspended *ipso facto* by the outbreak of an armed conflict. The examples given by Mr *Dinstein* could be covered by the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties, especially Articles 54 and 57, which had been reserved in the Preamble.

Mr *Dinstein* fully understood the position taken by the *Rapporteur* but, whereas according to the Preamble the present text did not prejudice the Vienna Convention on the Law of Treaties, Article 73 of the Vienna Convention on the Law of Treaties expressly stated that the Convention did not prejudge the effect of war on treaties. He was afraid that this represented a case of double negative *renvoi*. At the very least, he thought that a reference to the concept of fundamental change of circumstances might be inserted in the text.

Le *Président* rappelle que l'article 2 fixe une règle essentiellement négative : il n'y a pas en ce domaine de règle générale automatique.

The *Rapporteur* pointed out that at p. 276 of the *Annuaire* (Dijon, 59-I) there had been a specific proposal relating to the concept of fundamental change of circumstances but that it had not been retained.

M. *Salmon* s'oppose à la suggestion de M. *Dinstein* consistant à ne mentionner dans le projet de résolution qu'une seule des hypothèses d'application de la Convention de Vienne sur le droit des traités, à savoir le changement fondamental de circonstances; en réalité, il y a au moins quatre dispositions de la Convention de

Vienne qui peuvent s'appliquer, comme cela a déjà été mentionné par ailleurs¹.

Le *Président* soumet ensuite l'article 2 au vote. Cette disposition est acceptée par 33 voix contre 1 et 9 abstentions, sa teneur étant la suivante :

« Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur exécution. »

Abordant l'article 3 du projet de résolution, ainsi libellé :

« Le déclenchement d'un conflit armé rend applicables entre les parties les traités qui prévoient expressément leur application lors d'un conflit armé ou qui, à raison de leur nature ou de leur but, doivent être considérés comme applicables lors d'un conflit armé. »

le *Président* relève que Mme Bindschedler-Robert et M. Zemanek ont présenté à ce sujet un amendement tendant à introduire après les mots « entre les parties » les mots « et conformément à leurs propres termes ».

The *Rapporteur* noted that Mr Zemanek accepted the phrase "and according to their provisions" as an appropriate English translation of the language of his proposed amendment.

Le *Président* constate que l'amendement en question a surtout un but de clarification, et il ouvre la discussion générale à son sujet.

Sir Ian Sinclair observed that in some treaties there were particular provisions which related to the outbreak of war even if the treaty as a whole did not so relate. He assumed that Article 3 applied to the relevant provisions of such treaties and requested clarification on this point.

The *Rapporteur* confirmed that it was indeed intended by the Commission that Article 3 should apply to such provisions, and he noted that that interpretation would appear in the published record of this meeting.

¹ Voir le présent *Annuaire*, Session d'Helsinki, vol. 61-I, Paris, Pedone, 1985, p. 14.

Mr *Stevenson* recalled that, according to the *Rapporteur's* explanation of Article 2, that Article applied only to *ipso facto* termination. This meant that the parties remained free to suspend or terminate treaties for reasons stated elsewhere. He asked the *Rapporteur* whether Article 3 was intended to suggest that the treaties involved would *ipso facto* be rendered operative, in spite of the fact that the term *ipso facto* did not appear in that Article.

Mr *Wengler* expressed support for Mrs *Bindschedler-Robert's* amendment :

Nouvel article 4 bis :

« Ni les traités de frontière ni les traités établissant des statuts territoriaux ne peuvent être suspendus ni déclarés éteints. »

and suggested that it be enlarged so as to apply to treaties dealing with the nationality of the parties in conflict. The Resolution should be amended by adding after the word "territoriaux" the words "les traités réglant la nationalité entre les Etats en conflit".

Le *Président* fait observer que la discussion porte pour le moment sur l'article 3, non sur l'article 4 bis.

The *Rapporteur* explained, by way of reply to Mr *Stevenson*, that the Commission had concluded that Article 3 read quite well without the term "*ipso facto*". In answer to a further question from Mr *Stevenson*, he explained that if under this Article and according to the provisions of a treaty that treaty were to be rendered operative, no further action by the parties would be necessary to bring this about. In this sense Article 3 did refer to an "automatic" effect.

Mr *Seyersted* pointed out that while some limiting language was necessary in Article 2, there was no special need for repeated use of the term "*ipso facto*" in each of the other Articles.

Mme *Bindschedler-Robert* pense que les mots « et conformément à leurs propres termes » contenus dans son amendement règlent la question soulevée par M. *Stevenson* : il dépend en effet des traités eux-mêmes de savoir comment ils deviennent applicables.

Le *Président* fait observer qu'il y a certes des conventions qui prévoient comment elles deviennent applicables, mais qu'il y en a

d'autres qui ne prévoient rien à ce sujet, et qu'à cet égard l'article 3 garde toute sa valeur.

Mme *Bindschedler-Robert* doute cependant que la résolution de l'Institut, même si elle représentait un accord international, serait de nature à influencer sur l'application d'un traité, qui a ses bases propres. Il se pose là avant tout une question d'interprétation du traité.

Le *Président* constate que l'article 3 consacre en fait un principe général de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, où revient, comme un leitmotiv, l'idée de « l'objet et du but du traité ».

M. *Zemanek* précise que l'expression « nature du traité » figure également dans la Convention de Vienne, à côté de « l'objet et du but du traité », sur quoi le *Président* se déclare d'accord.

The *Rapporteur* suggested that the word "et" (in English "and") appearing at the beginning of Mrs Bindschedler-Robert / Zemanek's amendment be struck out. This was accepted by Mrs Bindschedler-Robert and Mr Zemanek.

Mr *Rosenne* considered that the problems concerning Article 3, including doubts concerning the reference to the "nature or purpose" of treaties, were all problems best left to the Drafting Committee.

Constatant un assentiment général à l'amendement de Mme Bindschedler et de M. Zemanek, le *Président* le soumet au vote.

L'amendement est accepté par 35 voix contre 0, avec 2 abstentions.

Le *Président* ouvre alors la discussion sur l'article 4, dont la teneur est la suivante :

« L'existence d'un conflit armé n'autorise pas les parties à mettre fin aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'exécution, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

M. *Sahovic* préférerait qu'on parle de « l'application » plutôt que de « l'exécution » du traité.

Le *Président* constate que le terme proposé correspond mieux

à l'anglais « operation » et que dans l'ensemble cela est plus fidèle au langage de la Convention de Vienne sur le droit des traités.

M. *Ténékidès* se déclare satisfait de l'insertion de cette disposition, bien dans la ligne de la résolution de 1912, qui parle en effet des droits de l'individu. Il est cependant préoccupé par la notion de personne humaine et il se demande s'il ne faudrait pas plutôt y substituer l'expression « protection de l'individu ». Il s'agit de préciser à quoi l'on s'engage : vise-t-on uniquement les conventions de caractère proprement humanitaire ou aussi les divers traités de commerce et de navigation, d'établissement ou d'extradition qui concernent également à leur manière la protection de l'individu ?

M. *Münch* demande si la protection garantie par les traités d'établissement est également visée par l'article 4.

Mr *Tunkin* expressed his view that there was an inherent contradiction in Article 4 since armed conflict, by its very nature, is directed against the human person. This article could only have meaning with relation to the laws of war.

M. *Ago* souligne qu'il faudrait avoir une idée claire sur ce qui est compris dans les « traités relatifs à la protection de la personne humaine ». Qu'en est-il, par exemple, des conventions internationales du travail qui continuent à être observées en temps de guerre même dans les territoires occupés ?

Mme *Bindschedler-Robert* explique que les rédacteurs du projet avaient initialement visé les traités relatifs aux droits de l'homme au sens étroit, d'où l'expression « personne humaine » et non, par exemple, celle de « droits de l'individu ». Le membre de phrase « à moins que le traité n'en dispose autrement » fait allusion à cette catégorie de conventions qui prévoient en effet une possibilité de suspendre l'application de certaines de leurs parties dans des situations de nécessité. L'article 4 ne saurait, dans ces conditions, être étendu à des traités portant sur des droits économiques des individus, tels que des traités de commerce. Les mots « protection de la personne humaine » doivent être maintenus tels quels : ils visent les droits fondamentaux, les droits de l'homme, bien que cette dernière expression soit trop étroite.

Mr *Rosenne* noted his agreement with Mrs *Bindschedler-Robert's*

remarks. He then suggested that the words "the parties" appearing in Article 4 be replaced by the words "a party unilaterally".

Le *Président* interprète l'amendement de M. Rosenne comme étant surtout de nature rédactionnelle.

Mr *McDougal* explained that in Article 2 the words "*ipso facto*" were used to contradict the old presumption that all treaties were terminated or suspended between parties to armed conflict. The policy behind this was to allow the survival through war of as many agreements as possible.

Article 3 dealt with treaties intended by their very terms to survive during wartime. The Geneva Protocols provided an example of this type of treaty, and they alone would provide considerable protection for human rights during war.

Article 4 served to emphasize the protection of human rights during wartime by referring in general to treaty provisions concerning human rights, and by stating that they were expected to remain effective.

Mr *Tunkin*, while confident that everyone present was concerned about the protection of the human person during armed conflict, was not sure whether this Article would be applicable in practice.

Le *Président* estime que, sous réserve des amendements qui ont été présentés, il y a lieu de soumettre l'article 4 à un vote de principe.

L'article 4 est adopté par 36 voix contre 0, avec 2 abstentions.

Il est ensuite décidé d'aborder l'amendement proposé par M. Salmon, et qui a la teneur suivante :

« Elle n'autorise pas non plus les parties à mettre fin aux dispositions d'un traité relatives à la protection de l'environnement ni à en suspendre l'exécution, à moins que le traité n'en dispose autrement. »

M. *Salmon* considère que la protection de l'environnement n'est qu'un prolongement naturel de la protection de la personne humaine, puisque l'environnement est une condition même de la vie. Or, l'environnement se trouve journellement menacé par des faits de guerre.

C'est pour ces raisons qu'il propose d'ajouter ce second alinéa à l'article 4.

M. *Sahovic* appuie l'amendement de M. Salmon, dont l'idée correspond à un besoin nouveau.

Mr *Rosenne* explained that while he was not, in principle, opposed to the basic ideas of Mr Salmon's amendment he was concerned that it introduced a number of important new elements which had not yet been adequately examined. What, he asked, was meant by the phrase "treaties dealing with the protection of the environment", and to what extent did such treaties already contain provisions dealing with the outbreak of armed conflict? He was opposed to the introduction of a provision relating to this subject at such a late stage.

M. *Wengler* rappelle qu'il existe déjà une convention collective sur l'interdiction des modifications de l'environnement à des fins militaires; il faudrait savoir ce qu'il en est, avant de se prononcer sur l'amendement de M. Salmon.

Mr *Schachter* suggested that Mr Salmon's proposal might be covered by the language of Article 4, since protection of the environment was essentially protection of the human person. He asked whether Mr Salmon would perhaps accept this interpretation for the time being until the issue could be studied further.

M. *Salmon* précise que son amendement ne couvre pas les protections de l'environnement prévues par les conventions sur le droit de la guerre qui s'appliquent automatiquement en cas de conflit armé. La protection qu'il vise est conçue comme une simple extension de la protection de la personne humaine prévue à l'alinéa 1 de l'article 4.

Mr *Zemanek* expressed doubt as to whether a treaty relating to environmental protection would be honoured as between two States at war if, as in a case he cited, that treaty provided for the exchange of information concerning nuclear power installations near a common border.

Mr *Seyersted* agreed with Mr Schachter that his proposal might allow a solution, and noted that the interpretation of Article 4 which he had suggested could appear in the record of the present meeting.

The *Rapporteur* stated that the Commission would have appreciated hearing of this matter earlier. He observed that Article 4 could be amended to refer to the "protection of the human person or of the environment", but he expressed a preference for the solution proposed by Mr Schachter.

A la demande du *Président*, il est voté sur l'amendement de M. Salmon, qui est repoussé par 27 voix contre 9 et 6 abstentions.

Le *Président* souhaite ensuite qu'on vote sur la question de savoir si l'article 4 actuel doit être entendu en ce sens qu'il comprend dans une certaine mesure aussi la protection de l'environnement, au sens où l'entendait M. Schachter.

Par 27 voix contre 7 et 10 abstentions, cette interprétation est admise.

Le *Président* demande ensuite à Mme Bindschedler-Robert d'exposer son amendement, qui se lit comme suit :

Nouvel article 4 bis :

« Ni les traités de frontière ni les traités établissant des statuts territoriaux ne peuvent être suspendus ni déclarés éteints. »

Mme *Bindschedler-Robert* souligne l'importance de cette disposition qui consacre un principe classique, essentiel pour la stabilité des relations internationales, ainsi que pour l'applicabilité de certaines dispositions du droit des conflits armés. Il lui paraît crucial de conserver à cet égard la situation juridique telle qu'elle existait au début du conflit armé, quitte à réserver les modifications qui pourraient être apportées par le traité de paix. Elle se déclare d'autre part prête à y inclure un amendement de M. Wengler, si bien que le texte se lirait comme suit :

« Ni les traités de frontière ni les traités établissant des statuts territoriaux ni les traités réglant la nationalité entre parties au conflit ne peuvent être suspendus ou déclarés éteints. »

M. *Ago* se déclare sceptique au sujet de cet article : il n'y a aucune question de suspension et l'on ne devrait pas dire « déclarés éteints » ; ce qu'on ne doit pas faire, c'est « mettre fin » à ces traités ; la simple déclaration à cet effet, d'ailleurs fréquente au début de conflits armés, ne produit pas encore d'effets par elle-même.

Mr *Rosenne* echoed Mr Ago's statement that he would have liked more time to consider the amendment. He pointed out that neither the Vienna Convention of 1968 nor the Vienna Convention of 1978 on succession of States in respect of treaties went so far as did the amendment. Furthermore, he did not believe that the topic of the amendment belonged to the law of treaties and thus he suggested that it was beyond the scope of the fifth Commission's mandate.

M. *Skubiszewski* soutient la proposition de Mme Bindschedler-Robert, sous réserve des modifications terminologiques avancées par M. Ago.

M. *Sahovic* appuie également l'amendement de Mme Bindschedler-Robert, bien que la situation qu'il vise soit déjà couverte par l'article 2.

M. *Dominicé* estime que la proposition de Mme Bindschedler-Robert doit être retenue, tout au moins en ce qui concerne les traités de frontière; il est plus réservé, en revanche, quant aux statuts territoriaux. Au point de vue de la forme, il faut en faire une disposition séparée de l'article 4, mais de structure semblable. Il propose donc la rédaction suivante :

« L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin aux dispositions d'un traité établissant une frontière ni à en suspendre l'application. »

M. *Ténékidès* doute de l'utilité de cet article puisque, selon une pratique fermement établie, la survenance de l'état de guerre ne remet pas en cause le statut territorial : c'est au moment du traité de paix que cette question est en fait réglée.

Mr *Seyersted* disagreed with the proposition that it was peace treaties and not wars which were used to alter borders. He cited the example of Alsace-Lorraine during the Second World War where French nationals were conscripted to the German army after annexation. The amendment, he observed, was intended to prohibit this.

Sir *Ian Sinclair* opposed the amendment, and expressed the view that it was irrelevant as it essentially involved not treaties but the status of territory.

M. *Wengler* est d'avis que l'amendement de Mme Bindschedler-Robert est très important au point de vue pratique; il songe en particulier aux agissements du gouvernement nazi en ce qui concerne les traités établissant la nationalité des personnes et surtout des combattants relevant des parties au conflit.

M. *Salmon* pense également que cet article doit être maintenu en tant que disposition distincte posant une règle tout à fait générale, qui s'appliquerait, tout comme l'article 3, en toute hypothèse c'est-à-dire également dans les situations visées par les articles 7, 8 et 9. Il approuve d'autre part l'adjonction suggérée par M. *Wengler* (se souvenant du cas d'Eupen et de Malmédy) et il admet, avec M. *Dominicé*, que la notion de statut territorial est trop vague.

Mr *Wang* noted that the proposed amendment had nothing to do with the matters covered in Article 4, and thus should not be considered as an amendment to that Article. He stated that he knew of no adequate definition of the expression "treaties concerning territorial status" but that matters involving any such treaties were likely to be very delicate as were the other matters covered by the amendment. He opposed the amendment for these reasons.

Mr *Tunkin* considered the subject raised by amendment to be important enough to be a subject for a specific study by the Institute. It would, in his opinion, be better to conduct such a study than to adopt hastily a provision on these matters at the present session.

Le *Président* constate qu'il y a accord général sur la matérialité de l'amendement de Mme Bindschedler-Robert — si l'on fait abstraction de la question des statuts territoriaux — et sur le fait qu'il devrait faire l'objet d'un article distinct; mais, tout en y adhérant quant au fond, certains pensent qu'il n'a pas sa place dans la résolution.

Il conviendrait, à son avis, de le soumettre à un vote, quitte à le renvoyer ensuite à un comité de rédaction.

Mr *Tunkin* expressed the view that the Institute should be careful in dealing with what all agreed was an important and complicated problem. It would thus be improper to include any provision concerning those questions in the present resolution.

He then clarified for the President his view that the Drafting Committee could not resolve this problem. He proposed that no decision be made which would involve dealing with these matters during this session.

Après cet échange de vues, le *Président* estime qu'il n'y a pas d'objection à la procédure qu'il a suggérée.

M. *De Visscher* s'oppose à ce que cette question soit reportée à une session ultérieure, comme le souhaitait M. Tunkin ; il est favorable à un vote immédiat, puisque la question des frontières et de la nationalité faisait l'objet d'un accord général.

A la demande du *Président*, Mme *Bindshedler-Robert* accepte que son amendement soit soumis au vote sous la forme proposée par M. Dominicé, en y incluant l'idée de M. Wengler.

M. *Dominicé* donne lecture de l'amendement ainsi modifié :

« L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité établissant une frontière ou déterminant la nationalité des personnes, ni à en suspendre l'application. »

M. *Sahovic* est peu favorable à ce qu'on vote sur cet amendement, en particulier en raison de la disparité qu'il crée entre frontières et statuts territoriaux.

Mr *Rosenne* stated that, without prejudice to his basic position as expressed previously, he proposed that the vote on this amendment be postponed until a text of the amendment in its present form had been typed and distributed to the members.

Le *Président* décide de passer au vote et demande à M. Dominicé de relire le texte de l'amendement modifié.

Mr *Seyersted* expressed the hope that the amendment as adopted would confirm that the parties to an armed conflict did not have the right to alter the national status of individual inhabitants of a territory which they might have conquered during a war.

Par 18 voix contre 17 et 6 abstentions, l'amendement est repoussé.

MM. *Salmon* et *Zemanek* justifient leur abstention.

M. *Salmon* était d'accord sur la substance de l'amendement,

mais il estime que les mots « déterminent la nationalité des personnes » étaient trop larges. La liaison avec le conflit et les parties à celui-ci aurait dû être mieux expliquée.

Le *Président* signale qu'il peut être proposé un nouveau texte par écrit.

Il est constitué un comité de rédaction composé de Mme Bindschedler-Robert et de MM. Rosenne et Broms.

La séance est levée à 13 h 05.

Douzième séance plénière

Mardi 27 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 10, sous la présidence de M. Ago.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Bos, Briggs, Broms, Evrigénis, Gannagé, J.F. Lalive, McDougal, von Mehren, Monaco, Münch, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Stevenson, Suy, Ténékidès, Tunkin, Valticos, Vignes, De Visscher, Wolf, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme, Manner, Riad, Sir Ian Sinclair.

Le Secrétaire général communique à l'assemblée la substance d'un télégramme de remerciement envoyé par M. Haopei Li, élu Associé au cours de cette session. Il suggère ensuite de fixer à la matinée du lendemain le vote des projets de résolution présentés respectivement par MM. Rigaux (16^e Commission) et Seidl-Hohenveldern (9^e Commission).

La séance est consacrée à la suite des débats sur *les effets des conflits armés sur les traités*.

Mme Bindschedler-Robert exprime sa préoccupation du rejet de son amendement intervenu dans la matinée, en ce sens que l'Institut donne ainsi à penser qu'il s'est prononcé sur le fond du problème et admet que les traités visés puissent être dénoncés ou suspendus. Précisément, l'amendement avait pour objet d'éviter de croire que l'article 4 couvrirait toutes les hypothèses et ne laissait subsister aucune catégorie distincte de traités. Il serait utile de signaler au

procès-verbal que l'Institut ne s'est pas prononcé sur les règles coutumières applicables aux traités de frontière ou aux traités relatifs à la nationalité.

Le *Président* explique les circonstances du vote de la matinée par le dépôt tardif de l'amendement et par la difficulté à en assurer une rédaction acceptable. Il se rallie à l'interprétation que donne Mme Bindschedler-Robert du silence de l'Institut.

M. *De Visscher* ne se montre pas aussi optimiste sur cette interprétation. La tentation est grande de croire que, si une résolution cite des traités qui ne peuvent être affectés par un conflit armé, les catégories omises le sont nécessairement. Aussi propose-t-il de reprendre la discussion et de préciser dans le préambule qu'on exclut les statuts territoriaux. Au demeurant, le vote de la matinée était des plus serrés et son résultat procède d'un malentendu rédactionnel.

Le *Président* distingue deux propositions, l'une relative au préambule qu'il renvoie à plus tard, l'autre à une modification de délibérations antérieures qui doit respecter le Règlement. Aussi met-il aux voix la question de la réouverture des débats, laquelle, ne réunissant que 15 voix pour, 15 voix contre et 6 abstentions, est rejetée.

Mr *Seyersted* pointed out that the problem which had just arisen was not peculiar to Article 4, since the draft Resolution was essentially confined to aspects of the matter on which agreement could be reached, and did not claim to be exhaustive; there were numerous provisions to which an interpretation *a contrario* would be fatal, for example paragraph 2 of Article 5. He suggested that a suitable *caveat* should be inserted in the Preamble.

Le *Président* renvoie la question à l'examen du préambule et passe à l'article 5 :

« Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ni la suspension de l'exécution des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

« Le déclenchement d'un conflit armé entre certaines des parties à un traité multilatéral n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de ce traité ni la suspension de son exécution entre les autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit armé. »

Le *Rapporteur*, n'ayant reçu aucun amendement, s'en tient au texte, qui parle de lui-même, et propose un examen séparé des deux alinéas.

M. *Zemanek* propose de supprimer à l'alinéa 2 la mention de « certaines » parties, de manière à ce que la disposition vise également le déclenchement d'un conflit entre toutes les parties à un traité.

Mr *Rosenne*, supported by Sir *Ian Sinclair*, was afraid that Mr *Zemanek's* proposal would produce a discrepancy between the English and the French texts, and therefore suggested that "certaines" be deleted in French but that the English stand as drafted.

Mr *Tunkin* thought that the article as drafted met Mr *Zemanek's* difficulties, since it was only dealing with the position of third States, not parties to the conflict.

The *Rapporteur* accepted the suggestion of Mr *Rosenne* and Sir *Ian Sinclair*.

A la suite des interventions de M. *Salmon* et du *Président*, M. *Zemanek* retire sa proposition.

Le *Président* fait procéder au vote de l'article 5 dans sa version actuelle.

L'article 5 est adopté par 34 voix et une abstention.

Le *Président* passe ensuite à l'examen de l'article 6 :

« Un traité constitutif d'une organisation internationale n'est pas, en soi, affecté par l'existence d'un conflit armé entre des parties quelconques à ce traité. »

et suggère, avec l'assentiment du *Rapporteur*, de parler de « certaines parties à ce traité », plutôt que « des parties quelconques à ce traité ».

M. *Monaco* se demande si le texte ne serait pas plus clair en disant simplement que le traité n'est pas affecté par l'existence d'un conflit et en supprimant donc la réserve « en soi ». Cette réserve laisse entendre que le traité peut être affecté. Toutefois, malgré quelques cas de suspension rencontrés dans le passé, leur perma-

nence exclut aujourd'hui qu'il en soit ainsi. Si l'assemblée entend maintenir la réserve, elle devrait en expliciter davantage le sens.

The *Rapporteur* accepted Mr Monaco's proposal ; the words " in itself " had been inserted in response to a suggestion by Mr Wolf, but on reflection he thought they were unnecessary.

Le *Président* passe au vote de l'article 6 avec la suppression de l'expression « en soi ».

La disposition est adoptée par 24 voix et 7 abstentions.

Il passe ensuite à l'examen de l'article 7 :

« Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'exécution d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit. »

Mr *Briggs* proposed the following amendment :

" Delete the whole of Article 7 and substitute the following :
Except as provided in Article 4, a State party to an armed conflict may suspend in whole or in part the operation of a treaty incompatible with the conduct of hostilities. "

The basic article in the draft Resolution was Article 2, but that Article did not indicate what were the rights of a party to an armed conflict in respect of treaties. There had of course been no intention on the part of the Commission to contemplate any new ground for termination of treaties not provided for in the Vienna Convention, and his proposal was simply the inclusion of a general Article dealing with the right to suspend treaties. The problem of incompatibility of treaties was dealt with in Articles 7 and 8, but in a more limited context. There was a lacuna unless the text included provision for a right of suspension ; it had at one time been suggested that the point was covered by the rules as to impossibility of performance of a treaty, but that was not really appropriate. In the particular case of Article 7, the reference to self-defence made the Article inadequate, since every State would be acting in self-defence — in its own opinion at least.

The amendment was strongly opposed by Mr *Seyersted* ; it would turn the clock back to 1912 when the Institute had adopted the regulations on the effect of war on treaties (Christiania Session).

At that time war had not yet been outlawed, and the laws of war were conceived in terms treating both parties equally. The Institute had now to draw the consequences of subsequent developments (the Kellogg-Briand Pact, the Nuremberg Tribunal, and the United Nations Charter) whereby war had become illegal. It was unacceptable that the aggressor should have the same rights as his victim, except in those special cases afforded by treaties of a humanitarian purpose or for the protection of cultural property.

The position of Mr *Schachter* was mid-way between that of the draft and that of Mr Briggs : he would at least prefer Article 7 to contain an exception referring to Articles 4, 8 and 9. Article 7 did seem to introduce unnecessary complications, since it was bad enough having to determine the question of incompatibility of a treaty without also having to settle the difficult question of self-defence. He nevertheless fully supported Mr Seyersted insofar as it should be clear that aggression was outlawed.

L'amendement a les faveurs de M. *Münch*, car il comble une lacune du texte actuel. En effet, dire que le conflit armé n'exerce pas d'influence nécessaire sur le traité revient-il à nier aussi tout rôle de la volonté des parties ? Si les articles 7 à 9 prévoient des hypothèses bien particulières, ne faut-il donc pas aussi prévoir les hypothèses normales ? L'intervenant attire à cet égard l'attention sur la référence que fait le dernier alinéa du préambule de la Convention de Vienne sur le droit des traités aux règles du droit international coutumier pour les questions non réglées dans les dispositions de la Convention. Un autre motif favorable à l'amendement est son adaptation à l'actualité. La rupture des relations entre Etats parties à un traité par le fait d'un conflit appartient au passé.

Mr *Tunkin* recalled that at the Dijon Session the draft Resolution then put forward by the Commission (*Annuaire*, Dijon, Vol. II, p. 176 ff) had not been adopted because it was found insufficient to reflect developments in international law since the beginning of the 20th Century ; Mr Briggs' proposal was open to the same objection. It was impossible to ignore the United Nations Charter and to place the aggressor and his victim on the same footing. Admittedly there were difficulties in many cases in defining aggression, but such practical difficulties should not constitute a reason

for the Institute to reject modern international law as useless, or to treat Articles 2 (4) and 51 of the Charter as dead letters.

Mr *McDougal* agreed that Articles 2 (4) and 51 had to be fully respected, but thought the problem more complex than it might appear. Contrary to the view expressed in some quarters after World War II, even aggressor States were entitled to the benefit of the laws of war, resting as they did on humanitarian grounds. Similarly, an aggressor should not necessarily be deprived, as such, of the benefit of agreements. Just as Article 3 covered the benefit of the laws of war, there was need for such a provision as proposed by Mr Briggs, and he agreed that Article 7, by referring to self-defence, would give rise to endless difficulties.

It was evident from Article 2 that on the outbreak of an armed conflict some treaties were continued and others not, which implied an act of choice on someone's part. To adopt Mr Briggs' proposal would also be a simplification, since at present the Resolution implied that all treaties terminated on the outbreak of conflict, but some of them were saved by specific articles.

Mr *Wengler* suggested, as an alternative to Mr Briggs' proposal, the insertion at the beginning of Article 7 of the words

" except as provided in Articles 3 and 4, and notwithstanding all responsibilities of a State which has been determined by a competent organ to have been the aggressor, ».

This would preserve the essential distinction, while avoiding the difficulties connected with the definition of aggression.

Le *Président* propose de traiter d'abord de l'amendement de M. Briggs, lequel s'écarte résolument du texte du projet. La proposition semble aller trop loin si elle permet à l'agresseur de passer outre à une décision du Conseil de sécurité ordonnant la suspension des hostilités, au seul motif que l'application de la Charte est incompatible avec la conduite de celles-ci !

Mr Briggs confirmed that that might be implied in his proposal.

The *Rapporteur* expressed his understanding for the position of Mr Briggs who, after co-operating most actively in the work of the Commission, had indicated that he had reservations concerning Articles 7, 8 and 9. However, as Mr Tunkin had pointed out, the

Commission was bound to follow the guidelines laid down at the Dijon Session, and to include provisions concerning, *inter alia*, the right of self-defence. He was therefore bound to oppose the amendment put forward by Mr Briggs.

The *President* put to the vote the amendment proposed by Mr Briggs, which was not accepted, there being 4 votes in favour, 23 against, and 8 abstentions.

Le *Président* annonce la distribution de l'amendement proposé par MM. Wengler et De Visscher, et de l'amendement déposé par M. Schachter.

Mr *Schachter* proposed an amendment to draft Article 7 in the following terms :

" Replace the present draft with the following text :

' Except as provided in Articles 3, 4, 8 and 9, a State party to an armed conflict may suspend in whole or in part the operation of a treaty incompatible with the conduct of hostilities. ' . "

Mr *Schachter* stated that his amendment was by way of clarification rather than substantive change.

M. *De Visscher* précise que l'initiative de cette proposition appartient à M. Wengler. M. De Visscher a rédigé le texte en français de l'amendement :

« Sauf dans les cas prévus aux articles 3 et 4, et sous réserve des articles 8 et 9, un Etat partie à un conflit armé peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec la conduite des hostilités sous réserve de toutes responsabilités résultant du fait que cet Etat aurait été désigné comme agresseur ou aurait contrevenu à une décision du Conseil de sécurité. »

M. *Salmon* exprime des doutes sur l'opportunité de ces deux amendements. La référence aux articles 3 et 4 est, à son avis, inutile. Selon la structure de la résolution, les articles 3 et 4 gouvernent toute la résolution. Si ces deux articles sont mentionnés dans l'article 7, ils doivent l'être également dans l'article 8 et dans l'article 9.

De ces amendements résulte, d'autre part, selon M. *Salmon*, un inconvénient majeur : toute référence à la notion de légitime défense disparaît de l'article 7. Cette conséquence ne peut pas être acceptée. Un Etat qui subit une agression doit pouvoir exercer son droit de

légitime défense. Ce droit a une importance fondamentale, d'autant plus grande que le Conseil de sécurité refuse, en règle générale, de se prononcer sur la responsabilité de l'agresseur.

Les objections de M. Salmon ne paraissent pas justifiées à M. Wengler. L'amendement qu'il a proposé ne supprime pas le droit de légitime défense. Cet amendement vise seulement à établir que la suspension d'un traité peut engager la responsabilité, sous diverses formes, de l'Etat qui prétend exercer le droit de légitime défense et à signaler le risque encouru par cet Etat au cas où il serait plus tard déclaré comme agresseur par le Conseil de sécurité.

M. Abi-Saab estime que les amendements en question ne prennent pas en considération toutes les hypothèses. Si, par exemple, un Etat subit une agression et qu'il n'ait pas les moyens militaires de résister de sorte qu'une partie de son territoire est occupée, la logique des amendements voudrait que cet Etat puisse seulement suspendre l'application des traités pendant le déroulement des hostilités. Dans le cas envisagé, on ne voit pas pourquoi l'Etat agressé n'aurait pas le droit de suspendre les traités qui le lient à l'Etat agresseur, ni de recourir aux mesures de guerre économique, même après la cessation des hostilités, aussi longtemps que les séquelles de l'agression perdurent. S'il en allait ainsi, la victime de l'agression aurait de surcroît les mains liées. Ce serait un cas de « *double jeopardy* ». Pour cette raison, M. Abi-Saab considère que le droit de légitime défense doit permettre à cet Etat de suspendre l'application des traités. Il appartient également aux autres Etats de prendre les mêmes mesures contre l'agresseur dans le cadre de l'exercice du droit de légitime défense collective.

Mr Stevenson referred to draft Article 2. To him the term "*ipso facto*" meant "automatically". If so, something along the lines of Mr Briggs' proposed amendment would be necessary to cover the situation where a party was free to terminate or to suspend a treaty. He had no problem in providing also for the case where a party could not suspend or terminate a treaty. Mr Stevenson would support Mr Schachter's proposed amendment which combined the tactical with the policy objectives which some members would wish to see implemented.

M. De Visscher déclare qu'il est disposé à modifier son amen-

dement pour tenir compte des observations de M. Abi-Saab. Il propose une nouvelle rédaction de l'article 7 :

« Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'exécution d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve de toutes responsabilités résultant du fait que cet Etat serait désigné comme agresseur ou aurait contrevenu à une décision du Conseil de sécurité. »

Cette rédaction, selon M. De Visscher, prend en considération l'hypothèse où il n'y aurait pas d'hostilités.

M. *Wengler* accepte la proposition de M. De Visscher.

Mr *Seidl-Hohenveldern* stated that he would be content with the text of draft Article 7 as it stood if he could be satisfied that Articles 3 and 4 could not be derogated by virtue of Article 7. He considered that the notion of self-defence could extend to economic self-defence.

M. *Sahovic* souhaite savoir comment l'article 7, modifié le cas échéant par l'amendement présenté par MM. *Wengler* et De Visscher, s'articule avec les articles 8 et 9. Quel est le rôle du Conseil de sécurité dans l'hypothèse où, à la suite d'une agression, un Etat suspend l'exécution d'un traité ?

M. *Salmon* estime que l'amendement de M. De Visscher, dans sa nouvelle rédaction, supprime une partie de ses appréhensions. Mais, à son avis, l'article 7 doit seulement réserver l'hypothèse où un Etat a été désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité. L'expression « a contrevenu à une décision du Conseil de sécurité » a pour M. *Salmon* un caractère trop vague. La nature de la décision du Conseil de sécurité n'est en effet pas précisée.

Sir *Ian Sinclair* confessed that he was a little confused by the proposed amendment of Mr De Visscher and Mr *Wengler*. He did not consider that the draft Resolution was concerned with any question of State responsibility and if it were to concern itself with that question it should do so by way of a separate article. If it were needed to make quite clear that the draft Resolution was not concerned with any question of State responsibility, then the proposed amendment should be indicated by way of a separate provision. He could not accept the proposed amendment.

The *Rapporteur* pointed out in reply to Mr Salmon that there were indeed cases where the Security Council had condemned a State as an aggressor. He went on to express his view that last minute amendments could have an effect on the text of the draft Resolutions as a whole. He would support the retention of draft Article 7 as it stood.

M. *Dominicé* désire savoir si le Rapporteur estime le texte assez clair quant à l'Etat à l'égard duquel l'exécution d'un traité peut être suspendue. Il s'agit bien sûr de l'Etat agresseur, mais le texte pourrait se prêter à une interprétation plus large qu'il convient d'éviter.

The *Rapporteur*, in reply, stated that the intention in draft Article 7 was to limit its application to treaties in which the aggressor State and the State exercising the right of self-defence were parties to the same treaty. It would go too far if it were to permit the suspension of treaties with other States.

Le *Président* demande à M. Schachter s'il accepte l'amendement de M. De Visscher ou s'il maintient son propre amendement.

Mr *Schachter* withdrew his amendment.

En réponse à une question de M. *Salmon*, M. *De Visscher* déclare qu'il a modifié son amendement, dont le texte est désormais le suivant :

« Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'exécution d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve de toutes responsabilités résultant du fait que cet Etat serait désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité. »

M. *Wengler* demande si un Etat ne pourrait pas également être désigné comme agresseur par la Cour internationale de Justice.

M. *De Visscher* pense que ce cas peut être envisagé.

M. *Seyersted* estime qu'il est inutile de se référer au Conseil de sécurité ou à la Cour internationale de Justice. L'article 7 doit seulement préciser qu'un Etat a été désigné comme agresseur.

M. *Wengler* propose, pour éviter de citer tel ou tel organe de l'Organisation des Nations Unies, de rédiger ainsi la fin de l'article 7 :

« sous réserve de toutes responsabilités du fait que cet Etat serait désigné comme agresseur par un organe compétent. »

Le *Président* suggère de remplacer « organe compétent » par « autorité compétente selon la Charte des Nations Unies ».

The *Rapporteur* was of the view that the question of State responsibility should be left outside the scope of the draft Resolution.

Mme *Bindschedler-Robert* apporte son soutien à l'amendement de MM. Wengler et De Visscher. Ce texte réserve *in fine* d'éventuelles responsabilités de l'Etat qui suspend l'application d'un traité, pour bien marquer que si un Etat juge être en situation de légitime défense, cette appréciation, de même que la qualification des faits qu'elle suppose, ne doivent pas avoir de caractère définitif. Il appartient à d'autres Etats, comme à l'Organisation des Nations Unies, de se prononcer sur le bien-fondé de la légitime défense.

M. *Skubiszewski* souhaite que l'assemblée vote sur l'article 7.

M. *Tunkin* propose de substituer au mot « responsabilités » le terme « conséquences ».

Le *Président* donne alors lecture d'une nouvelle version de l'article 7 qui tient compte des modifications proposées dans le cours de la discussion :

« Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'exécution d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet Etat serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité. »

Mr *Seyersted* asked whether a separate vote could be taken on the point whether the Security Council only should be mentioned. He pointed out that the International Court of Justice might make such a determination. He would suggest the phrase " par une autorité compétente ".

L'article 7, dans la rédaction proposée par le *Président*, est alors adopté par 24 voix contre 9, et 3 abstentions.

Une proposition de substituer l'expression « organe compétent » à « Conseil de sécurité » est rejetée par 16 voix contre 6, et 12 abstentions.

Mr *Rosenne* asked for a clarification of the above vote. He had thought that it related solely to the question whether the Security Council only should be mentioned and not to the adoption of the proposed amendment in its entirety.

Sir *Ian Sinclair*, on a point of order, asked for clarification. He had thought that the earlier vote was on the question whether the proposed amendment should mention only the Security Council.

A la suite d'un échange de vues entre le *Président*, le *Rapporteur*, le *Secrétaire général* et M. *Salmon*, un nouveau vote intervient sur l'article 7, qui est alors adopté par 17 voix contre 11, et 5 abstentions.

Le *Président* passe à l'examen de l'article 8 :

« Un Etat qui se conforme à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action ayant trait à une menace contre la paix, à une rupture de la paix ou à un acte d'agression mettra fin à un traité qui serait incompatible avec une telle résolution, ou en suspendra l'exécution. »

Mr *Briggs* remarked that he was still opposed to draft Article 8 although he would not labour the point. He asked, however, whether the reference to termination might be dropped.

The *Rapporteur* pointed out that there had already been references to termination in several earlier articles of the proposed Resolution.

Mr *Briggs* emphasized that the references to termination in the other articles were negative ones, whereas draft Article 8 was drafted in a positive sense.

The *Rapporteur* agreed, but pointed out that in his opinion the same formula should be used throughout the text. No objection had been made in the Commission to a reference to termination in draft Article 8.

Le *Président* demande si, dans l'article 8, l'expression « mettra fin » a un caractère impératif.

M. *Salmon* déclare que l'article 8 formule bien une obligation pour les Etats de mettre fin à un traité qui serait incompatible avec une résolution du Conseil de sécurité. Cette résolution s'applique à deux cas : la décision du Conseil de sécurité qui a un caractère

obligatoire et la recommandation du Conseil de sécurité acceptée par l'Etat membre, auquel cas le caractère obligatoire apparaît aussi.

Mr Salmon, in reply to Mr Briggs, observed that the Security Council might decide on the suspension or termination of a treaty. That was the reason for the inclusion of the reference to termination in the draft article.

The *Rapporteur* pointed out that the Commission had considered using the expressions "may" or "is entitled to" in the text of draft Article 8, but had decided on "shall".

L'article 8 est alors adopté par 23 voix contre une, sans abstention.

Mr Briggs observed that although in his view draft Article 9 did not make much sense, he would content himself with stating that it did not belong in the draft.

L'article 9 a la teneur suivante :

« Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas autorisé à mettre fin à un traité, ni à en suspendre l'exécution, si une telle mesure a pour effet de l'avantager. »

Il est adopté par 19 voix contre une, et 11 abstentions.

Mr Seyersted pointed out a difference in the English text which had "shall not terminate" and the French text which had "n'est pas autorisé à mettre fin à un traité". He asked if the Drafting Committee could revise the English text at that point.

L'article 10 :

« La présente résolution ne préjuge pas les droits et obligations découlant d'un statut de neutralité. »

mis aux voix est adopté par 28 voix contre 0, et 5 abstentions.

The *Rapporteur* observed that he had no further comments on draft Article 11 :

« A la fin d'un conflit armé, et à moins qu'il n'en ait été convenu autrement, le traité dont l'exécution a été suspendue devrait, dès que possible, sortir à nouveau ses effets. »

M. Monaco estime que l'article a le caractère d'une recommandation. C'est pourquoi il propose la suppression de la phrase incidente : « à moins qu'il n'en ait été convenu autrement ». Il faut, à son avis, établir un principe qui s'applique dans tous les cas. De même, l'expression « dès que possible » paraît inutile à M. Monaco : la remise en vigueur d'un traité peut intervenir plus ou moins vite, car elle dépend de circonstances variables selon les conflits.

The *Rapporteur* pointed out that draft Article 11 was only a recommendation ; hence the use of the words " should be resumed ". It added something to say " as soon as possible ", bearing in mind that there were occasions in the past where notification of resumption had taken some years to occur.

M. Gannagé suggère de remplacer l'expression « sortir à nouveau ses effets » par « produire à nouveau ses effets ».

Le *Président* met aux voix la suppression de l'expression « dès que possible ».

Cette proposition est rejetée par 19 voix contre 3 et 7 abstentions.

L'article 11 est alors adopté par 31 voix contre 0 et une abstention.

L'assemblée passe ensuite à l'examen du *préambule* du projet de résolution qui se lit comme suit en anglais :

" *The Institute of International Law,*

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties ;

Considering that armed conflicts continue to occur in violation of the prohibition to use force contained in the Charter of the United Nations ;

Considering that the practice of States with regard to the effects of armed conflicts on treaties to which they are parties varies ;

Considering that it is therefore appropriate to affirm the pertinent principles of international law on the effects of armed conflicts on treaties ;

Recognizing that the present Resolution shall not prejudice the application of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties,

Adopts the following Resolution : "

et en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Rappelant sa résolution de la session de Christiania de 1912 relative aux effets de la guerre sur les traités ;

Considérant que des conflits armés continuent de se produire en violation de l'interdiction de l'emploi de la force figurant dans la Charte des Nations Unies ;

Considérant que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties est variable ;

Considérant qu'il est par conséquent nécessaire d'affirmer les principes du droit international relatifs aux effets des conflits armés sur les traités ;

Reconnaissant que la présente résolution ne préjuge en rien l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Adopte la résolution suivante : »

Le *paragraphe 1* est adopté par 26 voix contre 0, et une abstention.

Mr *Rosenne* considered that the Drafting Committee should consider the replacement of the words "to use force" in the second paragraph of the preamble by the words "on the use of force".

La *paragraphe 2* est adopté par 33 voix contre 0, sans abstention.

La *paragraphe 3* est adopté par 28 voix contre 0, et 2 abstentions.

M. *De Visscher* propose, dans le *paragraphe 4*, de remplacer les mots « des principes » par « certains principes ».

M. *Gannagé* estime que l'expression « certains principes » paraît exclure d'autres principes.

Pour M. *De Visscher* cette rédaction n'implique aucune exclusion ; il s'agit seulement d'une énumération.

La proposition de M. *De Visscher* est alors réservée.

M. *Salmon* estime que le *paragraphe 5* devrait être inséré en tête du préambule. La Convention de Vienne sur le droit des traités est en effet le terme de référence principal en la matière.

Mr *Skubiszewski* stated that he did not agree with Mr *Salmon*. The matter had been discussed at length in earlier meetings of the 5th Commission. A separate article referring to the Vienna Convention in the operative part of the text would be redundant. In his opinion the Vienna Convention had no place in the draft Resolution. He would support the last paragraph of the Preamble as it stood.

Sir Ian Sinclair proposed an amendment to the final preambular paragraph as follows :

" Add at the end of the final preambular paragraph :

'... to the extent to which such provisions may be applicable to any of the matters covered by the present Resolution.' "

After observing that he had not been privy to the discussions of the Commission on the subject of the Vienna Convention, Sir Ian Sinclair stated that he had strong objections to the inclusion of a reference to the Vienna Convention in the operative part of the text. He referred to the relationship between the draft Resolution and that Convention, remarking that its Article 73 provided that the Convention did not apply, *inter alia*, to the outbreak of hostilities. He would be prepared to accept a reference to the Vienna Convention in the Preamble if it was qualified in the terms of his amendment.

Another aspect of the matter was the fact that a large number of the provisions of the Vienna Convention might be declaratory of existing general international law in which case such provisions might apply not as provisions of the Convention but as principles of general international law which might be applicable in the particular context.

M. Salmon exprime son désaccord avec les vues de Sir Ian Sinclair. L'article 73 de la Convention de Vienne ne dit pas que la Convention de Vienne ne s'applique pas. Selon le texte français de la Convention, les dispositions de celle-ci ne préjugent pas les questions pouvant se poser du fait de l'ouverture d'hostilités entre Etats. De fait, de nombreuses dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités peuvent parfaitement s'appliquer dans le cadre du projet de résolution, qu'il s'agisse de la force majeure, de la clause *rebus sic stantibus* ou de la disparition de l'objet d'une convention. Pour cette raison, il faut placer le paragraphe 5 « en surplomb » du projet de résolution.

Although he had no objection to the amendment proposed by Sir Ian Sinclair, the *Rapporteur* read out the English text of Article 73 of the Vienna Convention which stated that the Convention "did not prejudge" the effect of armed conflict on treaties. He considered that a reference to the Vienna Convention ought to be made in the Preamble and that the final paragraph was an honourable place and the proper place for it.

L'assemblée décide de maintenir le paragraphe 5 à la fin du préambule, par 30 voix contre 2, sans abstention.

Le *Président* met aux voix le texte du *paragraphe 5*, modifié par un amendement de Sir Ian Sinclair. Le paragraphe 5 serait rédigé dans les termes suivants :

« Reconnaissant que la présente résolution ne préjuge en rien l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités, dans la mesure où ces dispositions peuvent s'appliquer à l'une des matières couvertes par la présente résolution. »

L'amendement de Sir Ian Sinclair est rejeté par 14 voix contre 12 et 5 abstentions.

Mr Seyersted proposed an amendment to the Preamble as follows :

" Add the words : ' ... *Considering* that the articles do not cover all aspects and that therefore they cannot generally be interpreted *a contrario*. ' "

Introducing his amendment, Mr Seyersted stated that he did not insist on it being expressly stated. He would not suggest where it might be inserted into the Preamble.

The *Rapporteur* considered that the proposed amendment would introduce a negative element into the Preamble and should not be adopted.

M. Salmon estime que l'amendement de M. Seyersted mérite d'être retenu, car il reste beaucoup de non-dit dans le projet de résolution. Ce qu'il faut éviter, c'est que la résolution de l'Institut puisse être interprétée *a contrario*, dans tous les cas où elle ne dit rien. Pour cette raison, M. Salmon demande que l'assemblée se prononce sur l'amendement de M. Seyersted.

Le *Président* observe, à l'intention de M. Salmon, que le procès-verbal des travaux de l'Institut fera foi et permettra une interprétation de la résolution de l'Institut, qui sera conforme à l'esprit et à la lettre de l'amendement de M. Seyersted.

Mr Rosenne intervened at this stage to state that he would like the record to show that he wished to reserve his position on how this draft Resolution should be interpreted in a given set of circumstances.

M. De Visscher rappelle qu'il a déposé un amendement, dont le texte est le suivant :

« *Considérant* que les problèmes relatifs à l'effet des conflits armés sur les traités de frontières, sur les traités relatifs aux statuts territoriaux et sur les traités déterminant la nationalité des individus doivent, en raison de leur complexité, être réservés pour une étude ultérieure ; »

Mr Schachter doubted whether it was desirable to include in the draft Resolution a statement on what might be reserved for future studies.

Mr Seyersted sympathized with the proposed substance of the amendment of Mr De Visscher but it could give the impression that the Institute was in more doubt about this question than was in fact the case. He would prefer that the record of the discussion make it clear that there was a feeling in the Commission that those matters were among those which should not be touched by the belligerent parties.

M. Wengler déclare que si l'amendement de M. De Visscher n'est pas inséré dans le projet de résolution, il ne pourra pas voter en faveur de ce texte.

The Rapporteur, in reply, stated that Mr Wengler's concern might best be met by its mention in the record of the meeting.

Mr Skubiszewski observed that in view of the brief discussion which had just taken place he thought it a pity that the amendment of Mrs Bindschedler-Robert had not been adopted. If the proposed amendment of Mr De Visscher were passed, some readers of the Resolution might think that those matters were excluded from the operation of the rules contained in it, whereas the Resolution would indeed apply to those matters.

Le Président met aux voix l'amendement de M. De Visscher. Cet amendement est rejeté par 16 voix contre 10 et 7 abstentions.

Le Secrétaire général constate que la rédaction du *paragraphe 4* demeure inchangée :

« *Considérant* qu'il est par conséquent nécessaire d'affirmer les principes de droit international relatifs aux effets des conflits armés sur les traités ; ».

La séance est levée à 18 heures.

Seizième séance plénière

Mercredi 28 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 15 h 20, sous la présidence de M. Ago.

Est présent en qualité de Membre honoraire : M. Rousseau.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Evrigenis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Tunkin, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Bowett, Dinstein, Dominicé, Jayme, Manner, Sir Ian Sinclair.

Le Président donne la parole au Rapporteur de la 5^e Commission.

The Rapporteur presented the text of the draft Resolution, in English and in French, as revised by the Drafting Committee.

" The Institute of International Law,

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties ;

Considering that armed conflicts continue to occur in violation of the prohibition on the use of force contained in the Charter of the United Nations ;

Considering that the practice of States with regard to the effects of armed conflicts on treaties to which they are parties varies from one State to another ;

Considering that it is therefore appropriate to affirm the pertinent principles of international law on the effects of armed conflicts on treaties ;

Recognizing that the present Resolution shall not prejudice the application of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties,

Adopts the following Resolution :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the term "armed conflict" means a state of war or an international conflict which involve armed operations which by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties between States parties to the armed conflict or between States parties to the armed conflict and third States, regardless of a formal declaration of war or other declaration by any or all of the parties to the armed conflict.

Article 2

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of treaties in force between the parties to the armed conflict.

Article 3

The outbreak of an armed conflict renders operative, in accordance with their own provisions, between the parties treaties which expressly provide that they are to be operative during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be regarded as operative during an armed conflict.

Article 4

The existence of an armed conflict does not entitle a party unilaterally to terminate or to suspend the operation of treaty provisions relating to the protection of the human person, unless the treaty otherwise provides.

Article 5

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of bilateral treaties in force between a party to that conflict and third States.

The outbreak of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict.

Article 6

A treaty establishing an international organization is not affected by the existence of an armed conflict between any of its parties.

Article 7

A State exercising its right of individual or collective self-defence in accordance with the Charter of the United Nations is entitled to suspend in whole or in part the operation of a treaty incompatible with the exercise of that right, subject to any consequences resulting from a later determination by the Security Council of that State as an aggressor.

Article 8

A State complying with a resolution by the Security Council of the United Nations concerning action with respect to threats to the peace, breaches of the peace or acts of aggression shall either terminate or suspend the operation of a treaty which would be incompatible with such resolution.

Article 9

A State committing aggression within the meaning of the Charter of the United Nations and Resolution 3314 (XXIX) of the General Assembly of the United Nations shall not terminate or suspend the operation of a treaty if the effect would be to benefit that State.

Article 10

This Resolution does not prejudice rights and duties arising from neutrality.

Article 11

At the end of an armed conflict and unless otherwise agreed, the operation of a treaty which has been suspended should be resumed as soon as possible. "

Voici le texte en français :

« *L'Institut de Droit international,*

Rappelant sa résolution de la session de Christiania de 1912 relative aux effets de la guerre sur les traités ;

Considérant que des conflits armés continuent de se produire en violation de l'interdiction du recours à la force figurant dans la Charte des Nations Unies ;

Considérant que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties varie d'un Etat à l'autre ;

Considérant qu'il convient par conséquent d'affirmer les principes du droit international relatifs aux effets des conflits armés sur les traités ;

Reconnaissant que la présente résolution ne préjuge pas l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Aux fins de la présente résolution, on entend par « conflit armé » un état de guerre ou un conflit international qui implique des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application de traités entre les Etats parties au conflit armé ou entre les Etats parties au conflit armé et des Etats tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

Article 2

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur application.

Article 3

Le déclenchement d'un conflit armé rend applicables, entre les parties, et conformément à leurs propres dispositions, les traités qui prévoient expressément leur application lors d'un conflit armé ou qui, à raison de leur objet ou de leur but, doivent être considérés comme applicables lors d'un conflit armé.

Article 4

L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Article 5

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ni la suspension de l'application des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

Le déclenchement d'un conflit armé entre des parties à un traité multilatéral n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de ce traité ni la suspension de son application entre les autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit armé.

Article 6

Un traité constitutif d'une organisation internationale n'est pas affecté par l'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à ce traité.

Article 7

Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences pouvant résulter du fait que cet Etat serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

Article 8

Un Etat qui se conforme à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettra fin à tout traité qui serait incompatible avec une telle résolution, ou en suspendra l'application.

Article 9

Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies ne mettra pas fin à un traité, ni n'en suspendra l'application, si une telle mesure avait pour effet de lui procurer un avantage.

Article 10

La présente résolution ne préjuge pas les droits et obligations découlant de la neutralité.

Article 11

A la fin d'un conflit armé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le traité dont l'application a été suspendue devrait, dès que possible, être appliqué à nouveau. »

The Rapporteur stated that only some minor corrections had been made, mainly in the French translation.

Après avoir rappelé, à la suite d'une question de M. Ténékidès, que le débat se limite aux questions rédactionnelles tout en admettant une application souple de cette règle, le *Président* propose d'aborder le *préambule* dans son ensemble.

M. Ténékidès propose une meilleure articulation des alinéas 3 et 4, en ce sens que ce dernier devrait contenir une allusion à la pratique évoquée par le premier. On pourrait lire : « il convient d'uniformiser cette pratique en dégageant les principes... ». Autrement, l'alinéa 3 resterait quelque peu en suspens. D'autre part, l'intervenant signale une différence dans les versions anglaise et française, la première visant les principes « pertinents ».

Selon M. Tunkin, cette intervention touche au fond du débat et soulève un problème important.

The Rapporteur stated that the only change made at that point was to add to the third preambular paragraph the words "from one State to another". He had been assured that there was no need to incorporate into the English text the word "pertinent".

Le *Président* se demande si ce n'est pas aller un peu loin de dire que la pratique « varie d'un Etat à l'autre ».

C'est aussi l'opinion de M. *Abi-Saab*. S'il n'en était pas ainsi, il faudrait constater l'absence de toute règle ! Il regrette aussi que le

texte ne spécifie pas qu'il se limite à certains principes sans prétendre à l'exhaustivité.

Le *Président* propose de remplacer « varie d'un Etat à l'autre » par « n'est pas uniforme ».

M. *Salmon* se rallie à cette formulation, tout comme à la proposition de fusion des alinéas 3 et 4. Par ailleurs, il propose de supprimer le qualificatif « pertinent » dans la version anglaise. En effet, le texte actuel semble dire qu'il y aurait des principes non pertinents que l'Institut, au demeurant, pourrait éventuellement consacrer ! Enfin, l'intervenant signale les hésitations du Comité de rédaction à parler de « quelques » principes.

Le *Président* propose de lire ainsi les alinéas 3 et 4 du préambule :

« *Considérant* que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties n'est pas uniforme et qu'il convient donc d'affirmer certains principes du droit international en la matière. »

Cette proposition ne soulevant pas d'opposition de l'assemblée, il passe à l'article 1^{er}, puis à l'article 2.

Mr *Dinstein* stated that he had great difficulties with draft Article 2. However, in private conversations with the Rapporteur and other members of the Commission it has been pointed out to him that the provision contained what one member had indicated to him to be a "constructive ambiguity". He would like the Rapporteur to confirm the impression he had that, even as the draft Article stood, the text permitted the interpretation that in the hypothetical case given by Mr Dinstein in the previous day's debate as regards a treaty for the export of steel, if both contracting parties became belligerent in an armed conflict, the treaty would be suspended as a result of the outbreak of hostilities.

The Rapporteur pointed out in reply to Mr Dinstein, that there had previously been a draft Article 3 printed in the *Annuaire*¹ which had included a reference to certain provisions of the Vienna Conven-

¹ See *Annuaire*, Helsinki, vol. 61 - I, p. 5.

tion on the Law of Treaties concerning impossibility of performance. The Commission at the present session had decided to delete that draft article in favour of preambular paragraph 5 and therefore his answer to Mr Dinstein was that in the type of situation envisaged by Mr Dinstein, the pertinent provisions of the Vienna Convention would be applied. But in the present draft Article 2, the word "outbreak" implied only a factor of time: thereafter certain factors might have an effect which would justify the case mentioned by Mr Dinstein.

Il est clair pour le *Président* que l'article 2 se contente d'énoncer un principe général qui reçoit évidemment des exceptions dans les deux sens, tantôt la suspension ou l'extinction, comme pour un traité d'alliance, tantôt l'entrée en vigueur effective, comme pour un traité sur la conduite de la guerre.

M. Salmon pense que M. Dinstein devrait être satisfait par l'expression « the mere outbreak » au lieu de « the outbreak ».

Le *Président* craint que cette adjonction donnerait à entendre que, dans certains cas, un élément supplémentaire serait nécessaire pour entraîner l'extinction *ipso facto*.

The *Rapporteur* recalled that Mr Salmon had been present when the Commission had decided to delete the word "mere", which in the *Rapporteur's* view meant the same thing as the words "*ipso facto*".

Le *Président* passe à l'article 3, puis à l'article 4.

With regard to draft Article 4, Mr Suy recalled that during the previous day's debate, both Mr Salmon and Mrs Bindschedler-Robert had proposed amendments. Although Mrs Bindschedler-Robert's amendment had, in his view, much merit, it had been rejected. In order to avoid any *a contrario* interpretation of the previous day's deliberations, Mr Suy would like to place on record his own interpretation of the facts. He considered that, the amendment of Mrs Bindschedler-Robert having been rejected, there was nevertheless a general feeling among members of the Institute that specific mention of border treaties was superfluous. This was also the view of Mr Suy because the laws of warfare and of humanitarian law implied that an armed conflict did not *per se* affect border

treaties, with consequent repercussions on issues of nationality. Moreover, the Security Council had consistently upheld the principle that acquisition of territory, implying also the automatic abolition of boundary treaties, through the use of force was inadmissible.

Mr *Schachter* stated that his understanding of the decision taken on the proposed amendment mentioned by Mr *Suy* was that the question was left open and that there was no implication to be drawn from it.

Quoique le préambule donne un début de réponse au problème soulevé, M. *Abi-Saab* propose que l'idée formulée par MM. *Suy* et *Schachter* figure au procès-verbal comme un « general understanding ». En effet, la règle évoquée figure dans les conventions humanitaires, dans le droit des traités et appartient au droit international général, de sorte que l'Institut ne saurait toucher à une règle aussi solide.

Mr *Rosenne* was surprised to find at such a late stage that questions debated at length yesterday should be reopened. The record of yesterday's debate on the matter was there for readers to draw their own conclusions, whatever these might be. His own conclusion was very close to that of Mr *Schachter*.

Mme *Bindschedler-Robert* approuve l'intervention de M. *Suy*. Il n'y a pas ici réouverture des discussions, mais insistance pour la clarté du procès-verbal sur la question.

Mr *Skubiszewski* shared Mr *Schachter's* understanding in the sense that by rejecting Mrs *Bindschedler-Robert's* amendment the Institute had created some uncertainty. He referred to the point he made during yesterday's debate on Mr *De Visscher's* amendment.

Mr *Seyersted* took the same view as Mr *Suy*. Furthermore, he thought that there had been a substantive majority in favour of the proposed amendment but it was lost due to technicalities under time pressure. Unfortunately, Mr *De Visscher's* proposal to insert a provision into the Preamble to cover the point created doubt, so that Mr *Seyersted* had had to oppose it. Reaffirming his support for yesterday's proposed amendment, he again stated that in his view the issue did not apply only to the draft article currently under discussion but to many other draft articles in the text. Certain

principles had been stated without necessarily their limitations having been drawn. One should be careful of possible *a contrario* implications.

Mr *Tunkin* rose on a point of order. The arguments of the previous day's debate were being repeated. If it was the intention of the meeting to reopen the discussion on this point, this should be ascertained by a vote after a formal proposal.

M. *De Visscher* doute que la précision faite par M. *Suy*, à laquelle il s'associe, signifie une réouverture des débats.

Le *Président* constate que personne ne demande la réouverture des débats et précise que chaque membre peut, lors du vote, déclarer dans quel sens il approuve le texte.

M. *Salmon* tient à exprimer solennellement son adhésion à la déclaration de M. *Suy*.

Le *Président* constate que les articles 5 à 11 du projet ne suscitent d'autre observation qu'un manque de concordance de temps à l'article 9. Après une courte discussion, à laquelle ont pris part Mme *Bindschedler-Robert* ainsi que MM. *J.F. Lalive* et *Rigaux*, il propose de lire comme suit l'article 9 :

« Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, ni d'en suspendre l'application, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage. »

Mr *Dinstein* observed that in draft Article 9, the term "terminate" had been translated into French as "ne mettra pas fin", whereas in draft Article 2 the word "terminate" had been translated by "l'extinction". He considered that a text in which different terms were used for synonymous concepts was likely to be misconstrued.

A la lecture de la Convention de Vienne, M. *Salmon* estime que le mot « extinction » constitue le terme adéquat.

Mr *Rosenne* suggested that the appropriate French word for "terminate" in draft Article 2 might be "la terminaison".

Le *Président* suggère de s'en tenir à la version actuelle et déclare la clôture des débats.

Le *Secrétaire général* procède au vote par appel nominal sur l'ensemble de la résolution, qui est adoptée par 35 voix et 1 abstention¹.

Ont voté pour : MM. Rousseau, Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Broms, Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Reese, Rigaux, Rosenne, Salmon, Schachter, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Tunkin, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek, Aguilar Mawdsley, Bowett, Dinstein, Dominicé, Jayme, Manner, Sir Ian Sinclair.

S'est abstenu : M. Münch.

In conclusion, the *Rapporteur* thanked the President and all members of the Institute as well as the Secretariat. His only regret was that Mr Erik Castrén could not have been present.

La séance est levée à 16 heures.

¹ Voir texte définitif sous résolution adoptée par l'Institut de Droit international à la session d'Helsinki ci-dessous.



Quatrième question :

The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective

Resolutions of the General Assembly of the United Nations

Rapporteur : M. Krzysztof Skubiszewski

Quinzième séance plénière

Mercredi 28 août 1985 (après-midi)

La séance est ouverte à 12 heures, sous la présidence de M. Ago.

Sont présents en qualité de Membres honoraires : Sir Robert Jennings, MM. Rousseau, Wengler.

Sont présents en qualité de Membres titulaires : MM. Abi-Saab, Ago, Mme Bindschedler-Robert, MM. Evrigénis, Francescakis, Gannagé, van Hecke, J.F. Lalive, P. Lalive, McDougal, von Mehren, Münch, Reese, Rigaux, Rosenne, Rudolf, Sahovic, Salmon, Seidl-Hohenveldern, Seyersted, Skubiszewski, Suy, Ténékidès, Valticos, Vignes, De Visscher, Zemanek.

Sont présents en qualité d'Associés : MM. Aguilar Mawdsley, Bowett, Degan, Dinstein, Dominicé, Ferrer-Correia, Jayme, Riad, Sir Ian Sinclair.

Le Secrétaire général invite M. Ago à reprendre la présidence en vue de la discussion du rapport de M. Skubiszewski, « L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non

conventionnels à fonction ou à vocation normative ». *Les résolutions de l'Assemblée générale des Nations Unies*¹.

Le *Président* est d'avis qu'il serait utile, vu le peu de temps dont l'Institut dispose, que M. Skubiszewski présente son rapport, en matière d'introduction à une discussion qui ne pourrait, quant à elle, commencer que dans deux ans au Caire.

The *Rapporteur* thanked the Members of the Commission for their comments and help. He also thanked the Bureau for publishing an unusually large text²; finally, he expressed his thanks to Mr Marston for his help in language matters and to Mr Brown for his assistance in the Commission meetings.

The 13th Commission was the only permanent Commission of the Institute with a long-range programme of work. In some respects the Commission deviated from regular procedures. It has a larger membership and two *Rapporteurs*, and it was planned that some of the Commission members would serve as *ad hoc* *Rapporteurs* for particular problems.

The subject matter of the 13th Commission had been divided by the Bureau into two sectors, one dealing with multilateral treaties of general interest, the other with non-contractual instruments which had a normative function or objective. There was, inevitably, some overlapping between the two sectors, but that was no source of difficulty. According to the pattern of the two sectors the Bureau appointed two *Rapporteurs*, and Mr Skubiszewski had been given the non-contractual instruments.

¹ Voir rapports dans *Annuaire*, session d'Helsinki, vol. 61 - I, Paris, Pedone, 1985, p. 29-358.

² The following *errata* to this text as published in Part I of the present Volume should be noted :

P. 46, line 8, for "obligation" read "obligations";

P. 49, line 27, for "prove" read "proves";

P. 117, line 7, for "to infer" read "the inference";

P. 122, note 112. This note reads: R. Y. Jennings, *Recent Developments in the International Law Commission: Its Relation to the Sources of International Law*, ICLQ, vol. 13, 1964, p. 385, at p. 392;

P. 166, line 24, for "in" read "is";

P. 271, para. 4, line 3, for "(XVII)" read "(XVIII)";

P. 272, para. 13, line 2, for "regards" read "regard".

In the first place, the Commission devoted some attention to its vast programme of work and to its approach. The programme had been published in Vol. 57, Part II, of the *Annuaire*. The Commission had decided not to limit itself to techniques or procedures that led to the elaboration of instruments covered by its mandate, but it had resolved also to study the consequences those instruments had in the field of law-making (*ibid.*, p. 96). In fact, the Reports now presented combined the two aspects. That seemed necessary because the modalities and techniques of elaboration influenced the role of the recommendations of an international organization on the plane of the operation of the sources of law. Moreover, by speaking of the normative objective or function of the instrument, one could not avoid examining its consequences. However the approach of the Commission was far from uniform or dogmatic: a look at the various items of the programme showed that most of them were instrument-oriented and did not enter into the realm of effects produced by the instruments.

The Commission's programme contained Chapter III entitled "Recommandations à vocation normative adoptées par les organisations internationales" (*ibid.*, p. 102). Today's topic belonged to that chapter, and it was decided in 1977 to take up first the resolutions of the U.N. General Assembly.

This decision had been dictated by several reasons. Among the various non-contractual and non-binding instruments, the General Assembly resolutions displayed the highest degree of normative ambition. One was struck by the breadth of their scope. They dealt with the whole range of international law, and especially with principles and rules that were basic for the functioning of the international community. This was not to deny the importance of recommendations made by other international organizations. On the contrary, more often than not, in their specialized or regional fields, the resolutions of these organizations had had greater effectiveness and authority. But it was impossible to follow the development of universal or general international law without following at the same time the resolution-making activity at the United Nations. That was why their elaboration had to attract the attention of the 13th Commission, in spite of all the serious doubts which concerned the merits and the impact of a number of resolutions. Once the Institute had decided to explore the elaboration of non-

binding instruments, the Commission, it was submitted, had been right in starting its work by examining the more general and elusive subject of United Nations General Assembly resolutions. Later on it might proceed to narrower and more technical fields in which non-contractual instruments were being adopted.

It was against this background that the draft Resolution was presented to the Institute. It was couched in the following terms :

" Resolutions of the General Assembly of the United Nations

The Institute of International Law,

Considering that the mandate of the Thirteenth Commission comprises, amongst other things, an inquiry into the elaboration of non-contractual instruments which have a normative calling ;

Considering that some resolutions of the General Assembly of the United Nations have such a calling ;

Having received the Reports of the Thirteenth Commission on the Resolutions of the General Assembly of the United Nations, in particular the Conclusions of these Reports,

1. *Takes note* of the provisional conclusions arrived at in the course of the work of the Commission and annexed to the present Resolution ;

2. *Requests* the Thirteenth Commission to continue its work on the topic and to review the Conclusions at an appropriate stage in the subsequent work of the Commission.

PROVISIONAL CONCLUSIONS

I. — The Constitutional Position

Conclusion 1: Recommendations

Although the Charter of the United Nations does not confer on the General Assembly the power to enact rules binding on States, this organ can nevertheless make recommendations encouraging the progressive development of international law and its codification. This power is exercised through a variety of resolutions.

Conclusion 2: Addressees of resolutions

Resolutions referred to in Conclusion 1 are addressed to Member States and international organizations.

There is no impediment to addressing these resolutions and their rules to all States, but the position of those which are not Members of the United Nations is not thereby prejudiced.

II. — *Categories of Resolutions*

Conclusion 3: Variety of resolutions

The power to make recommendations referred to in Conclusion 1 includes, amongst other acts, the adoption of resolutions of the following types:

(a) resolutions explicitly formulating or reiterating general and abstract rules of conduct for States;

(b) resolutions dealing with specific situations but assuming, expressly or impliedly, a general and abstract rule of conduct for States;

(c) resolutions addressed to specific States, but assuming that the rule of conduct required of the States specifically named would be required of all States.

Some of these resolutions declare what the existing law is (Conclusion 4), while others generate new law (Conclusion 5). Other resolutions set forth standards of conduct relevant to the application or interpretation of law.

Various provisions of a single resolution can have a different function or character.

Conclusion 4: Law-declaring resolutions

A law-declaring resolution purports to state an existing rule of law. In particular, it can be a means for the determination or interpretation of international law, it can constitute evidence of international custom, or it can set forth general principles of law.

Conclusion 5: Law-shaping resolutions

The following law-shaping resolutions can be distinguished:

(a) resolutions which help to contribute to the creation of international custom;

(b) resolutions contributing to the emergence of general principles of law;

(c) resolutions delimiting the material scope of negotiations on a multi-lateral treaty of general interest; in particular, resolutions setting forth rules to be included in a future treaty;

(d) resolutions laying down policies that determine the substance of future law, whether customary or treaty.

Conclusion 6: Relevant factors

The elements which help to identify a resolution as falling under one of the categories enumerated in Conclusions 3-5 include, *inter alia*:

(a) the intent and expectations of States;

(b) respect for procedural standards and requirements;

(c) the text of the resolution;

- (d) extent of support for the resolution ;
- (e) the context of the elaboration and adoption of the resolution, including the relevant political factors ;
- (f) implementing procedures provided for by the resolution.

III. — *Procedural Standards and Requirements*

Conclusion 7 : Negotiation as method

Where appropriate the making of resolutions referred to in Conclusions 3-5 above should be based on a negotiated arrangement. The rules of procedure of the General Assembly are sufficiently elastic to permit the integration of the negotiating process into the U.N. parliamentary diplomacy and its workings.

Conclusion 8 : Composition of the intergovernmental organ

If the elaborating organ is not composed of all the U.N. Members, equitable geographical representation, presence of the main legal systems, and legal expertise are factors which favour the working out of universally acceptable principles and more detailed rules.

Moreover, if some States are particularly or directly interested in the matter, they should take part in the deliberations of the organ and in the elaboration of the draft.

Conclusion 9 : Circulation of drafts

Circulation of drafts for comments in the process of the elaboration of some resolutions is desirable.

IV. — *The Language of Resolutions*

Conclusion 10 : Importance of terminology

The language and context of a resolution help to determine its normative purport. References to international law or equivalent phrases, or express omission of such formulations in the course of the preparation of the resolution, are relevant but not determinative.

Conclusion 11 : Principles

Resolutions use the term "principle" in different meanings :

- (a) a legal or non-legal principle ;
- (b) a norm of higher or highest order ;
- (c) a norm that generates specific rules ;
- (d) an important norm in view of the objective of the resolution ;
- (e) a purpose or objective to be achieved, a demand concerning legal or

other policies, a guiding idea, in particular in revising old and introducing new law ;

(f) directives of interpretation.

In some instances several of these meanings are combined.

Conclusion 12 : Declarations

The legal status of resolutions designated as declarations is not different from other resolutions. Yet this particular form can emphasize the importance and significance of the norms so enunciated. Declarations are suitable for a comprehensive treatment of a subject and/or for laying down principles the purpose of which is to influence the progressive development of international law.

V. — Adoption of Resolutions

Conclusion 13 : Unanimous statement of existing law

A law-declaring resolution, unanimously adopted, creates a rebuttable presumption that the resolution contains a statement of law.

Conclusion 14 : Unanimity and the shaping of new law

In situations where a rule of customary law is emerging from State practice or where there is still doubt whether a norm, though already applied by an organ or by some States, is one of law, a unanimously adopted resolution may consolidate a custom and remove doubts which might have existed.

Conclusion 15 : Majority

To be relevant to the elaboration of resolutions, majorities must be representative. A majority is representative when it displays no gaps in the equitable geographical representation and includes the main legal systems.

If the number of negative votes is large or qualitatively significant, the law-stating or rule-making effect of the resolution is weakened.

Conclusion 16 : Abstention

If the number of abstentions is large or qualitatively significant, the law-stating or rule-making effect of the resolution is weakened.

Conclusion 17 : Consensus

A resolution adopted by consensus can constitute a stage in the elaboration of new law.

Conclusion 18 : Reservations contained in the explanations of votes

A resolution is susceptible to reservations formulated in the explanations of votes or in other statements. The effect of a reservation is to vary or limit

the extent of approval by the reserving State. Depending on its contents a reservation can mean less than rejection of the rule. It can be merely an expression of doubt.

Reservations attached to law-declaring resolutions do not affect the binding force of the law so stated for the reserving State.

VI. — *Implementation of Resolutions*

Conclusion 19: Implementing procedures

The inclusion in a resolution of provisions on implementing procedures, or on supervision of compliance with a resolution, can be a factor contributing to the interpretation or application of law, or to the emergence of new law.

VII. — *Particular Problems of Law-Declaring Resolutions*

Conclusion 20: Means for the determination of law

A resolution can serve as a supplementary means for the determination of a rule of international law where evidence of State practice or of the *opinio juris* is not otherwise readily available.

Resolutions may have evidentiary value for general principles of law where circumstances of their consideration, including studies of national law, provide a basis for inferring that the Assembly's decision rested on an adequate foundation.

Conclusion 21: Evidence of international custom

A resolution may constitute evidence of customary law or of one of its ingredients (custom-creating practice, *opinio juris*) when, in particular, such has been the intention of States in adopting the resolution or the procedures applied have led to the elaboration of a statement of law.

Conclusion 22: Rebuttable evidence of international custom

Evidence supplied by the resolution is rebuttable.

VIII. — *Particular Problems of Law-Shaping Resolutions*

Conclusion 23: International custom

Principles and rules proclaimed in the resolution can initiate, influence or determine State practice that constitutes an ingredient of new customary law.

A resolution can contribute to the consolidation of State practice.

A resolution can contribute to the formation of the *opinio juris communis*.

Conclusion 24: First stage of treaty-making

A resolution can lay the basis for negotiations designed to lead to a

multilateral treaty of general interest by indicating the matters to be dealt with in the treaty and by expressing the policies which the treaty should follow. The resolution can further make recommendations regarding the contents of the proposed treaty.

A resolution referred to in the preceding paragraph does not bind the hands of the negotiators with respect to substantive rules of law.

Conclusion 25: Treaty obligation to abide by a resolution

The parties to a treaty may agree in it to accept a resolution or resolutions as binding.

Conclusion 26: Incorporation of treaty rules into a resolution

The repetition in a resolution of a treaty rule does not change the rule's nature among the parties to the treaty.

Conclusion 27: Legal policies

A resolution or a series of related resolutions may reveal and express contemporary tendencies in the development of general international law. Such resolutions may lay down policies that determine the substance of law to be made. They can do this by formulating principles or detailed rules, or they may confine themselves to expressing the main ideas and concepts of prospective law. »

The controversial nature of the subject found ample expression in the materials of the Commission. Nonetheless, it was possible, in the course of the Commission's work, to arrive at some conclusions. The Rapporteur did not suggest that the Institute adopt these conclusions or make them its own. That would not be practical, and the subject did not call for a full-fledged Institute resolution. But a summing-up of the work and of some of its results did not seem out of place, and the formula submitted was perhaps appropriate. The Commission must arrive at a collective result. The present summing-up was provisional in the sense that the Conclusions can be amended between the Helsinki and Cairo Sessions as a result of both further consultations within the Commission and the debate in plenary meetings.

It might be added that not every conclusion had had the approval of any and every individual member of the Commission. However, there was little doubt that these Conclusions had the consent of the preponderant majority within the Commission. In any case they were much more than the conclusions of the Rapporteur alone. They constituted the result of the long and extensive work by the Commission, though they are not described in the draft

Resolution as constituting conclusions which were those of the Commission pure and simple. The more elastic wording used, *i.e.*, 'provisional conclusions arrived at in the course of the work of the Commission', accurately reflected the nature of those conclusions.

At the end of his report, the Rapporteur raised the question of how the Institute should proceed in the future. He suggested that at the next session a number of broader issues raised by the Commission's reports should be debated. Afterwards, the Institute could deal with the draft Resolution and take note of the Commission's conclusions, this procedural possibility being provided for in Article 4, paragraph 7, of the rules of the Institute.

Remerciant le Rapporteur de son exposé, le *Président* demande que le rapport de la 13^e Commission soit inscrit en tête de l'ordre du jour de la prochaine session.

Mr *Seyersted* proposed that the plenary meeting proceed to an immediate discussion of the substance of those conclusions rather than discussing the procedural question of what to do with them next.

Le *Président* juge cette proposition trop optimiste; il est d'avis qu'il faut se limiter pour le moment strictement à des questions visant à d'éventuelles clarifications.

M. *Münch* pense que le texte de la résolution représente un excellent document de travail et qu'il sera sans doute acceptable pour de nombreux membres de l'Institut.

Mr *Rosenne*, while confirming that the text of the Resolution and its annex did have his approval as a member of the 13th Commission, noted that he had not the opportunity to study the present version of the annexed conclusions in detail. He therefore reserved his position on those conclusions.

In the context of the 13th Commission work he had been asked to prepare a report on the *travaux préparatoires* of resolutions, and he expressed the view that this latter project should not proceed until the Commission had a better sense of the Institute's views on the conclusions under discussion.

He then thanked the Rapporteur for two extremely valuable reports and expressed his satisfaction that they had been published.

The *Rapporteur* thanked Mr Seyersted, Mr Münch and Mr Rosenne for their comments, and stated that he hoped that the lapse of time between discussion of his report and that to be prepared by Mr Rosenne could be kept to a minimum. He also thanked Mr Rosenne for his efforts to have the texts of the Commission published, in spite of their length.

Mr von Mehren expressed his concern that a general debate on issues going beyond the text of these conclusions might lead to a very amorphous and confused discussion.

The *Rapporteur* expressed confidence that the potential problem referred to by Mr von Mehren could be avoided when the debate was held at the next session. He promised to take note of the point.

Le *Président* est d'avis qu'il ne faut pas aujourd'hui préjuger ce qui sera fait à la prochaine session. Il lève la séance à 12 h 40.

Résolutions adoptées par l'Institut à sa session d'Helsinki

20-28 août 1985

I. Le droit applicable aux entreprises internationales communes, étatiques ou paraétatiques à caractère économique ¹

(9^e Commission)

Considérant que des Etats, leurs subdivisions et leurs entreprises publiques créent des entreprises internationales communes en vue de promouvoir la coopération internationale et de favoriser leurs intérêts propres,

l'Institut de Droit international,

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les contrats conclus par les organisations internationales avec des personnes privées ;

Vu sa résolution d'Oslo (1977) sur les entreprises multinationales ;

Vu sa résolution d'Athènes (1979) sur la loi du contrat dans les accords entre un Etat et une personne privée étrangère ;

Désireux de résoudre certains problèmes relatifs à ces entreprises dans la mesure où ils échappent aux résolutions précitées ;

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

Resolutions adopted by the Institute at its Helsinki Session

20 - 28 August, 1985

I. The law applicable to joint international State or quasi-State enterprises of an economic nature ¹

(9th Commission)

Whereas States, their subdivisions and their public enterprises create joint international enterprises in order to promote international co-operation and to foster their own interests,

The Institute of International Law,

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on Contracts concluded by international Organizations with Private Persons ;

Having regard to its Resolution of Oslo (1977) on Multinational Enterprises ;

Having regard to its Resolution of Athens (1979) on the Proper Law of the Contract in Agreements between a State and a Foreign Private Person ;

Desiring to provide solutions for certain problems that arise with respect to such enterprises so far as those problems lie outside the scope of the above Resolutions ;

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Conscient toutefois du fait que la grande diversité de ces entreprises interdit d'établir un projet de réglementation complet applicable à toutes et concernant tous les problèmes qui peuvent se poser à leur sujet ;

Excluant aux fins de la présente résolution les questions relatives aux rapports entre l'entreprise et ses employés, à la nationalité de l'entreprise, à la protection diplomatique, aux privilèges et immunités, ainsi qu'à la responsabilité éventuelle des participants du fait des actes ou omissions de leurs entreprises, soit en droit international, soit en droit interne,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

La présente résolution concerne toute entreprise internationale commune qui réunit les caractéristiques suivantes :

- a) deux ou plusieurs Etats, subdivisions d'Etats ou autres entités contrôlées par des Etats ont une participation prépondérante dans son capital ;
- b) elle agit dans un ou plusieurs Etats à des fins économiques d'intérêt général principalement par des procédés de droit privé ; et
- c) elle est distincte de chacune des entités visées sous a).

Article 2

Une entreprise internationale commune peut être établie par un ou plusieurs des instruments constitutifs suivants : par un traité, par une décision d'une organisation internationale ou par un acte des participants régi par une ou plusieurs des sources de droit énumérées à l'article 7.

Article 3

Les instruments constitutifs de l'entreprise devraient comprendre toutes dispositions nécessaires ou utiles pour le fonctionnement efficace de l'entreprise dans les relations entre les participants ou avec les tiers.

Realizing, however, that the great variety of such enterprises precludes the elaboration of a comprehensive set of propositions applicable to all of them and covering every issue that may arise with respect to them ;

Excluding, for the purpose of the present Resolution, questions pertaining to the relations between the enterprise and its employees, the nationality of the enterprise, diplomatic protection, privileges and immunities, and the possible responsibility of the participants for acts or omissions of their enterprises whether under international law or under national law,

Adopts the following Resolution :

Article 1

This Resolution concerns any joint international enterprise that combines the following features :

(a) two or more States, State subdivisions or other State-controlled entities have a dominant participation in the capital of the enterprise ;

(b) it acts in one or more States for purposes of general economic interest principally through private law procedures ; and

(c) it is distinct from the several entities referred to in (a) above.

Article 2

A joint international enterprise may be established by one or more of the following constitutive instruments : by a treaty, by a decision of an international organization or by an act of the participants governed by one or more of the sources of law enumerated in Article 7.

Article 3

The constitutive instruments of the enterprise should include all provisions which may be necessary or useful for the efficient functioning of the enterprise in relations among the participants as well as in relations with third parties.

Article 4

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise internationale commune :

a) soit utiliser un modèle juridique existant dans un droit interne, tel un type défini de société ;

b) soit déterminer l'objet de l'entreprise et les règles applicables à sa constitution et à ses activités sans utiliser les dispositions d'un droit interne ou en ne les utilisant que sous certains aspects.

2. Le fait que les instruments constitutifs de l'entreprise, ou certains d'entre eux, soient des traités n'a pas nécessairement pour conséquence que l'entreprise est régie par le droit international public.

3. L'existence de l'entreprise est reconnue dans l'ordre juridique des Etats participant directement ou par le truchement d'entreprises ou de collectivités.

4. L'existence de l'entreprise est reconnue par les autres Etats conformément à leur propre système de droit et au droit international.

Article 5

1. Les participants peuvent, en établissant l'entreprise, soit soumettre leurs relations mutuelles à un droit interne, y compris les règles spéciales que ce droit pourrait prévoir pour la participation d'autorités publiques nationales ou étrangères, soit ne soumettre ces relations à un droit interne que subsidiairement aux instruments constitutifs, soit les soustraire entièrement à l'application d'un droit interne déterminé.

2. Les instruments constitutifs de l'entreprise, en soumettant les relations entre les participants à un droit interne :

a) peuvent déroger expressément à ce droit interne ;

b) sont censés déroger implicitement aux dispositions contraires à leurs termes ou incompatibles avec leur objet et leur but.

Sauf s'il s'agit de traités, ces dérogations ne peuvent porter atteinte aux lois impératives ni à l'ordre public du droit interne précité.

Article 4

1. The participants may, in establishing the joint international enterprise, either

(a) use a legal model existing under a national law, e.g., a defined type of company; or

(b) determine the purpose of the enterprise and the rules applicable to its creation and activities without using provisions of a national law or using them only in certain respects.

2. The fact that the constitutive instruments of the enterprise or some of them are treaties does not necessarily imply that the enterprise shall be governed by public international law.

3. The existence of the enterprise shall be recognized in the legal systems of the States participating directly or through enterprises or authorities.

4. The existence of the enterprise shall be recognized in other States in accordance with each such State's system of law and with international law.

Article 5

1. The participants may, in establishing the enterprise, either submit the relations among themselves to a national law, including any special rules laid down by such law for the participation of national or foreign public authorities, or submit these relations to such law subsidiarily to the constitutive instruments, or exempt them entirely from the application of a particular national law.

2. The constitutive instruments of the enterprise, when submitting the relations among the participants to a national law:

(a) may expressly derogate from that national law;

(b) shall be deemed to derogate implicitly from provisions inconsistent with the terms of the instruments or incompatible with their object and purpose.

Except where the instruments are treaties, such derogations may not affect mandatory provisions of law or *ordre public* of the abovementioned national law.

3. Dans la mesure où une question concernant les relations entre les participants n'est ni réglée par les instruments constitutifs ni soumise à un système de droit de leur choix, cette question est régie par les principes généraux du droit régissant cette question dans les systèmes juridiques des Etats en cause, par les principes généraux du droit des organisations internationales et, le cas échéant, par d'autres règles du droit international.

4. En soumettant ces relations à un droit interne, soit à titre principal, soit à titre subsidiaire, les instruments constitutifs peuvent prévoir que les dispositions de ce droit interne sont celles en vigueur au moment de l'adoption desdits instruments.

5. Lorsqu'une entreprise est établie par une décision d'une organisation internationale, le droit de cette organisation ne lui est applicable que par l'effet d'une disposition expresse.

Article 6

1. Lorsqu'un traité prévoit l'établissement d'instruments constitutifs de l'entreprise, ces instruments doivent être interprétés à la lumière de l'objet et du but du traité.

2. Le recours à un droit interne déclaré applicable à un titre subsidiaire n'a lieu que dans la mesure où une interprétation des instruments constitutifs à la lumière de leur objet et de leur but ne suffit pas à régler la question.

3. Un droit interne rendu applicable à titre principal ou subsidiaire doit être interprété selon les méthodes d'interprétation en usage dans ce droit.

Article 7

Dans les relations de l'entreprise avec des tiers, les parties contractantes peuvent choisir comme loi du contrat, soit un ou plusieurs droits internes ou les principes communs à ceux-ci, soit les principes généraux du droit, soit les principes appliqués dans les rapports économiques internationaux, soit le droit international, soit une combinaison de ces sources de droit.

3. To the extent that an issue respecting relations among participants is neither regulated by the constitutive instruments nor submitted to a system of law of their choice, the issue is governed by the general principles of law regulating the issue in the legal systems of the States concerned, by the general principles of the law of international organizations, and, where appropriate, by other rules of international law.

4. In submitting these relations to a national law either as the principal or as a subsidiary source of law, the constitutive instruments may provide that the provisions of that national law shall be those in force at the time of the adoption of those instruments.

5. If an enterprise is established by a decision of an international organization, the law of that organization shall be applicable to it only where it is expressly so provided.

Article 6

1. When a treaty provides for the establishment of constitutive instruments for the enterprise, they shall be interpreted in the light of the object and purpose of the treaty.

2. A national law declared applicable as a subsidiary source of law shall be resorted to only to the extent that interpreting the constitutive instruments in the light of their object and purpose fails to resolve the issue.

3. A national law made applicable as a principal or subsidiary source shall be interpreted in accordance with the methods of interpretation employed in that law.

Article 7

In respect of the relations of the enterprise with third parties, the contracting parties may choose as the proper law of the contract either one or several national laws or the principles common to these laws, or the general principles of law, or the principles applied in international economic relations, or international law, or a combination of these sources of law.

Article 8

Si, pour des questions autres que celles réglées par les dispositions qui précèdent, les règles applicables du droit international privé d'un Etat se réfèrent à la loi personnelle de l'entreprise, cette loi est celle déterminée expressément ou implicitement par les instruments constitutifs.

(28 août 1985)

Article 8

Where in respect of questions other than those dealt with in the foregoing provisions the applicable rules of private international law of a State refer to the personal law of the enterprise, that law shall be the one expressly or implicitly determined by the constitutive instruments.

(28 August 1985)

II. The effects of armed conflicts on treaties ¹

(5th Commission)

The Institute of International Law,

Recalling its Resolution at the Christiania session in 1912 on the effects of war on treaties ;

Considering that armed conflicts continue to occur in violation of the prohibition on the use of force contained in the Charter of the United Nations ;

Considering that the practice of States with regard to the effects of armed conflicts on treaties to which they are parties is not uniform and that it is therefore appropriate to affirm certain principles of international law on this problem ;

Recognizing that the present Resolution shall not prejudge the application of the provisions of the Vienna Convention on the Law of Treaties,

Adopts the following Resolution :

Article 1

For the purposes of this Resolution, the term "armed conflict" means a state of war or an international conflict which involve armed operations which by their nature or extent are likely to affect the operation of treaties between States parties to the armed conflict or between States parties to the armed conflict and third States, regardless of a formal declaration of war or other declaration by any or all of the parties to the armed conflict.

¹ The English text is authentic. The French text appearing on the right is a translation.

II. Les effets des conflits armés sur les traités ¹

(5^e Commission)

L'Institut de Droit international,

Rappelant sa résolution de la session de Christiania de 1912 relative aux effets de la guerre sur les traités ;

Considérant que des conflits armés continuent de se produire en violation de l'interdiction du recours à la force figurant dans la Charte des Nations Unies ;

Considérant que la pratique des Etats concernant les effets des conflits armés sur les traités auxquels ils sont parties n'est pas uniforme et qu'il convient donc d'affirmer certains principes du droit international en la matière ;

Reconnaissant que la présente résolution ne préjuge pas l'application des dispositions de la Convention de Vienne sur le droit des traités,

Adopte la résolution suivante :

Article premier

Aux fins de la présente résolution, on entend par « conflit armé » un état de guerre ou un conflit international qui impliquent des opérations armées susceptibles, de par leur nature ou leur ampleur, d'affecter l'application de traités entre les Etats parties au conflit armé ou entre les Etats parties au conflit armé et des Etats tiers, indépendamment de toute déclaration formelle de guerre ou de toute autre déclaration faite par l'une quelconque ou l'ensemble des parties au conflit armé.

¹ Le texte anglais ci-contre fait foi. Le texte français est une traduction.

Article 2

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of treaties in force between the parties to the armed conflict.

Article 3

The outbreak of an armed conflict renders operative, in accordance with their own provisions, between the parties treaties which expressly provide that they are to be operative during an armed conflict or which by reason of their nature or purpose are to be regarded as operative during an armed conflict.

Article 4

The existence of an armed conflict does not entitle a party unilaterally to terminate or to suspend the operation of treaty provisions relating to the protection of the human person, unless the treaty otherwise provides.

Article 5

The outbreak of an armed conflict does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of bilateral treaties in force between a party to that conflict and third States.

The outbreak of an armed conflict between some of the parties to a multilateral treaty does not *ipso facto* terminate or suspend the operation of that treaty between other contracting States or between them and the States parties to the armed conflict.

Article 6

A treaty establishing an international organization is not affected by the existence of an armed conflict between any of its parties.

Article 7

A State exercising its right of individual or collective self-defence in accordance with the Charter of the United Nations is entitled to suspend in whole or in part the operation of a treaty incompatible with the exercise of that right, subject to any consequences resulting

Article 2

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction des traités en vigueur entre les parties au conflit armé, ni la suspension de leur application.

Article 3

Le déclenchement d'un conflit armé rend applicables, entre les parties, et conformément à leurs propres dispositions, les traités qui prévoient expressément leur application lors d'un conflit armé ou qui, à raison de leur objet ou de leur but, doivent être considérés comme applicables lors d'un conflit armé.

Article 4

L'existence d'un conflit armé n'autorise pas une partie à mettre fin unilatéralement aux dispositions d'un traité relatives à la protection de la personne humaine, ni à en suspendre l'application, à moins que le traité n'en dispose autrement.

Article 5

Le déclenchement d'un conflit armé n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction ni la suspension de l'application des traités bilatéraux en vigueur entre une partie à ce conflit et des Etats tiers.

Le déclenchement d'un conflit armé entre des parties à un traité multilatéral n'entraîne pas *ipso facto* l'extinction de ce traité ni la suspension de son application entre les autres parties contractantes ou entre celles-ci et les Etats parties au conflit armé.

Article 6

Un traité constitutif d'une organisation internationale n'est pas affecté par l'existence d'un conflit armé entre certaines des parties à ce traité.

Article 7

Un Etat qui exerce son droit de légitime défense à titre individuel ou collectif en conformité avec la Charte des Nations Unies peut suspendre, en tout ou en partie, l'application d'un traité incompatible avec l'exercice de ce droit, sous réserve des conséquences

from a later determination by the Security Council of that State as an aggressor.

Article 8

A State complying with a resolution by the Security Council of the United Nations concerning action with respect to threats to the peace, breaches of the peace or acts of aggression shall either terminate or suspend the operation of a treaty which would be incompatible with such resolution.

Article 9

A State committing aggression within the meaning of the Charter of the United Nations and Resolution 3314 (XXIX) of the General Assembly of the United Nations shall not terminate or suspend the operation of a treaty if the effect would be to benefit that State.

Article 10

This Resolution does not prejudice rights and duties arising from neutrality.

Article 11

At the end of an armed conflict and unless otherwise agreed, the operation of a treaty which has been suspended should be resumed as soon as possible.

(28 August 1985)

pouvant résulter du fait que cet Etat serait ultérieurement désigné comme agresseur par le Conseil de sécurité.

Article 8

Un Etat qui se conforme à une résolution du Conseil de sécurité des Nations Unies concernant une action en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix ou d'acte d'agression mettra fin à tout traité qui serait incompatible avec une telle résolution, ou en suspendra l'application.

Article 9

Un Etat qui commet une agression au sens de la Charte des Nations Unies et de la résolution 3314 (XXIX) de l'Assemblée générale des Nations Unies n'est pas en droit de mettre fin à un traité, ni d'en suspendre l'application, si une telle mesure devait avoir pour effet de lui procurer un avantage.

Article 10

La présente résolution ne préjuge pas les droits et obligations découlant de la neutralité.

Article 11

A la fin d'un conflit armé, à moins que les parties n'en conviennent autrement, le traité dont l'application a été suspendue devrait, dès que possible, être appliqué à nouveau.

(28 août 1985)

III. La loi applicable à certains effets d'un mariage dissous.¹

(16^e Commission)

Note explicative du Rapporteur

1. Les travaux sur la loi applicable aux effets du mariage dissous ont mis en relief la difficulté de la tâche de l'Institut dans la matière du droit international privé. Les fondateurs de l'Institut croyaient en l'avenir d'un système universel de droit international privé, qui se construirait, *pari passu*, sur le même plan méthodologique que le droit international public. Les incertitudes qu'ont suscitées à cet égard les diverses écoles positivistes ne sauraient certes justifier qu'on renonce à l'élaboration de solutions communes aux différents Etats. Bien plus, il faut se réjouir qu'il existe une institution dans laquelle des spécialistes des diverses branches du droit international peuvent échanger leurs expériences respectives. L'excès de la réaction positiviste a été d'établir entre le droit international et le droit international privé transformé en simple subdivision du droit interne une séparation rigoureuse qui n'est plus de mise aujourd'hui. Principalement mais non exclusivement, les relations économiques, financières et monétaires ne s'accrochent plus d'une séparation rigoureuse entre le champ du droit interne et celui du droit international.

2. Plutôt que de tracer la frontière entre le droit international et le droit international privé, il importe d'explorer les problèmes de confins et, là où les objets matériels respectifs de règles du droit international et de règles de droit interne paraissent coïncider, de s'interroger sur les problèmes de méthode. Si l'on accepte qu'un ordre juridique n'est pas seulement une pyramide de normes mais un organisme vivant composé de règles et d'institutions, la principale différence méthodologique entre le droit international et le droit international privé se laisse aisément dessiner : alors qu'il existe un ordre juridique international doté d'institutions propres, il n'y a pas d'ordre juridique international privé. Même quand les règles de conflit de lois ont pour source un

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

III. The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution ¹

(16th Commission)

Explanatory Note by the Rapporteur

1. The work on the law applicable to the effects of a marriage after its dissolution has brought to light the difficulty inherent in the task of the Institute when dealing with private international law. The founders of the Institute had faith in the future of a universal system of private international law that would be constructed, *pari passu*, with the same methodology as public international law. However, the uncertainties to which the various positivist schools of thought have given rise in that respect are no justification for failing to elaborate solutions that would be common to the different States. As a matter of act, one should welcome the existence of an institution where experiences can be exchanged between specialists of the various branches of international law. The excessive element in the positivist reaction was the drawing of a strict dividing line which is no longer acceptable today between international law and private international law, reduced to a mere subdivision of internal law. Chiefly, but not exclusively, it appears that a sharp separation between the domain of internal law and that of international law is no longer suitable for economic, financial and monetary relations.

2. Rather than draw a boundary line between international law and private international law, one ought to explore the problems of the confines, and reflect on methodological aspects where the rules of international law and of internal law appear to coincide in substance. Assuming that a legal system does not simply amount to a pyramid of norms but is a living organism consisting of rules and institutions, one can easily make out the main difference in methodology between international law and private international law: while there is a system of international law having its own institutions, there is no such system of private international law. Even if conflict-of-laws rules originate in international treaties, and however broad the scope of these trea-

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

traité international et si étendu que soit le domaine de validité d'un tel traité, la mise en œuvre des règles passera nécessairement par les institutions — administratives ou juridictionnelles — de chacun des Etats dans lesquels le traité est en vigueur. Ainsi, le caractère interne ou international des règles de conflit est moins décisif que l'inexistence d'institutions propres au droit international privé.

3. Quand, dans une conférence intergouvernementale, les représentants d'Etats conviennent de règles communes de droit international privé, ils ont en vue la réception du corps normatif nouveau par l'ordre juridique familier à chacun d'eux et ils sont dès lors en mesure d'apprécier l'exakte portée de ces règles et leur incidence sur l'ensemble institutionnel dans lequel elles sont appelées à s'insérer. Les conditions de travail d'une assemblée purement scientifique sont radicalement différentes. Sans doute, chacun des membres de l'Institut verse-t-il aux délibérations sa connaissance de divers systèmes juridiques nationaux ; toutefois, et c'est ici que la différence est la plus sensible, ils ne sauraient apprécier la pertinence des solutions proposées, par rapport à un système déterminé de droit interne puisque ce que trace une résolution de l'Institut dans le domaine du droit international privé, c'est l'épure d'un ordre juridique irréel, un ensemble de propositions normatives dont le sens est perceptible mais dont la portée ne saurait être déterminée. A certains moments, il est permis de craindre que pareille situation ne joigne l'un à l'autre le pire de deux mondes : alors que la solution qui sera arrêtée se présente avec une vocation universelle, les choix individuels en faveur de telle ou telle solution sont parfois motivés par la manière dont celle-ci sera reçue dans l'ordre juridique le plus familier à celui qui émet une opinion.

4. Il est aisé d'illustrer les quelques réflexions qui précèdent par l'expérience des travaux consacrés à la loi applicable aux effets du mariage dissous. Il convient d'abord de mettre en lumière deux difficultés communes à tous les efforts de codification du droit international privé, même si ceux-ci sont poursuivis dans des organisations intergouvernementales. La première tient à la diversité des systèmes nationaux de droit interne, diversité qui se laisse observer à un double degré, celui des règles de droit matériel interne et celui des solutions du droit international privé. Une tentative de codification du droit international privé est condamnée à l'échec si elle ne repose pas sur une étude approfondie de droit comparé selon chacune des deux perspectives qui viennent d'être indiquées : comparaison tant du droit matériel que du droit international privé. La politique actuelle de l'Institut tendant à une meilleure distribution géographique des nouveaux Associés pourra certes contribuer à ce que les systèmes juridiques non occidentaux soient mieux pris en considération à l'avenir, mais il n'est pas moins impérieux d'améliorer les conditions de travail des commissions dans l'intervalle des sessions ; pour les sujets de droit international privé on pourrait attendre des membres de la commission qu'ils adressent au rapporteur des contributions écrites sur le droit en vigueur dans leurs pays respectifs et même dans les systèmes juridiques auxquels ceux-ci se rattachent.

ties may be, such rules are necessarily enforced through the institutions, whether administrative or judicial, of every State in which the treaties are in force. The internal or international character of the rules of conflict therefore proves less conclusive than the fact that private international law has no institutions of its own.

3. When agreeing on common rules of private international law at inter-governmental conferences, State representatives act in view of the reception of the new *corpus juris* in the legal system familiar to each of them and consequently are in a position to estimate the true purport of those rules and their impact on the institutional framework in which they are going to be incorporated. A purely scientific society works under completely different conditions. While the members of the Institute do contribute to the debates with their specific knowledge of the various national systems of law, the most palpable difference here lies in that they are not able to appreciate the degree of relevance of the proposals in respect of any particular system of internal law since the Institute's resolutions in the sphere of private international law give an outline of an abstract legal system, a set of normative propositions, the meaning of which can be perceived whereas their implications cannot be determined. At times it may be apprehended that the worst of two worlds should thus be combined : it could be that, while the solution proposed for adoption appears to be universally applicable, individual options in favour of a given solution may sometimes be based on the manner in which it will be received in the legal system most familiar to the person who expresses an opinion in this regard.

4. Considerations of this kind can easily be illustrated by the experience gained from the work on the law applicable to the effects of a marriage after its dissolution. Emphasis should first be placed on two difficulties common to all codification attempts in private international law, even within inter-governmental organizations. One is due to the variety of national systems of internal law, which can be observed in respect of both rules of internal substantive law and solutions of private international law. Any attempt to codify private international law is bound to fail if it is not substantiated by a thorough study of comparative law from the two points of view just mentioned, i.e. a comparison of both substantive law and private international law. The present policy of the Institute to introduce a better geographical distribution of new Associates can contribute to take the non-Western legal systems more adequately into consideration in the future ; nevertheless there is a pressing need to improve the working conditions of the commissions between sessions ; one might expect from members of the commissions that with regard to subjects of private international law they address written contributions to the rapporteurs as to the law in force in their respective countries and even in the systems of law in which these countries participate.

5. La deuxième difficulté commune à tout effort de codification du droit international privé tient au caractère partiel de chaque tentative. Après qu'un accord a été atteint sur les questions particulières étudiées, les solutions ainsi dégagées doivent s'harmoniser avec les règles demeurrées propres à chacun des ordres juridiques internes applicables aux questions exclues de la codification. La difficulté est d'autant plus aiguë que les catégories de rattachement traditionnelles — statut personnel, régimes matrimoniaux, successions, obligations alimentaires — sont liées à un découpage dogmatique des matières souvent mal adapté à la complexité des solutions de droit matériel. La loi applicable aux effets du mariage dissous procure une excellente illustration de ces difficultés.

Il y a lieu d'abord de s'entendre sur la notion de « dissolution du mariage ». Certaines formes de nullité (ou d'inexistence) du mariage ne méritent pas, en toute rigueur des termes, une telle qualification. A cette première difficulté, il est aisément obvié en donnant au concept de dissolution du mariage un sens conventionnel qui couvre outre le divorce les déclarations de nullité et les annulations. L'effet essentiel de la dissolution du mariage ainsi entendu est de mettre fin à l'union conjugale. Pareil effet est atteint dès le moment où l'acte de dissolution est reconnu, sans qu'on doive distinguer un acte administratif ou juridictionnel ou un acte simplement privé : étudier « les effets du mariage dissous » dans un ordre juridique déterminé implique, au titre d'hypothèse de travail, que la dissolution du mariage soit comme telle reconnue dans cet ordre juridique.

Consacrant la « faillite » du projet initial de vie commune, la dissolution du mariage entraîne normalement la liquidation des rapports, notamment patrimoniaux, noués par les époux, suivie, le cas échéant, d'un réaménagement de ces relations. Le partage ou la redistribution de l'autorité parentale sur les enfants communs, les modalités nouvelles affectant l'éventuelle survivance d'une obligation alimentaire, d'un droit de succession, du droit à une pension de survie, l'incidence de la dissolution du mariage sur le nom de chacun des ex-époux (pour le cas où le mariage a lui-même eu quelque effet à cet égard) sont les principales répercussions de la dissolution du mariage. Répercussions qui doivent s'analyser par rapport aux différentes institutions sur lesquelles la dissolution du mariage exerce son propre effet perturbateur. Tel est aussi le sens selon lequel il convient d'entendre l'expression « effets du mariage dissous ».

6. De ce qui précède, il découle qu'il n'existe pas de règle unique de conflit de lois applicable à l'ensemble des effets du mariage dissous. Bien plus, dans de nombreux ordres juridiques, notamment ceux de common law, les questions évoquées relèvent plutôt du conflit de juridictions que du conflit de lois. En ce qui concerne par exemple les mesures de garde relatives aux mineurs et même les obligations alimentaires en général, le tribunal qui s'est déclaré compétent applique les solutions de droit matériel — sans exclure les règles de droit international privé matériel — empruntées à son système interne. L'idée qu'il existerait un « statut de la dissolution du mariage » (ou un « statut du divorce ») gouvernant toutes les répercussions de l'acte de dissolution sur l'ensemble des rapports entre les ex-époux est dénuée de fondement.

5. The second difficulty common to all codification attempts in private international law consists in the lack of comprehensiveness of such attempts. After agreement has been reached on specific issues under review, the solutions thus elaborated should be consistent with the rules that remain peculiar to each of the internal legal systems applicable to the issues excluded from the codification. The problem appears all the more acute as the traditional connection categories — personal status, marriage property systems, inheritance, maintenance obligations — are linked with a dogmatic cutting-up of subject-matters which is often unsuited to the complexity of solutions of substantive law. The law applicable to the effects of a marriage after its dissolution provides an excellent illustration of such difficulties.

In the first place the meaning of "dissolution of marriage" should be made clear. Some forms of nullity (or non-existence) of the marriage do not deserve, strictly speaking, this designation. This first difficulty can easily be obviated by giving the concept of dissolution of marriage a conventional meaning that includes declaration of nullity and annulment in addition to divorce. The essential effect of the dissolution of a marriage with this meaning consists in the termination of the marriage bond. It is obtained as soon as the act of dissolution, whether administrative, judicial or merely private, is recognized: to examine the "effects of a marriage after its dissolution" in a given legal system implies as a working assumption that the dissolution of the marriage as such is recognized in the legal system considered.

The dissolution of a marriage, which establishes the failure of the initial plan to live together, normally leads to the liquidation of the relations, in particular patrimonial relations, between the spouses and thereafter, where appropriate, to a readjustment of those relations. Its main implications are the sharing or redistribution of parental authority over children whom they have in common, the adoption of new arrangements on remaining maintenance obligations, rights to succession or rights to a survivor's pension, and the impact of the dissolution of the marriage on the name of each of the former spouses (in case marriage itself has had some effect in this regard). Such implications are to be considered in relation to the different institutions on which the dissolution of the marriage exerts its own disturbing influence. The terms "effects of a marriage after its dissolution" should be taken to include such aspects.

6. From the foregoing it follows that no single conflict-of-laws rule covers all effects of a marriage after its dissolution. Besides, in many legal systems, especially those of common law, the issues mentioned are matters of conflict of jurisdictions rather than of conflict of laws. For example, as regards orders relating to the custody of minors or even maintenance obligations in general, the court that declared itself competent will apply the substantive law solutions of its internal system, without excluding the substantive rules of private international law. No foundation supports the idea of a "status of dissolution of marriage" (or a "status of divorce") that would govern all the effects of the act of dissolution on the relations of former spouses as a whole.

7. Un rapide examen des récentes conventions de La Haye ayant quelque lien avec l'un ou l'autre effet du mariage dissous démontre l'inconvénient des codifications partielles. L'article premier, alinéa 2, de la Convention du 1^{er} juin 1970 sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps exclut du domaine matériel du traité « les mesures ou condamnations accessoires prononcées par la décision de divorce ou de séparation de corps, notamment les condamnations d'ordre pécuniaire ou les dispositions relatives à la garde des enfants ». Limitée aux décisions « qui ont statué sur la réclamation en aliments », une telle reconnaissance est cependant prévue par l'article 8 de la Convention du 2 octobre 1973 concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires, à la condition que la compétence en matière de divorce, d'annulation ou de nullité de mariage de l'autorité de l'Etat d'origine soit reconnue dans l'Etat requis, condition qui, dans les Etats où est en vigueur la Convention précitée du 1^{er} juin 1970, est vérifiée selon cette Convention.

Pour ce qui concerne les enfants mineurs, il faut distinguer entre les mesures de garde, qui relèvent de la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs (sauf à l'égard des Etats ayant fait usage de la réserve inscrite à l'article 15 de cette Convention et permettant d'écarter l'application de celle-ci à une mesure de garde après divorce) et les pensions alimentaires soumises aux deux Conventions du 2 octobre 1973.

Pour la détermination de la loi applicable aux obligations alimentaires entre les (ex-)époux, l'article 8 de la Convention du 2 octobre 1973 sur la loi applicable aux obligations alimentaires distingue selon que l'acte de dissolution du mariage est ou non reconnu dans l'Etat contractant où des aliments sont réclamés. Dans le second cas, les règles générales de conflit de lois des articles 4 à 6 s'appliquent mais elles concernent, du point de vue du tribunal saisi, la situation d'époux. Dans le premier cas, l'obligation alimentaire est rattachée à « la loi appliquée au divorce » ou, le cas échéant, à la nullité ou à l'annulation, sauf dans les Etats s'étant réservé de ne pas appliquer cette solution, si la dissolution du mariage a été obtenue par défaut dans un pays où la partie défaillante n'avait pas sa résidence habituelle (art. 14).

8. La notion de « loi appliquée au divorce » se distingue de celle de « loi applicable au divorce ». La deuxième expression signifie que dans l'Etat où un ex-époux réclame des aliments à l'autre, la loi régissant pareille réclamation s'identifie avec la loi qui, dans le même Etat, régit l'action en divorce, que cette loi ait ou non été appliquée. La première expression paraît se borner à un constat de fait : quelle loi l'autorité étrangère dont l'acte de dissolution du mariage est reconnu dans l'Etat où les aliments sont réclamés a-t-elle effectivement été appliquée ? Cette solution n'est elle-même guère satisfaisante : il n'est pas toujours facile de déceler la loi en vertu de laquelle un mariage a été dissous, notamment si le juge ou l'autorité n'a pas motivé sa décision sur ce point ou que sa règle de conflit lui prescrive l'application cumulative de plusieurs lois, de plus le juge aura le plus souvent appliqué au divorce le droit matériel interne de la *lex fori*. Or, il est injustifié que les obligations alimen-

7. A quick look at the recent Hague Conventions having some link with one or other of the effects of a marriage after its dissolution shows the drawbacks of non-comprehensive codifications. The second paragraph of Article 1 of the Convention of 1 June 1970 on the Recognition of Divorces and Legal Separations excludes from the scope of the Convention "ancillary orders pronounced on the making of a decree of divorce or legal separation [...] in particular ... orders relating to pecuniary obligations or to the custody of children". Such recognition, though restricted to decisions "which ha[ve] given judgment on a maintenance claim" is provided for in Article 8 of the Convention of 2 October 1973 on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations, on condition that the jurisdiction of the authority of the State of origin in matters of divorce or annulment or nullity of marriage is recognized in the requested State, which condition is verified, in States in which the above-mentioned Convention of 1 June 1970 is in force, in accordance with that Convention.

As to minors, a distinction is to be made between custody measures, which fall under the Convention of 5 October 1961 on Jurisdiction and Applicable Law Relating to the Protection of Minors (save in respect of States which made use of the reservation provided for in Article 15, allowing them not to apply the Convention to measures of custody after divorce), and maintenance orders, which are subject to the two Conventions of 2 October 1973.

For the purpose of determining the law applicable to maintenance obligations between (former) spouses, Article 8 of the Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable to Maintenance Obligations makes a distinction depending on whether or not the act of dissolution of the marriage is recognized in the Contracting State in which maintenance is claimed. In the second case the general conflict-of-laws rules of Articles 4 to 6 will apply, but, from the point of view on the court seized, they refer to the status of spouses. In the first case the maintenance obligation is governed by the "law applied" to the divorce or, where appropriate, to the declaration of nullity or annulment, except in States which reserved the right not to apply this solution if the marriage was dissolved by default in a country in which the defaulting party did not have his habitual residence (Art. 14).

8. The concept of "law applied to the divorce" is distinct from that of "law applicable to the divorce". The second phrase means that, if a former spouse claims maintenance from the other in a given State, the law governing such a claim will be identical with that governing divorce proceedings in the same State, whether the latter was applied or not. The first phrase appears to state a mere fact, i.e., to specify the law that was actually applied by the foreign authority whose act of dissolution of the marriage is recognized in the State in which maintenance is claimed. This solution is, however, far from being satisfactory as it is not always easy to find out under what law a marriage was dissolved, particularly when the court or authority failed to give the reasons for its decision on this point or when the relevant rule of conflict prescribes that several laws be applied cumulatively; moreover, in most cases the court will have applied to the divorce the internal substantive law of the

taires entre les ex-époux soient, pour une période qui risque d'être longue, soumises à la loi du tribunal ou de l'autorité ayant dissous le mariage, solution qui présente le vice supplémentaire d'encourager au *forum shopping*.

9. Ainsi, il ne suffit pas d'écarter toute solution de conflit de lois globale applicable à la totalité des répercussions de la dissolution du mariage sur les relations entre les ex-époux, force est de constater qu'une telle solution est même en défaut de rencontrer de manière satisfaisante le domaine plus restreint — trop restreint — des obligations alimentaires. A la vérité, une étude même sommaire du droit comparé révèle l'ingéniosité des législateurs et des juges qui s'efforcent aujourd'hui de compenser la perte, par l'effet du divorce, de la mise en commun des ressources de l'un et l'autre époux. La condamnation au paiement d'une pension alimentaire est certes un moyen de maintenir une forme de communication entre les patrimoines respectifs des ex-époux. Toutefois, le divorce a sa logique et sa cohérence : en de nombreux cas, il est suivi de secondes noces, et peu d'hommes ou de femmes sont en mesure de contribuer à l'entretien de plusieurs ménages. Il est dès lors séduisant de mettre un point final aux relations financières entre les ex-époux, divers procédés étant mis en œuvre à cette fin : paiement par un ex-époux à l'autre d'une pension dont le mode de calcul est arrêté sans qu'il puisse être ultérieurement revu, versement d'un capital par un ex-époux à l'autre, constitution à l'aide d'un tel capital d'une rente payée par une institution financière, attribution à l'un des ex-époux d'un bien commun ou même d'un bien propre à l'autre ex-époux, et, pour le moment où les époux atteindront l'âge de la retraite, compensation des droits de pension ou partage du droit à une pension de survie entre les conjoints successifs de l'époux ou de l'ex-époux prédécédé. Pareil règlement final offre à l'ex-époux qui en bénéficie certains avantages, mais il comporte aussi quelques inconvénients : sont des avantages, l'indépendance financière à laquelle contribue la maîtrise immédiate d'un capital ou d'un autre bien ainsi que la protection contre le risque d'insolvabilité ou le mauvais vouloir du débiteur de prestations périodiques ; mais, si le règlement final opéré au moment de la dissolution du mariage a pour effet de priver chacun des ex-époux du droit de réclamer autre chose que l'exécution des dispositions de ce règlement, il n'est pas sans inconvénient de cliquer la situation respective des parties, de priver chacun des ex-époux de toute participation à une amélioration éventuelle de la situation économique de l'autre, de mettre à charge de la collectivité l'entretien de l'ex-époux qui a dilapidé ou mal géré son capital. Il est possible aussi qu'au moment de la dissolution du mariage les deux parties jouissent d'une aisance équivalente et que le règlement final consiste à les décharger de toute obligation alimentaire pour l'avenir ou même qu'un des ex-époux soit, en raison de sa position dans l'action en divorce, définitivement privé de tout secours alimentaire à charge de l'autre.

10. Sur le plan des concepts de droit matériel, la notion d'« obligation alimentaire » paraît trop étroite pour couvrir toutes les possibilités qui viennent d'être considérées. En outre, toute forme de règlement global est nécessairement

lex fori. Yet, there is no justification that for a period of time which may last long maintenance obligations between former spouses should remain subject to the law of the court or authority that dissolved the marriage, one additional flaw in this being the incitement to *forum shopping*.

9. Thus, it does not suffice to dismiss the idea of any global conflict-of-laws solution that would be applicable to all effects of the dissolution of a marriage on the relations between former spouses; one cannot help observing that such a solution even falls short of what would be suitable for the more restricted, indeed too restricted, domain of maintenance obligations. In fact even a brief survey of comparative law shows the ingenuity of legislators and courts who endeavour today to make up for the loss through divorce of the pooling of the resources of each of the spouses. Maintenance orders may be one means of preserving some form of connection between the respective patrimonies of former spouses. But divorce has its logic and coherence: in many cases it is followed by a second marriage and only few men or women are in a position to contribute to the upkeep of several households. It is therefore tempting to put an end to financial relations between former spouses, using various procedures to that effect: maintenance payment by one former spouse to the other on a calculation basis not subject to revision, capital payment by one former spouse to the other, constitution with such capital of a rent to be paid by a financial institution, allocation to one former spouse of common property or even separate property of the other, and, in anticipation of the time of retirement of the spouses, set-off of pension rights or distribution of a right to a survivor's pension between successive spouses of a predeceased spouse or former spouse. Such final settlement has some advantages for the former spouse who benefits from it, but there are also a few disadvantages to it: while the advantages lie in the financial independence resulting in part from the immediate control over capital or other property and in the protection against the risk of insolvency or ill-will of the debtor of recurring allowances, it may prove that, if the final settlement at the time of dissolution of the marriage causes each former spouse to be deprived of the right to claim anything beyond the enforcement of the clauses of settlement, there are drawbacks to freezing each party's position, to denying each former spouse any benefit from a possibly improved economic situation of the other, and to relying on public welfare for the support of a former spouse who squandered or mismanaged his capital. It may also occur that at the time of dissolution of the marriage both parties are similarly well off and that final settlement consists in freeing them from any maintenance obligation in the future, or one former spouse may even, because of his position in the divorce proceedings, be definitively deprived of any maintenance aid from the other.

10. On the level of substantive law concepts, the concept of "maintenance obligation" appears too narrow to cover all the assumptions considered above. Furthermore, any form of overall settlement is necessarily linked with the

liée à la liquidation du régime matrimonial relatif aux biens, et il sera parfois difficile de savoir si l'attribution d'un bien est faite en vertu de règles de partage ou au titre d'allocation de propriété ayant une vocation alimentaire.

Les différentes solutions envisagées sous le numéro précédent peuvent prendre au moins trois formes très différentes : soit une convention privée passée lors de la conclusion du mariage ou durant le mariage en vue de sa dissolution, ou même après la dissolution et en raison de celle-ci ; soit une convention entérinée par le juge ayant prononcé la dissolution du mariage ; soit une décision prise par le même juge ou par un autre juge du même Etat.

Quelle que forme qu'il ait reçue, le règlement final des relations pécuniaires entre les ex-époux suscite en droit international privé des problèmes très différents de ceux que peut prétendre résoudre une règle de conflit donnant compétence à la loi appliquée au divorce. Qu'il ait pris la forme d'un acte ou d'un jugement, un tel règlement a un double effet : l'un positif, l'autre négatif. L'effet positif consiste à permettre à chacun des ex-époux de poursuivre sur le territoire d'un Etat autre que l'Etat selon la loi duquel la convention a été conclue ou dont un tribunal a entériné une convention ou prononcé une condamnation, la mise à exécution des clauses de la convention ou du dispositif de la décision. L'effet négatif consiste à se prévaloir dans les mêmes autres Etats du caractère définitif du règlement intervenu, de manière à faire obstacle à l'exercice de toute action en réclamation d'aliments exclue en vertu du règlement final. Les motifs d'accorder ou de refuser un tel effet négatif qui constitue une véritable déchéance du droit aux aliments ou à tout le moins du droit à obtenir que le mode de calcul de la prestation alimentaire soit modifié, ne coïncident pas avec les motifs d'accorder ou de refuser de donner effet aux dispositions qui opèrent une attribution ou un transfert de biens, ou allouent des aliments.

11. Hormis l'énoncé de solutions favorisant l'efficacité internationale des procédés de règlement global et définitif des relations pécuniaires entre les ex-époux, il n'y a pas de raison de soustraire au droit commun des obligations alimentaires en droit international privé celles de ces obligations qui subsistent après la dissolution du mariage. La solution du principe de la Convention de La Haye du 2 octobre 1973 sur la loi applicable consiste à rattacher toutes les obligations alimentaires, sauf précisément l'obligation entre époux divorcés, à la loi de la résidence habituelle du créancier d'aliments. Rien ne justifie que cette solution soit écartée dans le seul cas des époux dont le mariage a été dissous, car c'est à la résidence du créancier que dans ce cas comme dans tous les autres se localise le besoin à satisfaire. Tant le principe que l'étendue et la variabilité de l'obligation entre époux divorcés doivent être soumis à cette même loi. Est en particulier injustifiée la compétence attribuée à « la loi appliquée » ou même à « la loi applicable » au divorce, qui, dans le meilleur des cas, prétend cristalliser une circonstance de rattachement ayant perdu toute actualité à l'égard des intérêts à sauvegarder. En revanche, il y a lieu de tenir compte du règlement patrimonial qui a été effectivement opéré au moment de la dissolution du mariage, d'assurer en principe au créancier d'aliments le bénéfice des conventions qu'il a conclues ou des jugements qu'il a

liquidation of the matrimonial property regime and it is sometimes difficult to determine what property is allocated under the rules of partition or for maintenance purposes.

The set of solutions envisaged in the previous section may assume at least three quite different forms and be included either in a private agreement entered into at the time of celebration of the marriage, or during marriage in anticipation of its dissolution, or even after the dissolution as a result of it; or in an agreement approved by the court which dissolved the marriage; or in a decision adopted by that same court or by another court of the same State.

Whatever its form, the final settlement of pecuniary relations between former spouses raises problems of private international law that differ greatly from those likely to be solved by a rule of conflict which designates the law applied to the divorce. Whether it is contained in an act or in a judgment, such a settlement has two effects: a positive and a negative one. The positive effect consists in that, in the territory of a State other than the State under which law the agreement was concluded or in which a court approved the agreement or made an order, each of the former spouses may seek enforcement of the clauses of the agreement or of the terms of the decision. The negative effect consists in that, in the same other States, the final character of the settlement reached may be invoked to oppose any claim for maintenance excluded under the terms of the final settlement. The reasons for which such a negative effect, which actually amounts to a deprivation of entitlement to maintenance or at least of the right to obtain a revision of the method of calculation of the maintenance allowance, is granted or denied do not coincide with the reasons for which enforcement of the clauses of attribution or transfer of property or allocation of maintenance is granted or denied.

11. Except for the specification of solutions which help to make the procedures for global and final settlement of pecuniary relations between former spouses internationally more efficient, there is no reason to exclude from the general law of maintenance obligations in private international law obligations of that type which continue after the dissolution of a marriage. The solution contained in the principle of the Hague Convention of 2 October 1973 on the Law Applicable consists in subjecting all maintenance obligations, with the exception of precisely the obligation between divorced spouses, to the law of the habitual residence of the maintenance creditor. Nothing can warrant that this solution should not be retained in the case of spouses whose marriage has been dissolved, since in that case as in all other cases the need to be satisfied is located at the residence of the creditor. The principle as well as the extent and variability of the obligation between divorced spouses should be governed by that same law. In particular, the competence conferred on the "law applied" or even the "law applicable" to the divorce, which at best purports to crystallize a connecting circumstance that is no longer appropriate for the interests to be protected, appears unjustified. On the other hand, one should take account of the patrimonial settlement actually effected at the time of the dissolution of the marriage, ensure that in principle the maintenance

obtenus, mais aussi, dans un juste souci d'équilibre entre les parties, d'encourager les tribunaux des Etats autres que l'Etat dans lequel un règlement final est intervenu à prendre un tel règlement en considération. Les dispositions relatives à ces diverses questions doivent certes être nuancées de manière à ne négliger aucun aspect de la situation, il s'agit essentiellement de dispositions de droit international privé matériel invitant les tribunaux saisis d'une réclamation alimentaire non point à appliquer la loi du divorce, mais à prendre en due considération les dispositions qui se sont effectivement incorporées à la situation des parties.

12. C'est à la lumière des explications qui précèdent qu'il faut lire la résolution adoptée par l'Institut à la session d'Helsinki. Bien qu'elle ait la forme de dispositions normatives, cette résolution doit se lire plutôt comme des directives s'efforçant :

- de tenir en équilibre les divers objectifs que devrait poursuivre une codification des règles applicables aux effets du mariage dissous en droit international privé ;
- d'être attentives à la diversité des méthodes mises en œuvre dans les différents Etats ;
- de réserver la conciliation des solutions partielles proposées avec les questions connexes qu'il est impossible de traiter.

creditor shall benefit from agreements entered into or orders obtained by him, but also, for the sake of a fair balance between the parties, encourage courts of States other than the State in which a final settlement was reached to take such a settlement into consideration. Provisions relating to these various issues should be carefully formulated so that no aspect of the situation is neglected; there are mainly provisions of private international law requesting courts before which a claim for maintenance is brought not to apply the law of the divorce, but to give due consideration to provisions that really incorporate the situation of the parties.

12. It is in the light of the foregoing explanations that the Resolution adopted by the Institute at the Helsinki session should be read. Although it appears in the form of normative provisions, the Resolution should rather be regarded as a set of directives attempting:

- to maintain a proper balance between the various objectives that any codification of the rules applicable to the effects of a marriage after its dissolution should pursue in private international law;

- to have due regard to the variety of methods resorted to in the different States;

- to reserve reconciliation of the proposed peacemeal solutions with related issues that cannot be dealt with.

La loi applicable à certains effets d'un mariage dissous¹

(16^e Commission)

RÉSOLUTION

L'Institut de Droit international,

Considérant qu'après le prononcé du divorce, la constatation de la nullité ou l'annulation du mariage, l'union dissoute continue à produire certains effets, et qu'il y a lieu en conséquence de déterminer la loi applicable à de tels effets ;

Considérant que les problèmes de conflit de lois suscités par les effets du mariage dissous ne sauraient être réglés abstraction faite de la détermination de la juridiction compétente pour en connaître et de l'efficacité internationale des décisions déjà rendues et notamment de celle qui a dissous le mariage ;

Notant que les effets d'un mariage dissous se rattachent à plusieurs institutions de droit privé et que, pour être pertinentes, les résolutions relatives à cet objet particulier doivent s'insérer dans les ordres juridiques des divers Etats dans lesquels ces institutions risquent d'être soumises à des règles divergentes, sur le plan tant du droit international privé que du droit matériel ;

Tenant compte des Conventions de La Haye relatives, notamment, à la reconnaissance des divorces, à la reconnaissance et à l'exécution des décisions relatives aux obligations alimentaires et à la loi applicable aux mêmes obligations, mais constatant que la

¹ Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

The law applicable to certain effects of a marriage after its dissolution ¹

(16th Commission)

RESOLUTION

The Institute of International Law,

Considering that a marriage continues to produce certain effects after a decree of divorce has been pronounced or after the marriage has been declared void or annulled and that consequently the law applicable to such effects should be determined ;

Considering that conflict-of-laws problems arising from the effects of a marriage after its dissolution cannot be settled without regard to questions of judicial jurisdiction and of the international effectiveness of decrees already granted, in particular the decree dissolving the marriage ;

Noting that the effects of a marriage after its dissolution are connected with several institutions of private law and that, to serve their purpose, any resolutions on this specific subject should be incorporated into the legal systems of the various States in which these institutions are likely to be governed by differing rules, in relation both to private international law and to substantive law ;

Taking into account the Hague Conventions concerning, *inter alia*, the recognition of divorce, the recognition and enforcement of judgments relating to maintenance obligations and the law applicable to such obligations, while observing, however, that certain

¹ This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

dispersion de certains effets du mariage dissous dans trois instruments différents a pu entraîner des incohérences et des lacunes ;

Notant l'entrée en vigueur durant la dernière décennie de nombreuses codifications nationales de droit international privé et la publication récente d'importants projets de codification ;

Tenant compte de la vocation spécifique de l'Institut dans le domaine du droit international privé,

Adopte la résolution suivante :

I. — Définitions et champ d'application

1. Au sens de la présente résolution, il faut entendre :

a) Par « dissolution du mariage » : la dissolution par le divorce ainsi que la déclaration de nullité et l'annulation du mariage.

b) Par « effets du mariage dissous » : hormis la dissolution du lien matrimonial, les effets que le mariage produit encore après cette dissolution, du vivant des ex-époux ou après le décès de l'un d'eux.

c) Par « ex-époux » : l'homme ou la femme dont le mariage a été dissous par le divorce, déclaré nul ou annulé.

2. Les droits et devoirs des ex-époux à l'égard de leurs enfants sont exclus du domaine d'application de la présente résolution.

II. — Exclusion de l'application d'une loi unique à tous les effets d'un mariage dissous

3. Aucune règle de droit international privé ne permettant de couvrir de manière satisfaisante tous les effets d'un mariage dissous, il y a lieu de prendre en considération la nature propre de chacune des questions de droit que suscitent ces différents effets.

4. Ne sont pas soumis à la loi appliquée à la dissolution du mariage, notamment :

a) les effets de la dissolution sur le nom que les époux ou l'un d'eux ont acquis en conséquence du mariage ;

b) les restrictions apportées par l'effet du divorce au droit au remariage de l'un ou l'autre des ex-époux.

effects of a marriage after its dissolution are dealt with in three different instruments which may have led to gaps and inconsistencies ;

Noting that numerous codifications of private international law have been enacted at a national level during the past decade and that important draft codifications have been published recently ;

Taking into account the particular role of the Institute in the field of private international law,

Adopts the following Resolution :

I. — *Definitions and scope*

1. For the purposes of this Resolution :

(a) "Dissolution of marriage" means dissolution of the marriage by divorce or by declaration of nullity or annulment.

(b) "Effects of the marriage after its dissolution" means, apart from the termination of the marriage bond, the effects that are produced even after the termination, either during the lifetime of the former spouses or after the death of one of them.

(c) "Former spouse" means a man or a woman whose marriage has been dissolved by divorce, or has been declared void or annulled.

2. The rights and duties of former spouses in respect of their children are excluded from the scope of this Resolution.

II. — *Exclusion of the application of a single law to all effects of a marriage after its dissolution*

3. Since no rule of private international law is able to cover satisfactorily all effects of the marriage after its dissolution, it is necessary to take into consideration the exact nature of each legal issue arising from these various effects.

4. The law applied to the dissolution of the marriage shall not govern, *inter alia* :

(a) the effects of the dissolution on the name acquired as a result of the marriage by the spouses, or by one of them ;

(b) the limitations introduced as a result of the divorce in respect of the right to re-marry of either of the former spouses.

III. — *Obligations alimentaires et indemnités compensatoires*

5. L'obligation alimentaire entre les ex-époux est soumise à la loi applicable aux obligations alimentaires en général ; cette loi détermine notamment la variabilité de l'obligation et la possibilité de modifier une obligation antérieure.

6. Pour l'application de l'article 5, quand une convention a été conclue selon la loi d'un Etat ou quand une décision a été rendue dans un Etat, les juges et les autorités des autres Etats prennent en considération les principes suivants :

a) Quand les époux ont conclu en vue ou en raison de la dissolution de leur mariage une convention valable attribuant à l'un d'eux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente, pareille convention a force obligatoire dans tous les pays où est reconnu l'acte par lequel le mariage a été dissous.

b) Quand une décision judiciaire a attribué à l'un des ex-époux une pension alimentaire, une indemnité ou le bénéfice d'une prestation équivalente, ou a entériné une convention conclue par les époux et ayant l'un de ces objets, cette décision est en principe reconnue aux mêmes conditions que l'acte par lequel le mariage a été dissous.

c) Quand une convention valable ou une décision judiciaire reconnue a, selon la loi applicable, le caractère d'un règlement définitif interdisant à chacun des ex-époux d'introduire contre l'autre aucune réclamation ultérieure, pareil caractère est l'un des éléments à prendre en considération par le juge statuant sur une telle demande.

d) Si deux décisions successives ayant déterminé l'étendue du droit aux aliments remplissent dans un Etat les conditions de la reconnaissance ou qu'une de ces décisions ait été prononcée dans cet Etat, il y a lieu d'exécuter la plus récente de ces décisions.

IV. — *Les pensions de survie et la compensation des droits de pension*

7. La loi de l'institution qui attribue une pension de survie détermine le principe et l'étendue du maintien au profit d'un ex-époux du droit à la pension.

La même loi règle l'incidence sur le droit à cette pension des causes pour lesquelles le divorce a été prononcé.

III. — *Maintenance obligations and compensation payments*

5. Maintenance obligations between the former spouses shall be governed by the law applicable to maintenance obligations in general; that law shall, in particular, determine the possibility of varying the obligations and of changing previous obligations.

6. In applying Article 5, whenever an agreement has been concluded according to the law of a given State or an order has been made in a given State, the courts and authorities of other States shall take into consideration the following principles:

(a) Whenever, with a view to, or by reason of, the dissolution of their marriage, the spouses have entered into a valid agreement which provides for a maintenance pension, a compensation payment or an equivalent benefit, that agreement shall be binding in all the States in which the act dissolving the marriage is recognized.

(b) Whenever a judicial order has provided one of the spouses with a maintenance pension, a compensation payment or an equivalent benefit, or has approved an agreement by the parties to the same effect, this order will in principle be recognized on the same terms as the order that dissolved the marriage.

(c) Whenever, under the applicable law, a valid agreement or a recognized judicial order constitutes a final settlement which prohibits each of the former spouses from making further claims against the other, this final character shall be one of the elements to be taken into consideration by the court dealing with such a further claim.

(d) If two consecutive orders determining the extent of maintenance rights satisfy the conditions for recognition of a given State, or if one of them has been made in that State, the more recent order shall be enforced.

IV. — *Survivors' pensions and set-off of pension rights*

7. The law of the institution which provides for a survivor's pension shall determine whether, and to what extent, a former spouse may claim the pension.

That same law shall determine whether the right to a survivor's pension is affected by the grounds on which the divorce was granted.

8. La compensation des droits de pension est en principe soumise à la loi applicable au divorce. Si cette loi ne connaît pas une telle compensation, celle-ci est soumise à la loi applicable aux effets personnels du mariage.

Il est souhaitable que les institutions publiques ou privées administrant une caisse de pensions prêtent leur concours à l'exécution des décisions par lesquelles une juridiction étrangère a compensé le droit à une pension d'un affilié de cette caisse.

(28 août 1985)

8. Set-off of pension rights shall be governed in principle by the law applicable to the divorce. If there is no such set-off under that law, the set-off shall be governed by the law applicable to the personal effects of the marriage.

It is desirable that public or private institutions operating a pension fund should co-operate in the enforcement of orders by which a foreign court effected a set-off of the pension right of a member of that fund.

(28 August 1985)

Troisième partie

Bureau de l'Institut de Droit international

Bureau de l'Institut pendant la session d'Helsinki 1985

Président de l'Institut

M. Erik Castrén †

Deuxième Vice-Président

M. Willis L.M. Reese

Secrétaire général

M. Nicolas Valticos

Premier Vice-Président

M. Paul Reuter

Troisième Vice-Président

M. José-Maria Ruda

Trésorier

M. Frank Vischer

Bureau de l'Institut à la suite de la session d'Helsinki

Président de l'Institut

M. Boutros Boutros-Ghali

Deuxième Vice-Président

M. Willis L.M. Reese

Secrétaire général

M. Nicolas Valticos

Premier Vice-Président

S.E. M. Roberto Ago

Troisième Vice-Président

M. José-Maria Ruda

Trésorier

M. Frank Vischer

Statuts de l'Institut de Droit international *

Statuts révisés, votés à Paris, le 2 avril 1910, complétés à Oxford en 1913, Lausanne en 1947, Salzbourg en 1961, Zagreb en 1971, Oslo en 1977.

Article premier

1. L'Institut de Droit international est une association exclusivement scientifique et sans caractère officiel.

2. Il a pour but de favoriser le progrès du droit international :

a) En travaillant à formuler les principes généraux de la science de manière à répondre à la conscience juridique du monde civilisé ;

b) En donnant son concours à toute tentative sérieuse de codification graduelle et progressive du droit international ;

c) En poursuivant la consécration officielle des principes qui auront été reconnus comme étant en harmonie avec les besoins des sociétés modernes ;

d) En contribuant, dans les limites de sa compétence, soit au maintien de la paix, soit à l'observation des lois de la guerre ;

e) En examinant les difficultés qui viendraient à se produire dans l'interprétation ou l'application du droit et en émettant, au besoin, des avis juridiques motivés dans les cas douteux ou controversés ;

f) En concourant, par des publications, par l'enseignement public et par tous autres moyens, au triomphe des principes de justice et d'humanité qui doivent régir les relations des peuples entre eux.

* Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

Statutes of the Institute of International Law *

Revised Statutes, adopted in Paris on 2 April 1910, and supplemented at Oxford in 1913, Lausanne in 1947, Salzburg in 1961, Zagreb in 1971, and Oslo in 1977.

Article 1

1. The Institute of International Law is an exclusively learned society, without any official nature.

2. Its purpose is to promote the progress of international law :

(a) by striving to formulate the general principles of the subject, in such a way as to correspond to the legal conscience of the civilized world ;

(b) by lending its co-operation in any serious endeavour for the gradual and progressive codification of international law ;

(c) by seeking official endorsement of the principles recognized as in harmony with the needs of modern societies ;

(d) by contributing, within the limits of its competence, either to the maintenance of peace, or to the observance of the laws of war ;

(e) by studying the difficulties which may arise in the interpretation or application of the law, and where necessary issuing reasoned legal opinions in doubtful or controversial cases ;

(f) by affording its co-operation, through publications, public teaching and all other means, in ensuring that those principles of justice and humanity which should govern the mutual relations of peoples shall prevail.

(*) This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

Article 2

1. Il ne peut y avoir plus d'une session de l'Institut par an ; l'intervalle entre deux sessions ne peut excéder deux années.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session suivante.

3. Cette désignation peut être remise au Bureau.

Article 3

L'Institut se compose de Membres honoraires, de Membres et d'Associés. Le nombre total de l'ensemble des Membres et Associés ne peut excéder 132 mais ne doit pas nécessairement atteindre ce chiffre¹.

Article 4

La qualité de Membre est acquise à ceux des Associés qui ont participé effectivement à trois sessions. La liste de ceux qui répondent à cette condition est communiquée à l'Institut au début de chaque session¹.

NOTE : Par participation effective, il y a lieu d'entendre une participation à la moitié au moins de chacune des trois sessions prises en considération.

Article 5

1. Les Associés sont choisis par l'Institut parmi les hommes de diverses nations qui ont rendu des services au droit international, dans le domaine de la théorie ou de la pratique.

2. Ils ont voix délibérative, sauf quand il s'agit de procéder à l'élection des Membres honoraires, des membres du Bureau et des membres du Conseil de la Fondation auxiliaire².

Article 6

1. Il ne peut être attribué, par une élection nouvelle, aux res-

¹ Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

² Disposition amendée aux sessions de Lausanne, 1947, et Oslo, 1977.

Article 2

1. There may not be more than one session of the Institute per year; the interval between two sessions shall not be more than two years.

2. At each session, the Institute shall decide on the date and place for the following session.

3. That decision may be delegated to the Bureau.

Article 3

The Institute shall be composed of Honorary Members, Members and Associates. The total number of Members and Associates shall not exceed 132, but need not necessarily be equal to that number¹.

Article 4

Those Associates who have participated effectively in three sessions shall become Members. The list of those who fulfil this condition shall be announced to the Institute at the opening of each session¹.

NOTE : Effective participation shall mean participation in at least half of each of the three sessions in question.

Article 5

1. Associates shall be selected by the Institute from among those of various nations who have given service to international law either in the field of theory or in that of practice.

2. They shall have the right to speak and to vote, save in respect of elections of Honorary Members, members of the Bureau, and members of the Council of the Auxiliary Foundation².

Article 6

1. The nationals of a given State or confederation of States shall

¹ Provision adopted at the Oslo session (1977).

² Provision amended at the Lausanne (1947) and Oslo (1977) sessions.

sortissants d'un même Etat ou d'une confédération d'Etats, une proportion de places de Membres dépassant le cinquième du nombre total de Membres qui existeront immédiatement après cette élection.

2. La même proportion sera observée pour les places d'Associés.

3. Lorsqu'une personne peut se réclamer de plus d'une nationalité, c'est sa nationalité active actuelle qu'il y a lieu de considérer.

Article 7

1. Le titre de Membre honoraire peut être conféré :

A des Membres ou Associés ;

A toutes les personnes qui se sont distinguées dans le domaine du droit international.

2. Les Membres honoraires jouissent de tous les droits et prérogatives des Membres effectifs.

Article 8

Les Membres, de concert avec les Associés, dans chaque Etat, peuvent constituer des Comités composés de personnes vouées à l'étude des sciences sociales et politiques, pour seconder les efforts de l'Institut parmi leurs compatriotes.

Article 9

1. A la fin de chaque session, il est procédé à l'élection parmi les Membres d'un Président et d'un Vice-Président pour la session suivante.

2. Deux autres Vice-Présidents sont élus au début de chaque session parmi les Membres pour rester en fonction jusqu'à l'ouverture de la session suivante³.

3. Le Bureau de l'Institut, dans l'intervalle entre les sessions, se compose du Président, des trois Vice-Présidents, du Secrétaire général et du Trésorier³.

³ Disposition votée à la session de Lausanne, 1927.

not, through any new election, obtain a proportion of places as Members exceeding one-fifth of the total number of Members existing immediately after such election.

2. The same proportion shall be respected for the places of Associates.

3. When a person may claim more than one nationality, his current active nationality shall be that taken into account.

Article 7

1. The status of Honorary Member may be conferred on:

Members or Associates ;

any person who has distinguished himself in the field of international law.

2. Honorary Members shall enjoy all the rights and prerogatives of Members.

Article 8

In each State the Members, in agreement with the Associates, may set up committees composed of persons concerned with the study of social and political sciences, in order to reinforce the efforts of the Institute among their compatriots.

Article 9

1. At the close of each session, a President and a Vice-President for the following session shall be elected from among the Members.

2. Two other Vice-Presidents shall be elected from among the Members at the opening of each session, to remain in office until the opening of the following session³.

3. The Bureau of the Institute, in the interval between sessions, shall be composed of the President, the three Vice-Presidents, the Secretary-General and the Treasurer³.

³ Provision adopted at the Lausanne session (1927).

Article 10

Le Bureau prend, dans l'intervalle des sessions et à moins de dispositions contraires des Statuts, toutes les mesures ayant un caractère d'administration ou d'urgence.

Article 11

1. Le Secrétaire général est élu par l'Institut pour trois sessions. Il est immédiatement rééligible.

2. Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux de chaque séance qui sont soumis à l'approbation de l'Institut dans une séance suivante ; les procès-verbaux qui n'ont pas pu être adoptés par l'Institut sont soumis à l'approbation du Président.

3. Le Secrétaire général est chargé, en outre, de toutes les publications de l'Institut, de la gestion courante, de la correspondance pour le service ordinaire de l'Institut et de l'exécution de ses décisions, sauf dans le cas où l'Institut lui-même y aura pourvu autrement. Il a la garde du sceau et des archives. Son domicile est considéré comme le siège de l'Institut. Dans chaque session ordinaire, il présente un résumé des derniers travaux de l'Institut.

Article 12

L'Institut peut, sur la proposition du Secrétaire général, nommer un ou plusieurs secrétaires ou secrétaires adjoints, chargés d'aider celui-ci dans l'exercice de ses fonctions, ou de le remplacer en cas d'empêchement momentané.

Article 13

1. L'Institut nomme, parmi ses Membres, pour trois sessions, un Trésorier chargé de la gestion financière et de la tenue des comptes.

2. Le Trésorier présente, dans chaque session ordinaire, un rapport financier.

3. Deux Membres sont désignés, à l'ouverture de chaque session,

Article 10

In the interval between sessions, unless otherwise provided in the Statutes, the Bureau shall take all steps of an administrative or urgent nature.

Article 11

1. The Secretary-General shall be elected by the Institute for three sessions ; he may be re-elected without interval.

2. He shall be responsible for the preparation of the minutes of each meeting, which shall be submitted to the Institute for approval at a subsequent meeting : minutes which it has not been possible for the Institute to adopt shall be submitted to the President for approval.

3. The Secretary-General is further responsible for all publications of the Institute, the day-to-day management, correspondence for the ordinary work of the Institute, and the carrying out of its decisions, except in such cases as the Institute itself shall make other arrangements. He shall have custody of the seal and archives. His domicile shall be regarded as the seat of the Institute. At each ordinary session, he shall submit a summary of the recent work of the Institute.

Article 12

The Institute may, on the proposal of the Secretary-General, appoint one or more secretaries or deputy-secretaries, to assist him in the performance of his duties, or to deputize for him if he is temporarily unable to act.

Article 13

1. The Institute shall appoint a Treasurer from among its Members, for three sessions, entrusted with financial management and the keeping of the accounts.

2. At each ordinary session, the Treasurer shall submit a financial report.

3. At the opening of each session, two Members shall be

en qualité de Commissaires Vérificateurs, pour examiner le rapport du Trésorier. Ils font eux-mêmes rapport dans le cours de la session.

4. S'il y a lieu, l'Institut nomme également, pour le terme de trois sessions, un Bibliothécaire.

Article 14

1. En règle générale, dans les séances de l'Institut, les votes au sujet des Résolutions à prendre sont émis oralement et après discussions.

2. Toutes les fois qu'il y a vote par appel nominal, les noms des Membres ou Associés qui ont voté pour ou contre, ou qui se sont abstenus, sont mentionnés au procès-verbal.

3. Les élections se font au scrutin secret et les personnes présentes ayant droit de vote sont seules admises à voter.

4. Toutefois, pour l'élection des nouveaux Associés, les Membres absents sont admis, sous condition d'avoir assisté à l'une ou l'autre des deux sessions précédentes, à envoyer leurs votes, par écrit, sous plis cachetés⁴. Le droit des Membres honoraires de voter par correspondance n'est pas soumis à cette condition⁵. Au premier tour de scrutin, les candidats doivent obtenir à la fois la majorité des votes des Membres et Associés présents ayant droit de vote et la majorité de l'ensemble des votes valablement émis⁶.

5. Le Bureau est tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux Statuts et au Règlement.

Article 15

Exceptionnellement, et dans les cas spéciaux où le Bureau le juge unanimement utile, les votes des absents peuvent être recueillis par voie de correspondance.

⁴ Disposition votée à la session de Lausanne, 1947.

⁵ Disposition votée à la session de Grenade, 1956.

⁶ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

appointed Auditors to examine the Treasurer's report. They themselves shall report in the course of the session.

4. If necessary, the Institute shall also appoint a librarian for a period of three sessions.

Article 14

1. As a general rule, at meetings of the Institute, votes in connection with resolutions to be adopted shall be taken orally and after discussion.

2. Whenever there is a roll-call vote, the names of the Members or Associates voting in favour or against, or abstaining, shall be recorded in the minutes.

3. Elections shall be by secret ballot, and only those present and entitled to vote shall be permitted to vote.

4. However, for the election of new Associates, absent Members, provided they were present at one or the other of the two previous sessions, shall be permitted to send in written votes in sealed envelopes⁴. The right of Honorary Members to vote by correspondence is not subject to the aforesaid condition⁵. On the first round of voting, candidates must obtain both a majority of the votes of the Members and Associates present and entitled to vote, and a majority of the total votes validly cast⁶.

5. It shall be the duty of the Bureau to lay before the Institute, with a statement of its own opinion thereon where appropriate, every candidature proposed in accordance with the Statutes and Rules.

Article 15

By way of exception, and in special cases in which the Bureau unanimously considers it appropriate, votes of absent persons may be taken by correspondence.

⁴ Provision adopted at the Lausanne session (1947).

⁵ Provision adopted at the Grenada session (1956).

⁶ Provision adopted at the Zagreb session (1971).

Article 16

Lorsqu'il s'agit de questions controversées entre deux ou plusieurs Etats, les membres de l'Institut appartenant à ces Etats sont admis à exprimer et développer leur opinion; mais ils doivent s'abstenir de voter.

Article 17

1. Le Bureau nomme, parmi les Membres ou Associés de l'Institut, des Rapporteurs, ou constitue dans le sein de l'Institut des Commissions pour l'étude préparatoire des questions qui doivent être soumises à ses délibérations.

2. En cas d'urgence, le Secrétaire général prépare lui-même des rapports et des conclusions.

Article 18

L'Institut publie, après chaque session, le compte rendu de ses travaux.

Article 19

1. Les frais de l'Institut sont couverts :

a) Par les cotisations des Membres effectifs et des Associés, ainsi que par un droit d'entrée à payer par les Associés nouveaux. Le taux des cotisations et du droit d'entrée est fixé par le Règlement (session de Gand, 1906) ⁷.

Les cotisations sont dues dès et y compris l'année de l'élection.

Elles donnent droit à toutes les publications de l'Institut.

Un retard de trois ans, non justifié, dans le paiement de la cotisation, pourra être considéré comme équivalent à une démission.

b) Par les fondations et autres libéralités.

2. Il est pourvu à la formation progressive d'un fonds, dont les revenus suffisent à faire face aux dépenses du Secrétariat, des publications, des sessions et des autres services réguliers de l'Institut.

⁷ Voir les dispositions additionnelles du Règlement.

Article 16

When matters are in question which are the subject of controversy between two or more States, the Members of the Institute belonging to those States shall be permitted to express and explain their views ; but they shall abstain from voting.

Article 17

1. The Bureau shall appoint Rapporteurs from among the Members or Associates of the Institute, or shall set up Commissions within the Institute, for the preparatory study of the questions which are to be submitted to it for deliberation.

2. In case of urgency, the Secretary-General himself shall prepare reports and conclusions.

Article 18

After each session, the Institute shall publish a record of its work.

Article 19

1. The expenses of the Institute shall be met :

(a) By the subscriptions of the Members and Associates, and by an admission fee to be paid by new Associates. The amount of the subscription and admission fee shall be fixed by the Rules (Ghent session, 1906) ⁷.

Subscriptions are due with effect from the year of election and inclusive of that year.

They entitle the subscriber to all publications of the Institute.

Non-payment of subscription for three years, without justification, may be deemed to amount to resignation.

(b) By foundations and other gifts.

2. Arrangements shall be made for the progressive creation of a fund, the income of which will suffice to meet the expenses of the secretariat, the publications, the sessions and other regular activities of the Institute.

⁷ See Additional Provisions of the Rules.

Article 20

Requests for amendment of the Statute may be made either by the Bureau or by ten persons, whether Members or Associates, representing at least two different nationalities, and having participated in at least two sessions. Requests not made by the Bureau shall be submitted to it with appropriate explanations at least four months before the opening of the session⁸.

Article 21⁹

Any Member or Associate who has been absent for three consecutive sessions shall be regarded as having resigned, unless he satisfies the Bureau that he has taken an active part in the work of the Institute, or that he has been prevented from so doing by circumstances beyond his control. After the second absence, a warning letter shall be sent to him by registered post by the Secretary-General. This provision shall not apply to Honorary Members.

⁸ Provision adopted at the Zagreb session (1971).

⁹ Additional Article adopted at Oxford (1913), amended in Paris (1934).

Article 20

Les demandes en révision des Statuts sont introduites, soit par le Bureau, soit par dix personnes — Membres ou Associés — représentant au moins deux nationalités différentes et ayant pris part au moins à deux sessions. Les demandes qui n'émanent pas du Bureau sont soumises à celui-ci, avec les justifications appropriées, quatre mois au moins avant l'ouverture de la session⁸.

Article 21⁹

Tout Membre ou Associé qui aura été absent pendant trois sessions consécutives sera considéré comme démissionnaire, à moins qu'il ne justifie, à la satisfaction du Bureau, qu'il a pris une part active aux travaux de l'Institut ou qu'il a été empêché de le faire pour un motif de force majeure. Une lettre d'avis recommandée lui sera adressée après la deuxième absence par les soins du Secrétaire général. Cette disposition ne s'applique pas aux Membres honoraires.

⁸ Disposition votée à la session de Zagreb, 1971.

⁹ Article additionnel voté à Oxford en 1913, modifié à Paris en 1934.

Règlement de l'Institut de Droit international *

Titre premier : De la préparation des Sessions

Première Section : Programme d'études

Article premier

Pour qu'une question puisse être inscrite au programme des travaux de l'Institut, il faut :

1° Que la proposition en soit faite par écrit sous la signature d'au moins dix Membres ou Associés ;

2° Qu'elle soit présentée au plus tard à la première séance plénière de la session au cours de laquelle l'Institut aura à se prononcer sur son admission.

Seconde Section : De la composition et du fonctionnement des Commissions

Article 2

1. L'étude de toute question inscrite au programme des travaux de l'Institut est confiée à une Commission comprenant au moins six et au plus quinze membres sous la présidence d'un rapporteur, assisté au besoin d'un co-rapporteur¹.

2. L'Institut peut également créer des Commissions spéciales chargées de suivre, de manière continue, l'évolution de certaines questions générales. Le Bureau arrête la composition et la procédure de ces Commissions auxquelles les articles 4 et 5 du présent Règlement ne sont pas applicables de plein droit^{1 bis}.

* Le texte français fait foi. Le texte anglais ci-contre est une traduction.

¹ Disposition amendée à la session d'Helsinki, 1985.

^{1 bis} Disposition adoptée à la session d'Oslo, 1977.

Rules of the Institute of International Law *

Chapter I : Preparation for sessions

Section 1 : Programme of studies

Article 1

For a question to be included on the programme of work of the Institute :

1. It must have been the subject of a written proposal signed by at least ten Members or Associates ;

2. It must have been put forward not later than at the first plenary meeting of the session in the course of which the Institute will have to decide on its inclusion.

Section 2 : Composition and working of Commissions

Article 2

1. Examination of any question included in the programme of work of the Institute shall be entrusted to a Commission of not less than six nor more than fifteen members, chaired by a rapporteur, with, if necessary, the assistance of a co-rapporteur¹.

2. The Institute may also set up special Commissions for the continuing study of the development of certain general questions. The Bureau shall determine the composition and procedure of such commissions, to which Articles 4 and 5 of the present Rules are not *ipso facto* applicable^{1 bis}.

(*) This is a translation of the authentic French text which appears on the left.

¹ Provision amended at the Helsinki session (1985).

^{1 bis} Provision adopted at the Oslo session (1977).

Article 3

Par application de l'article 17 des Statuts, le Bureau désigne les rapporteurs et les membres des Commissions. Il sera tenu compte dans cette désignation des désirs exprimés à ce sujet par les Membres et Associés dans la mesure conciliable avec la bonne marche des travaux. Nul ne peut assumer les fonctions de rapporteur de plus d'une Commission ni de membre de plus de trois Commissions.

Article 4

Sauf dérogation autorisée par le Bureau, les travaux des Commissions se déroulent de la manière suivante :

1. Les travaux de toute Commission doivent débiter par un exposé préliminaire accompagné d'un questionnaire précis que le rapporteur fait parvenir aux membres de la Commission, en fixant un délai raisonnable pour recevoir leurs réponses.
2. Sur la base de ces réponses, le rapporteur rédige un rapport provisoire accompagné des textes des Résolutions qu'il propose de soumettre à l'adoption de l'Institut. Il adresse ce rapport ainsi que lesdites réponses aux membres de la Commission en les invitant à lui faire parvenir leurs observations dans un délai raisonnable.
3. Le rapporteur tiendra compte de ces observations dans la rédaction définitive du rapport et des projets de Résolutions qui seront soumis aux délibérations de l'Institut, comme exprimant l'opinion d'au moins la majorité des membres de la Commission. Il invitera les membres dissidents à formuler leurs conclusions, en ce qui concerne toutes questions essentielles, sous la forme de contre-propositions.
4. Si le rapporteur n'obtient pas des membres de la Commission des réponses en nombre suffisant, il en réfère, par l'entremise du Secrétaire général, au Bureau, qui avise aux mesures appropriées pour faire activer les travaux de la Commission.
5. En vue de la rédaction définitive du rapport, le rapporteur est libre de provoquer une nouvelle consultation par correspondance des membres de la Commission. La rédaction définitive sera, en

Article 3

Pursuant to Article 17 of the Statutes, the Bureau shall select the rapporteurs and the members of the Commissions. For the purposes of such selection account shall be taken of the wishes expressed by Members and Associates to the extent consistent with the efficient conduct of the work. No one shall be rapporteur of more than one Commission, nor member of more than three Commissions.

Article 4

Except insofar as any derogation may be authorized by the Bureau, the work of the Commissions shall be conducted as follows :

1. The work of every Commission shall commence with a preliminary exposition, accompanied by a specific questionnaire, to be communicated by the rapporteur to the members of the Commission, with a reasonable time-limit for receipt of their replies.

2. On the basis of such replies, the rapporteur shall prepare a provisional report accompanied by the text of the resolutions which he proposes should be submitted to the Institute for adoption. The report and the aforesaid replies shall be circulated to the members of the Commission, who shall be invited to convey their observations to the rapporteur within a reasonable time-limit.

3. The rapporteur shall take account of such observations in the definitive drafting of his report and of the draft resolutions to be submitted to the deliberations of the Institute, as expressing the opinion of at least a majority of the members of the Commission. He shall invite dissenting members to express their conclusions, on all essential points, in the form of counter-proposals.

4. If the rapporteur does not obtain a sufficient number of replies from the members of the Commission, he shall consult the Bureau through the Secretary-General, which shall determine the appropriate steps to be taken to activate the work of the Commission.

5. With a view to the final drafting of his report, the rapporteur shall be free to hold a further consultation by correspondence with the members of the Commission. The final drafting shall, as a

règle générale, arrêtée au cours d'une session de la Commission. Cette session sera, en principe, tenue à la veille d'une réunion de l'Institut et au siège de celle-ci. Le rapporteur peut aussi, s'il l'estime indispensable, proposer au Secrétaire général de convoquer, avec l'approbation du Bureau, la Commission en session extraordinaire. Il appartient au Bureau saisi de pareille demande de décider s'il n'est pas préférable que la réunion de la Commission ait lieu seulement à la veille de la prochaine réunion de l'Institut et au siège de celle-ci.

Les Membres et Associés qui ne font pas partie de la Commission peuvent adresser des observations écrites sur le rapport final. Sauf décision contraire du Bureau, ces observations ne sont pas publiées dans l'*Annuaire*².

6. Le Secrétaire général peut, dans tous les cas, d'accord avec leurs rapporteurs, convoquer aux mêmes époque et lieu les Commissions dont les travaux sont en cours.

7. Les travaux des Commissions aboutissent à un projet de résolution qui, suivant les cas, contient des constatations sur le droit en vigueur, des propositions relatives au développement du droit international, des vœux ou qui se borne à approuver le rapport ou à en prendre acte².

Article 5

1. Les rapports définitifs sont remis au Secrétaire général quatre mois avant l'ouverture de la session. Leur communication aux Membres et Associés est assurée par le Secrétaire général deux mois avant cette date.

2. Le Secrétaire général n'a à pourvoir ni à l'impression ni à la distribution des autres travaux préliminaires rédigés soit par les rapporteurs, soit par les membres des Commissions. Ces travaux ne sont insérés dans l'*Annuaire* qu'exceptionnellement et en vertu d'une décision expresse de l'Institut ou du Bureau.

² Disposition votée à la session d'Oslo, 1977.

general rule, be effected at a session of the Commission. That session shall in principle be held immediately prior to a meeting of the Institute, and at the seat thereof. The rapporteur may also, if he considers it indispensable to do so, propose to the Secretary-General that, with the approval of the Bureau, the Commission be convened in extraordinary session. It will be for the Bureau, when such a request is made, to decide whether it may not be preferable for the meeting of the Commission to be held only immediately prior to the next meeting of the Institute, and at the seat thereof.

Members and Associates who are not members of the Commission may make written observations on the final report. Unless the Bureau decides otherwise, such observations shall not be published in the Yearbook².

6. In all cases, the Commissions whose work is in progress may be convened by the Secretary-General, by agreement with their rapporteurs, for the same date and place.

7. Commissions shall conclude their work with a draft resolution which shall contain, as the case may be, findings as to the law in force, proposals concerning the development of international law, or one or more *vœux*, as appropriate, or which shall merely approve the report or take note of it².

Article 5

1. Final reports shall be communicated to the Secretary-General four months before the opening of the session. The Secretary-General shall be responsible for communicating them to Members and Associates two months before that date.

2. The Secretary-General shall not be responsible for the printing or distribution of any other preliminary material prepared either by the rapporteurs or by the members of Commissions. Such preliminary work shall be included in the Yearbook only exceptionally, and by virtue of a specific decision of the Institute or of the Bureau to that effect.

² Provision adopted at the Oslo session (1977).

Troisième Section : De l'ordre du jour des sessions

Article 6

Le Secrétaire général, saisi des rapports définitifs des Commissions, les soumet au Bureau, qui aura à décider, en tenant compte des dispositions de l'article 4, si leur préparation a été l'objet d'une étude suffisante pour justifier l'inscription du rapport à l'ordre du jour de la session ou si celui-ci doit faire l'objet d'une nouvelle délibération de la Commission.

Article 7

L'ordre du jour de la session est arrêté par le Bureau et porté, le plus tôt possible, par le Secrétaire général à la connaissance des Membres et Associés. A l'ordre du jour doivent être joints un résumé succinct de l'état d'avancement des travaux, ainsi que tous autres renseignements pouvant faciliter la tâche des participants à la session.

Titre II : De la présentation des candidatures

Article 8

Les candidatures aux places soit de Membre honoraire, soit d'Associé, sont présentées par le Bureau dans les conditions suivantes :

a)³ Pour les pays qui comportent au moins trois Membres ou Associés, les candidatures sont présentées par le groupe national, après consultation de tous les Membres et Associés du groupe, soit par correspondance, soit en réunion, sans distinction entre les deux catégories en ce qui concerne leur participation aux propositions et au choix des personnes à présenter comme candidats du groupe.

³ Les alinéas 1 à 4 de l'article 8 a) ont été votés à la session d'Aix-en-Provence, 1954 ; l'alinéa 2 a été amendé à la session de Wiesbaden, 1975.

Section 3 : Agenda for sessions

Article 6

When the Secretary-General has received the final reports of the Commissions, he shall lay them before the Bureau, and it shall be for the Bureau to decide, taking into account the provisions of Article 4, whether their preparation has been sufficiently thorough to justify the inclusion of the report on the agenda of the session, or whether the report should be the subject of further deliberation by the Commission.

Article 7

The agenda for the session shall be drawn up by the Bureau and communicated by the Secretary-General, as early as possible, to Members and Associates. There shall be attached to the agenda a brief summary of the state of work in progress, and any other information which may facilitate the task of those participating in the session.

Chapter II : Presentation of candidatures

Article 8

Candidatures for election as Honorary Members or Associates shall be put forward by the Bureau in accordance with the following conditions :

(a)³ For countries of which there are at least three Members or Associates, candidatures shall be put forward by the national group, after all the Members and Associates of the group have been consulted, either by correspondence or at a meeting, without any distinction between the two categories as regards their participation in the proposals and selection of persons to be put forward as candidates of the group.

³ The first four paragraphs of Article 8(a) were adopted at the Aix-en-Provence session (1954); the second paragraph was amended at the Wiesbaden session (1975).

Chaque groupe national peut désigner un de ses membres pour diriger la consultation et agir en son nom. Le Membre ou Associé ainsi désigné ou à son défaut le doyen du groupe, selon l'ordre d'ancienneté, communique au Secrétaire général le nom du candidat ou des candidats choisis et le nombre des voix qu'il a ou qu'ils ont obtenues. Il doit certifier que le candidat ou les candidats choisis sont prêts à accepter une élection. Il joindra les titres des candidats (*curriculum vitae* et publications).

Est candidat du groupe celui qui a obtenu la majorité absolue de tous ceux qui forment le groupe national.

Avant la communication du nom du candidat ou des noms des candidats choisis au Secrétaire général, ou si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, le Membre ou l'Associé qui dirige la consultation du groupe informe le groupe du premier résultat, afin que les voix de la minorité puissent éventuellement se joindre à la majorité.

Les candidatures doivent être notifiées au Secrétaire général dans les six mois qui suivent la clôture de la session, lorsque la session suivante doit avoir lieu dans l'année de cette date.

Ce délai est porté à douze mois lorsque la session suivante est prévue pour une date plus éloignée.

Toute candidature notifiée après les délais indiqués ci-dessus sera considérée comme tardive et devra faire l'objet d'une nouvelle présentation pour la session suivante.

Le Bureau est, d'autre part, tenu de présenter à l'Institut, avec son avis s'il y a lieu, toute candidature proposée conformément aux dispositions qui précèdent (Statuts, art. 14 *in fine*).

b) Pour les pays dont le nombre de Membres et Associés conjointement est inférieur à trois, les candidatures sont présentées par le Bureau, avec l'avis préalable des Membres et des Associés de ces pays faisant déjà partie de l'Institut.

c) Pour les pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, les candidatures sont présentées librement par le Bureau. Les Membres et Associés sont en droit, soit individuellement, soit dans le cadre des groupes nationaux, de soumettre au Bureau, dans le délai fixé

Each national group may appoint one of its members to organise consultation and act on its behalf. The Member or Associate so appointed, or failing him the first member of the group in order of seniority, shall communicate to the Secretary-General the name of the chosen candidate or candidates, and the number of votes obtained by him or them. He shall certify that the candidate or candidates chosen are ready to accept election. He shall attach details of the candidate's qualifications (*curriculum vitae* and publications).

Each person obtaining an absolute majority of the votes of all those composing the national group shall be a candidate of the group.

Before the name of the candidate or candidates selected is communicated to the Secretary-General, or if no candidate obtains the requisite majority, the Member or Associate organizing the consultation of the group shall inform the group of the initial result, so that the minority may, if they wish, add their votes to those of the majority.

Candidatures shall be notified to the Secretary-General not later than six months after the close of the session if the subsequent session is to be held within one year from that date.

This time-limit shall be twelve months if the subsequent session is scheduled for a later date.

Any candidature notified after the expiry of the above time-limits shall be regarded as out of time, and must be re-presented for the subsequent session.

It shall further be the duty of the Bureau to lay before the Institute, with a statement of its opinion thereon where appropriate, every candidature proposed in accordance with the foregoing provisions (Statutes, Art. 14 *in fine*).

(b) For countries in respect of which the total number of Members and Associates taken together is less than three, candidatures shall be presented by the Bureau, after first consulting the Members and Associates of these countries already within the Institute.

(c) For countries which have neither Members nor Associates, candidatures shall be presented by the Bureau in its unfettered discretion. Members and Associates shall be entitled, either individually or within their national groups, to submit to the Bureau,

par celui-ci, le nom et les titres de personnes susceptibles d'être présentées comme candidats ⁴.

d) Trois mois au moins avant l'ouverture de la session, le Bureau répartit les places vacantes entre les candidatures présentées par les groupes nationaux, d'une part, et celles présentées par le Bureau, d'autre part, et il réserve un nombre déterminé de places à chacune de ces catégories. A cette fin, il est spécialement attentif à assurer la participation de juristes de droit international public et de juristes de droit international privé appartenant aux écoles juridiques de toutes les régions du monde et notamment à celles qui sont insuffisamment représentées à l'Institut. Le nombre des candidatures présentées par le Bureau devra être supérieur à celui des places réservées à la seconde catégorie ⁵.

Il est confié au Bureau le soin de désigner un comité consultatif chargé de lui proposer des candidats provenant de pays qui ne comptent ni Membres ni Associés, ou dont le nombre des Membres et Associés est inférieur à trois ⁶.

Article 9

1. Un mois au moins avant l'ouverture de la session, le Secrétaire général adresse à tous les Membres la liste des candidatures avec les pièces à l'appui. Il y joint, à l'usage des Membres qui seraient empêchés d'assister à la session mais qui ont droit de prendre part aux élections, l'invitation à lui envoyer, sous deux plis cachetés distincts, destinés à être remis au Président de l'Institut, deux bulletins de vote, l'un pour l'élection éventuelle de Membres honoraires, l'autre pour celle des Associés (voir ci-après art. 16 et Statuts, art. 14, alinéa 4).

2. Ces bulletins ne peuvent pas être signés, mais doivent être placés dans des enveloppes séparées et revêtues du nom de l'expéditeur.

3. De même, le Secrétaire général adresse à tous les Associés la liste des candidatures pour élection comme Associés avec les pièces à l'appui.

⁴ Disposition amendée à la session de Salzbourg, 1961.

⁵ Disposition amendée à la session de Cambridge, 1983.

⁶ Disposition adoptée à la session de Cambridge, 1983

within such time-limit as it shall fix, the names and qualifications of persons suitable to be presented as candidates⁴.

(d) Three months at least before the opening of the session, the Bureau shall attribute the vacant seats to two categories of candidatures: those presented by national groups on the one hand, and those presented by the Bureau, on the other, and it shall reserve a determined number of seats for each of these categories. For this purpose, it shall pay special attention to ensuring the participation of public international lawyers and private international lawyers belonging to the legal schools of thought of every region of the world, particularly those which are insufficiently represented in the Institute. The number of candidatures presented by the Bureau shall exceed the number of seats reserved for the second category⁵.

The Bureau shall appoint an advisory committee to propose to it candidates from countries which have less than three Members or Associates, or none⁶.

Article 9

1. Not less than one month before the opening of the session, the Secretary-General shall communicate to all Members the list of candidatures and supporting documents. He shall also enclose, for the use of those Members who may be prevented from attending the session but are entitled to take part in the elections, an invitation to send to him, in two separate sealed envelopes to be handed to the President of the Institute, two voting papers, one for any election of Honorary Members, and the other for the election of Associates (see Art. 16 below, and Statutes, Art. 14, para. 4).

2. Such voting papers shall not be signed, but are to be placed in separate envelopes marked with the sender's name.

3. The Secretary-General shall in the same way communicate to all Associates the list of candidatures for election as Associates, with supporting documents.

⁴ Provision amended at the Salzburg session (1961).

⁵ Provision amended at the Cambridge session (1983).

⁶ Provision adopted at the Cambridge session (1983).

Titre III : Des Sessions

Première Section : Des opérations préliminaires

Article 10

1. Il ne peut y avoir plus d'une session par an ; l'intervalle entre les deux sessions ne peut excéder deux ans.

2. Dans chaque session, l'Institut désigne le lieu et l'époque de la session, suivante. Cette désignation peut être remise au Bureau (Statuts, art. 2). Dans ce dernier cas, le Secrétaire général donne avis, au moins quatre mois à l'avance, aux Membres et Associés, du lieu et de la date adoptés par le Bureau.

Seconde Section : Des séances administratives

Article 11⁷

1. La première séance de chaque session est toujours consacrée aux affaires administratives. Elle est ouverte sans discours par le Président ou, à son défaut, par le premier Vice-Président et, à défaut de celui-ci, par le Membre le plus âgé.

2. Le premier Vice-Président siège à la droite et le Secrétaire général à la gauche du Président.

Article 12

1. Aussitôt après l'ouverture de la séance, le Secrétaire général donne connaissance des noms des secrétaires auxiliaires ou rédacteurs qu'il a désignés pour le seconder dans la rédaction des procès-verbaux de la session.

2. Les secrétaires auxiliaires ou rédacteurs ne sont en fonctions que pour la durée de la session.

3. Le Secrétaire général donne ensuite connaissance des lettres d'excuse des Membres empêchés d'assister à la séance, puis il est procédé à l'appel nominal.

⁷ Disposition amendée à la session d'Oslo, 1977.

Chapter III : Sessions

Section 1 : Preliminary steps

Article 10

1. There shall not be more than one session per year ; the interval between two sessions shall not be more than two years.

2. At each session, the Institute shall decide on the date and place of the following session. That decision may be delegated to the Bureau (Statutes, Art. 2). In such case, the Secretary-General shall give not less than four months' notice to the Members and Associates of the place and date selected by the Bureau.

Section 2 : Administrative meetings

Article 11⁷

1. The first meeting of each session shall always be devoted to administrative business. It shall be opened without any address, by the President, or failing him by the first Vice-President, or failing him by the oldest Member.

2. The first Vice-President shall sit on the President's right, and the Secretary-General on his left.

Article 12

1. Immediately after the opening of the meeting, the Secretary-General shall announce the names of the additional secretaries or drafting secretaries appointed by him to assist him in the preparation of the minutes of the session.

2. The additional secretaries or drafting secretaries shall only have that status for the duration of the session.

3. The Secretary-General shall then announce the letters of apology for absence received from the Members who are prevented from attending the meeting ; a roll call shall then be held.

⁷ Provision amended at the Oslo session (1977).

Article 13

1. Le Président fait procéder immédiatement, par scrutin secret, au vote sur l'élection de deux Vice-Présidents. Il donne lecture à haute voix des noms inscrits sur chaque bulletin. L'élection a lieu à la majorité absolue des Membres présents.

2. Si cette majorité n'est pas atteinte au deuxième tour, un scrutin de ballottage a lieu entre les personnes qui ont obtenu le plus grand nombre de voix ; à égalité de voix, la préférence est donnée aux plus âgées.

3. Dans les élections au scrutin, on doit tenir compte des bulletins blancs ou nuls pour déterminer le chiffre de la majorité absolue.

Article 14

Le Président fait ensuite procéder successivement, s'il y a lieu, aux scrutins pour l'élection du Secrétaire général et des secrétaires ou secrétaires adjoints, ainsi que du Trésorier, dont le mandat serait arrivé à terme.

Article 15

Le Trésorier est ensuite invité à déposer les comptes de l'Institut, et il est procédé immédiatement à l'élection de deux Commissaires Vérificateurs pour examiner ces comptes. Les Commissaires font rapport pendant le cours de la session (art. 13 des Statuts).

Article 16⁸

1. Le Président provoque ensuite un échange de vues sur les titres des candidats proposés comme Associés.

2. Il est procédé au scrutin de liste à un vote pour l'élection des Associés nouveaux.

3. Ne sont éligibles que les candidats remplissant les conditions déterminées aux articles 8 et 9 ci-dessus. Les bulletins portant d'autres noms sont considérés comme nuls.

⁸ Article amendé par suite de l'adoption de l'article 4 des Statuts, à la session d'Oslo, 1977.

Article 13

1. The President shall forthwith proceed to hold the election by secret ballot of two Vice-Presidents. He shall read aloud the names on each voting paper. The election shall be by absolute majority of the Members present.

2. If such majority be not obtained on the second round of voting, a ballot shall be held between those who have obtained the highest number of votes; if the votes are equal, preference shall be given to the elder candidate or candidates.

3. For the purposes of elections, blank or invalid voting papers shall be taken into account to determine the number of votes constituting an absolute majority.

Article 14

The President shall thereafter proceed, where appropriate, to the elections successively of the Secretary-General, the secretaries or deputy secretaries, and the Treasurer, if the term of office of any of these has expired.

Article 15

The Treasurer shall then be invited to present the accounts of the Institute, and two Auditors shall forthwith be elected to examine such accounts. The Auditors shall report back in the course of the session (Statutes, Art. 13).

Article 16⁸

1. The President shall then call for an exchange of views on the qualifications of the candidates proposed for election as Associates.

2. A vote for the election of new Associates shall be held on the basis of the list of candidates.

3. Only the candidates who fulfil the conditions set out in Articles 8 and 9 above shall be eligible. Voting papers bearing any other name shall be treated as invalid.

⁸ Provision amended as a consequence of the adoption of Article 4 of the Statutes, at the Oslo session (1977).

4. Après le dépouillement des votes émis par les Membres et Associés présents, le Président donne lecture des noms des Membres absents qui ont fait usage du droit, que leur confère l'article 14, alinéa 4, des Statuts, de participer par correspondance à l'élection des nouveaux Associés. Le Président ouvre ensuite les enveloppes, dépose dans une urne spéciale, sans en prendre connaissance, les bulletins envoyés par les Membres absents, puis procède au dépouillement de ces bulletins.

5. Le Président proclame élus ceux qui ont obtenu cumulativement la majorité absolue des votes des Membres et Associés présents, et la majorité absolue des votes additionnés des Membres et Associés présents et des Membres absents qui ont régulièrement pris part à l'élection⁹.

6. S'il y a lieu, pour une élection, de procéder à plusieurs tours de scrutin, seuls les suffrages exprimés par les Membres et Associés présents sont pris en considération après le premier tour. Si l'Institut décide de procéder à un troisième tour de scrutin, la liste des candidats est limitée au double du nombre de places restant à pourvoir et comprend les candidats ayant obtenu le plus grand nombre de voix lors du scrutin précédent⁹.

7. Au cas où le nombre de ceux qui ont obtenu la majorité requise excéderait le nombre des places à pourvoir, ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont seuls considérés comme élus. L'élimination se fait en ramenant d'abord chaque nationalité à la proportion qu'elle ne doit pas dépasser (Statuts, art. 6) et ensuite le nombre des Associés à la limite qui est donnée par le nombre des places à pourvoir. Dans ces diverses opérations, à égalité de suffrages, c'est le plus âgé qui l'emporte.

8. Les personnes nouvellement élues peuvent prendre séance immédiatement.

Article 17

Le Bibliothécaire dépose son rapport sur l'exercice depuis la dernière session. Le Président doit rappeler, à cette occasion, le vœu

⁹ Disposition amendée à la session de Zagreb, 1971.

4. After the votes cast by the Members and Associates present have been counted, the President shall read out the names of the absent Members who have exercised the right conferred on them by Article 14, paragraph 4, of the Statutes to vote by correspondence in the election of new Associates. The President shall then open the envelopes and place in a special ballot-box, without looking at them, the voting papers sent by the absent Members, and shall then proceed to count those votes.

5. The President shall declare elected those candidates who have obtained both an absolute majority of the votes of the Members and Associates present and an absolute majority of the combined total of the votes of the Members and Associates present and the absent Members who have duly taken part in the election⁹.

6. If for an election it is necessary to hold several votes, after the first round of voting only the votes of the Members and Associates present shall be taken into account. If the Institute decides to hold a third round of voting, the list of candidates shall be reduced to twice the number of seats to be filled, and shall comprise the candidates who obtained the highest number of votes at the preceding round of voting⁹.

7. Should the number of candidates obtaining the required majority exceed the number of seats to be filled, those who have obtained the highest number of votes shall alone be regarded as having been elected. The process of elimination shall be effected by first reducing each nationality to the proportion which it may not exceed (Statutes, Art. 6), and then reducing the number of Associates to the limit resulting from the number of seats to be filled. In all these operations, in case of equality of votes the elder candidate shall prevail.

8. Persons who have just been elected may take their places at the meeting forthwith.

Article 17

The Librarian shall present a report on the period since the previous session. The President should take this opportunity to

⁹ Provision amended at the Zagreb session (1971).

que tous les membres veuillent bien enrichir la bibliothèque de la collection complète de leurs œuvres ; ce vœu doit être renouvelé par le Président à l'ouverture des séances plénières.

Article 18

L'Institut statue sur les conclusions du rapport fait par les Commissaires Vérificateurs concernant les comptes du Trésorier.

Article 19 (abrogé) ¹⁰

Article 20

L'Institut ne peut statuer sur les propositions de nature administrative que si elles ont été inscrites à l'ordre du jour envoyé d'avance à ses Membres. Les autres propositions peuvent seulement être prises en considération et renvoyées à l'examen du Bureau ; si celui-ci reconnaît l'urgence de la proposition, il peut provoquer une nouvelle délibération au cours de la session dans une autre séance, et, si la majorité des Membres présents proclame aussi l'urgence, un vote sur le fond peut intervenir au cours de cette nouvelle séance ; sinon la proposition est ajournée de plein droit à la session suivante.

Article 21 (abrogé) ¹¹

Troisième section : Des séances plénières

Article 22

Les séances plénières, auxquelles participent les Membres et les Associés de l'Institut, sont précédées d'une séance solennelle, dont l'ordre du jour est réglé entre le Bureau et les autorités du pays où l'Institut se réunit. Aucun débat n'a lieu au cours de la séance solennelle, exclusivement consacrée à la réception de l'Institut par les autorités locales et au rapport du Secrétaire général sur la marche des travaux de l'Institut.

¹⁰ Cet article a été abrogé à la suite des dispositions votées à la session d'Oslo, 1977.

¹¹ Cet article a été abrogé le 26 août 1971, à la session de Zagreb.

recall the *vœu* that each Member should be willing to endow the Library with a complete collection of his writings; this *vœu* should be re-expressed by the President at the opening of the plenary meetings.

Article 18

The Institute shall take a decision on the conclusions presented in the report of the Auditors on the accounts of the Treasurer.

*Article 19 (deleted)*¹⁰

Article 20

No decision shall be taken by the Institute on any proposal of an administrative nature unless it is included in the agenda transmitted to its Members in advance. Other proposals may only be considered and referred to the Bureau for study; if the Bureau finds that a proposal is urgent, it may call for a further deliberation upon it at a later meeting in the course of the same session, and if a majority of the Members present also declares the matter to be urgent, a substantive vote on the proposal may be held at such later meeting; failing this, the proposal shall automatically be adjourned to the next session.

*Article 21 (deleted)*¹¹

Section 3 : Plenary meetings

Article 22

Plenary meetings, in which the Members and Associates shall take part, shall be preceded by a solemn sitting, the agenda of which shall be settled by the Bureau and the authorities of the country in which the session of the Institute is being held. There shall be no discussion at the solemn sitting, which shall be devoted solely to the reception of the Institute by the local authorities and to the report of the Secretary-General on the progress of the work of the Institute.

¹⁰ This article was deleted as a consequence of the provisions adopted at the Oslo session (1977).

¹¹ This article was deleted on 26 August 1971 at the Zagreb session.

Article 23

1. Les séances plénières sont consacrées aux travaux scientifiques.

2. Les Membres et Associés y participent sur un pied d'égalité complète et ont, les uns comme les autres, voix délibérative.

3. Les séances ne sont pas publiques ; toutefois le Bureau peut admettre à y assister les autorités et la presse locales, comme aussi les personnalités notables qui en font la demande.

Article 24

1. Chaque séance s'ouvre par la lecture du procès-verbal de la séance précédente. Il est dressé un procès-verbal particulier pour chaque séance, alors même qu'il y aurait eu plusieurs séances dans un même jour ; mais le procès-verbal des séances du matin est lu seulement à l'ouverture de la séance du lendemain.

2. L'Institut approuve ou modifie le procès-verbal. Des rectifications ne peuvent être demandées que sur des questions de rédaction, des erreurs ou des omissions commises ; une décision de l'Institut ne peut pas être modifiée à l'occasion du procès-verbal.

3. Le procès-verbal de la dernière séance d'une session est approuvé par le Président (Statuts, art. 11).

Article 25

1. Le Président fixe, après avoir consulté le Bureau et les rapporteurs, l'ordre dans lequel les affaires doivent être traitées ; mais l'Institut peut toujours modifier l'ordre indiqué par le Président.

2. Il réserve les heures nécessaires aux travaux des Commissions.

Article 26

1. Les rapporteurs prennent, pour chaque question à l'ordre du jour, successivement place à la gauche du Bureau.

2. Les propositions des rapporteurs forment la base des délibérations.

Article 23

1. The plenary meetings shall be devoted to substantive work.

2. Members and Associates shall take part in such meetings on a footing of complete equality and both shall have the right to speak and vote.

3. The meetings shall not be public ; however, the Bureau may authorize the local authorities and the local press to be present, as well as any eminent persons who may so request.

Article 24

1. Each meeting shall commence with the reading of the minutes of the previous meeting. A separate minute shall be drawn up for each meeting, even when there are several meetings on the same day ; but the minutes of morning meetings shall be read only at the opening of the meeting on the following day.

2. The Institute shall approve the minutes, with or without amendment. Corrections may only be requested on points of drafting, or in respect of errors or omissions : a decision of the Institute may not be modified in connection with the minutes.

3. The minutes of the final meeting of a session shall be approved by the President (Statutes, Art. 11).

Article 25

1. The order in which matters shall be dealt with shall be fixed by the President, after consulting the Bureau and the rapporteurs ; but the order indicated by the President may always be modified by the Institute.

2. The President shall reserve the time necessary for the work of the Commissions.

Article 26

1. For each question on the agenda, the successive rapporteurs shall sit on the left of the Bureau.

2. The proposals of the rapporteurs shall be the basis of the discussion.

3. Les membres des Commissions ont le droit de compléter et de développer leur opinion particulière.

Article 27

1. La discussion est ensuite ouverte.
2. Elle a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président¹².

Article 28

1. Nul ne peut prendre la parole sans l'avoir obtenue du Président.
2. Celui-ci doit inscrire successivement les noms des Membres ou Associés qui demandent la parole et l'accorder à chacun d'eux dans l'ordre d'inscription.
3. Toutefois, les rapporteurs ne sont point assujettis au tour d'inscription et reçoivent la parole après l'avoir réclamée du Président.

Article 29

Si le Président veut prendre la parole, à titre de Membre de l'Institut, le Vice-Président occupe le fauteuil.

Article 30

La lecture d'un discours est interdite, à moins d'autorisation spéciale du Président.

Article 31

Si un orateur s'écarte trop de l'objet de la délibération, le Président doit le rappeler à la question.

Article 32

Toutes propositions, tous amendements doivent être remis par écrit au Président.

¹² Voir l'annexe du Règlement.

3. The members of Commissions shall have the right to supplement and explain their individual views.

Article 27

1. Thereafter the floor is open for discussion.

2. The discussion shall be in French, save insofar as exceptions may be considered appropriate by the President ¹².

Article 28

1. No one may speak until the President has given him the floor.

2. The President shall note down in order the names of the Members or Associates who ask for the floor, and authorize them to speak in the order so noted.

3. Rapporteurs are however not subject to the noted order of speaking, and shall be given the floor by the President on request.

Article 29

If the President wishes to speak in his capacity as a Member of the Institute, the Vice-President shall take the chair.

Article 30

It is not permitted to read a speech, unless specially authorized to do so by the President.

Article 31

If a speaker strays too far from the subject under discussion, the President is to recall him to the point.

Article 32

All proposals and all amendments shall be in writing and handed to the President.

¹² See the Annex to the Rules.

Article 33

Si, pendant une délibération, il est fait une motion d'ordre, la discussion principale est interrompue jusqu'à ce que l'assemblée ait statué sur cette motion.

Article 34

La clôture de la discussion peut être proposée. Elle ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers de l'assemblée. Si personne ne demande plus la parole ou si la clôture a été décidée, le Président déclare la discussion close ; à partir de ce moment, la parole ne peut plus être accordée à personne, sauf exceptionnellement au rapporteur.

Article 35

1. Avant de procéder au vote, le Président indique à l'assemblée l'ordre dans lequel il se propose de soumettre les questions aux voix.

2. S'il y a réclamation, l'assemblée statue immédiatement.

Article 36

1. Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Si un texte fait l'objet d'un amendement et d'une proposition de rejet pur et simple, le Président propose l'ordre de la priorité ; s'il y a contestation, il consulte l'assemblée qui statue immédiatement.

2. Lorsqu'il y a plus de deux propositions principales coordonnées, elles sont toutes mises aux voix, les unes après les autres, et chaque membre de l'assemblée peut voter pour l'une d'elles. Lorsqu'on a ainsi voté sur toutes les propositions, si aucune d'elles n'a obtenu la majorité, l'assemblée décide, par un nouveau scrutin, laquelle des deux propositions qui ont eu le moins de voix doit être éliminée. On oppose ensuite les autres propositions les unes aux autres, jusqu'à ce que l'une d'entre elles, demeurée isolée, puisse faire l'objet d'un vote définitif.

Article 33

If a point of order is raised during a discussion, the main discussion shall be suspended until a decision has been taken by the meeting on the point of order.

Article 34

A motion may be made for the closure of the discussion ; a decision to that effect may only be taken by a majority of two-thirds of those present. If there are no further requests to speak, or if the closure of the discussion has been decided, the President shall declare the discussion closed ; thereafter no further permission to speak shall be given, save, in exceptional circumstances, to the rapporteur.

Article 35

1. Before proceeding to take a vote, the President shall state to the meeting the order in which he proposes to submit the various questions to the vote.

2. In case of challenge, a decision shall forthwith be taken by the meeting.

Article 36

1. Sub-amendments shall be voted on before amendments, and amendments before the main proposal. If a proposal for amendment and a proposal for complete deletion are made in respect of the same text, the President shall propose the order in which they shall be taken ; in case of challenge, he shall consult the meeting, which shall decide forthwith.

2. When there are more than two inter-connected main proposals, they shall all be put to the vote in succession, and each person present at the meeting may vote for one of them. When all proposals have thus been voted on, if none of them has obtained a majority, the meeting shall decide, by a further vote, which of those two proposals which obtained the least number of votes ought to be eliminated. The other proposals shall then similarly be voted on against each other, until there is only one proposal left, which can be the subject of a final vote.

Article 37

L'adoption d'un sous-amendement n'oblige pas à voter pour l'amendement lui-même, et l'adoption d'un amendement n'engage pas davantage en faveur de la proposition principale.

Article 38

Lorsqu'une proposition est susceptible d'être divisée, chacun peut demander le vote par division.

Article 39

1. Lorsque la proposition en délibération est rédigée en plusieurs articles, il est procédé d'abord à une discussion générale sur l'ensemble de la proposition.

2. Après la discussion et le vote des articles, il est procédé au vote sur l'ensemble. Il ne peut être pris que sur un texte définitif. Ce vote peut être remis à une séance ultérieure par l'assemblée.

Article 40

1. Nul n'est tenu de prendre part à un vote. Si une partie des personnes présentes s'abstient, c'est la majorité des votants qui décide.

2. En cas de partage des voix, la proposition est considérée comme rejetée.

Article 41

Le vote doit avoir lieu par appel nominal, si cinq personnes en font la demande. Il y a toujours lieu à appel nominal sur l'ensemble d'une proposition d'ordre scientifique.

Article 42

Le Président vote le dernier.

Article 43

1. L'Institut peut décider qu'il y a lieu de procéder à une seconde délibération, soit dans le cours de la session, soit dans la Commission

Article 37

The adoption of a sub-amendment does not commit anyone to voting for the amendment itself, and the adoption of an amendment similarly does not commit anyone in respect of the main proposal.

Article 38

When a proposal is divisible, a separate vote on each part may be demanded.

Article 39

1. When the proposal under discussion is drafted in the form of several articles, there shall first be a general discussion on the proposal as a whole.

2. After the discussion of and vote on each article, a vote shall be taken on the whole. The vote may only be taken on a final text. Members and Associates present may decide to postpone the vote to a subsequent meeting.

Article 40

1. There is no obligation to take part in a vote. If some of those present abstain, the decision shall be taken by majority of those voting.

2. If the votes are equally divided, the proposal shall be deemed to be rejected.

Article 41

The vote shall be by roll-call if five persons so request. The vote on the whole of a substantive proposal shall always be by roll-call.

Article 42

The President shall cast his vote last.

Article 43

1. The Institute may decide that it is appropriate to hold a second discussion, either in the course of the session, or in a

de rédaction, qu'il désigne lui-même ou dont il confie la désignation au Bureau.

2. Les articles 24 à 43 sont applicables aux délibérations en séance administrative. Les articles 11 dernier alinéa et 17 *in fine* sont applicables aussi aux délibérations des séances plénières.

*
**

Dispositions additionnelles

1. Dans la séance administrative finale de Luxembourg (1937), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 25 francs-or et 50 francs-or.

2. Dans la séance administrative finale de Nice (1967), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 70 francs suisses et 140 francs suisses.

3. Dans la séance administrative finale de Rome (1973), le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 120 francs suisses et à 200 francs suisses.

4. Dans la séance administrative du 23 août 1985 à Helsinki, le taux de la cotisation et celui de la contribution d'entrée ont été relevés respectivement à 150 francs suisses et à 250 francs suisses.

*
**

Annexe

Application de l'article 27 du Règlement concernant l'usage des langues.

Lettre du Président Sir Arnold McNair, adressée aux membres du Bureau le 10 avril 1950 et approuvée par la séance administrative du 5 septembre 1950 :

« 1. Lors de sa session dernière, le Bureau a examiné la question des langues à employer dans nos réunions. Il nous a paru que l'usage exclusif de la langue française nous prive quelquefois de la collaboration la plus libre et la plus utile de quelques-uns de nos collègues qui parlent l'anglais plus couramment que le français. On doit se souvenir qu'au sein de l'Académie de La Haye et ailleurs on a reconnu, ces derniers temps, la valeur de l'usage des deux langues.

Drafting Committee appointed by the Institute or by the Bureau on the delegation of the Institute.

2. Article 24 to 43 are applicable to discussion at administrative meetings. Articles 11, last paragraph, and 17 *in fine* are also applicable to discussions at plenary meetings.

*
**

Additional provisions

1. At the final administrative meeting in Luxembourg (1937), the subscription and the admission fee were increased to 25 gold francs and 50 gold francs respectively.

2. At the final administrative meeting in Nice (1967), the subscription and the admission fee were increased to 70 Swiss francs and 140 Swiss francs respectively.

3. At the final administrative meeting in Rome (1973), the subscription and the admission fee were increased to 120 Swiss francs and 200 Swiss francs respectively.

4. At the administrative meeting on 23 August 1985 in Helsinki, the subscription and the admission fee were increased to 150 Swiss francs and 250 Swiss francs respectively.

*
**

Annex

Application of Article 27 of the Rules concerning the use of languages.

Letter from President Sir Arnold McNair to the Members of the Bureau, 10 April 1950, and approved by the administrative meeting held on 5 September 1950:

"1. During the last session, the Bureau examined the question of the languages to be used at our meetings. We took the view that the exclusive use of French sometimes deprives us of the fullest and most useful collaboration of some of our colleagues who speak English more fluently than French. It should not be overlooked that in the Hague Academy and elsewhere the value of the use of the two languages has in recent times been recognized.

2. L'article 27 de notre Règlement porte que « La discussion... a lieu en langue française, sauf les exceptions jugées opportunes par le Président ».

3. M'inspirant donc de cette disposition, je propose, avec l'assentiment complet de mes collègues du Bureau (et je leur en suis très reconnaissant) que lors de notre réunion prochaine à Bath nous nous servions, à titre d'expérience dans les limites suivantes, de la faculté ainsi conférée au Président par la sage disposition acceptée par nos prédécesseurs :

a) Chaque Membre ou Associé peut parler soit en français, soit en anglais ;

b) Si la traduction est demandée et si le Président en fonction la juge utile, elle aura lieu immédiatement après chaque intervention ;

c) Les rapports seront rédigés en français comme par le passé ;

d) Le texte des résolutions votées sera publié dans les *deux* langues, le texte français faisant foi.

4. Les moyens de l'Institut ne permettant pas d'engager des traducteurs de métier, on dressera une liste de nos Confrères ou de nos secrétaires connaissant bien ces deux langues, en les priant de bien vouloir servir d'interprètes au sein de l'Institut. »

2. Article 27 of our Rules provides that "The discussion shall be in French, save insofar as exceptions may be considered appropriate by the President".

3. On the basis of that provision, I propose, with the entire agreement of my colleagues in the Bureau (for which I am obliged to them) that at our coming meeting in Bath we should, by way of experiment, and within the following limits, make use of the power conferred on the President by the wise text adopted by our predecessors :

(a) Each Member or Associate may speak either in French or in English ;

(b) If a translation is requested and the President in the chair considers it useful, it shall be given immediately after each speech ;

(c) Reports will continue to be drawn up in French as in the past ;

(d) The text of Resolutions adopted by a vote shall be published in *both* languages, the French text being authoritative.

4. Since the finances of the Institute do not permit of our employing professional translators, a list will be drawn up of our Confrères or our secretaries who are well versed in these two languages, who will be requested to be so good as to act as interpreters within the Institute."

Les sessions de l'Institut de Droit international

1. Genève 1874 (P.S. Mancini)
2. La Haye 1875 (J.C. Bluntschli)
3. Zurich 1877 (E. de Parieu)
4. Paris 1878 (E. de Parieu)
5. Bruxelles 1879 (G. Rolin-Jaequemyns)
6. Oxford 1880 (Mountague Bernard)
7. Turin 1882 (Aug. Pierantoni)
8. Munich 1883 (Fr. v. Holtzendorff)
9. Bruxelles 1885 (G. Rolin-Jaequemyns)
10. Heidelberg 1887 (Aug. v. Bulmerincq)
11. Lausanne 1888 (Alph. Rivier)
12. Hambourg 1891 (L. v. Bar)
13. Genève 1892 (G. Moynier)
14. Paris 1894 (L. Renault)
15. Cambridge 1895 (J. Westlake)
16. Venise 1896 (E. Brusa)
17. Copenhague 1897 (C. Goos)
18. La Haye 1898 (T.M.C. Asser)
19. Neuchâtel 1900 (Ch. Lardy)
20. Bruxelles 1902 (Ed. Descamps)
21. Edimbourg 1904 (Lord Reay)
22. Gand 1906 (Albéric Rolin)
23. Florence 1908 (C.F. Gabba)
24. Paris 1910 (Ch. Lyon-Caen)
25. Madrid 1911 (Ed. Clunet)
26. Christiania 1912 (Fr. Hagerup)
27. Oxford 1913 (T.E. Holland)

¹ Les Présidents de chaque session sont mentionnés entre parenthèses. Tous les présidents ont présidé une session, à l'exception des sept Présidents suivants : M. H. Harburger (1914/16), le Marquis d'Alhucemas (1932/34, 1934/36), M. N. Politis (1937/42), M. J. Spiropoulos (1965/67), M. E. Hambro (1975/77), M. C. Eustathiadès (1977/79), M. E. Castrén (1983/85).

L'Institut connaît, en outre, la nomination de *Président d'honneur*. Ont été élus Présidents d'honneur : G. Rolin-Jaequemyns (1892), G. Moynier (1894), J. Westlake (1911), Baron Albéric Rolin (1923) et Charles De Visscher (1954).

Le *siège officiel* de l'Institut — conformément à l'article 11 des Statuts — a été, de 1873 à 1878, à Gand (S.G. M. G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1878 à 1892, à Bruxelles (S.G. M. Rivier et, dès 1887, de nouveau M. G. Rolin-Jaequemyns) ; de 1892 à 1900, à Lausanne (S.G. M. Ernest Lehr) ; de 1900 à 1906, à Louvain (S.G. Baron Descamps) ; de 1906 à 1913, à Gand ; de 1913 à 1919, à La Haye ; de 1919 à 1923, à Bruxelles (M. Albéric Rolin S.G. de 1906 à 1923) ; de 1923 à 1927, à Louvain (S.G. M. Nerincx) ; de 1927 à 1931, à Gand ; de 1931 à 1950, à Bruxelles (M. Ch. De Visscher S.G. de 1927 à 1937, M. F. De Visscher S.G. de 1937 à 1950) ; de 1950 à 1963, à Genève (M. H. Wehberg S.G. de 1950 à 1962 ; M. P. Guggenheim S.G. p.i. 1962-1963) ; de 1963 à 1969, à Paris (Mme S. Bastid S.G. de 1963 à 1969) ; de 1969 à 1981, à Bruxelles (M. P. De Visscher S.G. de 1969 à 1981). Le *siège officiel* est à Genève depuis octobre 1981 (M. N. Valticos S.G.).

28. Paris 1919 (Sir Thomas Barclay)
29. Rome 1921 (Marquis A. Corsi)
30. Grenoble 1922 (A. Weiss)
31. Bruxelles 1923 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
32. Vienne 1924 (L. Strisower)
33. La Haye 1925 (B.J.C. Loder)
34. Lausanne 1927 (Br. Scott)
35. Stockholm 1928
(K.H. Hammarskjöld)
36. New York 1929 (Br. Scott)
37. Cambridge 1931 (A.P. Higgins)
38. Oslo 1932 (Fr. Beichmann)
39. Paris 1934 (Ch. Lyon-Caen)
40. Bruxelles 1936 (Baron Ed. Rolin-Jaequemyns)
41. Luxembourg 1937 (Sir Cecil Hurst)
42. Lausanne 1947 (Baron B. Nolde)
43. Bruxelles 1948 (Ch. De Visscher)
44. Bath 1950 (Sir Arnold McNair)
45. Sienne 1952 (T. Perassi)
46. Aix-en-Provence 1954 (A. de La Pradelle)
47. Grenade 1956 (J. de Yanguas Messia)
48. Amsterdam 1957 (J.-P.-A. François)
49. Neuchâtel 1959 (G. Sauser-Hall)
50. Salzbourg 1961 (A. von Verdross)
51. Bruxelles 1963 (H. Rolin)
52. Varsovie 1965 (B. Winiarski)
53. Nice 1967 (H. Valladão)
54. Edimbourg 1969 (Sir Gerald Fitzmaurice)
55. Zagreb 1971 (J. Andrassy)
56. Rome 1973 (G. Morelli)
57. Wiesbaden 1975 (W. Wengler)
58. Oslo 1977 (M.K. Yasseen)
59. Athènes 1979 (A. Gros)
60. Dijon 1981 (Ch. Rousseau)
61. Cambridge 1983 (Sir Robert Jennings)
62. Helsinki 1985 (P. Reuter)

Prix institués par James Brown Scott en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott

Les prix Brown Scott ont été institués en 1931 par notre regretté Confrère M. James Brown Scott « dans un esprit de reconnaissance vis-à-vis de l'Institut et dans une pensée d'hommage ému à la mémoire de sa mère, Jeannette Scott, qui a eu une influence constante sur sa vie » (*Annuaire* de l'Institut, 1931, vol. II, p. 229). De son vivant, M. James Brown Scott a versé lui-même le montant du prix au lauréat désigné. Par des dispositions testamentaires, il a assuré l'effet de cette volonté après sa mort. M. James Brown Scott a légué à l'Institut, en mémoire de sa mère et de sa sœur Jeannette Scott, un capital dont les intérêts doivent assurer la continuation du service des prix (*Annuaire*, 1947, p. 124 et suiv. ; 1948, p. 128). Le Règlement pour l'organisation des concours en vue de l'attribution de ces prix avait été établi en 1931. Une nouvelle rédaction, adaptée aux nouvelles conditions, fut approuvée dans les séances administratives du 12 septembre 1950 et du 31 août 1977.

Pour les prix attribués depuis 1933 jusqu'en 1976, voir l'*Annuaire* de l'Institut, 1982, vol. 50, II, p. 294-297.

Le prix *Francis Lieber*, mis au concours en janvier 1980 (quatre mille francs suisses) sur « La non-comparution devant la Cour internationale de Justice » a été décerné en 1983 au Dr *Jérôme Bernard Elkind*, de nationalité américaine, Senior Lecturer in Law à l'Université d'Auckland (Nouvelle-Zélande). Une mention honorable a été attribuée au manuscrit du Dr *Ahmed Abou El Wafa Mohamed Hassan*, de nationalité égyptienne, Lecturer à la Faculté de droit de l'Université du Caire.

En janvier 1983, le Bureau de l'Institut a mis au concours, pour l'attribution du prix *Frédéric de Martens* (quatre mille francs suisses), le sujet suivant : « La protection de l'environnement en droit international : les obligations de voisinage » (" *The protection*

of the environment in international law: obligations of good neighbourliness"). Conformément aux prescriptions du Règlement d'attribution des prix, les manuscrits doivent parvenir le 31 décembre 1986 au plus tard, à M. Nicolas Valticos, Secrétaire général de l'Institut de Droit international, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève (Suisse).

Règlement des prix

Article premier

Il est institué, sous les auspices de l'Institut de Droit international, qui les décerne, treize prix, destinés à récompenser, dans les conditions fixées par le présent Règlement, les auteurs des meilleurs mémoires consacrés à une question de droit international public.

Article 2

Les prix institués portent les noms ci-après :

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

Le montant de chaque prix est fixé tous les quatre ans par le Bureau selon les revenus du Fonds spécial intitulé « Prix James Brown Scott ».

Article 4

Les prix sont mis au concours par roulement, de sorte qu'un prix puisse être, s'il y a lieu, décerné tous les quatre ans.

Le premier prix à décerner le sera sous le nom de Grotius. Dans la suite, l'ordre de roulement sera fixé d'après l'ordre alphabétique des noms mentionnés à l'article 2.

Le Bureau, s'inspirant des délibérations de l'Institut, détermine les questions qui sont mises au concours.

Les prix pourront être décernés pour la première fois en 1952.

Prize Award Regulation

Article 1

Thirteen prizes designed to reward under the conditions laid down in this Regulation the authors of the best dissertations devoted to a specific topic of public international law are hereby founded under the auspices of the Institute of International Law, which shall award them.

Article 2

The prizes thus founded shall bear the following names :

Andrès Bello, Carlos Calvo, Grotius, Francis Lieber, Frédéric de Martens, Mancini, Samuel Pufendorf, Louis Renault, G. Rolin-Jaequemyns, Emer de Vattel, Vitoria, John Westlake, Henri Wheaton.

Article 3

The amount of each prize shall be determined by the Bureau every four years on the basis of the income of the Special James Brown Scott Prize Fund.

Article 4

The prizes shall be offered for competition in rotation so that one prize may, where appropriate, be awarded every four years.

The first prize to be awarded shall bear the name of Grotius. Thereafter the order of rotation shall be in the alphabetical order of the names appearing in Article 2.

The Bureau, relying on the deliberations of the Institute, shall specify the topics to be offered for competition.

Prizes may be awarded for the first time in 1952.

Article 5

Les mémoires ne peuvent comporter moins de 150 ni plus de 500 pages correspondant à autant de pages d'impression in-octavo (format de l'*Annuaire* de l'Institut de Droit international 15,5 × 22,5 cm). Ils doivent être parvenus au Secrétaire général de l'Institut de Droit international au plus tard le 31 décembre de l'année précédant celle au cours de laquelle l'Institut est appelé à se prononcer sur l'attribution du prix.

Article 6

Le concours est ouvert à toute personne, à la seule exception des Membres et anciens Membres, Associés et anciens Associés de l'Institut de Droit international.

Article 7

Les concurrents rédigent leur mémoire à leur choix dans l'une ou l'autre des langues ci-après : allemande, anglaise, espagnole, française, italienne.

Article 8

L'envoi des mémoires a lieu sous forme anonyme et en trois exemplaires. Chaque mémoire doit être muni d'une double épigraphe, et les mêmes épigraphes doivent être inscrites sur une enveloppe fermée contenant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité et adresse de l'auteur.

Article 9

Chaque concurrent doit indiquer, à la fois sur son mémoire et sur l'enveloppe correspondante, le prix pour lequel il concourt.

Article 10

Les mémoires soumis au jury doivent être inédits.

Article 11

Le Bureau de l'Institut de Droit international prend les dispositions nécessaires pour la constitution du jury. Il impartit au jury les délais dans lesquels celui-ci devra rendre sa décision.

Article 5

Dissertations may not contain less than 150 nor more than 500 pages corresponding to the same numbers of printed octavo pages (size of the *Yearbook* of the Institute of International Law 15,5 × 22,5 cm). They must reach the Secretary-General of the Institute of International Law not later than 31 December of the year preceding that during which the Institute shall be called upon to decide on the award of the prize.

Article 6

The competition shall be open to any person, save to Members and former Members, Associates and former Associates of the Institute of International Law.

Article 7

Competitors may, at their option, write their dissertations in any of the following languages : English, French, German, Italian, Spanish.

Article 8

Dissertations shall be sent anonymously in three copies. Each dissertation must have two epigraphs, and the same epigraphs shall be written on a closed envelope containing the name, first name, date and place of birth, nationality and address of the author.

Article 9

Each competitor shall specify, both on his dissertation and on the corresponding envelope, the prize for which he is competing.

Article 10

Dissertations submitted to the jury must not have been previously published.

Article 11

The Bureau of the Institute of International Law shall take such measures as are necessary for setting up the jury. It shall determine the time within which the jury must make its decision.

Article 12

Le jury a la faculté de diviser chaque prix entre deux mémoires qu'il estime de valeur égale.

Le jury est libre de ne décerner aucune récompense.

Article 13

Le jury n'ouvre que les enveloppes correspondant aux mémoires couronnés.

Article 14

La proclamation des lauréats a lieu en séance plénière de l'Institut de Droit international.

Article 15

Les mémoires non couronnés sont anéantis si les personnes qui les ont envoyés n'en disposent pas dans les douze mois suivant la proclamation du résultat du concours.

Article 16

Si le droit de la personne qui prétend disposer d'un mémoire ne peut être constaté autrement d'une manière absolument sûre, l'enveloppe correspondant au mémoire réclamé peut être ouverte à cet effet.

Article 17

Le résultat du concours est publié dans l'*Annuaire* de l'Institut de Droit international.

Le Secrétaire général de l'Institut de Droit international prend toutes autres mesures de publicité qu'il juge utiles.

Article 18

Les auteurs des mémoires présentés au concours conservent la propriété littéraire des mémoires déposés.

Article 19

Les mémoires couronnés peuvent être publiés par leurs auteurs avec l'indication de la récompense qui leur a été attribuée ; mais une

Article 12

The jury may divide each prize between two dissertations which it deems to be of equal value.

The jury shall be free not to award a prize.

Article 13

The jury shall only open the envelopes relating to successful dissertations.

Article 14

The proclamation of the prize winners shall take place at a plenary meeting of the Institute of International Law.

Article 15

Unsuccessful dissertations shall be destroyed unless the persons who sent them reclaim them within twelve months of the announcement of the results of the competition.

Article 16

If the right of the person reclaiming a dissertation cannot otherwise be established with absolute certainty, the envelope relating to the reclaimed dissertation may be opened for this purpose.

Article 17

The result of the competition shall be published in the *Yearbook* of the Institute of International Law.

The Secretary-General of the Institute of International Law shall take all other publicity measures which he considers appropriate.

Article 18

The authors of dissertations submitted to the competition shall retain the copyright of the deposited dissertations.

Article 19

Successful dissertations may be published by their authors with a mention of the award bestowed on them; there must, however,

rigoureuse conformité doit exister entre le texte publié et le texte qui a été soumis au jury.

Cette conformité est attestée par une déclaration du Secrétaire général de l'Institut de Droit international, qui doit être obligatoirement imprimée par les soins de l'auteur en tête de la publication de son ouvrage.

Le Secrétaire général de l'Institut de droit international a la faculté d'autoriser l'auteur à apporter les modifications rendues utiles par la marche des événements ou par les progrès de la science depuis le moment où le mémoire a été récompensé. Ces modifications doivent, en tout cas, être rendues apparentes par des dispositions typographiques appropriées.

Article 20

Si le prix n'a pas été attribué, le Bureau de l'Institut se réserve de déterminer l'emploi qui sera fait de la somme qui n'a pas fait l'objet d'une attribution.

be strict conformity between the published text and that submitted to the jury.

Such conformity shall be ascertained by a statement of the Secretary-General of the Institute of International Law, which must necessarily be printed by the author at the front of the publication of his work.

The Secretary-General of the Institute of International Law may authorize the author to introduce any changes as may appear appropriate in view of the course of events or the progress of legal knowledge since the time at which the dissertation was awarded the prize. Such changes shall in any case be made visible through appropriate typographical operations.

Article 20

If a prize has not been awarded, the Bureau of the Institute shall reserve the right to decide upon the use to be made of the amount not awarded.

Membres honoraires, Membres et Associés de l'Institut

A. Membres honoraires

1. *Bustamante i Rivero* (José Luis), Pérou, né 15-1-1894, ancien président de la Cour internationale de Justice, ancien président de la République du Pérou, professeur titulaire de droit civil, professeur adjoint de droit procédural civil, doyen du Collège d'avocats de Lima, ancien ambassadeur du Pérou en Bolivie et en Uruguay (1934-1945), membre de la Société péruvienne de droit international, de l'Institut de droit international Francisco de Vitoria, Madrid et de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, Madrid, Casilla 2161, Lima, Pérou. (1969-1983.)

2. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., Judge of the International Court of Justice, Emeritus Professor of International Law, Cambridge University, 61, Bridle Way. Grantchester, Cambridge CB3 9NY, UK. Tel. (0223) 841314. (1957-1969-1985 ; 3^e V.-Pr. 1979-1981 ; Pr. 1981-1983.)

3. *Jessup* (Philip C.), U.S.A., né 5-1-1897, ancien juge à la Cour internationale de Justice, ancien Hamilton Fish professeur de droit international et de diplomatie à l'Université Columbia, ancien ambassadeur « at Large » des Etats-Unis, Off Windrow Road, Norfolk, Connecticut 06058, USA. (1948-1959-1977 ; 3^e V.-Pr. 1959-1961 ; 1^{er} V.-Pr. 1973-1975.)

4. *Morelli* (Gaetano), Italie, né 23-5-1900, ancien juge à la Cour internationale de Justice, professeur émérite de l'Université de Rome, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission permanente de conciliation luxembourgo-suisse, membre de l'Académie nationale des « Lincei », 67, via Lucrezio Caro, I-00193 Rome, Italie. Tél. 35.47.17. (1950-1959-1983 ; 1^{er} V.-Pr. 1961-1963 ; Pr. 1971-1973, session du Centenaire).

¹ Le pays mentionné après les noms et prénoms est celui de la nationalité de l'intéressé. Les chiffres indiqués entre parenthèses, après chaque nom, désignent l'année dans laquelle notre Confrère a été élu Associé, Membre titulaire ou Membre honoraire. D'éventuelles fonctions dans le Bureau de l'Institut sont signalées par les abréviations suivantes : Pr. = Président ; V.-Pr. = Vice-Président ; S.G. = Secrétaire général ; S.G. adj. = Secrétaire général adjoint ; Tr. = Trésorier. (Tél. ou Tel. = numéro de téléphone.) Cette liste a été établie le 1^{er} janvier 1986.

5. *Rousseau* (Charles), France, né 18-2-1902, professeur honoraire à la Faculté de droit de Paris, directeur de la *Revue générale de droit international public*, 6, rue de Babylone, F-75007 Paris, France. Tél. 45.48.57.68. (1948-1954-1983 ; 2^e V.-Pr. 1967-1969 ; Pr. 1979-1981.)

6. *Ruegger* (Paul), Suisse, né 14-8-1897, ancien ambassadeur de Suisse, membre honoraire et ancien président du Comité international de la Croix-Rouge à Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de diverses Commissions permanentes de conciliation et président de l'une d'elles, Villa « Il Pino », 267, via Bolognese, I-50122 Florence, Italie. Tél. 400290. En hiver : Palazzo Fossi, via dei Benci 16, 50120 Florence, Italie. Tél. 241998. (1954-1963-1979 ; 1^{er} V.-Pr. 1967-1969.)

7. *Valladao* (Haroldo), Brésil, né 5-9-1901, professeur émérite de l'Université fédérale et de l'Université catholique, Rio de Janeiro ; membre et ancien président de la Commission juridique interaméricaine O.E.A. ; membre de l'Académie pontificale de Saint-Thomas-d'Aquin ; de la Cour permanente d'Arbitrage ; du Conseil de l'Ordre des avocats du Brésil et de l'Institut des avocats brésiliens ; docteur *h.c.* de l'Université d'Aix-Marseille ; ambassadeur chef délégation du Brésil aux Conférences inter-américaines de droit international privé (Panama 1975, Montevideo 1979), Praia do Flamengo 386, Apto 901, 22.210 Rio de Janeiro, R.J., Brésil. Tél. 225.08.13. (1948-1952-1983 ; 3^e V.-Pr. 1954-1956 ; 1^{er} V.-Pr. 1965-1967 ; Pr. 53^e Session, Nice, 1967.)

8. *Verzijl* (Jan Hendrik Willem), Pays-Bas, né 31-8-1888, Dr en droit, Dr ès sciences politiques ; professeur émérite des Universités d'Utrecht, d'Amsterdam et de Leyde, ancien membre de la Cour permanente d'Arbitrage, ancien Vice-Président du Tribunal de cassation néerlandais pour le jugement des criminels de guerre, président ou membre de tribunaux d'arbitrage (France-Mexique, France-Grèce, Pays-Bas-Japon), 185, Hoofstraat, 3971 KL. Driebergen, Pays-Bas. Tél. 03438 21005. (1947-1952-1979 ; 3^e V.-Pr. 1961-1963.)

9. *Wengler* (Wilhelm), Allemagne, né 12-6-1907, Dr. jur., Dr. rer. pol., Dr. h.c., Dr. h.c., Dr. h.c., professeur à l'Université de Berlin-Ouest, 15, Werderstrasse, D-1000 Berlin 37 (Ouest), Allemagne. Tél. 801.65.35. (1950-1961-1985 ; 3^e V.-Pr. 1969-1971 ; Pr. 1973-1975.)

10. *Yokota* (Kisaburo), Japon, né 6-8-1896, ancien président de la Cour suprême du Japon, professeur honoraire de droit international public de l'Université de Tokyo, ancien doyen, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de l'Académie du Japon, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 3-11-17, Otsuka, Bunkyo-ku, Tokyo, Japon. Tél. 03.941.5410. (1952-1965-1983 ; 3^e V.-Pr. 1973-1975.)

B. Membres titulaires

1. *Abi-Saab* (Georges Michel), Egypte, né 9-6-1933, professeur de droit et d'organisations internationales à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 57, rue de Moillebeau, CH-1209 Genève, Suisse. Tél. (privé) (022) 34-71-52. (1981-1985.)

2. *Ago* (Roberto), Italie, né 26-5-1907, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome, juge à la Cour internationale de

Justice, 143, via della Mendola, I-00135 Rome, Italie. Tél. 328-42-31. (1952-1961 ; 3^e V.-Pr. 1967-1969 ; 2^e V.-Pr. 1971-1973 ; 1^{re} V.-Pr. 1979-1981 ; 1985-1987.)

3. *Arangio-Ruiz* (Gaetano), Italie, né 10-7-1919, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université de Rome, Corso Trieste 51, I-00198 Rome, Italie. Tél. (domicile, Rome) : (06) 86-97-20 ; (campagne) : (0564) 81-21-71 ; (bureau) : (06) 49-58-201. (1981-1985.)

4. *Bastid* (Mme Suzanne), France, née 15-8-1906, professeur honoraire à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris II, membre de l'Institut de France, 88, rue de Grenelle, F-75007 Paris, France. Tél. 45 48 63 34. (1948-1956 ; S.G. 1963-1969 ; 1^{re} V.-Pr. 1969-1971.)

5. *Batiffol* (Henri Charles), France, né 16-2-1905, membre de l'Académie des sciences morales et politiques, professeur honoraire à l'Université de Paris II, doyen honoraire de la Faculté de droit de Lille, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, directeur de la *Revue critique de droit international privé*, 44, avenue Marceau, F-75008 Paris, France. Tél. 47 23 94 02. (1948-1954 ; 2^e V.-Pr. 1959-1961.)

6. *Bedjaoui* (Mohammed), Algérie, né 21-9-1929, docteur en droit, ancien doyen de la Faculté de droit d'Alger, ancien ministre, ancien ambassadeur, juge à la Cour internationale de Justice, 39, rue des Pins, Hydra-Alger, Algérie. Tél. (213) 60-30-89. Cour internationale de Justice, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92-44-41. (1977-1985.)

7. *Bindschedler* (Rudolf L.), Suisse, né 8-7-1915, Dr iur., professeur de droit international public à l'Université de Berne, ancien ambassadeur et jurisconsulte du Département fédéral des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage à La Haye, membre du Tribunal européen pour l'énergie nucléaire, Rabbentalstrasse 77, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1961-1971 ; Tr. 1973-1981.)

8. *Bindschedler-Robert* (Mme Denise), Suisse, née 10-7-1920, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, juge à la Cour européenne des Droits de l'Homme, 77, Rabbentalstrasse, CH-3013 Berne, Suisse. Tél. (privé) 031-42-28-56. (1975-1981.)

9. *Blix* (Hans), Suède, né 28-6-1928, jurisconsulte, ambassadeur, docteur en droit, directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique, P.O. Box, 100, A-1400 Vienne, Autriche. Tél. 2360-1111. (1975-1985.)

10. *Bos* (Maarten), Pays-Bas, né 22-12-1916, professeur émérite de droit international public, Université d'Utrecht, vice-président (ancien président) de l'International Law Association, 't Hooge Einde, Belvédèreweg 2, NL. 8161 AW Epe (Gelderland), Pays-Bas. Tél. 05780-16603. (1973-1979.)

11. *Boutros-Ghali* (Boutros), Egypte, né 14-11-1922, professeur honoraire à l'Université du Caire, membre de la Commission du droit international des Nations Unies, 2, avenue El Nil, Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 895-831. (1973-1985 ; Pr. 1985-1987.)

12. *Briggs* (Herbert Whittaker), U.S.A., né 14-5-1900, Goldwin Smith professeur émérite de droit international à Cornell University, ancien membre et vice-président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre du Tribunal arbitral France/Royaume-Uni sur la délimitation du plateau continental, 117 Cayuga Park Road, Ithaca, N.Y. 14850, U.S.A. Tél. 1 (607) 257-7170. (1956-1963.)

13. *Broms* (Bengt), Finlande, né 16-10-1929, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à la Faculté de droit de l'Université de Helsinki, membre du Curatorium de l'Académie finlandaise des Sciences, président de la Société finlandaise de droit international, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Raatimiehenkatu 2 A9, 00140 Helsinki 14, Finlande. Tél. 174-148. (1973-1981.)

14. *Brownlie* (Ian), UK, born 19-9-1932, Q.C., F.B.A., Chichele Professor of Public International Law in the University of Oxford, All Souls College, Oxford OX1 4AL, U.K. Tel. (0865) 722251. Home : 43 Fairfax Road, Chiswick, London W4 1EN. Tel. (01-995) 3647. (1977-1985.)

15. *Caflisch* (Lucius), Suisse, né 31-8-1936, professeur à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, 132, rue de Lausanne, CH-1211 Genève 11, Tél. (022) 31-17-30 (bureau) ; 67, rue Liotard, CH-1203 Genève, Suisse, tél. (022) 45-85-91 (domicile). (1979-1985.)

16. *Cansacchi di Amelia* (Comte Giorgio), Italie, né 24-6-1905, professeur émérite de droit international de l'Université de Turin, membre de l'Académie des Sciences de Turin, 14, via Filangieri, I-10128 Turin, Italie. Tél. (011) 580-779. (1967-1979.)

17. *Castañeda* (Jorge), Mexique, né 1-10-1921, ambassadeur du Mexique à Paris, ancien ministre des Affaires étrangères, Ambassade du Mexique, 9, rue de Longchamp, F-75116 Paris, France. Tél. 45 53 99 34. (1965-1977 ; 2^e V.-Pr. 1983-1985.)

18. *Castro-Rial y Canosa* (Juan Manuel), Espagne, né 9-2-1915, professeur de droit international public et privé, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Calle Núñez de Balboa 69, Madrid, Espagne. Tél. 715-13-34. (1967-1979.)

19. *Colliard* (Claude-Albert Henri), France, né 14-7-1913, professeur Université Paris I Panthéon-Sorbonne, doyen honoraire, directeur Département international, 1, place du Panthéon, F-75005 Paris, France. Tél. 46 33 19 70 (privé) ; 43 29 21 40 poste 324 (bureau). (1977-1983.)

20. *Cortina Mauri* (Pedro), Espagne, né 18-3-1908, ancien ministre des Affaires étrangères, ancien ambassadeur d'Espagne à Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Paseo de la Castellana 102, Madrid 6, Espagne. (1956-1979.)

21. *Diez de Velasco Vallejo* (Manuel), Espagne, né 22-5-1926, juge à la Cour constitutionnelle (Madrid), professeur titulaire de droit international public à l'Université Complutense de Madrid, membre de l'Académie royale de jurisprudence et de législation (Madrid), calle Fray Bernardino de Sahagún 13, 1^o, Madrid 28036, Espagne. Tél. 457-52-13 et 458-20-17. (1979-1985.)

22. *Doehring* (Karl), R.F.A., né 17-3-1919, professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand et étranger à l'Université de Heidelberg, directeur à l'Institut de droit international public et de droit public étranger de la Max-Planck-Gesellschaft, Mühlthalstr. 117 C, D-6900 Heidelberg 1, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (06221) 4-58-80. (1971-1979.)

23. *Dupuy* (René Jean), France, né 7-2-1918, professeur au Collège de France, Collège de France, 11, place Marcellin-Berthelot, F-75005 Paris. Tél. 43 29 12 11. Autre adresse : Le Régina, boulevard de Cimiez, F-06052 Nice Cédex, France. Tél. 93 81 21 70. (1967-1973.)

24. *Elias* (Taslim Olawale), Nigeria, born 11-11-1914, Judge of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ The Hague, The Netherlands. Tél. (70) 92-44-41 (ext. 212). (1969-1983.)

25. *Evrigénis* (Dimitrios), Grèce, né 10-9-1925, professeur émérite à l'Université de Thessalonique, Soulioti 23, 546-42 Thessalonique, Grèce. (1979-1985.)

26. *Feinberg* (Nathan), Israël, né 6-6-1895, professeur émérite de droit international et des relations internationales à l'Université hébraïque de Jérusalem, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow de l'Institut international des arts et des lettres, 6, rue Ben Labrat, Jérusalem 92307, Israël. Tél. 63-33-45. (1956-1965.)

27. *Feliciano* (Florentino P.), Philippines, born 14-3-1928, Senior Partner - SyCip, Salazar, Feliciano & Hernandez; Professorial Lecturer in Law - University of the Philippines; Chairman of the Board of Editors - Philippine Yearbook of International Law; Member, Executive Council, Philippine Society of International Law; Vice-Chairman, Academic Council, International Institute of Business Law and Practice (ICC, Paris), Unit 6-B, Cordova Apartments, Valero corner Sedeño Streets Salcedo Village, Makati Metro Manila, Philippines. Tél. 817-4649. (1965-1979.)

28. *Francescakis* (Phocion), Grèce, né 10-6-1910, directeur de recherche honoraire au Centre national (français) de la recherche scientifique, ancien professeur ordinaire à l'Université de Thessalonique, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 7, rue Méchain, F-75014 Paris, France. Tél. 47 07 46 96. (1967-1979; 2^e V.-Pr. 1979-1981.)

29. *Gamillscheg* (Franz), R.F.A., né 3-5-1924, professeur à l'Université de Göttingen, directeur de l'Institut de droit du travail, docteur *h.c.* de l'Université d'Uppsala, D-3400 Göttingen, Ernst Curtius-Weg 2, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 0551-58680. (1975-1983.)

30. *Gannagé* (Pierre), Liban, né 18-12-1923, professeur à la Faculté de droit et des sciences politiques de l'Université St-Joseph, doyen honoraire, Beyrouth, rue Negib Trad, Beyrouth. Boîte postale 295, Beyrouth, Liban. Tél. dom. 334220. (1971-1979.)

31. *Giuliano* (Mario), Italie, né 14-9-1914, professeur de droit international à l'Université d'Etat de Milan, via dei Pellegrini 22, I-20122, Milan, Italie. Tél. (02) 59-30-14. (1979-1985.)

32. *Goldman* (Berthold), France, né 12-9-1913, professeur émérite et président honoraire de l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Clément-Marot, F-75008 Paris, France. Tél. (33/1) 47 23 58 67. (1969-1979; 2^e V.-Pr. 1981-1983.)

33. *Graveson* (Ronald Harry), UK, born 2-10-1911, C.B.E., Q.C., Emeritus Professor of Private International Law of the University of London, 2, Gray's Inn Square, Gray's Inn, G.B. London WC1 R5 AA. Tél. 01-242-8492. (1967-1979.)

34. *Gros* (André), France, né 19-5-1908, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères 1947-1964, juge à la Cour internationale de Justice 1964-1984, professeur honoraire des Facultés de droit, Hôtel Beaurivage, CH-1006 Lausanne-Ouchy, Suisse. Tél. (021) 27-73-11. (1959-1965; 1^{er} V.-Pr. 1977-1979; Pr. de la 59^e Session, Athènes, 1979.)

35. *van Hecke* (Georges, Chevalier), Belgique, né 10-5-1915, professeur émérite de l'Université catholique de Louvain (K.U.L.), avocat à la Cour de Cassation, assesseur honoraire au Conseil d'Etat, membre des Académies royales belge et néerlandaise, 13A, rue de Brederode, B-1000 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 517-94-11. (1961-1971; 2^e V.Pr. 1973-1975).

36. *Heydte* (Friedrich August, Freiherr von der), R.F.A., né 30-3-1907, professeur émérite de droit public, de droit international public et de sciences politiques à l'Université de Wurzburg, directeur de l'« Institut für Staatslehre und Politik e.V. », membre de la Commission permanente de conciliation finno-suisse, ancien député (C.S.U.) de Basse-Franconie à la Diète de Bavière, D-8311 Ahm (Vils) (Niederbayern), Hagschneiderweg 1, Rép. Féd. d'Allemagne, ou I-38030, Carezza Passo, Costalunga, Italie. Tél. (R.F.A.) : 08744/1064. (1956-1971.)

37. *Jennings* (Sir Robert Y.), UK, born 19-10-1913, Kt., Q.C., Judge of the International Court of Justice, Emeritus Professor of International Law, Cambridge University, 61, Bridle Way. Grantchester, Cambridge CB3 9NY, UK. Tel. (0223) 841314. (Voir sous Membres honoraires.)

38. *Jiménez de Aréchaga* (Eduardo), Uruguay, né 8-6-1918, professeur de droit international, ancien juge et ancien président de la Cour internationale de Justice, Casilla Correo 539, Montevideo, Uruguay. Tél. Montevideo 95-31-88 et 95-39-41. (1961-1975.)

39. *Lachs* (Manfred), Pologne, né 21-4-1914, juge à la Cour internationale de Justice et ancien président de cette Cour; membre de l'Académie polonaise des sciences; directeur de l'Institut des sciences juridiques de l'Académie polonaise des sciences (1961-1966); membre correspondant de l'Institut de France en 1980; membre honoraire de l'Académie internationale d'astronautique en 1964; correspondant de l'Académie des sciences morales et politiques de Bologne en 1966; membre honoraire de l'Académie mexicaine de droit international; vice-président du *Curatorium* de l'Académie de droit international de La Haye; docteur *h.c.* des universités d'Alger, Bruxelles, Bucarest, Budapest, Delhi, Londres, New York, Nice, Sofia, Southampton, Dalhousie de Halifax, Howard de Washington, Simon Fraser de Vancouver, Helsinki, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41 (1963-1971.)

40. *Lalive* (Jean-Flavien), Suisse, né 1-5-1915, docteur en droit, avocat, 20, rue Sénebier, B.P. 166, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-47-33. (1977-1983.)

41. *Lalive* (Pierre A.), Suisse, né 8-10-1923, professeur à l'Université de Genève, directeur du Département de droit international privé, avocat; domicile : 47, chemin de l'Ermitage, CH-1224, Chêne-Bougeries, Genève; bureau : 20, rue Sénebier, CH-1211 Genève 12, Suisse. Tél. (022) 29-46-66 (ext. 230 ou 231). (1965-1975; 2^e V.Pr. 1977-1979.)

42. *La Pradelle* (Paul Marie-Albert Raymond Geouffre de), France, né 1-12-1902, professeur honoraire de la Faculté de droit d'Aix-en-Provence, président de l'Institut d'études mondialistes, F-29250 Creac'h André, St-Pol-de-Léon, France. Tél. 98 69 06 21. (1950-1959; 3^e V.Pr. 1975-1977.)

43. *Lauterpacht* (Elihu), UK, born 13-7-1928, Q.C., Reader in International Law in Cambridge University, Fellow of Trinity College, Cambridge, 7 Herschel Road, Cambridge CB3 9AG, England. Tel. Cambridge 354-707. (1979-1985.)

44. *Loussouarn* (Yvon Emile), France, né 31-5-1923, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, 15, rue Gay-Lussac, F-75005 Paris, France. Tél. 46 33 50 14. (1973-1981.)

45. *Macdonald* (Ronald St. John), Canada, born 20-8-1928, Professor of International Law, Dalhousie University, Judge at the European Court of Human Rights, Member of Permanent Court of Arbitration, Dalhousie University, Halifax, Canada B3H 4H9. Tel. (902) 424-3521 (office); (902) 422-4896 (home). (1979-1985.)

46. *Mann* (Frederick Alexander), UK, born 11-8-1907, C.B.E., F.B.A., LL.D. (London), Dr. Jur. (Berlin), Hon. Dr. Jur. (Kiel and Zürich), Honorary Professor of Law of the University of Bonn, Solicitor of the Supreme Court, Watling House, 35-37 Cannon Street, London, E.C.4, England. Tel. (01) 236-3070 (office) or 487-4735 (private). (1973-1979.)

47. *Marek* (M^{me} Krystyna), Pologne, née 11-10-1914, professeur honoraire à l'Institut universitaire de hautes études internationales, Genève, Gartenstrasse 3, CH-3177 Laupen, Suisse. Tél. (031) 94-86-56 (1979-1985.)

48. *McDougal* (Myres Smith), USA, born 23-11-1906, Sterling Professor of Law, Emeritus, Yale University, 401 A Yale Station, New Haven, Connecticut 06520, USA. Tel. (203) 436-0735 (office); (212) 562-2413 (home). (1969-1979.)

49. *McWhinney* (Edward Watson), Canada, born 19-5-1924, Q.C., Professor of International Law and Relations, Simon Fraser University, Vancouver, Canada; membre correspondant de l'Institut grand-ducal de Luxembourg, Member of the Permanent Court of Arbitration, 1949 Beach Avenue, Apt. 402, Vancouver, B.C., Canada, V6G 1Z2. Tel. (residence) (604) 685-9921; (office) (604) 291-4293; 291-3651. (1967-1975.)

50. *Mehren* (Arthur Taylor von), USA, born 10-8-1922, Story Professor of Law, Harvard University; office: Langdell Hall, Harvard Law School, Cambridge, Massachusetts 02138, USA, tel. (617) 493-3193; home: 68, Sparks Street, Cambridge MA. 02138, USA, tel. (617) 547-8977. (1979-1985.)

51. *Monaco* (Riccardo), Italie, né 2-1-1909, professeur émérite de droit international à l'Université de Rome, ancien juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, ancien jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, président de section honoraire du Conseil d'Etat, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président d'UNIDROIT (Institut international pour l'unification du droit privé), 6, via dei Monti Parioli, I-00197 Rome, Italie. Tél. 360-14-83. (1961-1971; 2^e V.-Pr. 1975-1977.)

52. *Mosler* (Hermann), R.F.A., né 26-12-1912, ancien juge à la Cour internationale de Justice et à la Cour européenne des Droits de l'homme, professeur de droit émérite à l'Université de Heidelberg, directeur émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Mühltalstr. 117 A, D-6900 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. 06221-480-082. (1957-1977.)

53. *Münch* (Fritz), R.F.A., né 8-4-1906, professeur émérite, membre émérite de l'Institut Max Planck de droit public comparé et de droit international public, Augustinum, Appt 387, Jaspersstr. 2, D-69 Heidelberg, Rép. Féd. d'Allemagne. Tél. (domicile): 6221/388-387; (Institut Max Planck): 6221/482-239. (1963-1979.)

54. *Nascimento e Silva* (Geraldo Eulalio do), Brésil, né 18-2-1917, ambassadeur du Brésil, Secrétaire général de la Société brésilienne de droit international et membre de l'Instituto Hispano-Luso-Americano de Direito Internacional, rua Mario Pederneiras 54, Botafogo, CEP 22261 Rio de Janeiro, Brésil. Tél. (021) 226-7668.

55. *Oda* (Shigeru), Japon, né 22-10-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1969-1979.)

56. *Overbeck* (Alfred E. von), Suisse, né 8-3-1925, professeur ordinaire à la Faculté de droit et des sciences économiques et sociales de l'Université de Fribourg (Suisse), directeur de l'Institut suisse de droit comparé à Lausanne-Dorigny. Adresse privée : Le Manoir, CH-1162 Saint-Prex, Suisse. Tél. (021) 76-22-09. Bureau : Institut suisse de droit comparé, CH-1015 Lausanne-Dorigny. Tél. (021) 46-43-11. (1971-1979.)

57. *Parra Aranguren* (Gonzalo), Venezuela, né 5-12-1928, professeur de droit international privé à l'Université centrale du Venezuela et à l'Université catholique « Andrés Bello », Caracas, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Apartado 6428, Caracas 1010-A, Venezuela. Tél. 572-85-33. (1979-1985.)

58. *Pescatore* (Pierre), Luxembourg, né 20-11-1919, juge à la Cour de Justice des Communautés européennes, professeur à l'Université de Liège et au Centre universitaire de Luxembourg, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 16, rue de la Fontaine, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. Tél. 240-44. (1965-1975.)

59. *Philip* (Allan), Danemark, né 30-8-1927, Dr. jur., professeur, avocat, Frederiksgade 1, DK 1265 Copenhagen K, Danemark. Tél. 01-131-112. (1977-1985.)

60. *Reese* (Willis L.M.), USA, born 16-6-1913, Charles Evans Hughes Professor of Law Emeritus, Columbia Law School, Columbia University, 435 West 116th Street, New York. N.Y. 10027, USA. Tel. (212) 280-2691. Home : 345 Meadowview Av., Hewlett, N.Y. 11557, USA. Tel. 516-374-3192. (1971-1979 ; 2^e V.Pr. 1985-1987.)

61. *Reuter* (Paul Jean-Marie), France, né 12-9-1911, professeur émérite à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, membre de la Cour permanente d'Arbitrage et de la Commission du droit international des Nations Unies, président de l'Organe international de contrôle des stupéfiants des Nations Unies ; membre de l'Académie royale de Belgique, 72, rue du Cherche-Midi, F-75006 Paris, France. Tél. 42 22 07 56. (1963-1971 ; 1^{er} V.Pr. 1983-1985 ; Pr. de la 62^e Session, Helsinki, 1985.)

62. *Rigaux* (François Ernest Robert), Belgique, né 26-3-1926, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Louvain, place Montesquieu 2, B-1348 Louvain-La-Neuve, Belgique. Tél. 010/41-81-81 ext. 4605. Domicile : 185, avenue Winston-Churchill, B-1180 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 345-17-10. (1973-1979 ; 3^e V.Pr. 1983-1985.)

63. *Rosenne* (Shabtai), Israël, né 24-11-1917, ambassadeur (en retraite), ancien membre de la Commission du droit international et de la Commission des Droits de l'homme des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Fellow of the World Academy of Art and Science, membre honoraire de l'American Society of International Law, (Résidence) P.O.B. 3313, Jérusalem, 91 033, Israël. Tél. [972] (02) 52-64-01. (1963-1975.)

64. *Ruda* (José Maria), Argentine, né 9-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1965-1981 ; 3^e V.-Pr. 1985-1987.)

65. *Rudolf* (Walter), R.F.A., né 8-5-1931, Dr. jur., professeur titulaire de droit international public et de droit public allemand à l'Université de Mayence, directeur général du Ministère de la Justice, Mayence, Rubensallee 55a, D-6500 Mainz 31, R.F.A. Tél. 06131-72651. (1979-1985.)

66. *Sahovic* (Milan), Yougoslavie, né 20-2-1924, professeur, directeur de l'Institut de politique et d'économie internationales, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, ancien président de la Sixième Commission de l'Assemblée générale des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, Institut de politique et d'économie internationales, rue Makedonska 25, P.O.B. 750, 11000 Belgrade, Yougoslavie ; adresse privée : rue Branka Djonovica 8, 11000 Belgrade. Tél. Institut : (011) 325611 ; privé : (011) 668612. (1977-1985.)

67. *Salmon* (Jean Jules André), Belgique, né 4-3-1931, professeur à l'Université libre de Bruxelles ; directeur de la *Revue belge de droit international*, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 4, clos du Rouge-Cloître, B-1310 La Hulpe, Belgique. Tél. (02) 657-18-68. (1967-1979.)

68. *Scerni* (Mario), Italie, né 1-1-1907, professeur émérite de l'Université de Gênes, membre fondateur et président de la Section gênoise de la Società Italiana per l'Organizzazione internazionale, membre de l'American Society of International Law et de l'Accademia Nazionale di Marina Mercantile, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires étrangères italien, expert juridique des délégations italiennes dans plusieurs Conférences diplomatiques, membre du conseil de direction de plusieurs revues juridiques de Rome, Milan et Gênes, 10, piazza Portello, I-16124 Gênes, Italie. Tél. 010/283-941. (1971-1979.)

69. *Schachter* (Oscar), USA, born 19-6-1915, Hamilton Fish Professor of International Law and Diplomacy Emeritus, Columbia Law School, Columbia University, 11 East 86th Street, New York, N.Y. 10028, USA. Tél. 212-831-0833. (1965-1973.)

70. *Schindler* (Dietrich), Suisse, né 22-12-1924, professeur de droit international public et de droit constitutionnel à l'Université de Zurich, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, 8, Lenzenwiesstrasse, CH-8702 Zollikon, Suisse. Tél. domicile : 01/391-41-40 ; bureau : 01/391-71-18. (1967-1979.)

71. *Schwebel* (Stephen M.), USA, born 10-3-1929, Judge of the International Court of Justice, Peace Palace, 2517 KJ, The Hague, Netherlands. Tél. 92-44-41. (1981-1985)

72. *Schwind* (Fritz), Autriche, né 1-6-1913, professeur émérite de l'Université de Vienne, Dr *hc. mult.*, président de la Commission de droit européen, de droit étranger et international privé de l'Académie des Sciences et des Lettres de Vienne, Franz Barwig-Weg 20, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. (privé) (0222) 47-31-08 ; (bureau) (0222) 529760/92. (1967-1979.)

73. *Seidl-Hohenveldern* (Ignaz), Autriche, né 15-6-1918, professeur Dr Dr *h.c.*, directeur de l'Institut de droit public et de relations internationales, 4, Schwertgasse, A-1010 Vienne, Autriche. Tél. (0222) 63-15-60. (1969-1979.)

74. *Sette-Camara* (José), Brésil, né 14-4-1920, juge et vice-président de la Cour internationale de Justice, La Haye, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41; Rua Carvalho Azevedo, 96 Lagôa, Rio de Janeiro, R.J. 22471, Brésil. Tél. 246-0211. (1977-1983.)

75. *Seyersted* (Finn), Norvège, né 29-12-1915, professeur de droit international à l'Université d'Oslo, Universitetet, Karl Johans gt. 47, Oslo 1, Norvège. Tél. 42-90-10; domicile : Jerpefaret 23, 0393 Oslo 3. Tél. 14-65-11; (vacances : 2656 Leirflaten, Norvège, tél. 062-34935 ou 37725). (1967-1977.)

76. *Singh* (Nagendra), Inde, né 18-3-1914, M.A.L.L.B. (Cantab.), juge et président de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ, La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. Home : 6 Akbar Road, New Delhi, India. Tél. 37-32-58. (1961-1975.)

77. *Skubiszewski* (Krzysztof Jan), Pologne, né 8-10-1926, professeur à l'Institut d'Etat et de droit de l'Académie polonaise des sciences à Varsovie, ul. Slowianska 18 m. 41, 60-651 Poznan, Pologne. Tél. 220-009. (1971-1979.)

78. *Sperduti* (Giuseppe), Italie, né 19-3-1912, professeur à l'Université de Rome, membre et vice-président de la Commission européenne des Droits de l'homme, membre du Conseil du contentieux diplomatique du Ministère des Affaires étrangères d'Italie, codirecteur de la *Rivista di diritto internazionale*, membre du Conseil exécutif de la Société italienne pour l'organisation internationale (S.I.O.I.), membre de la Commission nationale italienne pour l'UNESCO, vice-président du Comité consultatif italien pour les droits de l'homme, membre de l'International Law Association, 12, via Rocca Sinibalda, I-00199 Rome, Italie. Tél. 83-10-968. (1973-1979.)

79. *Stevenson* (John Reese), USA, born 24-10-1921, Chairman and Senior Partner, Sullivan and Cromwell; former Ambassador and The Legal Adviser, Department of State; Vice Chairman, ICC Court of Arbitration; U.S. National Group, Permanent Court of Arbitration, The Hague, 125 Broad Street (Sullivan & Cromwell), New York, N.Y. 10004, USA; home : 620 Park Avenue, New York, N.Y. 10021, USA. Tel. office : (212) 558-3700; home : (212) 288-1376. (1973-1985.)

80. *Sucharitkul* (Sompong), Thaïlande, né 4-12-1931, Ambassador, Fulbright Professor, University of North Carolina at Charlotte, Department of Political Science, Member of the International Law Commission of the UNO, UNCC Station, Charlotte, N.C. 28223, USA. Tel. (704) 597-2571. (1973-1979.)

81. *Suy* (Erik), Belgique, né 15-8-1933, secrétaire général adjoint, directeur général de l'O.N.U., Genève; professeur extraordinaire à la Faculté de droit de l'Université catholique de Leuven; 8-12, avenue de la Paix, CH-1211 Genève 10, Suisse. Tél. (022) 34-60-11. (1975-1985.)

82. *Takano* (Yuichi), Japan, born 3-11-1916, Professor, Faculty of Law, Sophia University, Tokyo, Professor Emeritus, University of Tokyo, 28-14 Yahara-5 Nerima-Ku, Tokyo 177, Japan (home); 7 Kioicho Chiyoda-Ku, Tokyo 102, Japan (University). Tel. (03) 924-0891 (home). (1979-1985.)

83. *Ténékidès* (Georges), Grèce, né 30-8-1910, professeur émérite et ancien recteur de l'Ecole des sciences politiques Panteios d'Athènes, ancien professeur à l'Université de Thessalonique (1941-1946), ancien professeur associé à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales

de Paris (1968-1976), membre de la Commission européenne des droits de l'homme, membre de l'Académie d'Athènes, Stesichorou 15, GR 10674 Athènes, Grèce. Tél. (30-1) 721-08-68. Autre adresse : 7, rue du Mont-Valérien, F-92210 Saint-Cloud, France. Tél. (01) 47 71 04 77. (1977-1983.)

84. *Torres Bernárdez* (Santiago), Espagne, né 18-11-1929, docteur en droit, greffier de la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 63-55-41. (1981-1985.)

85. *Truyol y Serra* (Antonio), Espagne, né 4-11-1913, professeur à la Faculté des sciences politiques et de sociologie de l'Université de Madrid, juge au Tribunal constitutionnel espagnol, membre de l'Académie royale des sciences morales et politiques d'Espagne, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de l'Institut hispano-luso-américain de droit international, calle Juan Bravo 32, E-Madrid 28006, Espagne. Tél. 1-435-04-26. (1977-1985.)

86. *Tunkin* (Grigory), U.R.S.S., né 13-10-1906, professeur de droit international à l'Université de Moscou, membre correspondant de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., président de l'Association soviétique de droit international, ancien chef du Département juridique du Ministère des Affaires étrangères, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, Leningradsky prospekt 59, kv. 87, Moscou 125057, U.R.S.S. Tél. Moscou 157-20-25. (1959-1967 ; 2^e V.-Pr. 1969-1971.)

87. *Ustor* (Endre), Hongrie, né 1-9-1909, ambassadeur, professeur honoraire, ancien membre et président de la Commission du droit international des Nations Unies, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, président du Tribunal administratif des Nations Unies, 73, Fodor utca, 1124 Budapest, Hongrie. Tél. 857-169. (1967-1979.)

88. *Vallat* (Sir Francis), GBE, KCMG, QC, United Kingdom, born 25-5-1912, Professor (Emeritus), 3 Essex Court, Temple, London EC4Y 9AL, England. Tél. 01-583-9294 or 01-730-6656. 1965-1977.)

89. *Valticos* (Nicolas), Grèce, né 8-4-1918, ancien sous-directeur général au Bureau international du travail, ancien professeur à la Faculté de droit de l'Université de Genève, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, docteur *h.c.* des Universités d'Utrecht, de Leuven et d'Athènes, membre correspondant de l'Académie d'Athènes, 22, avenue William-Favre, CH-1207 Genève, Suisse. Tél. (022) 36-07-72. (1973-1979 ; S.G. 1981.)

90. *Verosta* (Stephan), Autriche, né 16-10-1909, professeur émérite de droit international et de la philosophie du droit à l'Université de Vienne, professeur à l'Académie diplomatique de Vienne, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, ancien ambassadeur, ancien membre de la Commission du droit international des Nations Unies, président de la Conférence de Vienne pour la codification du droit des relations consulaires, (1963), membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre du Conseil de l'Université des Nations Unies, président de la Commission de conciliation américano-finlandaise, membre de la Commission de conciliation entre les Pays-Bas et la République Fédérale d'Allemagne, membre de l'Académie autrichienne des sciences et de l'Institut international de philosophie politique, 15 Hockegasse, A-1180 Vienne, Autriche. Tél. 47-13-48. (1961-1973.)

91. *Vignes* (Daniel), France, né 11-2-1924, directeur de la Coopération au développement auprès du Conseil des Communautés européennes, co-secrétaire de la Convention A.C.P.-C.E.E. de Lomé, secrétaire général de l'*Annuaire français de droit international*, rédacteur en chef de la *Revue du Marché commun*. Bureau : 170, rue de la Loi, B-1048 Bruxelles ; domiciles : 69, avenue Bel-Air, Bte 13, B-1180 Bruxelles ; 24, rue de Babylone, F-75007 Paris. Tél. bureau : (32-2) 234-62-28 ; domicile Bruxelles : (02) 344-54-71 ; domicile Paris : 45 48 55 56. (1975-1981.)

92. *Virally* (Michel), France, né 6-1-1922, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 34, rue Miollis, F-75015 Paris, France. Tél. 47 83 60 43. (1971-1979.)

93. *Vischer* (Frank Benedict), Suisse, né 11-9-1923, professeur ordinaire à l'Université de Bâle, Dr. iur. Dr. iur. h.c., Bäumleingasse 22, Boîte postale, CH-4001 Bâle, Suisse. Tél. (061) 23-30-60 ou (061) 35-62-80. (1973-1983 ; Tr. ad int. 1982-1983 ; Tr. depuis 1983.)

94. *Visscher* (Paul Marie-Albert De), Belgique, né 26-9-1916, professeur émérite de l'Université de Louvain, assesseur au Conseil d'Etat de Belgique, membre du Curatorium de l'Académie de droit international de La Haye, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre de l'Académie royale de Belgique, 52, avenue de l'Atlantique, Bte 10, B-1150 Bruxelles, Belgique. Tél. (02) 762-75-64. (1954-1967 ; S.G. 1969-1981 ; 1^{er} V.Pr. 1981-1983.)

95. *Weil* (Prosper), France, né 21-9-1926, professeur à l'Université de droit, d'économie et de sciences sociales de Paris, directeur de l'Institut des hautes études internationales, Institut des hautes études internationales, 12, place du Panthéon, F-75231 Paris Cedex 05, France. Tél. (01) 43 29 21 40. (1981-1985.)

96. *Wolf* (Francis), France, né 14-1-1923, conseiller juridique et sous-directeur général du Bureau international du travail, 4, rue Saint-Léger, CH-1205 Genève, Suisse. Tél privé : 20-91-42 ; bureau : 99-65-24. (1979-1985.)

97. *Wortley* (Ben Atkinson), UK, né 16-11-1907, O.B.E. (Mil.), G.M.G., Queens Counsel, Professor Emeritus, University of Manchester, LL.D., Hon. D.C.L. (Durham), Dr. h.c. (Universités Strasbourg et Rennes), Hon. Member UNIDROIT, *Commendatore* (Italy), Chevalier S. Sylvestre ; 24, Gravel Lane, Wilmslow (Cheshire) SK9 6LA, England. Tel. (0625) 52-28-10. (1956-1967.)

98. *Yankov* (Alexander), Bulgarie, né 22-6-1924, professeur titulaire et chef du Département de droit international à l'Université de Sofia et à l'Institut de droit de l'Académie des sciences ; membre correspondant de l'Académie des sciences de Bulgarie ; membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre et ancien président de la Commission du droit international, Complex « Lenin », Block 73, 1111 Sofia, Bulgarie. Tél. 72-00-95. (1979-1985.)

99. *Zemanek* (Karl), Autriche, né 18-11-1929, professeur ordinaire à la Faculté de droit de l'Université de Vienne, jurisconsulte du Ministère des Affaires étrangères, membre de la Cour permanente d'Arbitrage, membre correspondant de l'Académie internationale d'astronautique, Mariannengasse 28, A-1090 Vienne, Autriche. Tél. 43-31-00. (1973-1981.)

100. *Ziccardi* (Piero), Italie, né 26-9-1913, professeur de droit international et directeur de l'Institut de droit international et étranger à l'Université de Milan, adresse privée : 1, via Beato Angelico, I-20133 Milan. Tél. 740-610 ; bureau : 8, Corso Venezia, Milan, Italie. Tél. 702-383/791-604. (1977-1985.)

C. Associés

1. *Aguilar Mawdsley* (Andrès), Venezuela, né 10-7-1924, représentant permanent du Venezuela auprès des Nations Unies à New York, ancien professeur et doyen de la Faculté de droit de l'Université centrale du Venezuela, ancien professeur et vice-recteur de l'Université « Andrés Bello », Caracas, membre de l'Académie des sciences politiques et sociales du Venezuela, membre de l'Instituto hispano-luso-americano de derecho internacional, membre de la Cour permanente d'Arbitrage ; 16, East 81st Street, New York, N.Y. 10028, USA.

2. *Amerasinghe* (Chittharanjan Felix), Sri Lanka, born 2-3-1933, B.A., LL.B., Ph.D., LL.D. (Cambridge), LL.M. (Harvard), Ph.D. (Ceylon), Executive Secretary, World Bank Administrative Tribunal, formerly Professor of Law, University of Ceylon Colombo (Sri Lanka), 6100 Robinwood Road, Bethesda, Maryland 20817, USA. Tel. (301) 229-2766 (home) ; 202-477-5031 (office). (1981.)

3. *Anand* (Ram Prakash), India, born 15-6-1933, Professor of International Law, Dean, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, School of International Studies, Jawaharlal Nehru University, New Mehrauli Road, New Delhi 110067, India. (1985.)

4. *Bennouna* (Mohamed), Maroc, né 29-4-1943, ambassadeur, représentant permanent adjoint du Royaume du Maroc auprès des Nations Unies, New York, Mission permanente du Royaume du Maroc, 767 3rd Av. 48th street, New York, N.Y. 10017, U.S.A. (1985.)

5. *Bosco* (Giacinto), Italie, né 25-1-1905, ancien ministre de la Justice, de l'Instruction publique, du Travail et de la Prévoyance sociale, des Postes et Télécommunications ; ancien chef de la délégation italienne à l'O.N.U. et ancien vice-président du Sénat de la République et du Conseil supérieur de la Magistrature ; professeur émérite de droit international à la Faculté d'économie et de commerce de l'Université de Rome ; juge et président de Chambre à la Cour de Justice des Communautés européennes, 12, boulevard Joseph II, Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg. (1954.)

6. *Bowett* (Derek William), UK, born 20-4-1927, Whewell Professor of International Law in the University of Cambridge, President's Lodge, Queens' College, Cambridge, CB3 9ET, U.K. (1981.)

7. *Caminos* (Hugo), Argentine, born 16-3-1921, Professor of international Law, University of Buenos Aires (on leave), Assistant Secretary for Legal Affairs, Organization of American States, 19th and Constitution Avenue, N.W. Washington D.C. 20006, USA (office) ; 4515 Willard Av. Apt 1904, South Chevy Chase, Maryland 20815, USA (home). (1979.)

8. *Capotorti* (Francesco), Italie, né 9-2-1925, professeur ordinaire de droit international privé à la Faculté de droit de l'Université de Rome,

21, via Arbia, Rome, Italie ; Parco Margherita 43, 80121 Naples, Italie.
Tél. Rome : (06) 844-53-85 ; Naples : (0039) 81-412-324. (1983.)

9. *Carrillo Salcedo* (Juan Antonio), Espagne, né 8-10-1934, professeur de droit international public à l'Université de Séville (Espagne), membre de la Commission européenne des droits de l'homme, Avenida República Argentina 56, Séville 11, Espagne ; Faculté de droit, Université de Séville, Avenida del Cid, Séville, Espagne. Tél. (privé) : (54) 45-61-31 ; (Faculté) : (54) 22-08-35, poste 161. (1983.)

10. *Crawford* (James Richard), Australia, born 14-11-1948, Challis Professor of International Law, University of Sydney, Faculty of Law, 173-175 Phillip Street, Sydney, 2000 Australia. Tél. (02) 232 5944. (1985.)

11. *Degan* (Vladimir-Djuro), Yougoslavie, né 2-7-1935, professeur de droit international public à la Faculté de droit de Rijeka, directeur de l'Institut adriatique de l'Académie yougoslave des Sciences et des Beaux-Arts de Zagreb, Frankopanska 5A, 41000 Zagreb, Yougoslavie. Tél. Zagreb : 041/436-172 ; Rijeka : 051/424-261. (1983.)

12. *Dinstein* (Yoram), Israël, born 2-1-1936, Pro-Rector and Yanowicz Professor of Human Rights Tel Aviv University, visiting Professor of Law, New York University, Tel Aviv University, 12 Oppenheimer Street, Tel Aviv, Israël. Tél. (03) 41-04-86. (1983.)

13. *Dominicé* (Christian, Jules), Suisse, né 16-7-1931, professeur à la Faculté de droit et à l'Institut universitaire de hautes études internationales de Genève, 10 chemin des Limites, CH-1293 Bellevue (Genève), Suisse. Tél. (022) 74-18-43 (privé) ; (022) 20-93-33 int. 2172 (professionnel). (1983.)

14. *Evensen* (Jens), Norvège, né 5-11-1917, juge à la Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. 92-44-41. (1971.)

15. *Ferrer-Correia* (Antonio de Arruda), Portugal, né 15-8-1912, professeur de droit international privé à l'Université catholique portugaise (Lisbonne) ; recteur honoraire de l'Université de Coïmbra ; administrateur de la Fondation Calouste Gulbenkian ; membre de l'Académie internationale de Droit comparé et de l'Instituto hispano-luso-americano de Direito internacional, rue Teixeira de Carvalho 15, 3000 Coïmbra, Portugal (résidence) ou : Fondation Calouste Gulbenkian, av. de Berna, 45-A, 1093 Lisbonne Codex, Portugal. Tél. 71-64-50 (résidence à Coïmbra) ; 76-95-50 (bureau à Lisbonne). (1977.)

16. *Henkin* (Louis), USA, born 11-11-1917, University Professor, Columbia University, Columbia Law School, 435 West 116th Street, New York, N.Y. 10027, USA. Tél. 212-280-2634. (1983.)

17. *Ikehara* (Sueo), Japan, born 2-12-1919, Professor Sophia University, Professor Emeritus of the University of Tokyo, 14-31 Tomioka-Nishi 3-chome, Kanazawa-ku, Yokohama, Japan. Tél. 045-773-7809. (1983.)

18. *Jayme* (Erik), R.F.A., né 8-6-1934, professeur titulaire de droit civil, droit international privé et droit comparé à l'Université de Heidelberg, Institut für ausländisches und internationales Privat- und Wirtschaftsrecht der Universität Heidelberg, Augustinergasse 9, D-6900 Heidelberg 1, Rép.

Féd. d'Allemagne. Tél. 06221/54-22-06 ; domicile : Wilckenstrasse 43, D-6900 Heidelberg 1. Tél. 06221/47-43-63. (1981.)

19. *Li* (Haopei), Chine, né 6-7-1906, conseiller juridique du Ministère des Affaires étrangères de la Rép. populaire de Chine, professeur de droit international à l'Université de Pékin, Ministère des Affaires étrangères de la Rép. populaire de Chine, Beijing, Chine. Tél. 555-520. (1985.)

20. *Manner* (Eero Johannes), Finlande, né 16-7-1913, ancien professeur et juge à la Cour suprême de Finlande, Länsitie 9, 02160 Espoo, Finlande. (1985.)

21. *Marotta Rangel* (Vicente), Brésil, né 14-3-1924, professeur titulaire de droit international public à l'Université de Sao Paulo, membre de la Cour permanente d'Arbitrage. Bureau : Faculdade de Direito USP, Largo de Sao Francisco 95, 01005 Sao Paulo, Brésil ; tél. 35-7510. Résidence : rua Caropa 461, Sao Paulo, Brésil CEP 05447 ; tél. 210-5562. (1981.)

22. *Mbaye* (Kéba), Sénégal, né 5-8-1924, juge à la Cour internationale de Justice, premier président honoraire de la Cour suprême du Sénégal, Cour internationale de Justice, Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye, Pays-Bas. Tél. (070) 92-44-41. (1983.)

23. *Movchan* (Anatoly P.), U.R.S.S., né 24-5-1928, vice-directeur de l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences de l'U.R.S.S., ul. Frunze 10, G-19, Moscou, U.R.S.S. (1981.)

24. *North* (Peter M.), UK, born 30-8-1936, Dr., Principal of Jesus College, Oxford OX1 3DW, England. Tel. Oxford (0865) 24-95-11. (1985.)

25. *Ouchakov* (Nicolay), U.R.S.S., né 12-11-1918, chef de la section de droit international à l'Institut de l'Etat et du droit de l'Académie des Sciences, ul. Frunze 10, G-19 Moscou ; domicile : Krasnoproudny toupik, 8/12, kv. 18, B-140 Moscou, U.R.S.S. (1971.)

26. *Pastor Ridruejo* (José Antonio), Espagne, né 6-12-1932, professeur de droit international à la Faculté de droit de l'Université Complutense (Madrid), calle Zurbano 68, Madrid 28010, Espagne. Tél. 410-3440. (1985.)

27. *Riad* (Fouad, Abdel-Moneim), Egypte, né 8-10-1928, professeur à la Faculté de droit de l'Université du Caire, avocat à la Cour de cassation d'Egypte, vice-président de la Société égyptienne de droit international, Villa El Riad, route de Sakkara, Boîte postale 14, Pyramide Giza, Le Caire, Egypte. Tél. 85-32-30. (1983.)

28. *Shihata* (Ibrahim F.I.), Egypte, né 19-8-1937, vice-président et conseiller général de la Banque mondiale, secrétaire général du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements ((C.I.R.D.I.), World Bank, 1818 High Street, N.W. Washington, D.C. 20433, USA. Tel. (202) 417-4945. (1985.)

29. *Sinclair* (Sir Ian [McTaggart]), UK, born 14-1-1926, KCMG, QC, Barrister-at-Law, Member of the International Law Commission of the UNO, 10 B, South Park Road, Wimbledon, London SW19 8ST ; Lassington, Chithurst, Rogate, Petersfield, Hants GU31 5EU, England (home) ; 2, Hare Court, Temple, London EC4Y 7BH, England. Tel. 01-543 1843 or 073081-5370 (home) ; 01-583 1770 (chambers). (1983.)

30. *Verhoeven* (Joe), Belgique, né 12-3-1943, professeur à l'Université catholique de Louvain, Belgique. Bureau : 2, place Montesquieu, B-1348 Louvain-La-Neuve, tél. 010/434-767 ; domicile : 24, rue de Morsaint, B-5980 Grez-Doiceau, Belgique, tél. 010/845-396. (1985.)

31. *Waelbroeck* (Michel), Belgique, né 22-11-1932, professeur ordinaire à l'Université libre de Bruxelles, avocat, avenue des Scarabées 9, B-1050 Bruxelles, Belgique. Tél. bureau : (02) 649-61-10 (ext. 171) ; privé : (02) 647-03-01. (1979.)

32. *Wang* (Tieya), China, born 3-7-1913, Professor of International Law, Peking University, Vice-President, Chinese Society of International Law, Institute of International Law, Peking University, Beijing, China. Tel. 28-2471 extension 3426. (1981.)

Liste des Commissions composées par le Bureau (janvier 1986)

Première Commission

Problèmes découlant d'une succession de codifications du droit international sur un même sujet (Problems arising from a succession of codification conventions on a particular subject).

Rapporteur : Sir Ian Sinclair.

Membres : MM. Ago — Crawford — Degan — Lachs — Marotta Rangel — Mosler — Münch — do Nascimento e Silva — Pastor-Ridruejo — Rosenne — Rousseau — Schindler — Sucharitkul — Torres Bernardez — Wolf.

Deuxième Commission

Le régime juridique des épaves (The legal regime of wrecks).

Rapporteur : M. Caflisch.

Membres : MM. Caminos — Evensen — Münch — Parra Aranguren — Pastor Ridruejo — Skubiszewski — Verhoeven.

Troisième Commission

La limitation par le droit international de la compétence judiciaire des Etats (The limitations imposed by international law on jurisdiction to adjudicate).

Rapporteurs : MM. Rudolf et Verhoeven.

Membres : Mme Bastid — MM. Capotorti — Giuliano — Elias — van Hecke — Lachs — Mann — McWhinney — von Mehren — Münch — von Overbeck — Waelbroeck.

Quatrième Commission

La non-comparution devant la Cour internationale de Justice (Non-appearance before the International Court of Justice).

Rapporteur : M. Arango-Ruiz.

Membres : MM. Briggs — Brownlie — Diez de Velasco — Doehring — Gros — Jiménez de Aréchaga — McWhinney — Morelli — Rosenne — Sir Ian Sinclair — MM. Stevenson — Virally — De Visscher — Yankov.

Septième Commission

L'autonomie de la volonté des parties dans les contrats internationaux entre personnes privées (The autonomy of the parties in international contracts between private persons or entities)

Rapporteur : M. Jayme.

Membres : MM. Feliciano — Ferrer-Correia — Gamillscheg — Giuliano — Goldman — Li — Mann — von Mehren — North — Philip — Reese — Vischer.

Huitième Commission

La sauvegarde des droits de l'homme et le principe de non-intervention dans les affaires intérieures des Etats.

Rapporteur : M. Sperduti.

Membres : MM. Boutros-Ghali — Castañeda — Dinstein — Dupuy — Elias — Henkin — J.F. Lalive — Mlle Marek — MM. Mbaye — Pescatore — Sahovic — Ténékidès — Truyol y Serra — Tunkin — De Visscher.

Dixième Commission

L'égalité de traitement entre la loi du for et la loi étrangère dans les codifications nationales de droit international privé.

Rapporteur : M. Gannagé.

Membres : MM. Batiffol — Carrillo Salcedo — Ferrer-Correia — Gamillscheg — Graveson — van Hecke — Jayme — Mann — von Overbeck — Parra Aranguren — Reese — Schwind — Vischer.

Onzième Commission

Utilisation des ressources non rattachées à la juridiction nationale.

Rapporteur : M. Colliard.

Membres : M. Abi-Saab — Mme Bastid — MM. Caflisch — Carrillo Salcedo — Feliciano — Giuliano — Marotta Rangel — Salmon — Schachter — Seyersted — Sucharitkul — Vignes — Wolf.

Douzième Commission

La vente internationale d'objets d'art sous l'angle de la protection du patrimoine culturel (The international sale of works of art from the angle of the protection of the cultural heritage).

Rapporteur : M. Ferrer-Correia.

Membres : MM. Boutros-Ghali — Broms — Dinstein — Graveson — P. Lalive — Monaco — Rigaux — Schwind — Seidl-Hohenveldern — Shihata — Stevenson — Ténékidès — Wortley.

Quatorzième Commission

Les aspects récents de l'immunité de juridiction des Etats (Contemporary problems concerning the jurisdictional immunity of States).

Rapporteur : M. Brownlie.

Membres : MM. Bedjaoui — Bos — Crawford — Diez de Velasco — Feliciano — Francescakis — Goldman — J.F. Lalive — Lauterpacht — Macdonald — Reuter — Ruda — Sucharitkul — Suy — Takano.

Quinzième Commission

La dualité des principes de nationalité et de domicile en droit international privé (The duality of the nationality principle and the domicile principle in private international law).

Rapporteur : M. Lousquarn.

Membres : MM. Capotorti — Carrillo Salcedo — Gannagé — Graveson — Ikehara — Jayme — North — Philip — Schwind — Valladao — Vischer — Ziccardi.

Dix-septième Commission

Le recours aux principes équitables de droit international en matière de délimitation maritime (Equitable principles of international law in matters of maritime delimitations).

Rapporteur : M. Abi-Saab.

Membres : MM. Ago — Aguilar Mawdsley — Caminos — Degan — Sir Robert Jennings — MM. Jiménez de Aréchaga — Mosler — Oda — Sir Ian Sinclair — MM. Singh — Stevenson — Sir Francis Vallat — MM. Wang — Weil — Yankov.

Dix-huitième Commission

L'arbitrage entre Etats et entreprises étrangères (Arbitration between States and foreign enterprises).

Rapporteur : M. von Mehren.

Co-Rapporteur : M. Jiménez de Aréchaga.

Membres : MM. Amerasinghe — Bedjaoui — Dominice — Dupuy — Goldman — van Hecke — J.F. Lalive — Mann — Mbaye — Reuter — Riad — Rigaux — Schwebel — Waelbroeck — Weil.

Dix-neuvième Commission

La compétence extraterritoriale des Etats (The extraterritorial jurisdiction of States).

Rapporteur : M. Bos.

Membres : MM. Dinstein — Doehring — Dominice — Henkin — Manner — Oda — von Overbeck — Pescatore — Philip — Reese — Rudolf — Salmon — Skubiszewski — Wortley — Zemanek.

Vingtième Commission

La pollution de l'air à travers les frontières nationales (Air pollution across national frontiers).

Rapporteur : M. do Nascimento e Silva.

Membres : MM. Blix — Henkin — Lachs — Rudolf — Salmon — Seidl-Hohenveldern — Sette-Camara — Wolf.

Treizième Commission (Commission permanente)

L'élaboration des grandes conventions multilatérales et des instruments non conventionnels à fonction ou à vocation normative (The elaboration of general multilateral conventions and of non-contractual instruments having a normative function or objective).

Rapporteurs : MM. Skubiszewski et Lauterpacht.

Membres : MM. Abi-Saab — Bindschedler — Blix — Bowett — McDougal — McWhinney — Monaco — Mosler — do Nascimento e Silva — Rosenne — Rousseau — Schachter — Seyersted — Suy — Torres Bernardez — Ustor — Virally — Yankov — Zemanek.

Commission des Travaux

L'Institut a constitué au cours de sa session de Lausanne (1947) une « Commission des Travaux » qui « ...doit pouvoir faire à l'assemblée toutes

les suggestions et propositions qu'elle estimerait opportunes tant sur l'objet que sur la méthode des travaux » en vue des prochaines sessions. Elle est présidée par le Président de l'Institut. Sa composition peut être modifiée au cours de chaque session (voir *Annuaire*, vol. 41, p. 106-107, 114-116).

La composition actuelle de la Commission des Travaux est la suivante :

Président : M. Boutros-Ghali.

Membres : M. Ago — Mme Bastid — MM. Batiffol — Bindschedler — Castañeda — Goldman — van Hecke — Sir Robert Jennings — MM. Jiménez de Aréchaga — Monaco — Rosenne — Rousseau — Schachter — Valladao — Valticos — Vischer — De Visscher — Tunkin — Wengler.

Le Président et le Secrétaire général de l'Institut sont *ex officio* membres de cette Commission.

